

Henri François D'AGUESSEAU

**INSTRUCTIONS SUR LES ÉTUDES
PROPRES À FORMER UN MAGISTRAT**
et autres Ouvrages
sur quelques-uns des objets de ces Études

Édition illustrée, présentée et annotée par Alain Durieux

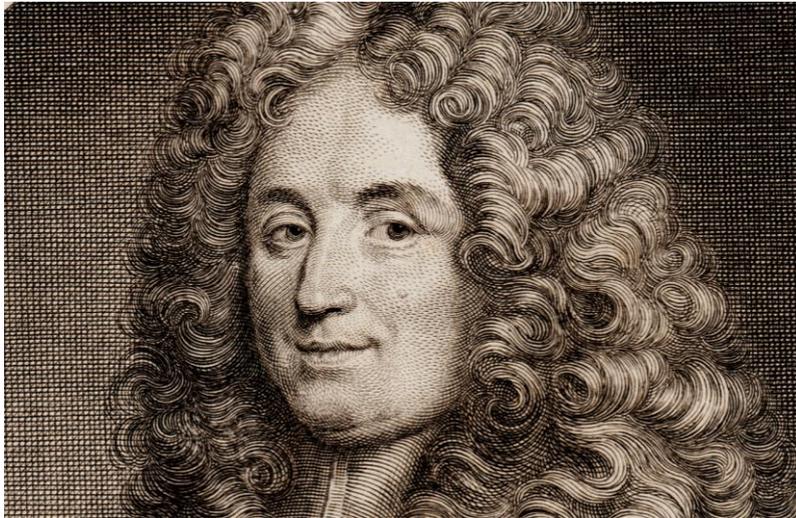


Illustration de la page de titre : portrait d'Henri François d'Aguesseau. *Détail de la gravure de Jean Daullé (1703-1763) d'après la peinture réalisée en 1703 par Joseph Vivien (1657-1734).*

SOMMAIRE

Présentation - 5

Première Instruction sur les études propres à former un Magistrat, contenant un Plan général d'Études & en particulier celle de la Religion & celle du Droit - 17

Deuxième Instruction, Étude de l'Histoire - 33

Fragment d'une Instruction sur l'étude des Belles-Lettres - 61

Remarques sur le discours qui a pour titre : *De l'imitation par rapport à la tragédie* - 67

Instruction sur l'étude et les exercices qui peuvent préparer aux fonctions d'Avocat du Roi - 87

Fragment d'une Instruction sur l'étude du Droit ecclésiastique - 108

Essai (abrégé) d'une Institution au Droit public - 129

PRÉSENTATION

Né à Limoges le 27 novembre 1668, Henri François d'Aguesseau était le fils d'Henri d'Aguesseau, l'un des plus remarquables intendants de Louis XIV¹. Avocat du roi au Châtelet, puis au parlement de Paris (1691), il n'avait pas tardé à se faire remarquer par son éloquence. Fondée sur une documentation solide et un raisonnement clair, celle-ci devait lui valoir le surnom d'*Aigle du Parlement*. En 1700, il avait succédé au procureur général Jean Arnaud de La Briffe.

De son mariage avec Anne Françoise Lefèvre d'Ormesson (1694), dix enfants au moins étaient nés, mais six seulement atteindraient l'âge adulte². Entouré de cette nombreuse famille, d'Aguesseau demeurait rue Pavée (actuelle rue Séguier), à deux pas du Palais. Mais il avait acquis en 1708 la seigneurie de Fresnes, située "aux portes de la Brie", entre Claye-Souilly et Meaux - au surplus proche d'Amboile et de la belle demeure des d'Ormesson. Entouré d'un grand parc où serpentait la Beuvronne, le château avait jadis appartenu à Henri de Guénégaud (puis au duc de Nevers), et Mademoiselle de Scudéry lui avait consacré des vers sublimes. Il n'en reste rien aujourd'hui, les bandes noires ayant fait commerce des pierres, et son parc est désormais livré à la culture ou aux ronciers. Il faut cependant y situer les écrits d'Henri François d'Aguesseau que nous présentons, et que leur éditeur de 1759 a qualifiés de *Discours domestiques*.

En 1716, son fils aîné Henry François de Paule a terminé ses humanités. Il se destine tout naturellement à la profession de magistrat, et doit donc entreprendre ses études de Droit. Le procureur général tient à l'y préparer, profitant des vacances pendant lesquelles il savoure le calme de la campagne³. « On croit que c'est l'année judiciaire qui fait les grands magistrats. Ce sont les vacances », écrit-il. C'est donc à Fresnes qu'il rédige ses précieuses *Instructions*⁴. Le 27 septembre, il achève la première, contenant un *plan général d'Etudes, & en particulier celle de la Religion & celle du Droit* ; il l'adresse aussitôt à l'intéressé, en lui conseillant avec sagesse de ne pas se disperser, de « ne vouloir pas tout sçavoir, pour mieux apprendre ce qui est essentiel à sa profession ». Il a commencé par la Religion, parce que son étude doit être « le fondement, le motif & la règle de toutes les autres ».

¹ Intendant à Limoges, à Bordeaux et en Languedoc, il a ensuite été fait conseiller d'État avant d'entrer au Conseil des finances.

² Henry François de Paule (1698-1764), Claire Thérèse (1699-1772), Jean Baptiste Paulin (1701-1784), Henry Louis (1703-1747), Marie-Anne (1709-1745), Henry Charles (1713-1741).

³ La mort de Louis XIV (1er septembre 1715) l'avait peut-être fait échapper à la disgrâce qu'il risquait d'encourir pour s'être opposé au roi à propos des questions religieuses.

⁴ Au sens défini par Furetière : « ce qu'on veut faire sçavoir à quelqu'un ».

Le procureur général rédige ensuite une deuxième Instruction, intitulée *Etude de l'Histoire*, c'est-à-dire, prévient-il, « l'étude de la Providence, où l'on voit que Dieu se joue des Sceptres & des Couronnes, [...] & qu'il tient dans la main, comme parle l'Ecriture, cette coupe mystérieuse, pleine du vin de sa fureur dont il faut que tous les Pécheurs de la terre boivent à leur tour ». Bien entendu, la chronologie et la géographie constituent les préliminaires indispensables à des lectures bien choisies, qui devront « se réduire au nécessaire & à l'utile, pour ne pas s'exposer à perdre l'un & l'autre en s'attachant à ce qui n'est que d'ornement ». Car le futur avocat général n'est pas voué à effectuer des recherches dans les archives. Par contre, il apprendra à « bien connoître le génie & le caractère ordinaire » des hommes, celui des grands comme celui du peuple. Contrairement aux apparences, d'Aguesseau ne se borne pas à évoquer à l'ombre de Bossuet les desseins de la Providence, il incite son fils à découvrir ce que celle-ci préserve d'humanité. Et, dans cette "conversation par écrit", il propose à son cher Fils une méthode (qui pourrait bien avoir été la sienne) pour bien lire l'Histoire.

La troisième Instruction, *Sur l'Etude des Belles-Lettres*, restera inachevée. Au début de la précédente, d'Aguesseau avait pourtant avoué que celles-ci avaient été pour lui « une espèce de débauche de l'esprit ». Il ne faut donc pas penser que la matière ne l'inspirait plus ! même si dans ce fragment nous ne trouvons que des généralités. Il y est beaucoup question des langues étrangères qu'il faut connaître. Mais, après avoir lu que, dans le domaine de la poésie, les Muses semblent avoir préféré le séjour en Italie plutôt que dans les autres pays, le lecteur regrettera peut-être qu'aucun exemple n'ait illustré ce propos. Il est vrai que d'Aguesseau - bien qu'il en eût été capable - ne lisait probablement pas la *Divine Comédie* du Dante en italien, mais « mise en ryme françoise et commentée » en 1597 par le bon abbé Grangier¹, aumônier du roi Henri IV.

Dans la nuit du 1er au 2 février 1717, peu après minuit, une crise d'apoplexie terrasse le chancelier Voysin, garde des sceaux. Le procureur général d'Aguesseau est choisi dans la matinée pour lui succéder. Dès le lendemain, le nouveau chancelier prête serment devant le jeune Louis XV. Cette année, il n'y aura pas pour lui de vacances judiciaires, même s'il peut à l'occasion profiter du cadre enchanteur de Fresnes, si propice à la promenade, au jardinage, à la lecture et à l'écriture. Mais il est de ceux qui n'approuvent pas le "système" imaginé par Law pour remédier aux difficultés financières du royaume. Le 28 janvier 1718, il doit se retirer dans son château après que le duc d'Orléans lui ait enlevé les sceaux.

Il profite de ses nouveaux loisirs forcés pour écrire un long *Discours sur la vie et la mort de M. D'Aguesseau, conseiller d'État* décédé le 17 novembre 1716, œuvre de piété filiale qui lui permet d'offrir à ses enfants « l'exemple le plus accompli [qu'il puisse] jamais [leur] proposer en tout genre de mérite et de vertu² ». Mais il suit de près les études que les aînés poursuivent à Paris, aidés par de bons répétiteurs. Il se réjouit de leurs progrès, leur prodigue de précieux conseils, les taquine sur tel ou tel point de leur programme. Ne pouvant assister aux épreuves orales qu'ils doivent subir, il implore le ciel,

¹ Les trois volumes in-12 de cette édition figuraient en tout cas dans sa Bibliothèque. cf. pour cette traduction Jean Balsamo, « Dante, l'*Aviso piacevole* et Henri de Navarre », *Italique*, I | 1998, 79-94.

² *Discours sur la vie et la mort de M. D'Aguesseau, conseiller d'État*, in *Œuvres complètes*, éd. Pardessus, 1819, tome XV, p. 222. Cf. Isabelle Storez-Brancourt, *Le chancelier Henri-François d'Aguesseau, Monarchiste et libéral*, Publisud, 1996, p. 75 s. Nous tenons à la remercier vivement pour ses encouragements et ses conseils.

"comme Moïse sur la montagne", et reçoit avec fierté l'écho des applaudissements qui ont salué leurs succès.

Cependant, Henry François de Paule est parvenu au terme de ses études. Avant qu'il ne prenne ses fonctions d'avocat du roi au Châtelet (août 1719), son père, toujours relégué à Fresnes, écrit à son intention une quatrième Instruction, *Sur l'étude et les exercices qui peuvent préparer aux fonctions d'Avocat du Roi*. Il y aborde « le fonds des matières », constitué par le droit romain, le droit ecclésiastique et le droit françois : champ suffisamment vaste pour qu'il soit inutile d'y ajouter pour l'instant le droit public. On y trouve ensuite d'admirables conseils propres à former le bon orateur qui, pour mieux prouver, doit posséder « l'art de plaire en prouvant ». Et ces conseils ne valent pas seulement pour le futur avocat du roi, ils s'adressent à l'homme qui doit avoir d'autres vues pour le reste de sa vie. Comment ne pas citer longuement ceux-ci, qui terminent l'Instruction et conservent de nos jours toute leur pertinence :

« Le premier est de s'accoutumer à ne point parler, même dans le commerce ordinaire du monde, sans avoir une idée claire de ce qu'il dit, & sans être attentif à l'exprimer exactement. Rien n'est plus ordinaire que de voir des hommes de tout âge, parler avant que d'avoir pensé, & manquer du talent le plus nécessaire de tous, qui est de sçavoir dire en effet ce qu'ils veulent dire. Le seul moyen d'éviter un si grand défaut est de prendre dans la jeunesse l'habitude de ne dire que ce que l'on conçoit, & de le dire de la manière la plus propre à le faire concevoir aux autres. On apprendra par-là à parler toujours juste, & à prévenir une certaine précipitation qui confond les idées, & qui est la source de tous les paradoxes & de toutes les disputes que la conversation fait naître entre des gens qui ne se battent que parce qu'ils ne s'entendent pas les uns les autres.

Le second, est de ne pas croire qu'il ne faille s'expliquer correctement que quand on parle en public. La facilité de le faire dans un grand auditoire, sans le secours de la mémoire, ne s'acquiert parfaitement qu'en s'accoutumant dans les conversations les plus communes, à suivre exactement les règles de la Langue, à ne se permettre aucune faute, aucune expression mauvaise ou impropre, & à se réformer même sur le champ, lorsqu'il en échappe. Parler correctement, parler proprement, c'est l'ouvrage de l'habitude ; & l'habitude ne se forme que par des actes réitérés & presque continuels. »

Enfin rappelé par le duc d'Orléans, le chancelier rejoint la capitale dans la nuit du 7 au 8 juin 1720. Il est donc bien placé pour se préoccuper de la carrière de son fils, qui incline bientôt pour la charge d'avocat général au parlement. Par une lettre de sa mère datée du 12 septembre 1721¹, Henry François de Paule apprend que le chancelier a acheté pour lui la charge de feu Joseph-Omer Joly de Fleury², et que le Régent a donné son agrément en souhaitant « qu'il y parlasse comme M. son père ». De Paris, ce dernier lui écrit, le 13 septembre : « il est fort nécessaire que vous puissiez avoir le loisir d'acquérir au moins certaines notions générales avant que d'entrer au parquet. »

¹ *Lettres inédites du chancelier d'Aguesseau*, éd. Rives in-4°, Paris, 1823, p. 128.

² Joseph-Omer Joly de Fleury était décédé brusquement en 1704, mais sa charge était toujours détenue par sa veuve. En attendant de pouvoir revenir à leur fils mineur Jean Omer (né en 1700), elle fut exercée jusqu'en 1717 par son oncle, Guillaume-François Joly de Fleury, avant qu'il ne succède lui-même à Henri François d'Aguesseau comme procureur général. Jean Omer ayant finalement préféré entrer dans les ordres, sa mère, avait décidé de vendre l'office au chancelier pour son fils aîné. (sur les modalités de paiement du prix, voir David Feutry, « Évocations et cassations : l'attitude du parquet face aux décisions du Conseil du roi au XVIIIe siècle », *Histoire, Economie & Société*, 2010/3 p. 47, n.2)

C'est précisément à cette fin que d'Aguesseau entreprend - à Fresnes, à Paris ? nous l'ignorons - la rédaction d'une cinquième Instruction, *Sur l'étude du Droit ecclésiastique*. La matière était importante pour celui qui allait occuper une charge délicate. Le parquet général jouait en effet un rôle essentiel dans le règlement des conflits¹ nés de la concurrence entre les deux Puissances², « toujours amies dans l'ordre & dans les desseins de Dieu, mais souvent ennemies par l'ignorance ou par les passions des hommes, dont la plus forte & la plus dangereuse est la jalousie de Pouvoir & d'Autorité ». Pour bien définir les bornes de l'une et de l'autre, il convenait de bien connaître les textes et leurs commentaires. Le chancelier s'efforce donc d'y préparer son fils pour qu'il soit à l'aise dans le respect des *Libertés de l'Eglise Gallicane*. Mais il n'achèvera pas cette Instruction.

Son retour en grâce ne devait d'ailleurs pas durer : au mois de février 1722, n'ayant pas admis de devoir céder aux cardinaux Dubois et de Rohan sa préséance au conseil de régence, il est de nouveau relégué à Fresnes, et cette seconde retraite se prolongera plus de cinq ans. Cinq années consacrées à sa famille, à l'entretien du château, de son parc et de ses jardins, à la conversation avec ses amis, à la méditation, à l'écriture.

Les mois d'exil s'écoulaient au rythme des saisons. Le couple d'Aguesseau reçoit ses familiers parmi lesquels on rencontre poètes, mathématiciens, ecclésiastiques, écrivains, académiciens, tel Louis Racine, ou Jean Baptiste de Valincour. Ce dernier vient d'ailleurs d'écrire un discours traitant *De l'Imitation par rapport à la Tragédie*. L'œuvre inspire au chancelier des *Remarques* qui révèlent son impressionnante culture. Celles-ci ne sont pas datées ; et nous avouons manquer d'éléments pour les situer dans le temps avec exactitude. Tout au plus est-on certain qu'elles ont été écrites pendant un exil à Fresnes, car leur auteur se plaint, dans les dernières lignes, de son "oisiveté". En 1759 l'éditeur de ses Œuvres les placera en complément de la troisième *Instruction (Sur l'Etude des Belles-Lettres)* restée inachevée. Il a en effet estimé qu'elles contenaient une partie de ce que cette Instruction devait renfermer. Mais cette option ne sera pas celle de l'édition Pardessus de 1816, où elles figurent au tome XVI (p. 243-288), parmi des *Lettres sur divers sujets*, au même titre qu'une étude *Sur le mouvement des planètes, et de leur force centripète et centrifuge, etc.* ou que l'extrait d'une lettre *Sur l'Anti-Lucrèce [du cardinal de Polignac], et sur les avantages de l'étude des Belles-Lettres, et de la solitude*³.

Certes, ces pages dépassent largement ce que le pédagogue avait entrepris de recommander à son fils pour la réussite de ses études. Néanmoins, nous les avons conservées à l'emplacement que l'abbé André leur a donné en 1759 avec la caution d'Henry François de Paule. Dans l'article pénétrant qu'il leur a récemment consacré⁴,

¹ Ainsi par exemple à l'occasion des appels comme d'abus.

² « Il doit se trouver dans le Droit Ecclésiastique, écrit d'Aguesseau, un grand nombre de matières qu'on peut appeler *Mixtes*, dans lesquelles la Puissance temporelle concourt avec l'Autorité spirituelle, & où ces deux Puissances, sans être subordonnées l'une à l'autre, doivent se prêter un secours mutuel. »

³ Où d'Aguesseau déclare jouir d'une solitude qui lui rappelle souvent ce que dit Cicéron de l'amour des belles-lettres, dans son plaidoyer pour Archias : *ha[e]c studia adolescentiam alunt, senectutem oblectant, secundas res ornant, adversis perfugium ac solatium præbent ; delectant domi, non impediunt foris, pernoctant nobiscum, peregrinantur, rusticantur.* (ces études nourrissent l'adolescence, réjouissent la vieillesse, ornent la prospérité, fournissent dans l'adversité asile et consolation ; elles nous récréent à la maison, elles ne nous encombrant pas au dehors et veillent avec nous ; elles nous suivent en voyage ou à la campagne).

⁴ Jérôme Brillaud, "La jouissance de la vérité, ou le plaisir tragique selon le chancelier d'Aguesseau", *French Studies*, vol. LXII, 2008, n° 2, p. 150-161.

Jérôme Brillaud a relevé que d'Aguesseau était « à la fois fasciné par l'effet théâtral et peu enclin à croire en la fonction morale du théâtre » ; il a d'ailleurs écrit à plusieurs reprises sur la tragédie. Il est donc selon nous fort probable que ce thème ait été abordé dans les discussions familiales. C'est pourquoi les jeunes d'Aguesseau n'ont pu être indifférents aux *Remarques* écrites par leur père. Même si - rougissant presque d'être devenu prodigue pour le Théâtre - celui-ci les a qualifiées de *douce mais dangereuse rêverie*, elles doivent être lues, non pas seulement « comme un traité de poétique, mais bien comme une métaphysique du tragique qui décèle la "jouissance de la vérité" dans la tragédie¹ ».

Le 11 août 1727 enfin, le jeune Louis XV l'invitera à reprendre ses fonctions², et il aura bientôt « conscience que l'œuvre de son chancelier constituait une des gloires de son règne » (Michel Antoine). Entendons l'œuvre du légiste, attaché à l'unification de notre droit, mais aussi celle de l'administrateur attentif de l'institution judiciaire. Rien n'interrompra alors ce grand ministère, sinon la démission de son titulaire remise au roi le 27 novembre 1750, jour de son 82^{ème} anniversaire.

Ces séjours prolongés à Fresnes auront été fertiles en réflexions, que d'Aguesseau a voulu traduire en de nombreux écrits révélant ses préoccupations profondes : outre *l'Essai d'une Institution au Droit public* (où il examine en priorité les *Devoirs naturels de l'homme envers Dieu*, et qui sera publié à la suite des cinq *Instructions*), des *Réflexions diverses sur Jésus-Christ*, ou encore les longues *Méditations métaphysiques sur les vraies ou fausses Idées de la Justice*³. En lisant ces œuvres sévères, ou encore, dans un autre domaine, les *Considérations sur les monnoies* et le *Mémoire sur le commerce des actions de la Compagnie des Indes*, on n'oubliera pas qu'en les écrivant, l'auteur pouvait de son bureau admirer ses jardins amoureux dessinés, après quelque promenade dans le parc ou le long de la Beuvronne. Le charme perdu de Fresnes nous les rend assurément plus attachantes.

Qu'étaient devenues les *Instructions* ? On peut supposer qu'elles ont également profité au fils cadet, Jean Baptiste Paulin, dit de Fresnes, ainsi qu'à Henri Charles. En tout cas, Henry François de Paule les a ensuite conservées précieusement : nous savons qu'il a mis « tous les plans de travail par lesquels son père l'avait formé lui-même » à la disposition du jeune Jacob-Nicolas Moreau qui, en 1739, faisait son droit⁴. Quelques années plus tard, « ses deux fils survivants, l'un et l'autre conseillers d'État, confièrent [à l'abbé André], dernier bibliothécaire du chancelier le soin de réunir et publier tous ses écrits, discours, plaidoyers, mercuriales, essais, mémoires, instructions, Méditations ou lettres, même des pièces inachevées, même des bribes ou canevas ». (I. Storez-Brancourt) C'est ainsi que les *Instructions*, les *Remarques* et *l'Institution au Droit Public* ont été imprimées en 1761, au tome 1^{er} portant la date de 1759, de la belle édition in-4^o de ses *Œuvres* par les *Libraires Associés*⁵.

¹ *Id.*, p. 161.

² Du moins ses fonctions de chancelier, car d'Aguesseau ne redeviendra garde des sceaux qu'en 1737.

³ Editées en 2005 par Laurent Fedi et Isabelle Storez-Brancourt dans le *Corpus des œuvres de philosophie en langue française* (Fayard).

⁴ J.-N. Moreau, *Mes Souvenirs*, Paris 1898, 1^{ère} partie, p. 20.

⁵ Pages 257-552. La date de 1759 figurant sur la page de titre est en réalité celle du privilège accordé le 24 février aux *Libraires Associés* pour « procurer au Public ces précieux Monuments de la Vertu & du Sçavoir d'un des plus grands Magistrats que la France ait possédés ». L'ouvrage n'est sorti de presses de P.G. Simon, imprimeur du Parlement, qu'en 1761. Le 26 janvier de cette même année, le censeur royal (l'historien et philologue Joseph Balthasar Gibert, membre de l'Académie des inscriptions et belles-lettres) avait approuvé la publication des *Œuvres* du chancelier d'Aguesseau en ces termes : « On y reconnoîtra sans peine

*

Sous réserve du parti plus radical adopté pour abrégé *l'Essai d'une Institution au Droit Public*, nous proposons au lecteur une version parfois "allégée" des *Instructions sur les études propres à former un magistrat* écrites par le futur Chancelier d'Aguesseau à l'intention de son fils aîné, ainsi que des *Remarques* que lui a inspirées le Discours de son ami Valincour. Ce faisant, nous avons parfaitement conscience de commettre une sorte de sacrilège. Mais, en écartant ici ou là tel conseil, telle référence qui nous paraissent surabondants ou vieilliss, en réduisant telle considération trop longue à nos yeux, nous ne pensons pas avoir trahi la pensée de l'auteur. Certes, rien ne vaut la lecture intégrale d'une œuvre pour la bien connaître. Mais, parlant de Barbeyrac traduisant Pufendorf, d'Aguesseau lui-même n'a-t-il pas admis que l'on pouvait très bien rendre honneur à une œuvre, tout en l'abrégeant ? Lui-même avait parfaitement conscience d'être parfois trop long. Ainsi confiait-il à son ami Valincour : « Il y a longtemps, Monsieur, que j'hésite à vous envoyer le volume plutôt que la lettre qui est jointe à celle-ci. *J'aurais bien voulu pouvoir l'abrégé* [nous soulignons], mais la patience m'a manqué encore plus que le temps pour la rendre plus courte¹. »

En l'élaguant - très légèrement -, nous avons voulu revigorer une œuvre essentielle. Essentielle pour la connaissance de l'auteur, autant que pour celle de son temps. Agissant avec ses fils comme l'avait fait son propre père, d'Aguesseau y livre le fruit de ses propres études, de ses lectures, de ses réflexions personnelles. De ses regrets aussi, lorsqu'il évoque ce qu'il n'a lui-même jamais appris.

Avec lui se dévoilent le droit, dans son immensité, mais aussi la religion, l'histoire, la géographie, les mathématiques, l'économie, la poésie, l'éloquence, le théâtre, la musique, la peinture, les langues mortes ou vivantes. Toutefois, il n'entreprend pas de former un *sçavant* : son "cher fils" doit se défier de l'érudition. Pour « le jeune homme qui fait ses exercices ordinaires de Droit », il ne s'agit pas seulement de puiser dans ses lectures de quoi *orner* ses réponses, mais de leur donner *du suc & de la substance*. Écoutons bien cette mise en garde contre les exemples à ne pas suivre :

« Ceux-ci veulent juger de ce qui s'est fait, par ce qui doit se faire ; & ceux-là veulent toujours décider de ce qui doit se faire par ce qui s'est fait. Les uns sont, si j'ose dire, la dupe des raisonnements, & les autres le sont des faits qu'ils prennent pour la raison même. Leur esprit devient tellement historique, qu'ils ne sont presque plus capables de raisonner par principes. S'agit-il de former un jugement, ils racontent un fait, & au lieu de la décision que vous leur demandez, ils vous donnent une Histoire & souvent un Conte ; en sorte que, contents de pouvoir répéter beaucoup de faits & ne travaillant qu'à enrichir leur mémoire, ils semblent n'être plus que des Dictionnaires animés, & des Répertoires parlants. »

l'empreinte de son Génie, la variété & la profondeur de ses Connoissances, la richesse & l'harmonie de sa Diction, la beauté & la douceur de son Eloquence ; & on n'y admirera pas moins cet amour pour la Religion, pour la Justice, pour le Bien Public, qui respiroit dans toutes ses paroles, & qui vit encore dans tout ce qui est sorti de sa plume. » Il est vrai (cf. *Biographie universelle* de Michaud) que Gibert avait été secrétaire auprès du dernier fils du chancelier, Henri Charles d'Aguesseau de Plainmont, devenu lui aussi avocat général au parlement (1736), mais décédé en 1741 ...

¹ Lettre reproduite - malheureusement sans sa date - in *Œuvres complètes*, éd. Pardessus, t. XVI, p. 60.

D'ailleurs, ce qui importe, c'est que son fils soit « un homme de bien, un bon citoyen, un vertueux magistrat ». Il l'inscrit dans la mémoire familiale, sur « un ton de confiance, voire de confession. L'objet du propos ramène en effet l'auteur à ses propres années d'étude, qu'il aborde avec un soupçon de nostalgie¹ ». Ainsi, lorsqu'il commence la rédaction de la troisième Instruction :

« On aime revoir les lieux qu'on a habités dans son enfance. Une ancienne habitude y fait trouver des charmes qu'on ne goûte point ailleurs ; & c'est ce que j'éprouve aujourd'hui en rentrant avec vous comme dans ma Patrie, c'est-à-dire dans la République des Lettres où je suis né, où j'ai été élevé, & où j'ai passé les plus belles années de ma vie. »

Le procureur général puis chancelier prodigue ses propres *Instructions* avec bonté, avec compréhension. Il se soucie d'épargner la peine du jeune étudiant, de diminuer son travail (même, écrit-il, si celui-ci n'a peut-être pas cette opinion de lui ...). Il admet parfaitement que ce qui convient à l'un, peut très bien ne pas convenir à l'autre. Il n'impose pas sa méthode, il met le lecteur en position d'en choisir une à sa mesure : « Faites ce que vous voudrez », écrit-il à son *cher Fils*. Comme il l'aura fait tout au long de sa longue carrière, il se méfie en outre de la précipitation et des connaissances inutiles. En effet, « le magistrat doit s'attacher presque uniquement aux sources, pour se faire un fonds de science qui lui est nécessaire et les suivre jusqu'aux ruisseaux les plus éloignés qui en dérivent, lorsqu'il s'agit de résoudre les questions particulières ». Pour voir clair et juste, il ne faut pas avoir l'esprit encombré : sans discipline, il n'est pas de discernement possible.

Dans le domaine des Belles-Lettres ou de la Philosophie, les références aux auteurs de l'Antiquité révèlent à quel point d'Aguesseau les avait assidument fréquentés : il considère que les anciens apporteront à son élève une formation solide, lui permettant de mieux appréhender les œuvres modernes. Il est vrai que lui-même conserve ses certitudes malgré Spinoza, et s'il a lu Bayle, on ne s'en aperçoit guère : pour lui comme pour son père le conseiller d'Etat, la religion est la condition nécessaire de la morale.

Considérable est la liste des ouvrages dont il recommande la lecture, et qu'il a lus lui-même puisqu'il prononce à leur égard des jugements éclairants. Elle incite à se référer au catalogue de sa Bibliothèque², ou plus exactement à celui imprimé en 1785 pour la vente des livres et imprimés qui s'y trouvaient alors, après avoir appartenu successivement à ses fils Henri François-de-Paule puis Jean Baptiste Paulin de Fresnes. On demeure confondu devant les quelque 50 000 volumes, réunis au domicile familial de la rue Pavée avant de l'être à l'hôtel de la Chancellerie, et auxquels ils avaient eu en partie accès pendant leurs études, guidés depuis Fresnes³ par leur père. Celui-ci les invitait toutefois à en discuter pour mieux s'en imprégner. On lit en effet dans la 2^{ème} Instruction :

« La lecture est en quelque manière un corps mort & inanimé ; la conversation avec des gens habiles & d'un jugement solide, le ranime & lui donne de la vie & du

¹ Laurent Fedi, "La pédagogie du chancelier d'Aguesseau", n° 52 de la revue de philosophie *Corpus* (mis en œuvre par Isabelle Storez-Brancourt en 2007), p. 168.

² Il ne permet pas de connaître l'état de la bibliothèque avant 1720, ou même à la mort du chancelier, avant qu'elle n'ait été probablement complétée par ses fils. Il doit donc être « manié avec précaution » (cf. Patrick Latour, "Les livres et les lectures d'Henri François d'Aguesseau", *Corpus*, n° 5, 2007, p. 65-93).

³ Voir par exemple la lettre du chancelier à son fils aîné, de Fresnes le 12 juillet 1718 : « Vous ferez bien de prendre dans ma bibliothèque, le *Corpus du droit canonique* de M. Pithou, que M. le Peletier a fait imprimer.» (*Lettres inédites du chancelier d'Aguesseau*, éd. Rives, in-4°, p. 83)

mouvement. Elle a je ne sais quoi de sensible & d'intéressant, qui entre bien plus avant dans notre âme ; & si la lecture trace les premiers traits des choses que la mémoire doit conserver, on peut dire que la conversation ou la conférence est comme le burin qui les y grave profondément, & qui les y imprime en caractères ineffaçables. »

Ainsi apparaît l'homme : profondément croyant, mais proche de Port-Royal, immense juriste, formé à la discipline cartésienne, pétri de culture classique mais aussi curieux de mathématiques ou de voyages. D'Aguesseau n'est pas encore un homme des Lumières, il ne renonce ni à la majesté de Bossuet ni à la douceur des poètes. Mais peut-on reprocher à ses écrits de n'avoir pas annoncé Voltaire en inondant le réel d'une lumière implacable (Paul Hazard) ? S'il a déployé tant d'efforts là où d'autres employaient tant de légèreté, au risque de paraître trop scrupuleux, voire hésitant, c'était paradoxalement pour faire simple - et durable, assurément.

Cela ne l'aura pas empêché, et c'est cela qui importe, d'être un homme *éclairé*, convaincu de la nécessité d'unifier le droit et la jurisprudence, d'alléger l'administration de la justice, de pacifier en usant de la persuasion et du bon sens, plus que de l'autorité¹. Le chancelier-législateur mettra en œuvre ses conceptions de juriste, nées de sa propre expérience. Il le fera par étapes, car telle est sa méthode que la lecture des *Instructions* aide à mieux comprendre. Les réformes ne se font pas dans la hâte² : bien que l'usage du mot ne se soit répandu qu'au milieu du XIX^e siècle, on peut dire que d'Aguesseau recherchait avant tout le *consensus*.

Le lecteur va découvrir le style du chancelier. La phrase véhicule d'abondants synonymes, car l'auteur veut serrer au plus près sa pensée et donner plus de vigueur à son expression. Il s'en explique dans la *Quatrième Instruction*, à propos de la traduction. Il voit dans celle-ci une parfaite école pour « ceux qui se destinent à peindre par la parole » :

« Notre esprit acquiert une heureuse fécondité, en se rendant maître d'un grand nombre d'expressions synonymes, ou presque synonymes, qui joignent dans ses discours la variété à l'abondance. Il apprend même (& c'est ce qui est encore plus important) à distinguer les termes vraiment synonymes de ceux qui ne le sont pas exactement ; & de là se forme ce goût pour la justesse & pour la propriété des expressions, & ce choix entre celles qui sont plus ou moins énergiques, & qui répandent non seulement plus de lumière, mais plus de force ou plus d'agrément sur nos pensées. »

A l'examen, on décèle en effet le parti pris d'employer un mot qui n'est pas tout à fait celui qui convient, pour y joindre un autre, plus proche de l'idée à exprimer. Un peu comme le violoniste attaquant juste en dessous de la note pour ensuite, selon l'expression de Yehudi Menuhin, "tomber pile" dessus. C'est ce que l'on appelle le *portamento*. Son abus est déconseillé, et d'Aguesseau recourt peut-être trop fréquemment à ce procédé qui

¹ Pour une excellente approche de la « problématique Anciens/Modernes » à propos de d'Aguesseau, on se reportera à la contribution d'Isabelle Brancourt, « Entre Anciens et Modernes. Ou comment écrivent et pensent les juristes au début du XVIII^e siècle », Colloque international et interdisciplinaire ENS Lyon, 2012, *Ecrire et penser en moderne*, sous la direction de Christelle Bahier-Porte et Claudine Poulouin, Honoré Champion 2015, p. 395-410. (en ligne)

² Il écrit au début de la 1^{ère} Instruction : « Insensiblement l'édifice s'élève, les ouvrages s'avancent, & quelque lent qu'en soit le progrès, on arrive toujours à la fin qu'on se propose, pourvu que l'on marche constamment sur la même ligne, & qu'on ne perde jamais de vue le plan qu'on s'est une fois formé. »

peut parfois engendrer une tautologie. Nous avons donc choisi d'en conserver les effets avec plus de modération.

Ici ou là, fleurissent de brèves citations de poètes latins, Térence, Virgile, Horace - ce dernier surtout, si cher au seigneur de Fresnes. Elles ont malheureusement perdu leur évidence d'autrefois, mais elles viennent sous la plume de l'auteur naturellement, sans pédanterie : elles naissent de sa mémoire pour illustrer sa pensée, et montrer à son fils la permanence des vérités qu'il lui enseigne. Nous voyons bien que le futur chancelier adore et pratique la poésie, dont il dit qu'elle donne du feu à l'imagination : « elle échauffe le style et l'empêche de languir. » Soudain il en illustre sa phrase, et son jeune lecteur qui connaît bien son latin n'a pas d'effort à faire pour en tirer profit.

On trouve dans les *Instructions*, comme dans toutes les œuvres du chancelier, une sorte de manie qui fut lui souvent reprochée, celle des divisions, des subdivisions parfois déroutantes. Reconnaissons que le lecteur risque de s'y perdre. A force de vouloir mettre de l'ordre dans ses idées, d'Aguesseau rend parfois sa lecture difficile¹. Il faut peut-être y voir une (dé)formation professionnelle de l'ancien avocat général, appliqué à faire le tour du problème, à ne rien négliger des différents aspects de la question soumise à son examen. C'est en tout cas l'avis de Saint-Simon :

« Le long usage du parquet lui avoit gâté l'esprit. Il étoit étendu et lumineux, et orné d'une grande lecture et d'un profond savoir. L'état du parquet est de ramasser, d'examiner, de peser et de comparer les raisons des deux et des différentes parties, car il y en a souvent plusieurs au même procès, et d'étaler cette espèce de bilan, pour m'exprimer ainsi, avec toutes les grâces et les fleurs de l'éloquence devant les juges, avec tant d'art et d'exactitude qu'il ne soit rien oublié d'aucune part, et qu'aucun des nombreux auditeurs ne puisse augurer de quel avis l'avocat général sera avant qu'il ait commencé à conclure². »

En vérité, bon disciple de Descartes, il possède « l'art de traiter méthodiquement une matière ou de la discuter pleinement jusqu'à la conviction ». Au lieu de voir des hésitations dans son propos³, soyons attentifs à cette remarque, tirée de la cinquième *Instruction (Art de prouver)* :

« A force de lire des ouvrages bien ordonnés, notre esprit prend insensiblement l'habitude et comme le pli de cette méthode parfaite qui, par le seul arrangement des pensées et des preuves, opère infailliblement la conviction. »

D'Aguesseau a le sens de la formule et l'on trouvera sous sa plume des maximes bien frappées et qui restent d'actualité. Il n'empêche que certaines de ses phrases semblent interminables, même si l'on y entend parfois le balancement d'une période oratoire. D'où

¹ « Cet ouvrage, où l'on désirerait parfois moins de divisions et plus de clarté », lit-on par exemple sous la plume de Francis Monnier, *Le chancelier D'Aguesseau, sa conduite et ses idées politiques*, 1863, reprint Slatkine, 1975, p. 205. Mais, pour ce professeur qui devait en 1864 devenir le précepteur du prince impérial, « Ce qui prête un grand charme à ces *instructions*, c'est un air de candeur et de simplicité qui, sans entraîner jamais, plaît toujours. » (*id.*)

² *Mémoires*, ed. Chéruef, 14, VIII.

³ On connaît cet autre jugement de Saint-Simon, aussi célèbre que féroce (*ibid.*) : « Sa lenteur et son irrésolution s'accordoient merveilleusement à ne rien finir. Un autre défaut y contribuoit encore, c'est qu'il étoit le père des difficultés. Tant de choses diverses se présentoient à son esprit, qu'elles l'arrêtoient. Je l'ai dit du duc de Chevreuse, je le répète ici de ce chancelier ; il coupoit un cheveu en quatre. »

notre tentation de les abrégé : audacieuses autant qu'impertinentes, nos coupures seront signalées selon l'usage par des points de suspension entre crochets.

Nous avons très occasionnellement modernisé l'orthographe, la ponctuation et l'accentuation. Nous avouons également avoir modifié le titre retenu par l'éditeur de 1759 : il ne faut pas perdre de vue que l'auteur des deux premières *Instructions* était encore procureur général et que leur destinataire allait commencer ses études de droit ; que la troisième, restée inachevée, a été complétée par les *Remarques* sur l'ouvrage de Valincour, écrites en dehors de tout projet pédagogique ; et qu'enfin les deux dernières *Instructions* ont été rédigées par le chancelier à l'intention de celui qui s'apprêtait à occuper une charge d'avocat du Roi au Châtelet, puis, deux ans plus tard, celle d'avocat général au parlement. Il faut donc distinguer d'une part les premières pages, écrites en 1716 par le procureur général, et de l'autre celles écrites en 1719 et 1721 par le chancelier en exil. Elles ont toutefois en commun (un doute étant permis pour la cinquième) d'avoir été rédigées par Henri François d'Aguesseau en son château de Fresnes.

Nous proposons en outre un abrégé (de notre façon) de l'*Essai d'une Institution au Droit Public*, essai inachevé que le Chancelier avait entrepris à Fresnes, peut-être à l'intention de son fils aîné¹. Après avoir tracé le cadre général de ses études, il lui avait recommandé de reporter à plus tard l'étude du droit public - qu'aucune chaire n'enseignait alors. C'est pourquoi, lorsqu'Henri François de Paule prépara avec l'abbé André la grande édition des œuvres de feu son père, les cinq *Instructions* furent tout naturellement suivies de cet *Essai* « qui, en montrant la source d'où doit émaner toute loi positive, complète toutes les idées du chancelier sur les connaissances nécessaires à un magistrat² ». Dans ce qui est finalement plus une *Introduction* qu'une *Institution* au Droit public, d'Aguesseau livre ses réflexions sur le Droit naturel, que « l'Auteur de la Nature & de la Raison dicte également à tous les hommes », et sur les obligations qu'il impose à l'homme envers Dieu, envers lui-même et envers ses semblables. Qu'il ait effectué ce long travail pour son fils, ou pour lui-même, il nous pardonnera d'avoir donné une expression plus ramassée à ses pieuses méditations. N'a-t-il pas promis de rester « sobre dans la sagesse même³ » ...

A.D.

¹ C'est du moins ce que suppose Isabelle Storez-Brancourt, qui en a souligné le caractère original (cf. *Le chancelier Henri-François d'Aguesseau, Monarchiste et libéral*, op. cit., p. 351). Voir également Christian Chêne, "Les études de Droit public sous l'ancien régime et les libertés de l'église gallicane", *Revue d'histoire des facultés de Droit*, 2004, p. 35-52.

² François Monnier, *Le chancelier d'Aguesseau*, op.cit., p. 204.

³ Devoirs naturels de l'homme envers lui-même, VII.



Henri François d'Aguesseau.

Jean Daullé (1703-1763) a exécuté cette gravure en 1761, c'est-à-dire dix ans après la mort du chancelier. Le visage est celui que Joseph Vivien (1657-1734) avait peint en 1703, alors que d'Aguesseau, âgé d'environ 35 ans, n'était encore que procureur général au parlement de Paris. Pour actualiser son portrait sans le vieillir, le graveur l'a gratifié des insignes de l'Ordre du Saint-Esprit portés par le chancelier après 1736 (c'est le 29 juillet de cette année qu'il fut pourvu de la charge de grand trésorier des Ordres du Roi. Il donna sa démission le lendemain, mais fut nommé pour être reçu chevalier à la première cérémonie). En arrière plan, il a en outre représenté la cassette contenant les sceaux.

INSTRUCTIONS SUR LES ÉTUDES PROPRES À FORMER UN MAGISTRAT.

PREMIÈRE INSTRUCTION *Contenant un Plan général d'Etudes, & en particulier celle de la Religion & celle du Droit.*

Envoyée par M. D'AGUESSEAU, alors Procureur
Général, à son Fils aîné.

A Fresnes, ce 27 Septembre 1716.

Vous venez, mon cher fils, d'achever le cercle ordinaire de l'étude des Humanités & de la Philosophie. Vous l'avez rempli avec succès, je vous en félicite de tout mon cœur, je m'en félicite moi-même, ou plutôt nous devons l'un & l'autre rendre grâces à Dieu de qui viennent tous les biens dans l'ordre de la Nature, comme dans celui de la Grâce.

Ne croyez pourtant pas avoir tout fait, parce que vous avez fini heureusement le cours de vos premières études ; un plus grand travail doit y succéder, & une plus longue carrière s'ouvre devant vous. Tout ce que vous avez fait jusqu'à présent, n'est encore qu'un degré ou une préparation pour vous élever à des études d'un ordre supérieur. Vous avez passé par ce que l'on peut appeler *les Eléments des Sciences* ; vous avez appris les langues qui sont comme la clef de la Littérature ; vous vous êtes exercé à l'Eloquence & à la Poésie autant que la foiblesse de l'âge & la portée de vos connoissances vous l'ont pu permettre ; vous avez tâché d'acquérir dans l'étude des Mathématiques & de la Philosophie la justesse d'esprit, la clarté des idées, la solidité du raisonnement, l'ordre & la méthode qui sont nécessaires soit pour nous conduire nous-mêmes à la découverte de la Vérité, soit pour nous mettre en état de la présenter aux autres avec une parfaite évidence. Ce sont, il est vrai, de très grands avantages, & celui qui est assez heureux pour les posséder, peut se flatter d'avoir entre les mains l'instrument universel de toutes les Sciences ; il est en état de s'instruire, mais il n'est pas encore instruit, & toutes ses études précédentes ne servent, à proprement parler, qu'à le rendre capable d'étudier.

C'est la situation où je vous trouve aujourd'hui, mon cher Fils, mais avec cet avantage que, quoique les études que vous allez commencer soient plus vastes & plus étendues que celles que vous venez de finir, vous y entrez néanmoins avec une habitude de travail et d'application qui ne trouvera presque plus rien d'épineux ni de pénible dans les autres Sciences, en comparaison des difficultés que vous avez été obligé de dévorer.

L'essentiel est de vous former d'abord un Plan général des études que vous êtes sur le point d'entreprendre, de suivre ce plan avec ordre & avec fidélité, & surtout de ne point vous effrayer de son étendue. Ce n'est pas ici l'ouvrage d'un jour, ni même d'une année ; mais quelque long qu'il puisse être, si vous êtes exact à en exécuter tous les jours une partie, vous ferez comme ceux qui, dans les travaux qu'ils font faire, suivent toujours un bon plan sans jamais en changer. Comme ils ne perdent point de temps, ils mettent à profit toute la dépense qu'ils font. Insensiblement l'édifice s'élève, les ouvrages s'avancent, & quelque lent qu'en soit le progrès, on arrive toujours à la fin qu'on se propose, pourvu que l'on marche constamment sur la même ligne, & qu'on ne perde jamais de vue le plan qu'on s'est une fois formé.

C'est à cette fidélité que je vous exhorte, mon cher Fils ; je suis persuadé du désir que vous avez de vous instruire, je ne crains donc point de vous proposer tout entier, un plan que j'aurois pu ne vous montrer que successivement & par parties. Vous pouvez juger par là-même de l'opinion que j'ai de votre bonne volonté, puisque je ne vous dissimule aucune des difficultés de l'état auquel je crois que Dieu vous appelle.

Je réduis ce Plan à quatre points principaux sur lesquels je ne vous marquerai à présent que ce que vous pourrez exécuter à peu près dans le cours d'une année ; je le continuerai dans la suite, à mesure que le progrès de vos études le demandera ; & j'espère que le succès de chaque année m'encouragera à vous tracer avec une nouvelle confiance le plan du travail de l'année suivante.

Les quatre points principaux dont je veux vous parler sont :

- 1°. L'étude de la Religion.
- 2°. L'étude de la Jurisprudence.
- 3°. L'étude de l'Histoire.
- 4°. L'étude des Belles-Lettres.

Je sçais qu'il n'y a aucune de ces matières qui ne pût occuper un homme tout entier, & être l'étude de toute sa vie ; mais vous n'êtes pas obligé de les approfondir toutes également. Il vous doit suffire d'en prendre ce qui sera nécessaire à votre état ; il seroit même dangereux d'aller plus loin ; la Raison & la Religion doivent présider à l'étude, comme aux autres actions de notre vie ; une grande partie de la sagesse d'un homme qui est né avec beaucoup de goût pour les Sciences, est de craindre ce goût même ; de ne vouloir pas tout savoir pour mieux apprendre ce qui est essentiel à sa profession ; de donner par conséquent des bornes à sa curiosité naturelle, et de sçavoir garder de la modération dans le bien même. C'est l'éloge que Tacite donne à Agricola ; je souhaite, mon cher fils, que ce soit un jour le vôtre, & qu'on puisse dire de vous comme de lui, *retinuit, quod est difficillimum, ex sapientia modum*¹.

Après cet avis, je commencerai par ce qui regarde la Religion, dont l'étude doit être le fondement, le motif & la règle de toutes les autres.

¹ On rapprochera cette leçon de sagesse, de ce qu'écrivait Charles Rollin au livre sixième, "De l'Histoire", de son *Traité des études ou la manière d'enseigner et d'étudier les Belles-Lettres* (paru dix ans plus tard, en 1726) à propos de Philippe de Macédoine : « Quelque penchant qu'il se sente pour les sciences, même les plus estimables, il ne s'y livre point, mais les étudie en prince, c'est-à-dire avec cette sobriété et cette retenue que Tacite admirait dans son beau-père Agricola : *Retinuit, quod est difficillimum, ex sapientia modum* ». (Euvres complètes, éd. Letronne, 1821, *Traité des études*, t. 3, p. 78)

ETUDE DE LA RELIGION

Deux choses peuvent être renfermées sous ce nom.

La première est l'étude des preuves de la vérité de la Religion Chrétienne. La seconde est l'étude de la doctrine qu'elle enseigne, & qui est ou l'objet de notre foi, ou la règle de notre conduite.

L'une et l'autre sont absolument nécessaires à tout homme qui veut avoir une foi éclairée, & rendre à Dieu ce culte spirituel, cet hommage de l'être raisonnable à son Auteur, qui est le premier & le principal devoir des créatures intelligentes ; mais l'une & l'autre sont encore plus essentielles à ceux qui sont destinés à vivre au milieu de la corruption du siècle présent, & qui désirent sincèrement d'y conserver leur innocence en résistant au torrent du libertinage qui s'y répand avec plus de licence que jamais, & qui seroit bien capable de faire trembler un père qui vous aime tendrement, si je ne croiois, mon cher Fils, que vous le craignez vous-même. [...]

Par rapport au premier point, c'est à dire l'étude des preuves de la vérité de la Religion, je ne crois pas avoir besoin de vous avertir, mon cher Fils, que la persuasion ou la conviction à laquelle on peut parvenir en cette matière par l'étude & par le raisonnement, ne doit jamais être confondue ni même comparée avec la foi qui est un don de Dieu, une grâce singulière qu'il accorde à qui il lui plaît, & qui exige d'autant plus notre reconnaissance, que nous ne la devons qu'à la bonté de Dieu qui a bien voulu prévenir en nous la lumière de la Raison même, par celle de la Foi. [...]

Vous allez entrer dans le monde, & vous n'y trouverez que trop de jeunes gens qui se font un faux honneur de douter de tout, & qui croient s'élever, en se mettant au-dessus de la Religion. Quelque soin que vous preniez pour éviter les mauvaises compagnies, comme je suis persuadé que vous le ferez, et quelque attention que vous ayez dans le choix de vos amis, il sera presque impossible que vous soyez assez heureux pour ne rencontrer jamais quelqu'un de ces prétendus esprits forts qui blasphèment ce qu'ils ignorent. Il sera donc fort important pour vous, d'avoir fait de bonne heure un grand fond de Religion, & de vous être mis hors d'état de pouvoir être ébranlé ou même embarrassé par des objections qui ne paroissent spécieuses à ceux qui les proposent, que parce qu'elles flattent l'orgueil de l'esprit ou la dépravation du cœur, qui voudroit pouvoir se mettre au large en secouant le joug de la Religion.

Ce n'est pas, mon cher Fils, que je veuille vous conseiller d'entrer en lice avec ceux qui voudroient disputer avec vous sur la Religion. Le meilleur parti pour l'ordinaire, est de ne leur point répondre, & de ne leur faire sentir son improbation que par son silence. Vous devez même éviter avec soin de paroître vouloir dogmatiser. C'est un caractère qui ne convient point à un jeune homme, & qui ne sert qu'à donner à des libertins le plaisir de le tourner en ridicule, & quelquefois même la Religion avec lui. Mais c'est une grande satisfaction pour un jeune homme aussi bien né que vous l'êtes, de s'être mis en état de sentir le frivole des raisonnements qu'on se donne la liberté de faire contre la Religion ; & de bien comprendre que le système de l'incrédulité est infiniment plus difficile à soutenir que celui de la Religion ; puisque les incrédules sont réduits à oser dire, ou qu'il n'y a point de Dieu, ce qui est évidemment absurde, ou que Dieu n'a rien révélé aux hommes sur la Religion, ce qui est démenti par tant des démonstrations de fait, qu'il est impossible d'y résister. [...]

C'est pour vous remplir de toutes ces réflexions, que je vous conseille, mon cher Fils, de lire attentivement quelques-uns des meilleurs Ouvrages qu'on ait faits pour prouver cette grande vérité, comme le Traité d'Abbadie, celui de Grotius, les Pensées de M. Pascal,

& la seconde Partie du Discours de M. Bossuet, Evêque de Meaux, sur l'Histoire Universelle.

Je voudrais commencer par le premier¹, parce qu'il embrasse toute la matière, & qu'il descend par degrés de cette première proposition, *il y a un Dieu*, jusqu'à celle-ci, *donc la Religion Chrétienne est la seule véritable Religion*. Vous trouverez même peu de Philosophes qui ayent poussé aussi loin que cet Auteur les preuves de l'immatérialité & de la spiritualité de l'âme ; & comme vous venez d'étudier à fond cette matière, vous ne serez pas fâché de la voir traiter d'une manière moins sèche et plus étendue, par un homme qui étoit à la fois Philosophe et Orateur.

Cette dernière qualité ne vous plaira peut-être pas tant dans son Ouvrage, que la première. Son style vous paroîtra souvent trop diffus, & vous pourrez souhaiter plus d'une fois, qu'il eût pu imiter la noblesse & la simplicité de M. Pascal, autant qu'il a sçu s'enrichir de ses Pensées, & les mettre chacune en leur place. Mais vous pourrez passer légèrement sur les endroits qui vous paroîtront trop amplifiés, & vous arrêter principalement à ceux qui méritent d'être médités avec soin, & même d'être lus plus d'une fois.

Il seroit à souhaiter que cet Auteur eût traité avec plus de force & de capacité, l'argument des Prophéties, quoiqu'il ait fait de très bonnes réflexions sur cette matière. [...] & il vous mettra en état de suppléer ce qui peut y manquer, soit par vos réflexions, ou par les conversations que vous pourrez avoir sur ce sujet, si vous le jugez à propos dans la suite, avec des personnes sçavantes & versées depuis longtemps dans l'étude des Saintes Écritures.

Vous pourrez vous contenter de parcourir son troisième volume où il traite de la Divinité de Jésus-Christ. C'est la partie de son ouvrage qui est le moins bien traitée. [...]

Quand vous aurez une fois embrassé le système entier des preuves de la vérité de la Religion, la lecture du livre de Grotius² vous sera aussi utile qu'agréable. Vous y verrez un mélange précieux d'érudition sacrée & profane, par lequel ce sçavant Auteur découvre des semences de vérité jusques dans la Fable même, & fait voir que les plus anciennes Traditions qu'il y ait parmi les hommes s'accordent en grande partie avec ce que l'Écriture nous apprend de la création du monde, & avec les idées qu'elle nous donne de la Divinité. Vous y trouverez encore une infinité de réflexions sensées sur les preuves de fait, qui sont les plus grandes de toutes pour convaincre de la vérité de la Religion. Vous y désirerez peut-être un peu plus d'ordre et d'arrangement dans la manière de développer ses idées, mais un jugement solide, une érudition choisie, & une grande profondeur de raison vous dédommageront pleinement de tout ce que vous pourriez désirer de plus. [...]

Je ne vous dirai rien ici ni des Pensées de M. Pascal, ni du livre de M. l'Evêque de Meaux. Je crois que vous les avez lus l'un & l'autre. Mais quoique vous en ayez déjà pris une teinture dans un âge peu avancé, je crois que vous ferez bien de les relire à présent que votre raison plus formée & votre esprit exercé dans les matières de Philosophie, vous mettront beaucoup plus en état de profiter pleinement de cette lecture ; & surtout d'y prendre de grandes notions, & ces idées sublimes de la Religion qui sont comme autant de

¹ On peut *a priori* s'étonner que d'Aguesseau ait cru devoir recommander à son fils la lecture d'un théologien protestant qui, à l'époque, était ministre de l'église de Savoie à Londres après avoir été pasteur de l'église française à Berlin. Mais les ouvrages de Jacques Abbadie (1654-1727), son *Traité de la vérité de la religion chrétienne* (Rotterdam 1684) puis son *Traité de la divinité de Jésus-Christ* (1689), avaient été accueillis avec un égal enthousiasme par les catholiques et les protestants. Il ne semble pas que d'Aguesseau ait possédé ces deux ouvrages. Par contre le catalogue de sa bibliothèque mentionne, du même auteur, les quatre volumes in-12 du *Triomphe de la Providence & de la Religion*, publié ultérieurement à Amsterdam en 1723.

² Eminent juriste, auteur du fameux *De Jure belli ac pacis*, Grotius fut également philosophe et théologien. D'Aguesseau fait allusion à son *De Veritate religionis Christianae*. On peut lire en ligne, de R. Vœlzel, "La méthode théologique de Hugo Grotius", *Revue d'histoire et de philosophie religieuses*, 1952/2, p. 126-133.

sources de lumière dont vous ferez ensuite l'application de vous même, à tous les objets que l'étude & le commerce du monde présenteront à votre esprit.

Si votre courage croît avec le travail, comme je l'espère, vous pourrez dans la suite des temps lire aussi quelques-uns des principaux Ouvrages des Pères sur la vérité de la Religion, tels que le traité de S. Augustin de la véritable Religion, celui de la Cité de Dieu, &c. & surtout les Apologies de ceux qui ont écrit pour sa défense contre les Payens & contre les Juifs, comme S. Justin, Origène, Tertulien¹, &c. Mais encore une fois ce sera votre courage & l'ardeur que vous aurez pour l'étude, qui décideront un jour de ces lectures, & il ne faut pas oublier que nous ne parlons ici que de l'ouvrage d'une année.

Pour ce qui est de l'étude de la Doctrine que la Religion nous enseigne, & qui est l'objet de notre foi ou la règle de notre conduite, c'est l'étude de toute notre vie, mon cher Fils. Vous en êtes déjà aussi instruit qu'on le peut être à votre âge, & je vois avec joie que vous travaillez à vous en instruire de plus en plus. Je ne puis donc que vous exhorter à vous y appliquer sans relâche, & à lire pour cela le Catéchisme du Concile de Trente, les ouvrages de M. Nicole sur le Symbole & sur les autres parties de la Religion qu'il a traitées, où vous trouverez toujours un accord parfait de la raison & de la foi, de la Philosophie & de la religion.

Je ne crois pas avoir besoin de vous recommander la lecture de l'Écriture Sainte. Je prie Dieu, mon cher Fils, que vous vous y attachiez toujours avec fidélité pendant tout le cours de votre vie. Je vous conseillerai donc seulement [...] de vous prescrire un travail que je regretterai toujours de n'avoir pas fait pendant ma jeunesse, c'est d'extraire des Livres Sacrés tous les endroits qui regardent les devoirs de la vie civile & chrétienne, de les ranger par ordre, & d'en faire comme une espèce de corps de Morale qui vous soit propre. Il y a des Auteurs qui ont travaillé sur l'Écriture Sainte dans cette vûe ; mais je ne suis pas d'avis que vous vous serviez de leurs Ouvrages, si ce n'est peut-être après que vous aurez fait le vôtre, pour voir s'il ne vous sera rien échappé. La grande utilité & le fruit solide de ces sortes de travaux, n'est que pour celui qui les fait soi-même, qui se nourrit à loisir de toutes les vérités qu'il recueille, & qui les convertit dans sa propre substance. [...]

Il ne me reste après cela, pour finir ce premier point qui regarde la Religion, que de prier Dieu qu'il continue de répandre sa bénédiction sur l'étude que vous en ferez ; qu'il vous préserve de cet esprit de curiosité, qui se perd en voulant approfondir des questions vaines, inutiles, ou même dangereuses ; & qu'il vous inspire ce goût solide de la Vérité, qui la cherche avec ardeur, mais avec simplicité ; et qui s'occupe tout entier des vérités utiles, bien moins pour les connoître que pour les pratiquer.

2°. ÉTUDE DE LA JURISPRUDENCE

Quoique vous ne soyez pas encore initié dans les mystères de la Jurisprudence, vous sçavez sans doute, mon cher Fils, qu'on en distingue trois sortes [...] : la Jurisprudence Romaine, la Jurisprudence canonique, & la Jurisprudence Française. Je vous parlerai beaucoup de la première, parce qu'elle doit être votre principal objet dans l'année prochaine, peu de la seconde parce qu'il suffira dans cette première année de l'étude du Droit que vous en preniez quelques notions générales, & je ne vous dirai encore rien de la dernière, parce que vous ne pourrez commencer à vous y appliquer que dans la troisième année de votre cours de Droit.

¹ Ce saint Docteur chrétien et ces deux Pères de l'Eglise ont en commun d'avoir été élevés dans la culture païenne, et de s'être convertis à l'âge d'homme.

ÉTUDE DU DROIT ROMAIN

Les Loix qui sont la matière de cette étude peuvent être considérées ou par rapport à leur source & à leur principe, ou par rapport à leur objet.

Si on les considère par rapport à leur source, ou elles sont fondées sur des règles naturelles, immuables, éternelles, ou elles n'ont pour principe que la volonté de ceux que Dieu a établis pour gouverner les hommes, & alors on les appelle *Arbitraires* ou *Positives*. [...]

Si on les considère par rapport à leur objet, ou elles ont été faites pour régler l'ordre & l'administration du Gouvernement, comme la vocation à la Couronne par succession ou par élection, les différentes formes des Etats Républicains, les fonctions des Charges et des Dignités, le droits du Prince, son Domaine, ses revenus, ses subsides & autres impositions publiques, la punition des crimes, la Police, & en général tout ce qui a un rapport commun de l'Etat ; ou au contraire pour régler les différents engagements que les hommes contractent entre eux, l'ordre des successions ; & en un mot tout ce qui regarde les intérêts des particuliers.

La première de ces deux espèces de Loix forme ce qu'on appelle *le Droit Public*, & la seconde ce qu'on nomme *le Droit Privé*.

Je pourrais y en ajouter une troisième, qui appartient en quelque manière au Droit Public, c'est ce qu'on appelle *le Droit des Gens*, ou pour parler encore plus correctement, (parce que le nom de Droit des Gens a un autre sens que vous apprendrez bientôt dans le Droit Romain) le Droit entre les Nations, *Jus inter Gentes*, qui comprend les règles que les Nations doivent observer entre elles, soit dans la guerre, soit dans la paix. Mais comme cette espèce de Droit n'a point d'autre force pour être exécuté, que celle que les idées de justice & d'équité naturelle peuvent lui donner, & qu'il n'y a aucune autorité supérieure qui puisse en affermir l'observation entre des princes ou des Nations qui ne dépendent point l'une de l'autre, on ne peut lui donner le nom de Droit que dans un sens général, & non pas dans l'exacte précision ; parce que, comme vous le verrez ailleurs, la notion exacte du nom de *Droit* renferme toujours l'idée d'une Puissance Suprême qui puisse contraindre les hommes à s'y soumettre.

Ces premières divisions supposées, je veux vous faire voir, mon cher Fils, combien je pense à épargner votre peine & à diminuer votre travail, quoique vous n'ayez peut-être pas cette opinion de moi.

Je vous dispense donc tout d'un coup d'étudier quant à présent tout ce qui regarde le Droit Public & le Droit des Gens ; il est vrai qu'il viendra un temps où j'exigerai peut-être de vous, que vous n'étudiez que ces deux espèces de Droit ; mais jouissez au moins de ma facilité présente, en attendant que je devienne un père plus rigoureux pour vous.

Je voudrais pouvoir aussi vous soulager à présent de l'étude des Loix arbitraires. Mais il ne m'est pas possible de vous épargner ou même de différer ce travail, & cela par deux raisons : l'une que les Loix naturelles sont tellement mêlées dans le Droit Romain avec les Loix arbitraires, qu'il n'est pas possible ni de bien étudier, ni de bien comprendre les premières sans les dernières. L'autre, parce que vous serez obligé de répondre également sur les unes & sur les autres dans les différents exercices que vous ferez en Droit. [...]

Mais quoiqu'il y ait une nécessité indispensable d'étudier les unes & les autres en même temps, vous devez vous appliquer à deux choses qu'il ne faut jamais perdre de vue dans toute l'étude de la Jurisprudence : la première est de faire toujours dans chaque matière un discernement exact de ce qui appartient au Droit naturel, & qui étant fondé sur cette justice originaire & primitive qui est comme le modèle & l'archétype de toutes les Loix, doit être également appliqué dans toutes les Nations ; & de ce qui au contraire n'appartient qu'au Droit positif, parce qu'il n'est appuyé que sur l'autorité du Législateur, & qu'on peut

regarder plutôt comme l'ouvrage de l'homme que comme l'ouvrage de la Loi. La seconde chose est de distinguer, même dans les matières arbitraires, ce qui peut dériver du Droit naturel [...], afin de bien pénétrer l'esprit du Législateur & d'être en état de juger entre deux Loix arbitraires qui se contredisent, quelle est celle qui mérite la préférence, comme ayant un rapport plus naturel & plus direct avec les Loix immuables.

Mais [...] je crois qu'avant de vous jeter dans l'étude de la Jurisprudence, il est important que vous lisiez quelques Livres qui vous apprennent à remonter jusqu'aux premiers principes des Loix & qu'il n'est pas inutile que vous approfondissiez cette question qui a tant exercé autrefois les Philosophes politiques, & qui consiste à sçavoir s'il y a un Droit qui soit véritablement fondé sur la Nature, dont on puisse démontrer la justice par des principes tirés de la connoissance de l'homme, ou si vous serez de l'avis d'Horace [...] lorsqu'il n'attribue l'origine de la Justice qu'à la crainte que les hommes ont eue d'être vexés¹ par l'injustice² [...], ou lorsqu'il veut que l'intérêt, qui est ordinairement le père de l'injustice, soit néanmoins l'auteur de la Justice & de l'Équité.

Atque ipsa utilitas, justì propè mater & æqui.

Vous croyiez peut-être, mon cher Fils, être sorti des spéculations métaphysiques en quittant l'étude de la Philosophie ; & vous y retomberez en examinant cette question & toutes celles qui en dépendent, que l'on peut appeler *La Métaphysique de la Jurisprudence* [...] Vous devez donc faire de cette espèce de métaphysique du Droit une étude préliminaire à toute autre étude de la Jurisprudence dont elle doit être le fondement, et je vous conseille pour cela de lire d'abord le premier Livre du Traité de Cicéron *De Legibus*, où il examine quel est le principe général de toutes les Loix. C'est une lecture qui ne vous occupera pas longtemps, & où vous aurez occasion de remarquer ce qu'on a observé sur les Offices³ de Cicéron, qu'à la honte du Christianisme, il y a bien des Chrétiens qui n'ont pas eu des lumières aussi pures & aussi droites qu'un Payen, sur les premières idées de la Justice naturelle & sur le fondement de tous les devoirs de la Société.

Cicéron qui étoit plus Orateur que Philosophe, & plus propre à exposer les pensées des autres qu'à penser de lui-même, avoit puisé de grandes notions dans la lecture de Platon qui semble avoir eu plus de part qu'aucun autre Philosophe à ce que l'on peut appeler la *Révélation naturelle*, c'est-à-dire, à cette manifestation de la Vérité que Dieu accorde aux hommes qui sçavent faire un bon usage de leur raison.

Je souhaiterois donc fort, mon cher Fils, que vous pussiez trouver le temps de lire la République et les Loix de Platon ; mais surtout la République, ouvrage beaucoup plus sublime & plus parfait que celui des Loix ; ce qui a donné de croire que dans la République il avoit parlé véritablement d'après Socrate, & que dans les Loix il n'avoit parlé que d'après lui-même. Mais je craindrois que cette lecture ne fût peut-être trop longue pour vous dans le temps présent, & qu'elle ne vous obligeât à différer trop longtemps l'étude du Droit Romain. Aussi il suffira que vous lisiez la République de Platon en même temps que vous vous appliquerez à cette étude ; & comme je suppose que vous destinerez une partie de votre temps à étudier à fond les Belles-Lettres, vous pourrez placer la lecture de ce livre admirable⁴ dans les heures que vous donnerez à la Littérature ; il réunit deux des principaux objets de vos études présentes, puisque si d'un côté on y

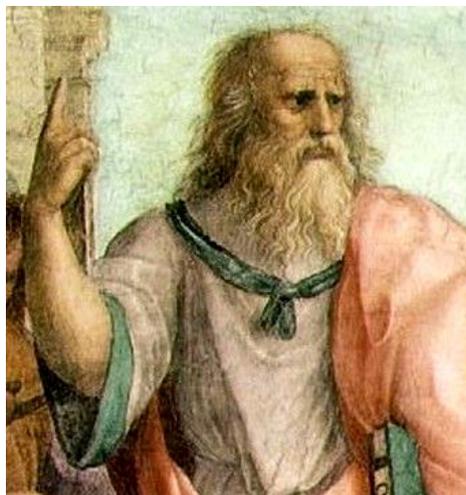
¹ C'est-à-dire tourmentés.

² La Rochefoucauld avoit repris cette idée à son compte en écrivant : « L'amour de la justice n'est, en la plupart des hommes, que la crainte de souffrir de l'injustice. »

³ Le *De Officiis* (Traité des devoirs) est le dernier des ouvrages politiques de Cicéron.

⁴ Les Œuvres complètes de Platon en grec figuraient dans la Bibliothèque de d'Aguesseau, *in folio*, dans la prestigieuse (et première) édition de 1513 (Venitiis, in œdibus Aldi & Andreae Soceri).

découvre les premiers principes des Loix, développés d'une manière sublime, on y trouve de l'autre le modèle du style le plus parfait. Je pourrais ajouter encore (si l'on en excepte quelques opinions singulières) les leçons de la plus pure Morale, en sorte que ce Livre peut passer en même temps pour un chef-d'œuvre de Législation, d'Eloquence, & de Morale.



Platon, dans *l'Ecole d'Athènes* de Raphaël

Mais comme je compte que la lecture de cet Ouvrage ne fera qu'accompagner l'étude que vous ferez du Droit Romain, je crois qu'il faudra que vous passiez de la lecture du premier Livre des Loix de Cicéron, à celle de deux Ouvrages modernes qui ne cèdent point à ceux des Anciens, au moins pour la force & la solidité des choses, quoiqu'ils leur soient fort inférieurs pour la beauté & le choix des expressions.

L'un est les Prolégomènes du Livre que Grotius a fait sur [le] *Jus inter Gentes*, & qu' il a intitulé : *Jus Belli & Pacis*. Il donne dans la Préface ou Prolégomènes de ce Livre des idées fort justes & fort précises sur les principes généraux des Loix, & sur leurs différentes espèces, par des distinctions & des définitions qui m'ont toujours paru beaucoup plus exactes que celles qu'on trouve dans les Auteurs du Droit Romain. Cette Préface ne vous occupera pas plus longtemps que le premier Livre des Loix de Cicéron, quoiqu'elle mérite d'être méditée attentivement, et même d'être lue plus d'une fois.

L'autre Ouvrage moderne qui vous suffiroit presque seul, & que vous ne sçauriez trop vous rendre propre, soit par une lecture exacte, ou même par l'extrait que vous ferez bien d'en faire, est le Traité des Loix de M. Domat, qui est à la tête de son grand Ouvrage des *Loix Civiles dans leur ordre naturel*.

Personne n'a mieux approfondi que cet auteur le véritable principe des Loix, & ne l'a expliqué d'une manière plus digne d'un Philosophe, d'un Jurisconsulte, & d'un Chrétien. Après avoir remonté jusqu'au premier principe, il descend jusqu'aux dernières conséquences. Il les développe dans un ordre presque géométrique¹ : toutes les différentes

¹ Descartes avait donné le ton, et dans son Discours préliminaire à *l'Histoire du renouvellement de l'Académie Royale des Sciences* (1708), Fontenelle venait d'écrire : « L'esprit géométrique n'est pas si attaché à la géométrie qu'il n'en puisse être tiré et transporté à d'autres connaissances. Un ouvrage de politique, de morale, de critique, peut-être même d'éloquence, en sera plus beau, toutes choses égales d'ailleurs, s'il est fait de main de géomètre. L'ordre, la netteté, la précision, l'exactitude qui règnent dans les bons livres depuis un certain temps pourraient bien avoir leur première source dans cet esprit géométrique qui se répand plus que jamais. »

espèces de Loix y sont détaillées par les caractères qui les distinguent. C'est le plan général de la Société civile le mieux fait, & le plus achevé qui ait paru, & je l'ai toujours regardé comme un Ouvrage précieux que j'ai vu croître & presque naître entre mes mains, par l'amitié que l'Auteur avoit pour moi¹. Vous devez vous estimer heureux, mon cher Fils, de trouver cet Ouvrage fait avant que vous entriez dans l'étude de la Jurisprudence. Vous y apporterez un esprit non seulement de Jurisconsulte, mais de Législateur, si vous le lisez avec l'attention qu'il mérite, & vous serez en état par les principes qu'il vous donnera, de démêler de vous-même dans toutes les Loix que vous lirez, ce qui appartient à la Justice naturelle & immuable, de ce qui n'est que l'ouvrage d'une volonté positive & arbitraire ; de ne point vous laisser éblouir par les subtilités qui sont souvent répandues dans les Jurisconsultes Romains. [...].



Quand vous aurez lu le *Traité des Loix* de M. Domat, vous lirez aussi tout de suite le Livre préliminaire qui est à la tête du premier Volume, & qui, suivant la méthode des Géomètres sur laquelle cet Auteur s'étoit formé, établit d'abord des règles & comme des axiomes généraux qui influent sur toutes les parties de la Jurisprudence.

Vous y trouverez un abrégé fort utile des maximes générales qui regardent la nature, l'usage et l'interprétation des Loix.

Vous y trouverez ensuite deux sortes de définitions générales. L'une, des personnes qui sont l'objet de la Science du Droit, & des différentes qualités qui les distinguent, qui les caractérisent & qui forment ce qu'on appelle *l'état des personnes*. L'autre, des choses que

¹ Avocat du Roi au présidial de Clermont en Auvergne, Jean Domat (1625-1696) s'était fixé à Paris en 1681, grâce à une pension du Roi. C'est pourquoi le jeune d'Aguesseau put le fréquenter, au point d'en devenir un disciple fervent. L'éditeur de 1759 a d'ailleurs noté : « M. Domat consultoit sur ses ouvrages M. Daguesseau, aussi bien que M. son père, dont il étoit connu & estimé ; l'un & l'autre lui communiquoient leurs vues & leurs réflexions, que l'on peut même y reconnoître. » Sa solide connaissance du droit romain, et ses profondes réflexions sur l'importance du droit naturel, lui ont permis de poser avec rigueur les vraies bases du droit français. Le 1er volume des *Loix civiles dans leur ordre naturel* parut sans nom d'auteur en 1689. La publication en 5 vol. in-4° fut achevée en 1697.

les Loix envisagent par rapport à l'usage des hommes, soit dans les engagements, soit dans les successions.

C'est à quoi je réduis, mon cher Fils, l'étude des préliminaires, ou si vous le voulez, des Prolégomènes de la Jurisprudence, principalement par rapport à ce qui est d'un Droit naturel & immuable.

Mais il y a une autre espèce de Prolégomènes qui vous seroit aussi nécessaire, & dont l'utilité regarde uniquement l'étude des Loix positives & arbitraires.

Comme pour les bien entendre, il faut être instruit du progrès de la Législation Romaine, de la nature des différentes Loix dont le Corps du droit est composé, de l'autorité des jurisconsultes dont les réponses ont mérité de devenir des Loix, [...] vous trouverez presque tout ce qui vous est nécessaire à cet égard dans deux petits Ouvrages qui sont dans le *Manuale Juris* de Jacques Godefroy¹, grand Jurisconsulte & grand Critique, dont j'aurai occasion de vous parler plus d'une fois dans la suite de vos études.

Le premier de ces Ouvrages est intitulé, *Historia seu progressus Juris civilis Romani*, qu'il est bon de lire et de relire jusqu'à ce que vous le sçachiez exactement.

Le second a pour titre, *Bibliotheca Juris Romani* qui vous apprendra à connoître tous les matériaux, si l'on peut parler ainsi, dont l'édifice entier du Droit Romain a été composé comme les Loix des premiers Rois, la Loi des douze Tables, l'Edit perpétuel du Préteur, les Constitutions ou les Rescrits des Empereurs, les Ecrits, & les Réponses des Jurisconsultes.

Si vous vouliez étudier les fragments qui nous restent de ces anciens monumens de la Jurisprudence Romaine, vous les trouveriez tous recueillis dans un autre Ouvrage du même Auteur, qui a pour titre *Fontes Juris civilis*, & qui renferme beaucoup de critique & d'érudition. Mais comme ces sortes de recherches ont plus de curiosité que d'utilité, il vous suffira quant à présent de sçavoir où elles se trouvent, & je regretterois le temps que vous employeriez à les étudier, d'autant plus que vous y trouveriez bien des choses que vous ne seriez pas encore en état d'entendre sans beaucoup de peine.

Contentez-vous² de bien sçavoir son Histoire & sa Bibliothèque, & joignez-y encore l'Histoire du même Droit qui a été faite par M. Doujat Professeur³, parce qu'elle a encore plus de rapport à la méthode des Ecoles : c'en sera assez pour le temps présent, d'autant plus que ces premières idées vous seront tant de fois présentées dans l'étude du Droit, qu'elle vous deviendront entièrement familières sans les étudier à fond quant à présent..

Vous serez en état après cela, de commencer à lire les Institut[e]s de Justinien, et quoique l'ordre n'en soit pas vicieux, vous souhaiterez néanmoins plus d'une fois, qu'il eut pu être tracé par M. Domat au lieu de l'être par Tribonien⁴.

La meilleure méthode à mon sens, d'apprendre les Institut[e]s, est celle que Justinien même avoit prescrite aux Professeurs de son temps, c'est-à-dire de les apprendre *levi ac simplici viâ*⁵, en se contentant de bien entendre le texte, sans le charger d'abord de beaucoup de Commentaires.

¹ Né et mort à Genève, Jacques Godefroy (1587-1652) enseigna dans cette ville, mais il avait fait ses études de droit et d'histoire à Bourges et à Paris. Il était par ailleurs un redoutable polémiste.

² D'Aguesseau déconseille à son fils de perdre son temps à la lecture des *Fontes Juris civilis* du même Godefroy, « qui ont plus de curiosité que d'utilité ».

³ Jean Doujat (1609-1688) fut professeur de droit canon au Collège Royal, et précepteur du Dauphin. Son *Historia Juris civilis Romanorum* a été publiée en 1697.

⁴ On sait que les *Institutes* de Justinien (528-533) rassemblent les éléments de la législation romaine composés sur l'ordre et d'après le plan de l'empereur Justinien, par une commission de juristes présidée par le byzantin Tribonien..

⁵ La recommandation se trouve au début de l'ouvrage (I, 1, § 2) : *Jura ita maxime videntur posse tradi commodissime, si primo levi ac simplici via, post deinde diligentissima atque exactissima interpretatione singula tradantur.*

Ainsi je voudrais que vous lussiez d'abord le texte avec la paraphrase de Théophile¹ qui en facilite suffisamment l'intelligence, en y joignant seulement les courtes notes de M. Cujas. S'il y a quelques endroits que vous n'entendiez pas encore avec ces secours, vous pourrez consulter l'Avocat que vous aurez auprès de vous : mais je vous prie, mon cher Fils, de n'y avoir recours que lorsqu'après quelque temps d'une application sérieuse & suffisante, vous désespériez de bonne foi du succès de votre attention, car je souhaite fort qu'autant qu'il sera possible, vous soyez votre Maître à vous-même. L'expérience vous apprendra, & elle vous l'a peut-être déjà appris, quoique vous ne soyez pas bien vieux, qu'on ne sçait rien si parfaitement que ce que l'on a appris par le seul effort de son application.

Il faut pourtant que cette règle ait ses bornes, mon cher Fils, surtout dans le commencement d'une étude nouvelle avec laquelle on n'est pas encore familiarisé. Autrement on s'épuiserait l'esprit, on pourrait même se rebuter, & on perdrait d'ailleurs un temps qu'on pourrait employer plus utilement. Il suffit d'être de bonne foi sur cela comme sur tout le reste ; mais il faut y ajouter encore la précaution de repasser sur les endroits difficiles avec quelque personne éclairée, quoique l'on croie les avoir bien entendus, afin de voir si l'on ne s'est pas trompé. [...]

Je compte que deux mois bien employés suffiront pour cette première lecture.

Ce sera alors qu'il vous faudra revenir sur vos pas, & recommencer le même travail, en y joignant le Commentaire de feu M. Baudin sur les Institut[e]s, que vous trouverez aisément manuscrit ; je n'en ai pas vu de plus clair² [...]. Vous pourrez aussi consulter sur les endroits les plus difficiles les notes de Vinnius³ & celles de la Coste⁴ qui sont à mon sens les deux meilleurs Commentaires imprimés que nous ayons sur les Institut[e]s.

Vous aurez dans ce temps-là un Docteur de Droit qui viendra vous exercer sur chaque titre de ce Livre⁵, vous expliquer les difficultés les plus considérables, & vous proposer les les argumens ordinaires qu'on a accoutumé de faire dans les Ecoles.

¹ On lit dans l'*Encyclopédie* : « Les Institutes de Théophile, sont une paraphrase des institutes de Justinien, composée en grec par le jurisconsulte Théophile, par ordre de l'empereur Phocas, lequel voulut par-là décréditer l'ouvrage de Justinien ; et en effet, pendant toute la durée de l'empire grec, on n'enseigna plus d'autres institutes que celles de Théophile. Ces dernières furent même encore longtemps après préférées au texte ; Viglius Zuichem fit imprimer la paraphrase grecque à Basle en 1534. Il y en eut ensuite plusieurs autres éditions ; Jacques Curtius jurisconsulte de Bruges, en fit une traduction latine qui fut imprimée à Lyon en 1581. Charles Annibal Fabrot, professeur en Droit à Aix en Provence, en donna deux éditions grecques et latines, accompagnées de scholies grecques et de notes. Enfin, Jean Doujat, célèbre professeur en Droit à Paris, donna en 1681, une édition en deux volumes in-12 de la traduction latine de Curtius, qu'il accompagna de ses notes et de celles de Cujas et de Fabrot ; on fait un grand usage de cette édition. »

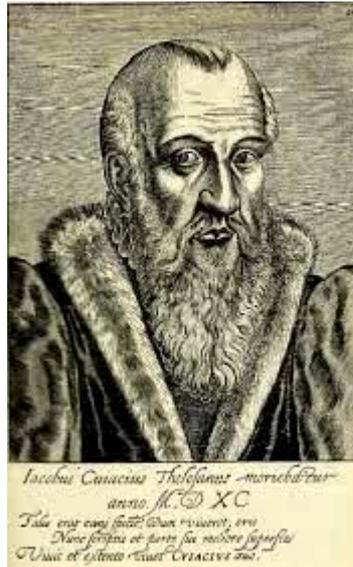
² Ayant obtenu l'une des deux chaires de droit canon au Collège royal, Jacques Baudin (1674-1692) avait eu dans cette place « un si grand nombre d'auditeurs, qu'il falloit retenir son rang pour avoir entrée à ses leçons. Sa réputation, si justement acquise, & l'accès qu'il avait auprès des Grands, ont beaucoup contribué à faire rétablir à Paris la profession publique du Droit Romain, qui après avoir été négligée pendant près d'un siècle, fut enfin renouvelée par l'Edit du mois d'Avril 1679. [...] Cet habile homme [...] a donné dans les Ecoles de la Faculté de Droit, de très bons commentaires sur les In(stitutes de Justinien, des Institutes du Droit Canonique, [...] & au Collège Royal différents Traités sur le Droit Canonique, [...]. Ces ouvrages sont demeurés manuscrits ; ils mériteroient, dit-on, de voir le jour ; mais les copies en sont très multipliées. » (Abbé Claude Pierre Goudet, *Mémoire historique & littéraire sur le Collège Royal de France*, 3^{ème} partie, à Paris chez Cottin, p.150)

³ Arnold Vinnen, dit Vinnius, jurisconsulte hollandais (1588-1657). Son ouvrage *De origine et progressu Juris romani civilis, cum notis* l'ayant fait connaître favorablement, il fut nommé à la chaire de Digeste de la célèbre Université de Leyde. Il publia en 1642 à Amsterdam son *Justiniani Institutionum sive elementorum libri quatuor* ... maintes fois réédité.

⁴ Jean Lacoste (vers 1560-1637). Disciple de Cujas, il enseigna à Bourges puis à Toulouse. On relève en 1659 une édition de son *Commentarius in Justiniani Institutiones* (Paris, in-4°)

⁵ D'Aguesseau s'assurait de la présence auprès de son fils de répétiteurs qualifiés.

Vous y joindrez aussi des exercices fréquents sur les mêmes matières, avec de jeunes gens studieux & de bonnes mœurs, pour acquérir la facilité de parler & surtout de parler le langage des Loix ; c'est à quoi vous ne sçauriez trop vous attacher, mon cher Fils. Chaque Profession a sa Langue qui lui est propre, & celle des Jurisconsultes Romains est une des plus pures. Il est d'ailleurs d'une utilité infinie de s'accoutumer à parler en termes propres ; c'est une des plus grandes parties de l'élégance du style, & quand on en a une fois pris l'habitude dans une matière, on la porte aisément dans toutes les autres, & l'on parvient même à ne plus pouvoir s'en passer. Lisez donc pour cela & pour bien d'autres choses, lisez continuellement les écrits de M. Cujas qui a mieux parlé la langue du Droit qu'aucun Moderne¹, & peut-être aussi bien qu'aucun Ancien.



Je tâcherai de vous faire avoir aussi les écrits de M. Boscager², qui a été le Maître de mon Père, & qui a traité les matières de Droit avec une pureté & une élégance singulière.

Je souhaiterais fort que cette seconde étude des Institut[e]s, plus exacte & plus profonde que la première, pût être entièrement achevée dans six mois à compter du premier Janvier prochain ; & que vous en eussiez fait en même temps un petit abrégé pour fixer & pour soulager votre mémoire en le relisant de temps en temps ; je crois que cela ne vous sera ni impossible ni même fort difficile, en donnant à cette étude trois heures par jour, en y comptant le temps que vous passerez avec votre Répétiteur.

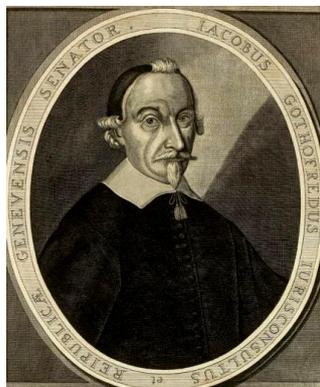
Je suppose donc que vers la S. Jean vous aurez achevé ce travail, & je ne vous demanderai alors que deux choses pour finir votre première année du Droit civil, jusqu'aux Vacations de l'année prochaine.

L'une sera de lire dans le même *Manuel* de Godefroy dont je vous ai parlé, ce qu'on appelle *Series Digestorum & Codicis* ; c'est-à-dire la suite & la liaison des titres du Digeste & du Code, [...] pour vous familiariser insensiblement avec cet ordre tout défectueux qu'il est ; vous donner une légère idée de toutes les matières du Droit ; & vous mettre en état de trouver aisément les Titres & les Loix que vous serez obligé de chercher dans le Digeste & dans le Code : mais l'habitude fera plus sur cela que tout le reste.

¹ Jacques Cujas (1522-1590) a pu être en effet considéré comme le plus grand humaniste parmi les juristes français.

² On doit à Jean Boscager (1601-1687) une *Institution du droit romain et du droit français*, rédigée en latin puis en français et publiée sans nom d'auteur en 1686 avec les notes de François De Launay, premier titulaire de la chaire de droit français créée en 1679. Son *De justitia et jure* a été publié après sa mort, en 1689.

L'autre qui sera pour vous d'une plus grande utilité, c'est de lire les deux derniers Titres du Digeste qui sont comme le supplément des Institut[e]s, & dont l'un traite des Règles du Droit, & l'autre de la signification des mots. [...] Il est très important de les sçavoir : & si vous y trouvez quelque difficulté, vous pourrez avoir recours aux Notes de Denis Godefroy, & quelquefois même à celles de Jacques Godefroy sur le titre *de Regulis Juris*, qui sont beaucoup plus sçavantes, & qu'on a toujours regardées comme un chef-d'œuvre en ce genre¹.



Vous y joindrez enfin un autre Recueil que le même Jacques Godefroy a fait sous le titre de *Florilegium rotundiorum Juris sententiarum, &c.* On ne sçauroit trop se remplir l'esprit de ces notions communes qui sont comme autant d'Oracles de la Jurisprudence, & comme le précis de toutes les réflexions des Jurisconsultes. Rien même ne fait plus d'honneur à un jeune homme qui fait ses exercices ordinaires de Droit, que d'avoir à la main ces sortes de sentences qui donnent non seulement de l'ornement, mais du suc & de la substance à toutes ses réponses. [...]

ÉTUDE DU DROIT CANONIQUE

L'étude du Droit Canonique est, à proprement parler, l'étude des Loix de l'Eglise par rapport à sa police & à sa discipline, aux Titres & aux fonctions de ses Ministres, & à l'ordre de ses Jugements.

Ainsi tout ce que vous aurez vu dans les Prolégomènes du Droit Civil sur l'origine, la nature & les différentes espèces des Loix, aura aussi son application au Droit ecclésiastique, en sorte qu'en étudiant le Droit Civil, vous aurez appris, sans y penser, le Droit Canonique.

Mais outre ces premières notions générales qui sont communes à l'une & à l'autre Jurisprudence, vous aurez encore à étudier deux sortes de Prolégomènes qui sont propres à l'étude des Canons ; l'une qui est toute de Droit, quoique les exemples puissent servir à l'illustrer, l'autre qui est entièrement de fait.

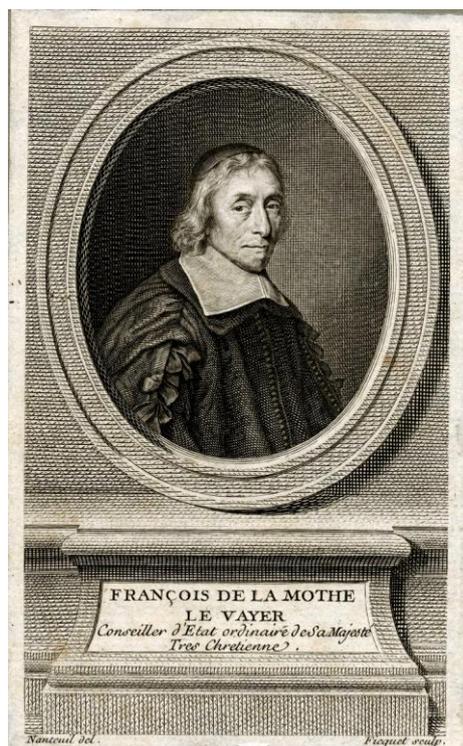
La première consiste à bien approfondir la nature des Loix Ecclesiastiques, & toutes les différences qui sont entre ces Loix & les Loix civiles ou temporelles, soit par rapport à leur matière, soit par rapport à leur objet, soit enfin par rapport aux peines qui affermissent l'autorité des unes & des autres. C'est ce qui vous conduit naturellement à la grande & importante question de la distinction des deux Puissances, c'est-à-dire, de la Puissance spirituelle & de la Puissance temporelle, qui est ce que l'on appelle d'un autre nom, *le Sacerdoce & l'Empire*.

¹ Denys Godefroy (1549-1622) était le père de Jacques Godefroy.

Vous ferez quelque jour, mon cher Fils, une étude suivie & approfondie de cette grande matière qui, suivant toutes les apparences, pourra devenir un des principaux objets de vos fonctions, si vous vous rendez digne de remplir celles du Ministère public¹.

Mais en attendant que vous puissiez étudier à fond cette matière, il est nécessaire que vous vous en formiez au moins une juste idée, avant de vous engager dans l'étude du Droit Canonique ; vous pourriez prendre de très mauvais principes sur les bornes de deux Puissances, si vous en lisiez le Texte et les Interprètes, sans précaution, & sans avoir dans l'esprit quelques maximes générales qui sont absolument nécessaires pour en faire un juste discernement.

La lecture du *Traité des Loix* de M. Domat vous en aura donné d'abord une première notion ; mais comme il n'a touché ce point qu'en passant, quoiqu'avec beaucoup de justesse, vous ferez bien d'y joindre deux choses qui vous suffiront quant à présent.



L'une est la lecture du *Traité* de M. Le Vayer², *De l'autorité des Rois dans l'administration de l'Eglise*, *Traité* qui dans son genre ne cède guères à celui de M. Domat sur les Loix, & qui est même écrit avec encore plus de clarté & d'agrément dans la diction. Vous pourrez en passer la première partie, qui est historique, mais superficielle & peu exacte sur certains faits, pour vous attacher d'abord à la seconde qui est toute de Droit, & où vous trouverez des idées simples, naturelles, mesurées avec toute la sagesse possible, & véritablement capables de concilier deux Puissances souvent ennemies, qui ne le seroient jamais si elles entendoient parfaitement non seulement leurs Droits, mais leurs véritables intérêts.

¹ Les querelles nées du Jansénisme n'étaient pas près de s'apaiser.

² Roland Le Vayer de Boutigny, (1627-1682), avocat au Parlement, puis maître des requêtes et intendant de Soissons. La première édition date de l'ouvrage cité est de 1682, mais elle était défectueuse ; d'Aguesseau devait se référer à l'édition de 1690. Il écrit plus loin qu'il en a « un extrait tout fait », sans doute par lui-même ; mais il se garde bien de le communiquer à son fils, afin qu'il en fasse un à son tour.

L'autre est la lecture de quelques Ecrits de M. Le Merre ¹ sur la même matière, où vous trouverez aussi beaucoup de sagesse & de solidité, & c'est par là que vous pourrez commencer à faire connoissance avec un homme d'un mérite supérieur, qui seul est capable de vous conduire dans l'étude du Droit Ecclésiastique que tout ce que je pourrois vous en dire.

Quand vous aurez bien compris la véritable nature de la Puissance spirituelle & des Loix Canoniques, vous passerez à la seconde espèce de Prolégomènes, qui ne consiste qu'en faits, & qui est entièrement semblable à celle que vous aurez vue dans Jacques Godefroy sur le Droit Romain.

Vous comprenez assez par là, mon cher Fils, que je veux vous parler de l'Histoire du Droit Canonique, que l'on peut diviser en deux Parties, dont la première comprend l'ancien Droit, c'est-à-dire l'histoire des Collections anciennes des Canons qui ont eu cours dans l'Eglise jusqu'à la collection d'Isidore exclusivement ; & la seconde regarde le nouveau Droit, c'est-à-dire les nouvelles Collections des Canons & Décrétales des Papes, dont la dernière forme, avec le Décret de Gratien, ce que l'on appelle le corps du Droit canonique ; Recueil beaucoup plus imparfait que ceux du Droit civil, il pourroit être plus justement appelé le corps du Droit du Pape que le corps du Droit de l'Eglise.

Il faut cependant l'étudier, mon cher Fils, soit parce que c'est le principal & presque le seul objet des études qui se font dans les Ecoles, soit parce l'ignorance d'une longue suite de siècles a donné à ce recueil une espèce d'autorité, dans les choses néanmoins qui ne sont pas contraires aux Maximes de ce Royaume, & aux Libertés de l'Eglise Gallicane.

Mais pour y bien entrer & être en état d'en porter un jugement équitable, il faut en sçavoir l'histoire qui contribue beaucoup à donner une juste idée de son autorité.

Vous pourrez lire pour cela, la dissertation de M. Florent, sçavant Professeur en Droit, qui a pour titre, *De origine & arte Juris Canonici*² ; les préfaces de la Bibliothèque du Droit Canonique de M. Justel³, & les six premiers Chapitres troisième Livre de M. de Marca, *De concordia Sacerdotii & Imperii*⁴. Vous pourrez aussi parcourir ce qui en est dit dans les prénotions canoniques de M. Doujat⁵, & qui est encore plus accommodé à la méthode ordinaire des Ecoles. Il n'est pas inutile de lire aussi la même Histoire dans plusieurs Auteurs différents [...] : il est nécessaire de les lire & relire plusieurs fois, & vous le ferez plus agréablement en changeant d'Auteur, & en renouvelant par là votre attention.

¹ Pierre Le Merre (1641-1728), avocat au Parlement de Paris, avait été nommé en 1691 professeur de droit canonique au Collège Royal, chaire dans laquelle lui succéda en 1718 son fils du même prénom († 1763). « Il étoit consulté de tous côtés. Les Prélats, les Magistrats & les personnes qui remplissoient les premières dignités du Royaume, avoient la plus grande confiance dans l'étendue de ses lumières, la sagesse de ses conseils & la solidité de ses décisions ; qualités rares auxquelles il joignoit beaucoup de douceur & d'affabilité, & une piété exemplaire. » (C.P. Goudet, *Mémoire historique & littéraire sur le Collège Royal de France*, 1458, 3^{ème} partie, p.152) Sauf erreur, ses écrits sont restés manuscrits. On voit ici que d'Aguesseau était l'un de ses amis, puisqu'il annonce à son propre fils qu'il lui fera faire sa connaissance.

² Le titre exact de l'ouvrage, paru en 1632, est : *De origine, arte et auctoritate Juris Canonici*. D'abord avocat au parlement de Dijon, François Florent (†1650) avait enseigné à Orléans avant d'être nommé professeur de droit canonique à Paris, sur la recommandation du garde des sceaux Mathieu Molé.

³ Calviniste, Christophe Justel (1580-1649) s'était spécialisé dans l'histoire des premiers siècles de l'Eglise.

⁴ Il faut ajouter au titre de cet ouvrage paru en 1641 : *seu de libertatibus Ecclesiae gallicanae*. En effet, l'œuvre canonique du béarnais Pierre de Marca (1594-1662), « témoigne d'un gallicanisme plus ou moins intempestif ou modéré, selon les ouvrages ou les thèmes, mais qui le porte toujours à soutenir le roi contre le pape. » (S. Basdevant-Gaudemet). Magistrat, homme d'église, historien, théoricien de la monarchie, ennemi des jansénistes, il fut un proche collaborateur de Richelieu puis de Mazarin et il est mort alors que Louis XIV venait de le nommer archevêque de Paris.

⁵ L'avocat toulousain Jean Doujat (1609-1688), devint professeur au Collège Royal, doyen de la faculté de droit de Paris. Ses *Prænotium notarum libri quinque : quibus sacri juris atque universi studii ecclesiastici principia et adminicula enucleantur* (1687) sont considérés comme son chef-d'œuvre.

L'essentiel pour vous rendre absolument maître de ces Prénotions Canoniques, sera d'en faire vous-même un abrégé tiré de tous les Auteurs que je viens de vous marquer, & je me garderai bien de vous donner le mien, mon cher Fils, vous en sçavez la raison.

Quand vous serez ainsi préparé à l'étude du Droit Canonique, vous commencerez à y entrer par la lecture des Paratitres¹ des Décrétales du Professeur dont vous prendrez les leçons, parce que c'est sur cela que vous serez examiné, mais vous y joindrez deux autres Ouvrages [...].

Le premier est le Traité de Duaren² *De sacris Ecclesiae Ministeriis*, qui est une espèce d'abrégé de ce Droit, & dont la principale utilité sera de vous apprendre à bien parler latin dans cette Jurisprudence dont le stile ordinaire est bien éloigné de la pureté & de la propreté de celui des Jurisconsultes Romains & de plusieurs Interprètes modernes.

Le second est l'institution de M. l'Abbé Fleury³ au Droit Ecclésiastique. Quoique cet Ouvrage ne soit pas aussi parfait qu'il le pourroit être, il vous sera néanmoins avantageux de le lire, parce que l'Auteur a soin de rapporter le Droit Canonique Romain à nos Usages, & que les notions qu'il donne ont bien plus de rapport à la pureté des anciennes Règles Ecclésiastiques, que les autres Institutions composées, pour la plupart, des Auteurs dont toute la science étoit renfermée dans le cercle étroit & dangereux du Corps du Droit Canonique.

De toutes les Institutions de ce genre, celles dont on fait le plus de cas, & qui semblent avoir acquis une espèce d'autorité dans les Ecoles, sont celles de Lancelot⁴ ; vous pourrez les parcourir, mais j'aimerois encore mieux que vous lussiez celle de M. Baudin qui a pris tout ce qu'il y a de bon dans Lancelot, & qui y a joint une expression beaucoup plus pure & plus correcte.

En voilà plus qu'il n'en faut pour vous occuper pendant votre première année académique. Je compte même que ce que je viens de vous conseiller sur le Droit canonique vous conduira jusqu'au premier Janvier de l'année 1718, & je serai bien content, si vous n'y employez pas plus de temps.

Il me reste avant de passer à une autre matière, que de vous marquer comment vous pourrez concilier ces deux études, & les faire marcher de front. Je vous ai déjà dit que je croyois que vous ne deviez vous attacher uniquement au Droit Romain jusqu'à la S. Jean de l'année prochaine ; alors, comme j'espère que vous serez rendu maître des Institutes de Justinien, & que vous n'aurez plus à lire que ce que je vous ai marqué à la suite de cette étude qui ne doit pas vous occuper plus d'une heure par jour, vous pourrez employer une heure & demie, ou deux heures à la lecture du Droit Canonique & vous mettre en état d'avoir achevé tout ce que je viens de vous proposer dans les derniers jours de l'année 1717, pour vous disposer à subir le premier Examen & à soutenir votre première Thèse dans les deux premiers mois de l'année 1718.

¹ D'après Furetière, les *paratitres* désignaient l'explication sommaire par un jurisconsulte des Titres du Digeste & du Code, « pour montrer la liaison qu'ils ont ensemble & ce qu'ils contiennent en abrégé ».

² D'origine bretonne, François Douaren, ou Duaren (1509-1559) enseigna à Paris puis à Bourges. Son *De Sacris Ecclesiae ministeriis ac beneficiis* a été publié à Paris en 1551.

³ Auteur de l'*Institution au Droit ecclésiastique*, et d'une *Histoire du droit français*, l'abbé Claude Fleury (1640-1723), proche de Bossuet et de Bourdaloue, avait été le confesseur ordinaire d'André d'Ormesson d'Amboile (beau-père d'Henri-François d'Aguesseau) avant d'être, de 1716 à 1722, celui du jeune Louis XV.

⁴ Jean-Paul Lancelot, ou Giovan Paolo Lancellotti (1522-1590), « Docteur de Pérouse, a fait des Institutions du Droit Canonique, corrigées par ordre du Pape Pie V afin qu'elles fussent pour le Droit Canon, ce que les Institutes de Justinien sont pour le Droit Civil. Néanmoins les Institutes de Lancelot n'ont pas été canonisées [approuvées], quoiqu'on lui eût fait espérer qu'elles le seroient. Il les publia l'an 1563, après y avoir travaillé plus de vingt ans. » (Claude Brossette, *Les titres du droit civil et du droit canonique*, Lyon, 1705, n.p.) Voir également (HAL, Archives ouvertes) Laurent Kondratuk. *Les Institutiones iuris canonici de GP Lancellotti: l'émergence du systématisme moderne en droit canonique (XVIe-XVIIIe siècles)*. Religions. Université de Strasbourg, 2007.

II. INSTRUCTION.

ÉTUDE DE L'HISTOIRE.

Il y a longtemps, mon cher Fils, que je vous ai promis de vous parler de l'Histoire, qui est le troisième objet de vos études présentes [...]

Comme il faut que vous profitiez de mes fautes, je ne rougirai point de vous avouer que je me suis toujours repenti de n'avoir pas étudié l'Histoire avec autant de suite & d'exactitude que j'aurais dû le faire. Je ne saurais même trouver une excuse suffisante dans les emplois pénibles & laborieux dont j'ai été chargé de bonne heure¹ ; ils m'auroient laissé encore assez de temps, si j'avois sçû le mettre à profit, pour acquérir une science dont on sent toujours de plus en plus l'utilité, à mesure qu'on avance en âge & en connoissance. Mais d'un côté, les charmes des Belles-Lettres qui ont été pour moi une espèce de débauche d'esprit, & de l'autre le goût de la Philosophie & des Sciences de raisonnement ont souvent usurpé chez moi une préférence injuste sur une étude qui, lorsqu'elle est faite avec les réflexions nécessaires, joint à la douceur des belles-lettres, l'utilité de la Philosophie, je veux dire de la Philosophie Morale, la plus digne de l'homme & surtout de l'homme public.

Evitez, mon cher Fils, de tomber dans le même inconvénient, & fuyez comme le chant des Sirènes, les discours séducteurs de ces Philosophes abstraits & souvent encore plus oisifs, qui sensibles au bonheur de leur indépendance, & sourds à la voix de la société, vous diront que l'homme raisonnable ne doit s'occuper que du vrai considéré en lui-même, qui peut seul perfectionner notre intelligence, & qui suffit seul pour la remplir ; que si nous voulons connoître l'homme, c'est à la Philosophie qu'il appartient de nous le montrer dans les idées primitives & originales dont l'Histoire ne nous présente que des copies imparfaites & des portraits défigurés ; que nous n'y voyons que ce que les hommes ont fait, au lieu que l'étude de la Philosophie nous découvre d'un coup d'œil non seulement tout ce qu'ils peuvent, mais tout ce qu'ils doivent faire ; & qu'enfin il y a plus de vérité dans un seul principe de Métaphysique ou de Morale, bien médité & approfondi, que dans tous les livres historiques.

Tels furent à peu près les discours que me tint un jour le P. Malebranche², lorsqu'après avoir conçu quelque bonne opinion de moi, par les entretiens que j'avais souvent avec lui sur la Métaphysique, il la perdit presque en un moment à la vue d'un Thucydide qu'il trouva entre mes mains, non sans une espèce de scandale philosophique.

Mais quoiqu'en puissent dire ou penser le P. Malebranche & ses semblables, outre les usages infinis que l'homme public sçait tirer de l'Histoire pour les loix, pour les mœurs, pour les exemples, je ne craindrai pas de vous dire aujourd'hui, bien revenu des erreurs de

¹ D'Aguesseau avait 22 ans lorsqu'il fut reçu dans la charge d'avocat général au parlement de Paris, et 32 ans lorsqu'il fut nommé procureur général.

² Selon Nicolas de Malebranche (1638-1715), « les historiens racontent les pensées des autres, et ne pensent pas ». Et Paul Hazard d'ajouter : « Le vrai, pour un tel esprit, ne se cherche et ne se trouve que par la méditation ; la vérité n'est pas historique, elle est métaphysique. » Après avoir été son élève et subi son influence, le futur chancelier a émis des réserves sur ses théories ; selon la formule de Claude Polin, il a pris de « singulières libertés avec son mentor ». Isabelle Storez cite à ce propos l'extrait d'une de ses lettres : « Il faut avouer qu'au milieu de plusieurs bonnes choses, il est échappé à ce philosophe ... non seulement des expressions mais des dogmes philosophiques dont on peut abuser aisément. ». (*Le chancelier Henri François d'Aguesseau, monarchiste et libéral*, p. 437)

ma jeunesse, que l'Histoire est vraiment une seconde Philosophie qui mérite mieux qu'Homère, l'éloge qu'Horace a donné à ce Poète, c'est-à-dire,

*[Qui]quid sit pulchrum, quid turpe, quid utile, quid non,
Plenius ac melius, Chrysippo & Crantore dixit¹.*

La Métaphysique & la Morale forment à la vérité les premiers traits, & elles posent les premiers fondements de la connoissance du cœur humain. Mais elles ne nous montrent au plus que les causes, au lieu que l'Histoire nous découvre les effets ; et tel est le caractère de la plupart des hommes que, comme les exemples les affectent davantage & font plus d'impression sur eux que les préceptes, ils connoissent aussi plus facilement les causes par les effets, que les effets par les causes. [...]

Il n'y a que l'Histoire qui nous instruisse des causes particulières, & qui nous développe les ressorts secrets & souvent imperceptibles qui remuent les volontés des hommes, & qui par-là donnent la Guerre ou la Paix, forment ou rompent les engagements qui lient les Nations entr'elles, ébranlent ou affermissent les Empires. C'est par cette connoissance que l'homme apprend véritablement à vivre avec les hommes ; il est né pour la Société, & la connoissance de soi-même, qui ne lui suffit que dans la solitude, doit emprunter le secours de la connoissance des autres hommes, pour se soutenir dans le tourbillon du monde² & des affaires. Ainsi l'utilité de l'Histoire n'a pas plus besoin d'être prouvée que l'utilité de la connoissance des hommes, qui s'acquiert en grande partie par l'étude de ce qui est arrivé dans les différentes sociétés entre lesquelles la Providence a partagé l'Univers.

Sans cela la Métaphysique, ou la Morale purement philosophique, ne peuvent produire que de vertueux Solitaires³, ou des Sçavants occupés à satisfaire leur curiosité, & inutiles à leur Patrie ; ou des esprits spéculatifs qui, ne connoissant que l'homme en général, [...] veulent gouverner le monde par intelligence plus que par expérience, & conduire les affaires par des systèmes abstraits qui supposent l'homme tel qu'il devrait être, plutôt que par des vérités pratiques qui les supposent tels qu'ils sont. [...]

Ce n'est pas après tout que, déserteur & transfuge de la Philosophie, je veuille vous en dégoûter aujourd'hui pour vous livrer servilement à l'Histoire.

Il faut rendre à la Philosophie l'honneur qu'elle mérite, & la justice qui lui est due ; c'est elle qui prépare notre esprit aux autres connoissances, qui le dirige dans ses opérations, qui lui apprend à mettre toutes choses à leur place, & qui lui donne non seulement les principes généraux, mais l'art & la méthode de s'en servir, & de faire usage de ceux mêmes qu'elle ne lui donne pas.

Vous avez donc très-bien fait, mon cher Fils, de vous disposer à l'étude de l'Histoire de la Philosophie. Vous y joignez à présent celle de la Jurisprudence qui n'y est guère moins nécessaire ; & ce qui me fait beaucoup plus de plaisir, vous y serez encore mieux préparé par la connoissance de la Religion, dont je rends grâces à Dieu de vous voir instruit par principes. [...]

Si nous sommes affligés de voir souvent [dans l'Histoire] la Vertu méprisée & le Vice honoré, la Religion nous apprend à soutenir cette espèce de scandale sans en être troublés ; elle nous montre une Providence toujours attentive & toujours juste, soit qu'elle ne semble

¹ Epître II - *A Lollius* : "Il dit, bien mieux et bien plus clairement que Chrysippe et Crantor, ce qui est honnête et honteux, ce qui est utile et ce qui ne l'est point". (trad. Monfalcon)

² On croit entendre un écho de Quintilien : « Je veux pour moy qu'un homme qui se destine aux fonctions du barreau, à vivre par conséquent au milieu des affaires, & à jouer un rôle considérable dans le monde ; je veux, dis-je, qu'il s'accoutume de bonne heure à ne point craindre la multitude, & qu'il se donne bien de garde de contracter une certaine pusillanimité qu'inspire naturellement une vie solitaire & retirée. » (*De l'Institution de l'Orateur*, I.3 - traduction Gedoyn, Paris 1718, p. 19)

³ On sait que Malebranche était difforme, ce qui peut expliquer son goût pour la solitude.

occupée pour un temps qu'à éprouver et purifier la Vertu, soit qu'elle fasse éclater enfin le châtement du Vice, exerçant successivement sa justice contre les Nations, faisant servir la malice des hommes à l'accomplissement de ses desseins [...].

Je regarde donc l'étude de l'Histoire comme l'étude de la Providence¹, où l'on voit que Dieu se joue des Sceptres & des couronnes, qu'il abaisse l'un, qu'il élève l'autre, & qu'il tient dans sa main, comme parle l'Ecriture, cette coupe mystérieuse, pleine du vin de la fureur dont il faut que tous les Pécheurs de la terre boivent à leur tour².

Ouvrez les Livres Saints, mon cher Fils, & surtout ceux des Prophètes ; cette Providence cachée à présent sous le voile des événements qui en sont le chiffre & presque le langage muet, y est clairement développée par la voix de Dieu même expliquant aux hommes l'ordre, les motifs, le tissu & l'enchaînement des révolutions³ qu'il veut faire éclater sur la terre. Si Dieu ne parle pas toujours, il agit toujours en Dieu. Sa conduite peut être plus ou moins manifestée au dehors, mais au fond elle est toujours la même ; elle se montre partout à quiconque a des yeux pour la reconnoître [...] En sorte que ceux qui ne trouvent pas Dieu dans l'Histoire, & qui ne lisent pas sa Grandeur, sa Puissance, sa Justice dans les caractères éclatants qu'elle en trace à ses yeux éclairés, sont aussi inexcusables que ceux dont parle Saint Paul, qui à la vue de l'Univers, de l'ordre, du concert & de la proportion de toutes ses parties, s'arrêtoient à la Créature sans remonter au Créateur.

C'est ainsi, mon cher Fils, que l'étude de l'Histoire fondée sur les principes de la vraie Philosophie, c'est-à-dire de la Religion, nourrit la Vertu, élève l'homme au-dessus des choses de la terre, au-dessus de lui-même, lui inspire le mépris de la Fortune, fortifie son courage, le rend capable des plus grandes résolutions, & le remplit de cette magnanimité solide & véritable qui fait non seulement le Héros, mais le Héros Chrétien. [...]

PREMIER POINT.

Préliminaires de l'Histoire.

Je passerai légèrement sur les deux principaux Préliminaires de l'Histoire, parce que vous m'avez déjà prévenu⁴ sur cette matière, & que pendant que je m'arrête, vous avez continué de marcher.

Vous comprenez sans doute, mon cher Fils, que par ces deux Préliminaires de l'Histoire, je veux parler de la Chronologie & la Géographie, je ne ferois que vous dire ce que sçavez déjà, si je voulois m'étendre ici sur l'utilité de ces deux sciences. Votre propre expérience vous l'a fait assez sentir de vous-même, & vous sçavez qu'on les doit regarder comme les deux clefs de l'Histoire, sans lesquelles on s'égare d'autant plus qu'on y fait plus de chemin.

¹ Cf. Bossuet (*Discours sur l'Histoire universelle*, chapitre 7) : « Souvenez-vous, Monseigneur, que ce long enchaînement des causes particulières, qui font et défont les empires, dépend des ordres secrets de la divine Providence. Dieu tient du plus haut des cieus les rênes de tous les royaumes ; il a tous les cœurs en sa main : tantôt il retient les passions, tantôt il leur lâche la bride ; et par là il remue tout le genre humain. »

² Citation du Psaume 74 : *Bibent omnes peccatores terrae.*

³ *I.e.* "changements extraordinaires qui arrivent dans le monde. Il n'y a point d'Estats qui n'ayent été sujets à de grande révolutions, à des décadences." (Furetière)

⁴ Prévenir : "Estre le premier à faire la même chose, gagner les devants dans les jeux de course." (*id.*)

Je me réduis donc à vous marquer ici ce que je vous conseille de faire pour empêcher que les connoissances que vous avez déjà acquises sur ces deux matières, & celles que vous acquérerez dans la suite, ne s'effacent insensiblement.

Ces connoissances, quelques utiles qu'elles soient, sont néanmoins (si l'on en excepte les principes généraux de la Chronologie) du nombre de celles qui, ne pouvant être fixées & comme enchaînées par le raisonnement, ne sçauroient être confiées qu'au dépôt fragile de la Mémoire dont il n'y a personne qui n'éprouve l'infidélité, surtout dans ce qui dépend d'un détail presque infini de dates et de noms propres, qui n'ont entr'eux aucune liaison naturelle & nécessaire.

Je crois donc que pour prévenir cette infidélité [...], vous devez faire deux choses, l'une sur la Chronologie & l'autre sur la Géographie.

Je voudrais à l'égard de la chronologie, que vous fissiez à vous-même des tables des époques de l'Histoire de chaque Peuple, comparées les unes avec les autres. [...] Vous me direz que cela a été déjà fait par un grand nombre d'Auteurs. J'en conviens, mais ce que d'autres ont fait ne deviendra véritablement votre bien, que quand vous l'aurez fait vous-même. [...] Il n'y a que la plume qui puisse fixer [la liberté ou la négligence de la mémoire] & vous en rendre le maître. Se contenter de lire les choses de cette nature, c'est écrire sur le sable ; les arranger soi-même & les digérer par écrit, selon son goût & sa manière particulière, c'est graver sur l'airain.

Il seroit difficile de vous proposer rien de semblable sur la Géographie, parce qu'on n'a presque pas besoin de secours pour en retenir les généralités, & que d'ailleurs elle n'est véritablement utile que par un détail qu'il n'est pas possible d'abrégé.

Je n'imagine donc qu'un seul moyen de fixer ce détail & de se le rendre familier presque sans peine & sans efforts, c'est de l'orner, de l'embellir, & d'y joindre des idées accessoires qui le fassent entrer avec elles dans l'esprit d'une manière agréable & instructive en même temps. Notre mémoire ne reçoit rien plus volontiers, & ne conserve rien avec plus de fidélité, que ce qui lui a causé de la satisfaction en l'apprenant ; & elle se venge au contraire par un prompt oubli de la peine qu'elle a eue à apprendre des choses que leur sécheresse & leur aridité lui rend désagréables ; tel est le détail ingrat & stérile de la Géographie, qui lorsqu'on le détache de toute autre chose, n'est à proprement parler que le plan & comme le squelette du Monde connu. Il faut donc lui donner de la chair & de la couleur, si l'on veut le faire passer dans notre mémoire sous une forme plus gracieuse [agréable], qui l'invite à le conserver fidèlement. C'est ce que vous ferez, mon cher Fils, par la lecture des voyages [...] qui donnent du corps à la Géographie, & y ajoutent des images & des singularités qui la fixent dans notre esprit.

Mais pour bien faire cette lecture, il faut avoir toujours sous les yeux les meilleures cartes du Pays dont vous lisez la description (attention que vous devez avoir aussi en lisant quelque Histoire que ce puisse être) ; & pour donner un ordre & un arrangement qui lie toutes vos idées, & qui vous donne une plus grande facilité pour les conserver, je voudrois qu'autant qu'il est possible, vous fissiez cette lecture dans un ordre à peu près semblable à celui des Géographes. En sorte que s'il est question de l'Europe par exemple, vous prissiez d'abord les voyages qui ont été faits dans les Royaumes du Nord, [...] vous descendiez ensuite aux Pays qui sont entre le Nord et le Midi [...] & pour finir cette suite de voyages par les Royaumes du Midi. [...]

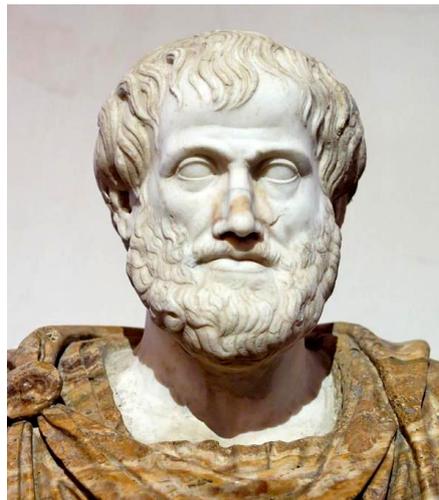
On voyage soi-même en quelque manière par cette méthode [...]. On va de proche en proche, & l'on fait entrer plus aisément dans son esprit les limites & les frontières des différents Etats. [...]

Mais l'importance n'est pas assez grande néanmoins pour vous imposer sur cela une contrainte & une espèce de servitude qui gêne votre goût, & qui refroidisse en vous une curiosité utile dans ce qui a rapport aux études, parce qu'elle en est comme le sel &

l'assaisonnement¹. Ainsi pourvu que la lecture des voyages vous promène successivement dans toutes les parties de la Géographie, & vous fasse faire le tour du Monde entier, je serai bien content, quand même vous ne suivriez pas exactement cet ordre que je vous propose, non comme absolument nécessaire, mais comme le meilleur, & celui que je prendrais pour moi. [...]

Je regarde comme un troisième préliminaire qui doit précéder la lecture de l'Histoire, l'étude des principaux Auteurs qui ont traité des fondements de la Société civile, du Gouvernement en général, & du Droit des gens.

Ce que vous avez déjà lu à cet égard par rapport à l'étude du Droit civil, comme la République de Platon, le Traité de Ciceron *de Legibus*, & le Traité des Loix de M. Domat, est un commencement & comme l'ébauche de ce travail.



Aristote

Je voudrais à présent que vous joignissiez la lecture des Politiques d'Aristote, Ouvrage moins beau dans la spéculation que la République de Platon, mais peut-être plus utile dans la pratique ; parce qu'il a travaillé sur le vrai, au lieu que l'idée de la République de Platon est, pour ainsi dire, un portrait d'imagination. Vous serez affligé en lisant les Politiques d'Aristote, de ce qu'un Ouvrage si solide est demeuré imparfait ; & en effet suivant l'idée que j'en ai conçue à votre âge, les Anciens ne nous ont guères laissé d'Ouvrages plus remplis de principes sur la Société humaine, & sur le Gouvernement en général.

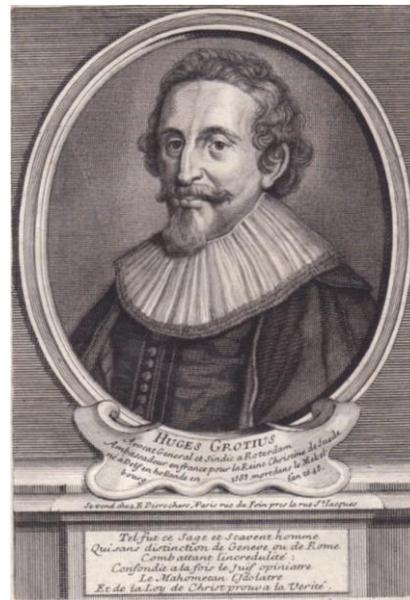
Parmi les Modernes, les Sçavants du Nord estiment beaucoup le gros Traité de Pufendorf *de jure naturali, gentium & civili*². Je souhaite que vous ayez plus de courage que je n'en ai eu : je vous avoue que je n'ai jamais pu achever la lecture de cet Ouvrage. L'auteur est profond à la vérité, mais il écrit à la mode des Péripatéticiens³ qui obscurcissent souvent ce qu'ils veulent définir par des termes abstraits & des expressions techniques, plus propres à donner la facilité de discourir longtemps sur une matière, qu'à la faire bien entendre.

¹ « Un amusement plutôt que comme une étude & une occupation principale » lit-on quelques lignes plus loin, où d'Aguesseau recommande de s'en tenir aux meilleurs voyageurs et de ne pas s'égarer dans la lecture d'un trop grand nombre de guides.

² Samuel Pufendorf (1632-1697) fut un des plus grands publicistes allemands du XVII^e siècle. On créa pour lui la première chaire de droit de la nature et des gens à Heidelberg. Il enseigna ensuite en Suède (où parut en 1672 son fameux traité, maintes fois traduit et réédité, *Samuelis Puffendorffii systema juris naturæ et gentium*), puis en Prusse.

³ Ainsi désignait-on les philosophes de l'école d'Aristote.

Après cela je ne veux pourtant point vous prévenir, il vaut mieux que vous en jugiez par vous-même, en tout cas si vous aviez le même malheur que votre Père, & que l'ennui commençât à vous gagner en faisant cette lecture, vous pourriez vous contenter de lire l'Abrégé que Barbéyrac¹ nous a donné de l'Ouvrage de Puffendorf, à qui il a peut-être fait plus d'honneur en l'abrégéant qu'il ne lui en a fait en le traduisant.



Je vous parlerai bien différemment du Livre de Grotius², *de jure belli & pace*. Vous y trouverez des idées abstraites, mais plus nobles, plus élevées, & plus appliquées aux faits & aux événements que la dialectique, j'ai presque dit la scolastique, de Puffendorf ; car il a traité la Politique à peu près comme les Auteurs Scholastiques traitent la Théologie. C'étoit aussi (je veux dire Grotius) un génie d'un ordre fort supérieur. Il seroit à souhaiter qu'il eût quelquefois un peu plus appuyé ses raisonnements. Puffendorf pêche par un excès de longueur, & Grotius en certains endroits par un excès de précision³. Mais ce défaut beaucoup plus aisé à supporter que le premier, devient quelquefois un principe de perfection pour le lecteur qu'il instruit par ce qu'il lui présente, & qu'il engage à travailler encore de lui-même sur ce qu'il n'a fait que lui indiquer.

Vous verrez d'ailleurs dans Grotius un recueil précieux d'un grand nombre d'exemples de ce que les Nations ont observé entre elles comme fondé sur le Droit des Gens, c'est-à-dire sur [la] convention tacite des Peuples de différents Pays. [...] Vous sentirez de vous-même de quel poids sont ces exemples dans une matière où ils tiennent lieu de Loix, parce qu'il n'y a point d'autorité supérieure qui puisse en imposer d'une autre nature aux différentes Nations. Ainsi, au lieu que vous autres Jurisconsultes, vous dites

¹ Jean Barbeyrac (1674-1744) dont les parents étaient calvinistes, dut quitter avec eux la France après la révocation de l'Edit de Nantes. Il enseigna à Lausanne puis à Groningue. Selon Voltaire (cité par G. Maria Labriola in *Dictionnaire historique des juristes français*) il était le seul commentateur "dont on fasse plus de cas que de son auteur".

² Hugues van Groot dit Grotius (1583-1645), juriste, diplomate, écrivain hollandais, connu une vie agitée avant d'être accueilli par Louis XIII en France où parut en 1625 son fameux Traité, *De jure belli ac pacis*, dédié au Roi. « Sa place dans l'histoire de la pensée internationale comme dans celle de la pensée juridique en général apparaît aujourd'hui encore comme éminente », comme en témoigne la nouvelle édition de l'ouvrage par D. Alland et S. Goyard-Fabre, parue en 1999 (PUF, coll. Léviathan).

³ Lisons : concision.

ordinairement, *Legibus non exemplis judicandum est*, ici tout au contraire il faut dire, *Exemplis non Legibus judicandum est* ; parce que ce sont ces exemples qui prouvent les Règles reconnues par tous les Etats.

SECOND POINT.

Ce qu'il faut lire.

Je passe à présent, mon cher Fils, des préliminaires de l'Histoire à l'Histoire même, & le premier objet qui se présente d'abord à examiner dans l'ordre que je me suis prescrit, est ce qu'il faut lire : mais c'est ici que je dois vous dire comme la Sybille de l'Enéide,

*Nunc animis opus, Ænea, nunc pectore firmo*¹.

Si je voulois entrer dans un détail exact de ce que vous devez lire sur l'Histoire de chaque Nation, j'entreprendrois un Ouvrage qui serait certainement au-dessus de mes forces, & qui pourroit même vous rebuter par sa longueur. [...]

Je me renferme donc à présent dans un petit nombre de notions ou de réflexions générales sur ce qu'il faut lire en étudiant l'Histoire, plutôt pour distinguer les principaux objets & pour dégrossir la matière en la séparant par masses, que pour la traiter véritablement.

Ceux qui étudient l'Histoire se partagent ordinairement en deux routes différentes. [...]

Les uns ne voulant prendre qu'une teinture générale de l'Histoire, soit pour amuser leur loisir, soit pour être en état d'en discourir, & pour ne pas paroître l'ignorer, plutôt que de la sçavoir en effet, se contentent de lire des Abrégés ou des Histoires générales souvent écrites par des Auteurs modernes & peu exacts ; mais c'en est assez pour l'usage qu'ils en font.

Les autres qui ne forment que le petit nombre, remontant jusqu'à la source, lisent les originaux, comparent les Auteurs contemporains, y joignent la lecture des actes & des principaux Monuments Historiques, ne perdent jamais de vue la Chronologie & la Géographie la plus exacte : en un mot étudient en critiques qui veulent tout voir, tout examiner avant que de porter leur jugement, & deviennent en effet véritablement sçavants dans l'Histoire.

Entre ces deux extrémités, vous trouverez sans doute, mon cher Fils, que la première pèche par le défaut, & la seconde par l'excès ; trop peu dans l'une pour votre instruction, & peut-être trop dans l'autre par rapport au reste de vos occupations. Ainsi vous choisirez apparemment le milieu, comme la route la plus sûre & la plus convenable ; & c'est aussi mon sentiment.

Mais pour mieux développer ma pensée, je ferai ici quelques distinctions qui serviront à la mettre dans tout son jour.

I°. Quoique l'on puisse profiter dans la lecture des Histoires de toutes les Nations, c'est cependant à celle de notre Pays que nous devons principalement nous attacher. [...]

¹ C'est maintenant qu'il faut du courage, Enée, maintenant qu'il faut une âme inébranlable. (Virgile, *Énéide*, livre VI)

Suivant cette première distinction, vous pouvez vous contenter de lire un ou deux des meilleurs Historiens des autres Nations. Mais vous ne sçauriez trop approfondir l'Histoire de la France, non seulement par la lecture des Historiens contemporains, mais encore par celle des actes publics. Et que l'étendue de ce projet ne vous effraie point ; ce n'est pas ici l'ouvrage d'un jour, c'est l'étude de toute une vie.

2°. Comme il est impossible de bien sçavoir l'Histoire de la France, sans sçavoir celle des Nations voisines avec lesquelles elle a toujours eu des guerres à soutenir, ou des alliances à faire, ou un commerce à entretenir, ou des traités à faire observer, tout homme qui veut acquérir une connoissance exacte & parfaite de notre Histoire, doit aussi lire les Historiens contemporains de ces Nations, & les actes publics qu'on en a conservés, principalement sur tous les faits qui ont rapport à l'Histoire de France. [...]

3°. Outre l'Histoire de notre Patrie, & celles qui y sont tellement mêlées qu'on doit les en regarder au moins comme l'accessoire si elles n'en sont pas une partie principale, il y en a trois autres qui par leur importance, par le nombre de grands exemples dont elles sont remplies, par le génie, l'éloquence & la beauté du style, ou la profonde sagesse de ceux qui les ont écrites, méritent aussi une étude particulière. [...] je veux vous parler de l'Histoire Sacrée, de l'Histoire grecque, & de l'Histoire Romaine.

La première est l'Histoire de la Religion. [...] Deux livres renferment une Histoire si précieuse ; l'Histoire Sainte & l'Histoire de Joseph¹. Il n'y a rien à retrancher d'une lecture si nécessaire, & on est encore fâché de n'avoir pas plus à lire, & d'avoir perdu plusieurs Livres sur l'Histoire des anciens Peuples.

On peut réparer en partie cette perte, soit par l'Histoire Grecque & Romaine, soit par les fragments de quelques Auteurs que Joseph, Eusebe & Syncellus nous ont conservés. [...] Mais peut-être les lirez-vous avec plus de fruit dans un Auteur qui les a mis en ordre dans son ouvrage Chronologique, & qui en a tiré des lumières pour l'intelligence de l'Histoire Sainte. C'est Usseus² que vous connaissez déjà.

Je ne vous dirai encore rien de la seconde partie de l'Histoire Sacrée, qu'on appelle ordinairement l'*Histoire ecclésiastique*, Histoire dont l'étude a aussi ses préliminaires particuliers, & qui est d'ailleurs un champ si vaste [...] que cette matière mérite un discours séparé. Mais vous avez assez de Pays à parcourir avant que d'entrer dans cette carrière, pour me donner tout le loisir de penser, & de digérer mes pensées sur cette partie de l'Histoire.

Je reviens donc à la seconde espèce d'Histoire qui mérite d'être approfondie presque autant que celle de notre Patrie. C'est l'Histoire Grecque dont l'étude remplira deux de vos principaux objets, l'Histoire & les Belles-Lettres. [...] Quelle lecture peut être plus agréable à ceux qui ont été nourris dans le commerce des Muses, que celle d'Hérodote, de Xenophon, de Thucydide, de Diodore de Sicile, de Plutarque ? Je me souviens encore avec plaisir, des jours délicieux que j'ai passés dans cette douce occupation, & dont je pourrais dire : *Fulsere vere candidi mihi soles*³.

Ces jours heureux luisent pour vous à présent ; jouissez-en, mon cher Fils, & tâchez d'en profiter mieux que je n'ai fait.

Je ne pourrais que vous répéter les mêmes choses sur l'Histoire Romaine, c'est-à-dire sur l'Histoire de cette République vertueuse dont vous savez que Tite-Live a dit avec tant de raison, *nulla unquam Republica nec major, nec sanctorum, nec bonis exemplis dictior*

¹ Les œuvres de Flavius Joseph ne étaient pas encore controversées comme le sont actuellement, tant la *Guerre des Juifs*, "écrit de propagande", que les *Antiquités judaïques*. En tout cas, d'Aguesseau n'apporte aucune réserve à leur lecture.

² Ses *Annales veteris et novi Testamenti et Chronologia sacra* datent de 1650.

³ "Vraiment ont brillé pour moi d'éblouissants soleils." (d'après Catulle, *Elégies*, 8).

*fuit, nec in quam tam fero avaritia, luxuriaque immigraverint, nec ubi tantus ac tam diu paupertati, ac parcimoniae honor fuerit*¹.

Bien loin de trouver trop de livres à lire sur cette Histoire, vous vous plaindrez encore ici d'être réduit à un si petit nombre d'excellents originaux. Vous regretterez plus d'une fois la perte irréparable que l'histoire & l'Eloquence ont faite d'une grande partie des livres de Salluste, de Tite-Live & de Tacite, de l'Histoire entière de Trogue Pompée², des Commentaires de Sylla³, de tant d'autres Ouvrages précieux dont il ne reste que les titres ; & vous serez peut-être tenté de sçavoir plus mauvais gré aux Barbares qui ont ravagé l'Italie, de nous avoir dérobé ces anciens monuments de l'Histoire Romaine, que d'avoir pris Rome même & détruit les restes de l'Empire Romain.

En voilà assez quant à présent, mon cher Fils, sur ce qu'il faut lire en étudiant l'Histoire, je passe à ce qui n'est guère moins important, je veux dire l'ordre dans lequel la lecture en doit être faite.

TROISIÈME POINT.

L'Ordre dans lequel il faut lire l'Histoire.

Il est d'abord certain, & le bon ordre le commande évidemment, que l'Histoire considérée en général comme dans un seul tableau & sous son seul point de vue, doit précéder l'étude du détail des différentes Histoires envisagées séparément par rapport à chaque Pays.

Vous devez donc commencer par prendre une idée générale & une première teinture de l'Histoire de tous les Peuples, en lisant de suite une Histoire universelle, à peu près comme dans la Géographie la connoissance du Globe précède l'étude des quatre Parties du monde; & celle de chaque partie en général le détail des différents Pays qu'elle renferme. [...]

La difficulté est de trouver une bonne Histoire universelle.

Vous avez dans les Annales d'Usserius⁴ tout ce que l'on peut lire de meilleur pour le temps qui a précédé la naissance de Jésus-Christ, mais vous n'aurez pas le même secours

¹ « Jamais république ne fut plus grande, plus sainte, plus féconde en bons exemples, aucune n'est restée plus longtemps fermée au luxe et à la soif des richesses plus longtemps fidèle au culte de la tempérance et de la pauvreté, tant elle savait mesurer ses désirs à sa fortune. » (Préface de l'*Histoire romaine*, trad. Nisard)

² Trogue Pompée a composé deux œuvres, aujourd'hui perdues : une *Histoire des animaux* et surtout les *Historiæ Philippicæ* connues par leur abrégé qu'en a fait Justin, vraisemblablement au 3^{ème} siècle. Mais l'Histoire romaine en est exclue, Justin ayant pour elle recouru aux écrits de Tite-Live. (Voir l'édition par Bernard Mineo, Les Belles Lettres, 2016)

³ Lucius Cornelius Sulla (138-78 av. J.C.), général et homme politique romain, a écrit à la fin de sa vie une sorte d'autobiographie que Plutarque a qualifiée de *Commentaires*.

⁴ Jacques Usher, en latin Usserius, (1580-1656) avait accédé en tant que primat à la tête de l'Eglise d'Irlande. Il est étonnant que d'Aguesseau ait recommandé sans précaution l'œuvre d'un historien calviniste engagé dans de farouches disputes avec les théologiens catholiques et qui ne se distinguait pas une grande tolérance. On lit en effet au début de son *Judgement of the Arch-Bishop ans Bishops of Ireland* publié en 1626 que « la religion des papistes est superstitieuse et idolâtre ; leur foi et leur doctrine erronées et hérétiques ; leur Eglise apostasique. Leur accorder la tolérance ou consentir à ce qu'ils puissent exercer librement leur religion est ainsi un grave péché ». (cf. J. G. de Chauffepié, *Nouveau dictionnaire historique et critique*, 1756, p. 634) Il est vrai que ses recherches sur l'Histoire ecclésiastique l'emportèrent par la suite sur ces diatribes...

pour les temps postérieurs. *Le rationarium* du P. Petau ¹ est bon en lui-même, mais il a le défaut d'être si court et si abrégé qu'il ne donne pas assez de prise à la mémoire, & qu'il échappe presque à mesure qu'on le lit.

D'autres Auteurs qui ont fait des Histoires universelles ont péché par un excès contraire. Un de ceux dont on estime plus le travail pour l'Histoire moderne, est Vignier. Mais c'est une lecture bien longue & bien ennuyeuse². Je crois qu'après tout vous ne ferez peut-être pas mal, de vous contenter d'abord de la lecture du Père Petau pour les temps qui ont suivi la naissance de Jésus-Christ. Le soin que vous aurez de vous en faire des tables, fixera votre mémoire & fera que vous aurez dans la tête au moins le plan, & ce qu'on appelle dans la perspective, l'Ichnographie³ de l'Histoire universelle. [...]

Après cela vous entrerez dans l'étude des Histoires particulières, mais commencerez-vous cette étude par les derniers temps ou par les plus reculés ? J'ai connu quelques esprits singuliers, qui vouloient qu'on étudiât l'Histoire en rétrogradant, c'est-à-dire en remontant de notre âge jusqu'aux siècles les plus éloignés. [...] Autrement, disent les partisans de cette opinion, on est obligé d'ignorer pendant longtemps ce qu'il y a de plus nécessaire dans l'Histoire & d'un plus grand usage pour nous ; [...] & l'on passe une grande partie de ses jours à vivre avec les morts, avant que d'être parvenu à pouvoir converser avec les vivants.

Mais il y a quelque chose de si bizarre dans un ordre où l'on voit mourir les hommes avant que de les avoir vu naître & les affaires finir avant que de les avoir vu commencer, [...] que je doute fort, mon cher Fils, que les raisons quoique spécieuses de cette méthode fassent une grande impression sur votre esprit.

Elle peut néanmoins devenir plus soutenable lorsque, sans vouloir l'appliquer à chaque Histoire particulière, on s'en servira seulement par rapport à l'ordre qu'on mettra dans l'étude des Histoires des différents Pays⁴. [...] Je ne laisse cependant pas d'être touché pour vous de l'inconvénient d'ignorer pendant longtemps ce qui s'est passé dans votre Pays, & de manquer des notions nécessaires pour étudier ou même pour traiter certaines questions de Droit public qui peuvent se présenter dans les différents emplois auxquels vous pouvez être appelé dans la suite. Je voudrais donc essayer de concilier, s'il étoit possible, l'ordre naturel des choses avec l'ordre de votre convenance particulière ; & pour cela, en même temps que vous étudierez à fond l'Histoire ancienne [...] ou même avant que de la commencer, & pendant que vous acheverez votre Droit, ou que vous vous occuperez des préliminaires de l'Histoire, vous pourriez lire une Histoire de France générale, comme celle de Mézerai ou celle du père Daniel. [...]

Mézerai a beaucoup plus le génie, le caractère & le style d'un Historien, on sent de la force, du nerf, & de la supériorité dans la manière d'écrire. Si sa diction n'est pas pure, il sçait au moins penser noblement. Ses réflexions sont courtes & sensées, ses expressions quelquefois grossières, mais énergiques, & son Histoire est semée de traits qui pourroient

¹ Denis Petau, ou Petavius (1583-1652) fut un des plus grands érudits de son temps. Formé à Bourges, entré en 1605 dans la Compagnie de Jésus, il passa sa vie à enseigner, d'abord à Reims et à La Flèche, puis au collège de Clermont à Paris. Son œuvre est considérable. Il a notamment publié à Paris en 1627 deux volumes in-folio sous le titre : *Opus de doctrina temporum*. Plusieurs fois réédité, le *Rationarium temporum* en est une forme abrégée.

² Juriste, médecin personnel et historiographe du roi Henri III, théologien, Nicolas Vignier (1530-1596) est l'auteur d'une *Bibliothèque historique*, dont le chancelier possédait une édition en 4 vol. in f°, parue à Paris en 1587. Mais on pouvait en lire des *Extraicts*, sous le titre de *Sommaire de l'Histoire des François, Recueilly des plus certains aucteurs de l'ancienneté, & digéré selon le vray ordre des temps en quatre livres ... Avec un traicté de l'origine & demeure des François*, A Paris, chez Sebastien Nivelle, 1579.

³ Plan en deux dimensions d'un édifice. D'Aguesseau utile la forme dérivée du latin (*ichnographia*), alors que Furetière écrit *Ichographie*, forme tirée du grec.

⁴ Dans la suite de ce trop long alinéa, d'Aguesseau tentera de « s'expliquer plus clairement » ; mais il ne fait selon nous qu'embrouiller l'expression de sa pensée. Nous avons "élagué" et scindé le paragraphe.

faire honneur aux meilleurs Historiens de l'Antiquité¹. Le Pere Daniel² écrit d'une manière différente. Son style sent le Dissertateur plutôt que l'Historien. Mézerai pense plus qu'il ne dit, & le Pere Daniel dit plus qu'il ne fournit à penser ; mais d'un autre côté celui-ci a beaucoup plus d'ordre, d'arrangement, de clarté dans la suite des faits. [...] Le Pere Daniel est un Poussin pour la partie de la composition, mais il pêche comme ce Peintre pour la couleur ; au lieu que Mézerai est un Rubens qui frappe les yeux par la force des traits & la vivacité des coloris, mais qui est quelquefois confus dans sa disposition³.



Vous choisirez entre les deux celui qui vous plaira le plus, & peut-être feriez-vous bien de lire l'un & l'autre, règne par règne ; vous trouveriez souvent dans l'un ce qui manque dans l'autre, & vous prendriez par-là une assez grande teinture de notre Histoire, pour être au fait des principaux événements, & en état d'approfondir davantage ceux dont vous pourriez avoir besoin, par rapport aux questions que vous auriez à discuter, en attendant que le temps soit venu de faire une étude plus profonde de toute l'Histoire de France.

De cette première observation sur l'ordre qu'on peut mettre entre les Histoires des différents Peuples, il est naturel de passer à l'ordre qu'il faut suivre dans la lecture de chaque Histoire particulière, comme dans l'Histoire Sacrée, dans l'Histoire Grecque, dans

¹ François Eudes de Mézerai (1610-1683) était le frère cadet de Saint Jean Eudes. Ancien commissaire des guerres, il publia entre 1643 et 1651 une *Histoire de France* en 3 volumes in-4°, qui lui valut la protection de Richelieu. Sainte-Beuve écrivit que la lecture de cet ouvrage est « des plus fertiles et des plus nourissantes pour l'esprit ; on y apprend chemin faisant mille choses de l'ancienne France, de l'ancien monde, que les meilleurs historiens modernes ne sauraient suppléer ».

² Le Père Gabriel Daniel (1649-1728), bibliothécaire de la maison professe des Jésuites de Paris, fut nommé par Louis XIV Historiographe de France. Son *Histoire de France* (3 vol. in-folio, 1713) a été sévèrement jugée par Voltaire.

³ La "Querelle du coloris" était née en 1671 à l'Académie royale de peinture. Le débat consistait à savoir si le plus important en peinture était le tracé ou la couleur ; il durait encore en 1716, pendant que d'Aguesseau écrivait sa première Instruction (malheureusement sans révéler sa préférence en la matière). Il faudra attendre 1717 pour que l'Académie penche en faveur des Rubénistes, en acceptant pour son morceau de réception le *Pèlerinage à l'île de Cythère*, de Watteau.

l'Histoire Romaine, & dans l'Histoire de France. Je m'attache principalement à ces quatre espèces d'Histoire, parce que ce sont celles que vous devez le plus approfondir. [...]

Le meilleur & le plus naturel de tous les ordres est sans doute l'ordre chronologique. Mais pour le suivre plus exactement & acquérir une connoissance plus parfaite de l'Histoire, il est bon de diviser chaque Histoire particulière en différentes époques, & c'est ce que vous aurez fait par vos tables.

Ce fondement supposé, lorsqu'il y a plusieurs Historiens qui ont écrit la même Histoire en tout ou en partie, & qui méritent d'être lus également, je voudrais lire d'abord tout ce qui sera dans l'Histoire générale qui vous servira comme de guide, prendre ensuite successivement les Auteurs originaux & les actes sur le même intervalle de temps, & remarquer avec attention en quoi l'un diffère de l'autre ; dont il sera bon même de faire quelques notes abrégées, au moins sur les endroits essentiels, & suivre ainsi la même méthode d'époque en époque.

Des comparaisons qui se font ainsi de proche en proche, & dans le temps que l'esprit est encore plein de ce qu'il vient de lire, sont non seulement plus faciles, mais infiniment plus utiles que celles qui se font d'un Ouvrage entier avec un autre Ouvrage entier, dont la fin fait souvent oublier le commencement, ou du moins dont elle obscurcit les images, & diminue la première impression. [...]

Vous vous attacherez aussi, quand les Auteurs le mériteront, à comparer leur stile, à juger de la beauté de leur narration, de leurs descriptions, de leurs portraits, de leurs harangues & des traits de Morale répandus dans leur Histoire¹. Tout cela se fait sans peine, & presque de soi-même, quand on a l'esprit encore rempli de la lecture qu'on vient de faire. [...] La mémoire fraîche de ce qu'on vient de lire se joint à l'objet présent que l'on a entre les mains ; on en sent les différences, on en distingue le caractère ; & c'est par cette comparaison assidue des différentes beautés, que se forme le goût & le discernement du vrai mérite. [...]

Pour le bien faire, il faudroit que vous eussiez plus de connoissance des Auteurs & des temps dont ils ont écrit l'Histoire ; mais heureusement pour vous, ce travail est déjà fait, & c'est ce qu'il y a de meilleur dans la méthode de Whéar, Auteur anglois que je vous ai conseillé de lire².

Vous y trouverez non seulement les Historiens suivis, mais les pièces & les morceaux détachés, comme les Vies des grands Hommes, & les Histoires de faits singuliers rangés suivant l'ordre des temps. Vous n'aurez qu'à le suivre pour l'ancienne Histoire sur laquelle son travail me paroît assez exact. Je doute qu'on en doive porter le même jugement pour ce qui regarde l'Histoire moderne ; mais vous pourrez y suppléer par le moyen des Auteurs qui ont traité des Histoires de leur pays par forme de Bibliothèque historique. Vous aurez surtout un secours inestimable dans celle que le [père Lelong] fait imprimer actuellement pour l'Histoire de France³ ; & enfin les avis des Savants que vous consulterez, vous mettront en état d'avoir une route certaine & comme une Carte fidèle pour vous conduire dans votre voyage historique.

¹ Par exemple, comparer le discours de la mère de Coriolan à son fils, dans Tite-Live, Denis d'Halicarnasse et Plutarque.

² Degoreo Whear, né à Jacobstow (Cornouailles) et mort en 1647, a le premier occupé la chaire d'histoire fondée à Oxford. L'ouvrage "conseillé" est intitulé : *Relectiones hyemales de ratione & methodo legendi ultrasque historias, civiles & ecclesiasticas*.

³ Jacques Lelong (1665-1721), prêtre de l'Oratoire, publiera en 1719 une *Bibliothèque historique de la France, contenant le catalogue des ouvrages imprimés et manuscrits qui traitent de l'histoire de ce royaume, ou qui y ont rapport ; avec des notes critiques et historiques*, sur laquelle il travaillait depuis trois ans. D'Aguesseau s'est « fort intéressé à la publication et à la suite de cet ouvrage », alors en chantier.

QUATRIÈME POINT.

Les secours & les accompagnements de l'Histoire.

Le quatrième Point sur lequel je me suis engagé à vous entretenir, mon cher Fils, regarde les secours & les accompagnements qu'il faut joindre à la lecture de l'Histoire.

J'en distingue quatre principaux.

Le premier est la lecture des voyages & des descriptions des Pays. [...] Si je vous en parle encore, c'est parce que l'Histoire ne se sert pas moins avantageusement de ce secours que la Géographie, & qu'on peut le regarder comme un bien qui appartient en commun à ces deux sciences [...] ; pourvu cependant que l'on ne s'attache qu'à ceux des Auteurs de ce genre qui sont connus pour exacts, en laissant ceux qui sont soupçonnés d'avoir travaillé d'après leur imagination, plutôt que d'après leur mémoire, & d'avoir été plus occupés à faire un récit amusant de leurs aventures, qu'à instruire par une relation véritable de ce qu'ils ont appris dans leurs voyages.

Le second secours que l'on peut chercher dans l'étude de l'Histoire, se trouve dans celle des médailles & des Inscriptions ; étude qui n'est pas seulement un objet de curiosité pour ceux qui ont le goût des Antiquités, mais qui est souvent très utile pour éclaircir des points de Chronologie, pour redresser les Historiens & les ramener à la vérité originale que l'airain ou la pierre nous ont conservée, pour nous apprendre des faits qui ne se trouvent pas quelquefois dans les Histoires les plus exactes, pour nous instruire enfin de plusieurs choses curieuses & singulières sur les usages des Anciens. Ainsi quand vous aurez lu la vie d'un Empereur Romain, il sera bon que vous parcouriez la suite des médailles de son temps dans les recueils que les Antiquaires en ont faits ; vous pourrez même vous divertir à les aller voir dans les Cabinets des Curieux, parce que la vue des originaux affecte davantage, & qu'on y respire un air d'Antiquité qui fait plaisir à ceux qui aiment voir le vrai dans sa pureté, au lieu que les copies le défigurent souvent & l'altèrent presque toujours. Mais vous devez regarder l'étude des médailles & des autres anciens monuments plutôt comme un délassement que comme une occupation principale, sans quoi vous courriez [le] risque d'y perdre beaucoup de temps ; & vous auriez d'autant plus de sujet d'y avoir regret, que cette étude poussée trop loin fait dégénérer la gravité de l'Histoire dans une multitude de petits faits, ou dans un nombre infini de minuties qui ne méritent pas la place qu'elles occuperoient dans votre mémoire [...].

Un troisième secours qu'il ne faut pas aussi négliger, quoique je fusse fâché de vous y voir employer un temps trop considérable, est celui des Généalogies ; elles servent quelquefois à démêler les faits historiques ; elles préviennent l'équivoque & la confusion des noms propres ; elles ont même leur utilité par rapport à la connoissance des intérêts des Princes ; enfin elles aident la mémoire, [...] et elles forment une espèce de mémoire locale, par la liaison que les faits ont avec les personnes comme avec le temps & les lieux, qui sert à arranger les événements & à les fixer dans notre esprit. Mais dans cette vue il suffit de s'attacher aux Généalogies des Princes & des Maisons distinguées qui ont figuré dans l'Histoire. Le reste est moins un secours qu'un pèsant fardeau pour la mémoire.[...]

J'estime donc beaucoup plus le quatrième secours dont il me reste à vous parler, celui des Dissertations qui ont été faites par les Sçavants Hommes sur les Mœurs, le Gouvernement, la Milice, les Antiquités des Peuples dont vous étudierez l'Histoire. [...]

Ce seroit une entreprise téméraire & presque insensée de vouloir lire toutes ces dissertations qui sont sans nombre. Je n'ai garde de vous proposer de lire tous les Ouvrages de cette nature que Gronovius¹ & Grævius² ont recueillis dans près de trente³ Volumes *in fol.* qui ne regardent cependant que l'Histoire Grecque & l'Histoire Romaine, & qui ne comprennent pas encore tout ce qui s'est fait sur cette matière.

Il faut se réduire à un objet moins étendu, par un choix éclairé & un juste discernement non seulement entre les différents Auteurs, mais encore les matières différentes.

Je dis entre les matières différentes ; car tout ce que des Sçavants oisifs qui n'avoient souvent d'autres règles dans leurs recherches & dans leurs travaux que l'attrait de leur goût & de leur curiosité, ont regardé comme digne d'exercer leur plume, ne mérite pas pour cela de partager le temps d'un homme destiné à servir le Public ; il est presque également dangereux de tout lire, & de ne rien lire. Le juste milieu entre ces deux extrémités est de s'attacher principalement à ce qui est important, & dont nous pouvons faire usage dans le genre de vie auquel nous nous destinons : ainsi, ce qui regarde les habillements des Grecs ou des Romains, leurs festins, leurs jeux, leurs spectacles, les exercices du corps, les bains, les cérémonies, les funérailles & d'autres choses semblables, peut bien quelquefois servir d'amusement & de délassement à votre esprit [...] ; mais ce qui mérite véritablement d'être étudié avec plus de suite & d'exactitude, c'est tout ce qui regarde le Gouvernement & l'Ordre public, comme les traités de Mersius sur les Républiques Grecques, de Samuel Petit sur les Loix d'Athènes, de Sigonius *de jure Civium Romanorum, de Senatu, de Judiciis* ; celui de Craquius *de Comitibus*, de Manuce & d'Antonio Augustin *de Legibus*. [...] En voilà assez pour en tracer une première idée. [...] Il arrive souvent que la plupart des lectures de la jeunesse, quoique faites avec goût & avec application, sont presque inutiles, ou ne sont pas du moins aussi utiles qu'elles le devroient être, parce que faute de notions suffisantes on ignore ce qu'il faut remarquer, & qu'on ne sent pas la conséquence d'une partie des choses qu'on lit.

Mon sentiment seroit donc, qu'avant que de commencer la lecture des Historiens originaux de chaque Nation dont vous approfondirez l'Histoire, vous lussiez quelques-unes des Dissertations que les meilleurs Auteurs ont faites sur les Loix & sur le Gouvernement de cette Nation. [...] Vous serez [alors] en état de faire un excellent usage de l'Histoire pour y acquérir la science du Droit public qui doit être un des principaux objets de toutes vos études.

Outre tous ces secours que vous trouverez dans les Livres & pour lesquels vous n'aurez besoin que de votre propre courage & de votre application personnelle, il y en a un qui se répand sur tout ce que je vous ai dit jusqu'à présent, & que vous ne pourrez trouver que dans la conversation des Sçavants qui se sont appliqués à l'étude de l'Histoire. Vous retirerez, mon cher Fils, une très grande utilité du commerce que vous aurez avec eux. Non seulement vous y apprendrez ce qui vous aura échappé dans vos lectures particulières, où il n'est pas aisé de tout embrasser, mais tout ce que vous aurez déjà appris par vous-même vous deviendra beaucoup plus propre lorsque vous en aurez conféré avec des personnes instruites & versées depuis longtemps dans l'étude de l'Histoire. Vous avez déjà fait l'expérience de ce que je vous dis, dans vos études précédentes, & vous avez reconnu sans doute, que vous ne saviez rien plus parfaitement, que rien ne vous étoit plus

¹ Jakob Gronovius (1645-1716), était un philologue, archéologue, historien et géographe hollandais.

² Né en Saxe en 1632, Jean Georges Grævius a enseigné à Utrecht à partir de 1661.

³ On lit à juste titre " près de trente" dans l'édition Pardessus de 1819, alors que l'édition de 1759 indique par erreur : "près de trois". Le procureur général parlait de mémoire, puisque sa vaste bibliothèque était à Paris et non à Fresnes. Le catalogue de sa vente (1785) mentionne : (n° 4203), Jac. Gronovii, Thesaurus Græcarum Antiquitatum. *Lugd. Batav.* 1697 & ann. seq., I2 tom. rel. en I3 vol. in-fol. ; et (n° 4204), Jo. Georgii Grævii Thesaurus Antiquitatum Romanarum. *Traj. ad Rh.* I694, I2 vol. in-fol.

familier & plus dans vos mains¹, que les choses dont vous aviez conféré avec vos Maîtres ou avec d'autres personnes. La lecture est en quelque manière un corps mort & inanimé ; la conversation avec des gens habiles & d'un jugement solide, le ranime & lui donne de la vie & du mouvement. Elle a je ne sais quoi de sensible & d'intéressant, qui entre bien plus avant dans notre âme ; & si la lecture trace les premiers traits des choses que la mémoire doit conserver, on peut dire que la conversation ou la conférence [discussion] est comme le burin qui les y grave profondément, & qui les y imprime en caractères ineffaçables. On y trouve d'ailleurs l'avantage de redresser ses idées ou de les perfectionner, de les confirmer, du moins d'en assurer la stabilité, & de se mettre en état d'en avoir la jouissance paisible & tranquille.

Je voudrais donc, mon cher Fils, afin de mettre autant qu'il est possible de l'ordre & de la méthode en toutes choses, que vous consultassiez les Sçavants dans deux temps différents, sur chaque Histoire particulière ; c'est-à-dire, avant que de commencer à l'étudier en détail, lorsque vous en aurez pris une idée générale ; & après que vous l'aurez achevée, ou plutôt à mesure que vous en aurez lu une partie assez considérable pour pouvoir en raisonner avec ceux qui sçavent parfaitement. La première consultation aura pour vous l'avantage de vous diriger dans vos études, de vous en faire connaître les difficultés & les points principaux qui méritent votre attention. La seconde encore plus utile vous servira à imprimer plus avant les faits dans votre esprit, à vous enrichir des lieux fugitifs que vous n'aurez pu découvrir, à épurer votre critique ; en un mot à former votre jugement par le secours de ceux qui ont plus d'âge, plus de lumières & plus d'expérience que vous.

CINQUIÈME POINT.

Ce qu'il est important de remarquer en lisant l'Histoire.

Je pourrais après cela me dispenser de traiter avec vous le cinquième Point que je me suis proposé d'examiner, parce que si vous êtes fidèle à suivre la méthode que je viens de vous tracer, vous sçavez de vous-même ce qu'il faut remarquer en lisant l'Histoire & ce que vous ferez bien d'en extraire.

Mais comme après tout, c'est l'Article le plus important, & par lequel on peut recueillir une plus grande utilité de la lecture de l'Histoire, je ne laisserai pas de vous indiquer ici les principales vues que l'on peut avoir sur ce sujet, & j'abandonnerai le reste à votre propre goût pour la science, & à votre amour pour le travail.

Jean Bodin², digne Magistrat, sçavant Auteur, & ce que j'estime encore plus, très-bon Citoyen, a traité cette matière comme beaucoup d'autres dans la méthode qu'il a faite pour la lecture de l'Histoire ; & je vous dirai en passant que c'est un Livre qui mérite que vous le lisiez comme un des meilleurs & peut-être même à tout prendre, le meilleur de tous

¹ Bel exemple de *portamento* ...

² Jean Bodin (1530-1596) devint un très grand publiciste à défaut d'avoir été un bon avocat. Par son premier ouvrage, *Methodus ad facilem historiarum cognitionem*, méthode historique parue en 1566, il s'efforça de démontrer qu'il ne pouvait y avoir de science juridique, historique, et même philosophique, sans connaissance de la science du gouvernement, de la science politique. Son ouvrage le plus fameux est bien entendu *La République* (1577).

ceux qui ont été faits sur ce sujet. Vous y trouverez un Chapitre où il examine dans un grand détail, quelles sont les choses qu'il faut remarquer en lisant l'Histoire ; le plan qu'il en forme est beau & bien ordonné, mais il est si vaste que quand même vous auriez le courage d'entreprendre de le suivre, je ne sçais si je devrois vous conseiller de le faire.



Dans le temps que les Magistrats se levoient à quatre heures du matin, qu'ils dînoient à dix, & soupoient à six ; qu'ils vivoient renfermés dans le cercle étroit de leur Famille, & d'un petit nombre d'amis qui avoient les mêmes mœurs & les mêmes inclinations qu'eux ; que tout ce que les fonctions publiques leur laissoit de loisir, ils l'employoient à l'étude qui faisoit en même temps & leur unique occupation, & leurs plus grands délices, un jeune homme destiné à la Magistrature pouvoit n'être pas effrayé d'un plan aussi immense que celui de Bodin. Nos Pères trouvoient le moyen d'étendre leurs jours, & de prolonger leur vie par le bon usage qu'ils en faisoient, au lieu que nous l'abrégeons par la profusion & le dérangement de notre temps. Rien n'étoit plus commun alors, que de voir non-seulement des Magistrats sçavants, mais des Magistrats Auteurs qui enrichissoient le Public du fruit de leurs veilles ; & qui, après avoir employé une partie de la journée à rendre Justice aux hommes de leur âge, en consacroient le reste à instruire les siècles à venir. Mais cet heureux temps n'est plus : la fragilité des hommes les soumet à la tyrannie de la Coutume, la forme même de traiter les affaires est différente, les occupations de la vie & les devoirs de la Société se sont tellement multipliés, que ceux qui sont destinés à vivre dans le tumulte des affaires, sont forcés, malgré leur goût pour l'étude & leur ardeur pour s'instruire, de laisser aux Sçavants de profession une grande partie du terrain que les Magistrats partageoient autrefois avec eux. Il est même de la sagesse & du devoir d'un homme dévoué au service du Public, de se réduire au nécessaire & à l'utile, pour ne pas s'exposer à perdre l'un & l'autre, en s'attachant à ce qui n'est que d'ornement, & pour ainsi dire de luxe dans les sciences. Il ajoute par-là à l'essentiel, tout ce qu'il refuse au superflu ; & il vaut beaucoup mieux pour lui ignorer certaines choses étrangères à sa Profession, pour approfondir solidement celles qui regardent son état, que d'être superficiel sur tout, pour vouloir tout sçavoir.

Après cette espèce de digression où je me suis laissé aller par le souvenir du passé & la triste comparaison du temps présent, ne craignez pourtant rien, mon cher Fils, & ne vous pressez pas de m'accuser d'être trop avare pour vous, & de vouloir vous réduire dans des bornes trop étroites? Vous allez voir que je vous en laisse encore assez.

Voici le plan que vous pouvez vous proposer sur les remarques que vous ferez dans la lecture des Historiens.

Tout ce qui mérite d'y entrer, peut se réduire à trois Points, parce qu'il n'y a que trois ordres de choses qui soient l'objet de toutes les Sciences.

Les choses divines,
Les choses naturelles,
Les choses humaines.

On peut néanmoins y ajouter un quatrième objet, qui comprend ce qui appartient à la Critique & à la Philologie, dont les observations tombent moins sur les choses en elles-mêmes, que sur le temps, le génie, le stile de ceux qui nous les apprennent, & sur la manière de les exprimer.

Les choses divines renferment tout ce qui appartient à la Religion, ou qui en est l'accessoire. On peut les réduire à cinq Points principaux :

1°. La croyance & la Doctrine,

2°. Le culte & les cérémonies,

3°. Les Personnes consacrées au Service de Dieu, leurs Dignités, leurs fonctions, leurs prérogatives, leurs Immunités,

4°. Les biens & les droits utiles qui leur sont attribués,

5°. La Discipline & la Police qui comprend le Gouvernement, les Loix, les Jugements, les peines ; la concorde du Sacerdoce & de l'Empire, ou la distinction & la conciliation des deux Puissances entre lesquelles Dieu a partagé le Gouvernement des hommes, c'est-à-dire, de la Puissance temporelle & de l'Autorité spirituelle.

Voilà, mon cher Fils, un champ bien vaste & une moisson abondante de remarques que je vous ouvre ; mais pour la réduire à de justes bornes, il faut distinguer d'abord ce qui regarde les fausses Religions, ou les différentes Sectes qui se sont séparées de l'Eglise, de ce qui est digne de remarque par rapport à la véritable Religion & à l'Eglise Catholique.

Sur les fausses Religions, il seroit fort inutile que vous prissiez la peine de compiler tout ce que vous trouverez sur ce sujet dans l'Histoire, & d'entreprendre de faire un recueil complet des extravagances de l'esprit humain, lorsqu'il est abandonné à lui-même, et privé des lumières de la véritable Religion. Il n'y a pas d'apparence que vous vous croyiez destiné à ce genre qui a même été fait par plusieurs Pères de l'Eglise [...] ; c'est déjà un premier article que vous retrancherez de votre travail.

Je vous dirai presque la même chose sur les Sectes qui sont sorties du sein de l'Eglise Catholique. Vous prendriez une peine doublement inutile, si vous vouliez extraire tout ce qui regarde le dogme & le culte des Hérétiques. [...]

A l'égard de ce qui concerne la véritable Religion, le premier des cinq Points que j'ai distingués sur les choses divines, a rapport à l'étude de la Religion qui fait la première partie du plan de vos études, & à celle de l'Histoire de l'Eglise qui pourra faire la matière d'un Mémoire séparé.

Par rapport au second point, je ne désirerois point que vous vous chargeassiez de beaucoup de remarques sur cette matière, si ce n'est ce qui regarde le mélange de la Puissance temporelle, & de l'Autorité Ecclésiastique ; mais c'est ce qui appartient plus aux questions de Discipline & de Jurisprudence, qu'à l'étude du culte & des cérémonies.

Les trois derniers points [...] doivent être présentement les principaux objets de votre attention. L'étude du Droit Canonique, des Libertés de l'Eglise Gallicane, & des Maximes du Royaume, vous ouvrira plus l'esprit que tout ce que je pourrois vous en dire aujourd'hui, & lorsque vous aurez conçu une juste idée de la qualité des personnes consacrées à Dieu, de la condition des biens ecclésiastiques, du Gouvernement & de la Discipline de l'Eglise, de la nature des deux Puissances, des matières qui appartiennent à l'une privativement à l'autre, ou qui leur sont communes & que par cette raison on appelle

Mixtes, des moyens qui sont en usage dans ce Royaume & ailleurs pour entretenir une concorde désirable & une parfaite harmonie entre le Sacerdoce & l'Empire [...] vous sentirez de vous-même ce qui mérite d'entrer dans vos recueils sur une matière si importante.

Les choses naturelles, second objet des remarques que l'on peut faire en lisant l'Histoire, sont peut-être plus propres à orner & à amuser l'esprit d'un Magistrat, qu'à le former ou à le perfectionner. Si on les prend superficiellement, on n'en tire presque aucun fruit ; si l'on veut les étudier exactement, c'est une science à laquelle toute la vie peut à peine suffire, & qui demande presque un homme entier. [...]

Vous pouvez donc vous dispenser de recueillir ce que vous trouverez de singulier dans l'Histoire, ou sur l'Astronomie, ou sur la Physique ou sur les Mathématiques, & en général sur ce qui regarde l'Histoire naturelle dont les Historiens parlent souvent, même d'une manière assez imparfaite. La vie est si courte, & l'étude si longue, qu'il faut sçavoir se borner aux deux grands objets dont je vous parlerai bientôt, c'est-à-dire à ce qui peut former les vertus de l'homme privé, & celles de l'homme public. [...]

Le troisième ordre des choses que j'ai distinguées d'abord, je veux dire les choses humaines, demande plus d'explication.

C'est ici, mon cher Fils, que je dois approfondir davantage la distinction que je vous ai marquée en passant, de l'homme considéré en lui-même, & de l'homme considéré dans l'ordre de la Société.

Ces deux personnes que l'on peut distinguer dans chaque homme, se trouvent dans vous comme dans chaque homme ; vous êtes homme, vous êtes citoyen, vous y ajouterez, selon toutes les apparences, le caractère d'homme public ; & c'est à ces trois vues que doit se rapporter toute étude bien faite & surtout celle de l'Histoire.

L'homme considéré en lui-même est encore plus l'objet de la Philosophie que celui de l'Histoire. L'Historien commence où le Philosophe finit, & il envisage l'homme principalement dans l'ordre de la Société. La Religion réunit ces deux objets, en apprenant à l'homme à se connoître lui-même, & à connoître ce qu'il doit aux autres, suivant la place qu'il occupe dans la Société.

La lecture des Historiens peut cependant vous fournir des exemples & des réflexions solides sur les qualités de l'esprit & du cœur, qui rendent l'homme heureux ou malheureux. Lorsque vous trouverez des choses de ce genre, vous ferez bien de vous les approprier, & d'en faire votre bien particulier, en les consignants dans le dépôt de vos recueils.

Mais après tout, le grand objet de l'Histoire est l'homme considéré dans la qualité de citoyen, & dans celle d'homme public. C'est donc sur cette double idée que vous devez principalement travailler, & pour cela envisager d'abord l'une & diriger l'autre dans un plan général qui puisse exciter votre attention & diriger toutes vos remarques. Je me contenterai de l'ébaucher ici ; ce sera à vous de le perfectionner.

Lorsque l'on considère l'ordre général de la Société, l'on peut ou comparer les Nations les unes avec les autres, examiner les rapports qui les unissent ou les séparent ; ou s'attacher à chaque Nation en particulier.

La première vue forme ce qu'on appelle le *Droit des Gens* ; la seconde nous présente l'image du Droit public, qui est propre à chaque Nation.

Mais cette seconde idée a besoin d'une nouvelle division pour former un plan lumineux et complet. Car, ou l'on envisage chaque Nation comme un tout, ou on la considère dans les parties qui forment ce tout par rapport à l'ordre public ; & ces parties sont :

Ou les diverses conditions des hommes qui sont reconnues dans une Nation & qui y établissent des différences dans leur état ;

Ou les différents ordres [corps, compagnies, communautés] que l'on y distingue ;

Ou enfin les particuliers considérés comme membres de l'Etat.

Il ne sera peut-être pas inutile de faire ici quelques réflexions sur chacun de ces Articles qui sont comme le terme & la fin de toutes les réflexions que vous ferez en lisant l'Histoire.

J'ai dit d'abord, mon cher Fils, que de la première manière d'envisager la société humaine, c'est-à-dire, de la considération des rapports d'union ou de contrariété entre les Nations, naissoit le Droit des Gens.

Grotius l'a réduit aux deux principaux objets auxquels presque tous les autres se rapportent, en donnant à son livre qui, à proprement parler, est un Traité du Droit des Gens, le titre de Traité du *Droit de la guerre & de la paix*. Lorsque vous aurez bien lu ce Traité, mon cher Fils, (& c'est pour cela que je l'ai mis au nombre des préliminaires de l'Histoire) vous serez pleinement au fait de tout ce qui doit être remarqué sur ce point, dans la lecture des Historiens ; & ce qui vous y rendre plus attentif, c'est qu'au lieu que dans la Jurisprudence ordinaire, c'est par le Droit qu'on doit juger le fait, ici tout au contraire c'est toujours le fait qui sert à faire observer le Droit. Le commun des hommes défère aux exemples plus qu'aux raisonnements. Mais c'est principalement entre les Souverains & les Etats indépendants les uns des autres, qu'il ne suffit pas de montrer ce qui doit se faire, sans montrer aussi ce qui s'est fait¹. Ceux qui craindraient de s'abaisser en cédant à la raison, rougissent moins de céder à l'exemple qui renferme toujours une excuse pour leur condescendance ; et ce que la force des armes fait entre les Souverains pendant la guerre, l'autorité des exemples le fait assez souvent entre eux pendant la paix.

Vous ne sauriez donc être trop exact à recueillir tout ce qui regarde les différentes distinctions des Nations comparées les unes aux autres, les questions de rang & de préséance entre les Souverains ou les Républiques, les prérogatives & les privilèges dont certains Peuples sont en possession par rapport à d'autres Peuples, la forme des Traités, le caractère des Ambassadeurs, des Envoyés, & des Agents ; les différentes manières de déclarer la guerre, les loix que les armes mêmes respectent, le droit que la victoire ou la conquête donne au conquérant sur les personnes & sur les choses, les règles établies pour le commerce d'une Nation avec un autre Peuple, celles que la guerre suspend, & celles qui s'observent au milieu de la guerre ; enfin tout ce qui peut servir d'exemple ou de préjugé dans cette partie importante du Droit Public, & qui est une de celles qui intéressent davantage la curiosité de tout homme raisonnable.

Je vous ai dit en second lieu, mon cher Fils, que si l'on passoit de la considération des différents Peuples comparés les uns aux autres, à la vue de chaque Peuple considéré séparément, on pouvoit alors l'envisager d'abord comme un tout, ce qui vous fournira la matière de deux remarques :

Les unes sur le caractère, le génie & les mœurs de chaque Nation, qui ne méritent néanmoins d'être observés avec soin, que par rapport à notre Nation & à celles qui nous environnent.

Les autres par rapport aux différentes formes de Gouvernement [... qui] se réduisent à deux principales : le Gouvernement d'un seul, & le Gouvernement de plusieurs, c'est-à-dire la Monarchie & la République. Mais comme ces deux formes sont souvent mêlées & comme tempérées l'une par l'autre, ce sont ces divers tempéraments, & ces combinaisons de différentes espèces de Gouvernement, qu'un esprit qui cherche à s'instruire à fond doit observer attentivement dans la lecture de l'Histoire. [...]

[L'Histoire] vous apprendra que la plupart des Monarchies de l'Europe ont toujours été tempérées, soit par un reste des anciennes mœurs des Germains & des Gaulois, qui

¹ D'où l'importance des "précédents" ou des "exemples". Voir *supra*, Premier Point, Préliminaires de l'Histoire, *in fine*.

dans le sein même de la Barbarie avoient presque tous un Gouvernement modéré ; soit parce que les Sciences & la Politesse, qui ont établi depuis longtemps leur demeure en Europe, y ont aussi adouci la rigueur du Gouvernement en rendant les hommes plus susceptibles de respect pour la Raison & pour les Loix ; soit enfin par un effet de la Religion Chrétienne qui enseigne la modération à tous les hommes, & qui apprend aux Peuples à révéler dans les Rois l'image de Dieu, & aux Rois à exprimer cette image par leur bonté.

Comme les Monarchies sont tempérées en Europe, les Républiques le sont aussi. On ne voit guère de Démocratie, d'Oligarchie ou d'Aristocratie (pour se servir ici des termes de l'art) qui soient entièrement pures & sans mélange d'aucune des deux autres formes de République. Plusieurs Auteurs ont même pensé qu'une République ne peut pas être bien constituée, si elle n'est composée des trois différentes espèces de Gouvernement Républicain, & que c'est parce que la République Romaine avoit cet avantage, qu'elle s'est soutenue sans altération pendant plusieurs siècles. En sorte que la dissolution d'un corps si bien composé n'est arrivée que parce que [...] l'harmonie des trois espèces de Républiques dont il étoit formé, a été rompue, & que l'une des espèces a pris le dessus sur les deux autres.

Tout ce qui regarde la nature & la constitution essentielle de chaque espèce de Gouvernement, sa composition, & si je puis parler ainsi, sa température & sa mixtion, les causes des différentes révolutions qui y sont arrivées, [...] en un mot la naissance, le progrès, le dernier période¹ de la grandeur d'un Etat, son affoiblissement, sa décadence, sa destruction, est un objet vraiment digne de l'attention de l'esprit humain, [...]. Ce sera donc le premier objet de vos remarques par rapport à chaque Nation considérée comme ne faisant qu'un seul tout.

Le second qui est une suite du premier, ce sont les Loix & les usages observés comme des Loix dans chaque Pays.

[...] Ce seroit une peine infinie & un travail souvent inutile de vouloir entrer dans le détail des Loix de chaque Peuple qui ne regardent que le Droit Privé, & l'Histoire même ne vous les fourniroit pas exactement. Il est bon d'avoir les livres où ces Loix sont recueillies, pour les consulter dans les occasions où l'on peut en avoir besoin. Mais il y a bien des choses qu'il faut placer dans sa Bibliothèque, & qu'il seroit superflu de vouloir mettre dans sa tête. [...]

Vous vous renfermerez donc, mon cher Fils, dans le Droit Public, & quoique celui de votre Pays mérite beaucoup plus d'attention, vous ne négligerez pas néanmoins ce que vous trouverez dans l'Histoire sur le Droit Public des autres Nations. Deux raisons principales vous en feront sentir l'utilité.

L'une, que cette connoissance donne beaucoup plus d'étendue à l'esprit, que celle du Droit Public qui nous est propre. La comparaison des différentes règles que chaque Nation a établies pour l'ordre public, le met en état de juger sans prévention pour son Pays, & sans une admiration imprudente pour d'autres Nations, de ce qui est le meilleur ; pour en faire usage avec un esprit de Législateur plutôt que de Jurisconsulte, & avec une sagesse qui prévoit tous les inconvénients dans les Réglements nouveaux qu'on lui propose & dans ce qui peut avoir rapport au Gouvernement.

L'autre, que faute de cette connoissance du Droit Public des autres Nations, ou du moins de celles qui nous environnent, on prend souvent de fausses mesures en traitant avec elles ; on tente vainement des choses qui ne peuvent réussir, on aliène, on révolte, ou l'on indispose au moins leurs esprits. [...]

¹ Ce mot a longtemps hésité entre le masculin et le féminin avant que le féminin ne s'impose vers la fin du XVIII^e siècle. (Cf. Le Robert, *Dict. hist. de la langue française*)

Ce Droit public, soit qu'il nous soit propre, ou que ce soit pour nous un droit étranger, se divise en deux espèces, dont l'une est le Droit public temporel ou profane, parce qu'il ne regarde que les choses de la terre & ne tend qu'à procurer une félicité présente ; l'autre est le Droit public spirituel ou sacré, parce qu'il a pour objet les choses célestes, c'est-à-dire la Religion, & pour terme la béatitude éternelle, ce qui n'empêche pas que le Souverain y exerce son autorité, soit comme Roi dans les matières mixtes, soit comme Protecteur de l'Eglise dans les matières purement spirituelles.

Je ne vous parlerai plus ici de cette seconde espèce, parce que je m'en suis assez expliqué avec vous en traitant des choses Divines par rapport à notre objet présent, c'est-à-dire à ce que vous devez remarquer en lisant l'Histoire.

La première [espèce], c'est-à-dire le Droit public temporel, comprend :

1°. La Législation ou le pouvoir de faire les Loix, & les Loix mêmes,

2°. L'exercice de la Puissance publique dans l'administration de l'Etat,

3°. Les secours nécessaires au Gouvernement,

4°. Les prérogatives, les honneurs, les privilèges des Rois, ou de ceux qui gouvernent les Etats, soit par rapport à leurs personnes, ou par rapport à leurs biens.

Sur le premier point, vous devez remarquer en lisant l'Histoire, non seulement à qui le pouvoir de faire les Loix appartient dans chaque Nation, mais encore plus, de quelle forme les Loix y sont revêtues, comment elles y doivent être publiées, à qui il est réservé ou permis de les interpréter, ou d'en dispenser, ou d'y déroger.

Sur le second point [...], comme le Prince ou ceux qui tiennent les rênes du Gouvernement ne peuvent faire tout par eux-mêmes, c'est ici que nous devons placer tout ce qui concerne les différents dépositaires de leur autorité, qui parmi nous portent le nom général d'Officiers, de quelque ordre qu'ils soient, parce que l'Office n'est autre chose qu'une portion de la Seigneurie ou de la Puissance publique confiée par celui qui gouverne, à un certain nombre de ses sujets, pour le bien de tous les autres. Cette partie du Droit public est une de celles qui vous seront le plus importantes dans la Profession qu'il y a lieu de croire que vous embrasserez que je vous conseille d'observer avec soin, principalement dans l'Histoire de France, tout ce que vous trouverez par rapport aux fonctions & aux prérogatives des principaux Officiers qui sont établis, soit en particulier, soit en corps ; soit pour ce qui regarde la Justice & la Police¹ ; soit pour ce qui appartient à la Milice & à ce qui en dépend, dont il faut connoître les droits pour pouvoir distinguer les objets qui les concernent de ceux qui regardent les Officiers de Justice. Vous joindrez enfin à ce second point, ce qui regarde les conseils des Rois ou des Républiques, parce que cela appartient aussi à l'exercice & à la sage administration de la Puissance Publique.

A l'égard du troisième Point, je ne parlerai point ici des traités & des alliances avec les Puissances temporelles, parce que cela regarde aussi le Droit des Gens dont j'ai fait un article séparé. Je réduis donc ce que j'appelle le secours du Gouvernement à trois ou quatre genres différents.

Le premier est celui des armes [...]. Mais comme votre génie me paroît trop pacifique pour aimer la Guerre, je crois que vous pourrez vous épargner la peine de compter, comme a fait M. de Thou dans son Histoire, tous les boulets de canon que l'on a tirés dans chaque siège, c'est-à-dire, d'entrer dans tous les détails de la guerre qui sont plus propres à faire un Général d'armée, qu'à former un grand Magistrat. [...]

Le second genre de secours nécessaire au Gouvernement est la terreur des peines & des châtimens, par laquelle le Prince fait une espèce de guerre domestique & continuelle aux ennemis de la paix & de la sûreté intérieure de l'Etat. [...] L'étude de la Jurisprudence ancienne & moderne vous en apprendra plus sur ce sujet que la lecture de l'Histoire. Mais

¹ *i.e.* l'administration.

vous ferez bien d'y remarquer les choses les plus importantes qui regardent l'ordre judiciaire, surtout dans les matières criminelles, & principalement pour les crimes d'Etat ; la qualité des juges, la forme des jugements, la nature des peines & les exemples éclatants de sévérité ou de clémence qui se sont répandus dans l'Histoire.

On peut regarder aussi comme un troisième genre de secours pour le Gouvernement, tout ce qui contribue à augmenter l'abondance dans un Etat, & à y multiplier les richesses naturelles, ou celles que l'Industrie ajoute à la Nature.

Ainsi d'un côté tout ce qui regarde les Loix & les Maximes générales des Nations bien policées, sur la culture des terres, sur les privilèges de ceux qui s'y attachent, sur les moyens de prévenir la disette ou d'y remédier ; & de l'autre tout ce qui concerne les règles fondamentales du commerce intérieur ou extérieur, de la monnaie ou du change qui en sont comme les deux bras, mérite une attention très sérieuse dans la lecture de l'Histoire, & doit tenir une part importante dans l'ordre de vos remarques¹.

Enfin le dernier genre de secours dont tout Gouvernement a besoin, est un revenu & des fonds suffisants pour en supporter les charges & faire respecter la suprême puissance au dedans & au dehors.

Ce secours est de deux sortes, au moins en France & dans tous les Etats voisins de ce Royaume ; il consiste ou dans un domaine fixe, & dans des droits seigneuriaux, ou dans des impositions ordinaires ou extraordinaires.

Vous devez donc remarquer en premier lieu ce qui regarde le Domaine des Rois & ses prérogatives, comme son inaliénabilité & son imprescriptibilité².

Vous ne devez pas donner moins d'attention à ce qui regarde les impositions, sur lesquelles vous aurez seulement à recueillir dans l'Histoire de France les différentes époques de chaque genre d'imposition, & tout ce qui peut en faire connoître l'origine & le progrès ; les anciennes formes qu'il falloit observer pour établir de nouvelles levées, soit pour les exiger, soit pour en rendre compte, & en montrer l'emploi ; enfin l'établissement des divers Tribunaux érigés successivement dans le Royaume pour connoître de ces différentes matières.

Sur le dernier article de ceux qui regardent le Gouvernement en général, c'est-à-dire sur les prérogatives, les honneurs & les distinctions des Rois ou de ceux qui gouvernent, vous aurez à observer ce qui regarde les Cérémonies, comme les Entrées, les Sacres des Rois & des Reines, les Assemblées de plusieurs Rois, &c., principalement par rapport aux rangs & aux questions de préséance ; sans vous jeter néanmoins dans un trop grand détail, ni faire des recueils sur ce sujet, tels qu'un Maître des Cérémonies ou un des Membres de la Congrégation des Rites³ en pourroit faire. [...]

[...] Il faut maintenant pour achever ce plan abrégé du Droit public, & en même temps de vos remarques Historiques, entrer dans un plus grand détail qui comprend quatre objets que je vous ai déjà marqués.

Les différentes conditions des hommes forment le premier, & je n'entends parler ici que de celles qui constituent leur état, ou qui sont du moins une source de distinctions générales dans l'ordre politique.

¹ Cette ouverture sur l'Histoire économique doit être soulignée, puisqu'elle montre l'intérêt que le futur Chancelier porte à ces problèmes, et qui a inspiré son opposition au contrôleur général des finances, cause de son premier exil. En lisant son *Traité sur les Monnoies* et son *Mémoire sur le Commerce des actions de la Compagnie des Indes*, on comprend pourquoi à ses yeux les mécanismes imaginés par Law étaient contraires à la morale économique, c'est-à-dire au bien commun.

² On sait que le Domaine était fondamentalement lié à la source de la souveraineté royale, et qu'en qualité d'Avocat général au Parlement de Paris, d'Aguesseau avait veillé à sa conservation, au point de défendre l'Etat contre le Roi. (Cf. Guillaume Leyte, « La défense des droits de l'Etat : d'Aguesseau domaniste », *Histoire de la Justice*, n° 19, p. 49-56)

³ Institution de la Curie romaine.

Telle est la distinction des Libres & des Esclaves, ou des Serfs, nom plus connu & usité dans nos mœurs ; celle des Séculars & des Ecclésiastiques ; des Nobles & des Roturiers, & entre les Nobles, de ceux qui le sont par naissance & de ceux qui le deviennent par privilège. La Noblesse même a ses degrés, soit par l'ancienne différence des simples Gentilshommes & des Seigneurs de grands fiefs, de l'Ecuyer, du Chevalier, du Baron ; soit par les Dignités, comme les Pairies. L'Ordre ecclésiastique a aussi ses distinctions & ses degrés. La Roture même où l'ignobilité n'est pas entièrement uniforme, puisqu'elle admet aussi une distinction entre les Habitans de la Campagne, qui n'étoient presque autrefois que des Serfs affranchis, souvent même de véritables Serfs, & auxquels seul le nom de *Roturier* convient dans son ancienne signification¹ ; & entre les Habitans des Villes qui jouissent du droit de Bourgeoisie, auxquels nos Rois ont accordé différens privilèges.

Toutes ces différences dans les conditions des hommes appartiennent à l'ordre public, & méritent que vous observiez dans l'Histoire ce qui s'y présente de plus important sur cette matière.

Les qualités communes à plusieurs Sujets forment ce que l'on appelle *Ordre*, qui est le second des quatre principaux objets [à] envisager dans chaque Nation prise en détail.

Ainsi les Nobles du Royaume forment l'Ordre de la Noblesse, qui, lorsqu'on la considère dans cette vue générale, ne connoît aucune distinction de degrés différens ; au lieu qu'en Allemagne ces degrés forment autant d'Ordres ou de Classes différens.

Ainsi les Ecclésiastiques forment pareillement l'Ordre du Clergé sans distinction de degrés, au moins en France, ainsi que la Noblesse.

Anciennement il n'y avoit que deux Ordres dans ce Royaume qui eussent entrée aux Assemblées Générales : les Seigneurs qui représentoient la Noblesse, & les Prélats qui représentoient le Clergé.

A l'égard des Citoyens non nobles, [...] il y a lieu de croire que dans la confusion & le désordre qui fut fatal à la seconde Race de nos Rois², la plus grande partie du Peuple retomba presque en servitude ; en sorte qu'on revint aux anciennes mœurs des Gaulois, *apud quos*, comme dit César dans ses Commentaires, *Plebs propè Servorum loco habebatur*. Mais nos Rois ayant commencé à accorder des Lettres de Commune, ou de Bourgeoisie aux Habitans de plusieurs Villes, pour se les attacher, les Seigneurs, qui se piquèrent de générosité, en accordèrent de même dans l'étendue de leurs Seigneuries : les manumissions & les affranchissemens devinrent aussi communs dans la Campagne ; & comme les Rois pouvoient tirer beaucoup plus de secours d'argent des Roturiers que des Nobles, et qu'il leur étoit avantageux de pouvoir les leur opposer pour diminuer leurs forces qui donnoient alors de l'ombrage à la Puissance Royale, ils travaillèrent à les rendre de plus en plus indépendans de l'autorité des Seigneurs. Ainsi l'état des non-Nobles, étant devenu plus considérable, prétendit avoir part aux Assemblées des Ordres du Royaume. Nos Rois ne rejetèrent pas, ou favorisèrent même cette prétention ; & c'est ainsi que se forma insensiblement un troisième Ordre : les Députés des Villes furent admis dans les Assemblées des Etats, où ils représentoient le corps des Habitans de chaque Ville ; & ce qui s'appelle proprement *Le Tiers-Etat*.

J'ai fait ici cette digression, mon cher Fils, pour vous faire sentir combien il est important de bien observer ces différens progrès du Droit ou des Mœurs en lisant l'Histoire, pour y démêler l'origine des différens Ordres, leur distinction, leurs privilèges, leurs obligations, leurs Juges ; en un mot tout ce qui constitue ou qui caractérise leur état.

Je passe maintenant des diverses conditions des Hommes des différens Ordres qu'on distingue dans une Nation, à cette union ou cet assemblage qui étant autorisé par le

¹ « L'opinion la plus commune est que le nom de *roturier* vient de *ruptarii*, qui signifiait ceux qui travaillent à fouir ou rompre la terre » (note de l'éditeur), ou encore la défricher.

² Les Carolingiens.

Souverain, forme un seul Corps de plusieurs de ses Membres ; car il faut bien remarquer que ces différents Ordres que je viens de vous expliquer, le Clergé, la Noblesse, le Tiers-Etat, ne sont pas regardés comme des Corps tant qu'ils ne sont point assemblés légitimement. Jusques-là, ce ne sont encore que des Ordres qui ont une disposition prochaine à se réunir & comme une aptitude naturelle, ou plutôt civile, à devenir un Corps par l'uniformité de leur état.

De tous les corps auxquels la Puissance Souveraine peut donner l'être¹, il n'y en a point de plus auguste que les Assemblées des Etats Généraux parmi nous, ou ce qui en tient lieu dans les Pays étrangers. Toute la Nation y est représentée ; & il est très utile d'observer exactement, dans la lecture des Historiens, les temps & les occasions de ces sortes d'Assemblées, qui sont ceux qui doivent y être appelés, la manière de les choisir, l'ordre de leurs séances & de leurs délibérations, le poids de leurs résolutions ; jusqu'à quel point elles peuvent engager le Gouvernement², selon les différentes constitutions des Empires, la manière de les dissoudre, & de répondre à leurs demandes.

Ce que les Etats Généraux font par rapport à un Royaume entier, les Etats particuliers le font par rapport à une seule Province ; & par conséquent ils sont susceptibles des mêmes remarques³.

Je mettrai aussi dans la même Classe les Assemblées d'un seul Ordre en particulier, comme les Conciles Nationaux ou Provinciaux, les Assemblées générales du Clergé, les Assemblées des Communes de Provence, qui se tiennent tous les ans [...].

Vous ne serez pas moins attentif aux Compagnies ou aux Corps fixes & perpétuels, établis soit pour rendre la Justice, soit pour l'administration des Villes, soit pour faire fleurir les Sciences & les Arts, soit enfin pour le culte de Dieu & pour la perfection du Christianisme. Vous trouverez là une ample matière de remarques sur l'origine des Parlements, ou des autres Compagnies de Justice ou de Finance, des Corps de Ville, des Universités, des Académies, des Ordres, & des Communautés séculières ou régulières ; sur le pouvoir, les fonctions, les droits, la police & la discipline de ces différents Corps, sur l'utilité & les différents avantages qu'il procurent à l'Etat. [...]

Délassons-nous à présent d'un détail peut-être trop long, mais que j'ai cru nécessaire pour vous tracer le plan du Droit public, en passant à un objet beaucoup plus agréable, [...] c'est-à-dire au citoyen : nous ne le regarderons ici que par rapport à sa conduite personnelle, en ne considérant sa condition, l'Ordre ou le Corps dont il peut être membre, qu'en tant que ces qualités peuvent devenir la matière de ses vices ou de ses vertus. Si cet objet de vos remarques n'est pas aussi utile que les autres pour acquérir la science du Droit Public, il le sera beaucoup plus par rapport à la Morale, à l'étude & à la pratique même de la Vertu. Tout le reste peut bien former en vous le sçavant & l'habile homme, mais j'ai assez bonne opinion de vous, mon cher Fils, pour être persuadé que vous ferez encore plus de cas de ce qui peut former l'homme de bien, le bon Citoyen, le vertueux Magistrat. Attachez-vous donc surtout à remarquer les exemples des vertus qui peuvent être à votre portée, c'est-à-dire les exemples de sagesse, de modération, de simplicité, de modestie, de désintéressement, de générosité, de grandeur d'âme, de fermeté dans l'administration de la Justice, de fidélité pour le Prince, d'amour pour la Patrie⁴, de mépris pour la Fortune, pour la gloire même qui ne doit point être préférée au devoir & à la Justice dont l'amour doit vous conduire. Ce sont ces qualités qui doivent animer votre courage & vous faire prouver ce que vous avez lu dans Salluste : *Memoria rerum Majoribus gestarum vehementissime*

¹ *i.e.* instituer. Le pouvoir royal peut créer les Etats Généraux, mais ceux-ci ne préexistent pas.

² *i.e.* le contraindre.

³ On remarquera que d'Aguesseau fait l'économie d'une distinction entre pays d'état et pays d'élection ...

⁴ Quelque dix mois plus tôt, le jour de la Saint Martin 1715, le procureur général d'Aguesseau avait prononcé devant le parlement de Paris sa fameuse Mercuriale sur *l'Amour de la Patrie*.

*animum ad virtutem accendi ; & eam flammam egregiis viris in pectore crescere, neque prius sedari, quam virtus eorum famam atque gloriam adæquaverit*¹.

Allumez continuellement cette ardeur & cette soif de Vertus dans votre âme, mon cher Fils, par la lecture de l'Histoire, & surtout par celles des vies des Hommes illustres, dont les Auteurs, semblables à ces Peintres qui ne s'attachent qu'au portrait (c'est la comparaison de Plutarque) se sont appliqués à exprimer jusqu'aux moindres traits de la physionomie, c'est-à-dire du caractère de ceux dont ils ont écrit la vie. Je ne sçais si je me trompe, mais il me semble qu'on se sent toujours plus vertueux, ou du moins plus amateur de la Vertu & plus ennemi du Vice, quand on sort de la lecture des vies d'Aristide, de Dion, de Phocion, de Caton d'Utique, & de ces autres Héros de la probité ; dont les vertus [...] font souvent honte à plusieurs de ceux qui vivent dans le sein du Christianisme. Etudiez donc avec soin, mon cher Fils, & recueillez précieusement leurs portraits que les plus grands Maîtres dans l'art de l'Histoire ont tracés avec des caractères & des couleurs inimitables ; portraits, comme le dit si bien Tacite l'un des plus grands peintres de l'Antiquité, plus utiles & plus estimables que ceux que le marbre & le bronze nous ont conservés [...].

Ce n'est pas tout encore, le Vice nous instruit quelquefois dans l'Histoire, autant que la Vertu même ; & elle peut faire sur vous l'effet que le Législateur de Lacédémone vouloit produire, lorsqu'il approuvoit que les pères fissent sentir à leurs enfants la bassesse & la honte de l'ivrognerie, en leur montrant en spectacle leurs esclaves yvres, pour leur inspirer l'horreur de cet état. La vue du mal couvert souvent sous des dehors agréables, est un écueil dangereux pour la Vertu. L'Histoire, en le peignant sous ses traits véritables & dans sa difformité, nous le montre d'une manière innocente ; c'est par elle que sans participer à la malice des hommes, ou sans être exposés à en devenir la dupe, nous apprenons à être également, suivant l'expression de l'Ecriture, *simples dans le bien, & prudents à l'égard du mal*. Etudiez donc dans l'Histoire les différents degrés & les suites pernicieuses du Vice [...]. Joignez-y enfin l'étude de ce mélange de vices & de vertus qui est le caractère le plus ordinaire des hommes. Vous acquerrez par là l'utile & inestimable Science de connoître les hommes, qui est le plus grand fruit de l'Histoire & le digne prix de vos travaux. Car, comme l'a fort bien dit Tacite, le temps change successivement le nom des Acteurs qui paroissent sur la scène du monde, mais les caractères & les mœurs demeurent les mêmes : *Et magis alii homines, quam alii mores*².

C'est pour cela qu'outre les caractères particuliers de certains hommes distingués par la Vertu ou par le Vice, ou par le mélange & l'assortiment bizarre de l'une & de l'autre, il est très important de remarquer encore dans l'Histoire, les caractères généraux des différentes Conditions. Ainsi tout ce qui peut apprendre à bien connoître le génie & le caractère ordinaire de ceux qui vivent à la Cour ou dans la profession des armes, des Magistrats, des différents Corps, & du Peuple, mérite pour le moins autant votre attention, que le traits qui ne marquent que le caractère d'un homme en particulier : ce sont des copies dont les originaux subsistent & vivent toujours, & des caractères communs qui sont moins susceptibles de variété & d'inégalité, que ceux des particuliers.

¹ Salluste, *Bellum Jugurthinum*, Prologue, 4. « Le souvenir de tant de belles actions échauffait le cœur de ces grands hommes du feu de l'émulation, et cette ardeur ne pouvait se calmer que, quand à force de vertu, ils avaient égalé la glorieuse renommée de leurs modèles. » (trad. Ch. Durosoir)

² " plutôt d'autres hommes que d'autres mœurs". Tacite, *Hist.* 2,95. Cf. P. Lambrechts : « La propagande mise sur pied par Auguste et son ministre [Mécène] pour rehausser la moralité publique, ramener le sens religieux du peuple, rehausser l'éclat de la famille etc. ne porta que de maigres fruits ; Tacite constata cette faillite et l'exprima en cette formule fameuse : *magis alii homines quam alii mores*. » Le renouvellement se faisait dans d'autres hommes plutôt que dans d'autres mœurs.

On reconnoît tous les jours dans le commerce du monde ce que l'on a déjà vu dans l'Histoire ; & l'expérience, se joignant à l'étude & aux réflexions, achève bien plus aisément d'y ajouter les traits singuliers qui peuvent manquer à ces portraits. [...]

J'oublois presque un quatrième & dernier objet de vos remarques, après vous avoir parlé de ce qui regarde les choses Divines, Naturelles & Humaines. [...] Je veux parler, mon cher Fils, de la Critique, & de la Philologie qui dans le sens le plus étendu que l'on donne quelquefois à ce nom, comprend même la critique. Elle a trois objets principaux.

La Critique, proprement dite, est le jugement des Auteurs, de leur âge, de l'authenticité, de l'autorité de leurs écrits, des dates & autres notes chronologiques, de la vérité, & de l'exactitude des faits qu'ils racontent.

Le second regarde le détail des mœurs & des antiquités de chaque Nation, que l'on peut appeler les aménités de l'Histoire, & dont je vous ai [suffisamment] parlé sous un autre nom, en traitant des secours ou des accompagnements de l'Histoire.

Le troisième, qui sera peut-être encore plus de votre goût que les deux premiers, consiste dans l'examen des beautés & des ornements du langage ; soit par rapport à la narration & aux descriptions ; soit par rapport à l'Eloquence qui brille principalement dans les Harangues que les Historiens mettent dans la bouche de leurs principaux acteurs ; soit enfin par rapport aux traits de Morale ou de Politique qui y sont répandus. [...]

A l'égard du premier, qui regarde la pure Critique, si vous me demandez mon sentiment, je vous conseillerai de vous en tenir sur les meilleurs Auteurs qui en ont traité *ex professo*, & de les prendre seulement comme des Guides, quand vous en aurez besoin dans le cours de votre marche ; sans vouloir parcourir vous-même tout le Pays qu'ils ont été obligés de battre avant que de se fixer à une route certaine. Ce travail seroit ou inutile, si vous le faisiez imparfaitement, ou trop long & trop pénible, si vous y apportiez toute l'exactitude nécessaire. D'ailleurs, s'il se présente dans la suite de votre vie des occasions particulières où la nécessité des affaires demande que vous approfondissiez la question que vous aurez à traiter, vous pourrez le faire aisément avec toutes les notions & les connoissances que vous aurez acquises.

Si vous me demandez encore, mon cher Fils, ce que je pense sur le troisième Point, c'est-à-dire sur ce qu'on appelle les lumières & les ornements du discours, je vous dirai que je crois qu'il faut aussi être très sobre sur ces sortes de remarques¹.

Premièrement, parce qu'il est assez rare que des morceaux détachés conservent la même grâce & le même prix hors de leur place, qu'ils ont dans la suite & le tissu du discours de l'Historien.

Secondement, parce que ces sortes d'extraits ne peuvent se faire que sur un petit nombre d'excellents Originaux, qu'il vaut mieux se rendre familiers par une lecture assidue & faite avec goût, que d'en copier des passages avec une exactitude que je ne vous conseille pas d'envier aux Allemands. L'un vous remplit du génie de ces grands hommes, qui vaut beaucoup mieux pour vous que leurs passages, quelques beaux qu'ils soient ; l'autre ne vous donne qu'un ample recueil de morceaux décousus, qui pouvoit être utile, lorsque les citations étoient à la mode, mais qui à présent charge plus le papier qu'il n'enrichit véritablement l'esprit.

Je laisse néanmoins sur cela, mon cher Fils, comme je vous l'ai dit d'abord, une libre carrière à votre inclination & à votre goût, la matière étant du nombre de celles où chacun peut abonder dans son sens ; & où ce qui convient à l'un, ne convient pas toujours à l'autre.

¹ D'Aguesseau condamne ici l'abus des citations, défaut des anciens orateurs du Barreau. Montesquieu partage cette opinion lorsqu'il écrit : "Les citations des avocats troublent l'esprit de décision, au lieu de l'aider" (*Mes pensées*, in *Œuvres complètes*, Pléiade, I. 1226)

SIXIÈME POINT.

Manière de faire des Extraits ou des Collections.

Je serai aussi court, mon cher Fils, sur le sixième Point qui me reste à traiter avec vous, c'est-à-dire sur la manière de faire des Recueils ou des Collections en lisant l'Histoire.

Je vous dirai d'abord ce que je viens de vous dire sur un autre sujet : Faites ce que vous voudrez, mon cher Fils ; la meilleure manière de faire des Extraits sera pour vous celle que vous aimerez le mieux, parce que ce sera celle qui aidera davantage votre mémoire.

Pour vous dire néanmoins quelque chose de plus précis, je crois que vous devez tâcher de réunir deux choses dans l'ordre que vous vous proposerez pour faire vos Extraits.

La promptitude & la diligence, dans le temps que vous les ferez.

La facilité à retrouver dans la suite ce que vous aurez recueilli, & à vous en servir.

Vous pouvez pour cela prendre deux méthodes différentes.

La première, est de suivre le plan que je vous ai proposé (que je ne vous donne que comme un cannevas, auquel non seulement je consents, mais je serai fort aise que vous ajoutiez tout ce qui pourra le perfectionner) & de mettre chacun des différents articles de ce plan pris en détail, sur une feuille de papier, ou sur un cahier, & d'écrire au-dessous autant que vous remarquerez sur chaque article.

Quoiqu'il y eût bien des subdivisions à faire à l'ordre des temps, ou à celui des matières, si vous vouliez composer un Traité suivi de toutes vos observations sur chaque article, cependant cette distinction des articles différents formera toujours un premier arrangement qui ne sera pas fort embarrassant dans le temps que vous écrirez vos remarques, & qui suffira pour vous les faire retrouver aussi aisément lorsque vous serez obligé d'en faire usage.

La seconde méthode que je trouve encore plus courte & plus simple, est d'écrire tout de suite les choses qui vous paraîtront mériter d'être extraites, & de marquer à côté de chaque extrait sur une grande marge, la matière à laquelle il doit être rapporté.

Dans le temps que l'on fait ses recueils, il n'est pas possible de trouver une méthode plus facile ; & pour peu que l'on ait essayé de vouloir d'abord arranger ses recueils par matières en les faisant sur des feuilles de papier ou sur des cartes séparées, on a bientôt éprouvé l'embarras irréparable de cette méthode, lorsque les recueils commencent à grossir. Il faut avoir toujours présents les différents titres qu'on a déjà employés, pour y rapporter exactement ce qui regarde la même matière ; & ce qui est encore plus importun, il faut avoir toujours devant soi une multitude de feuilles ou de cartes détachées, et le Cabinet d'un homme de Lettres devient bientôt ou l'ancre de la Sybille dont les feuilles *turbata volant rapidis ludibria ventis*¹, ou la boutique confuse & dérangée d'un Cartier².

Vous retomberiez insensiblement dans cet inconvénient, en suivant la première méthode, parce qu'il se trouveroit des articles si chargés de remarques, que vous ne pourriez presque vous dispenser d'y faire des subdivisions qui peu à peu vous jetteroient dans la même confusion.

¹ « Ne confie point tes décrets à des feuilles légères, pour que, jouets des vents rapides, elles ne s'envolent point dérangées de l'ordre que tu leur as donné », dit Enée dans sa prière à Apollon. (Virgile, au livre 6 de *L'Énéide*)

² Celui qui fabrique et/ou qui vend des cartes.

Ce qui paroît manquer à la seconde méthode, qui est de trouver tout ce qu'on a extrait sur la même matière, se peut aisément suppléer, ou par une table exacte de tous les sommaires qu'on a mis à la marge de chaque extrait, & que l'on fait ranger par ordre alphabétique ; ou, ce qui vaudroit encore mieux, en faisant¹ copier de suite tous les passages qui ont le même titre ou le même sommaire ; en sorte que par-là, en épargnant un temps plus précieux que l'argent, vous trouvez vos extraits rangés par ordre de matières.

Il y a d'ailleurs cet avantage dans cette méthode, qu'elle réunit l'ordre des temps à celui des matières. On est quelquefois bien aise de repasser les faits les plus remarquables d'une Histoire particulière, & de se remettre dans la suite des temps dont elle raconte les événements. On n'a pour cela qu'à relire son extrait historique ; & si l'on veut voir les mêmes choses rangées par matières, le second extrait en donne la facilité.

Telle est donc la méthode qui me paroît la plus simple & la plus utile. Mais encore une fois, suivez votre goût et consultez sur toutes choses votre commodité particulière. [...]

Voilà, mon cher Fils, ce que j'avois à vous dire quant à présent sur l'Histoire : vous êtes à portée par ces réflexions générales de connoître les avantages d'une étude si nécessaire, & j'espère que vous en éviterez de vous-même les inconvénients. Vous les sentirez aisément pour peu que vous fréquentiez ceux qui se sont tellement attachés à cette étude, qu'ils ont négligé toutes les autres. Ils tombent dans un excès directement opposé à celui des esprits qui ne font cas que de la Philosophie. Ceux-ci veulent juger de ce qui s'est fait, par ce qui doit se faire ; & ceux-là veulent toujours décider de ce qui doit se faire par ce qui s'est fait. Les uns sont, si j'ose dire, la dupe des raisonnements, & les autres le sont des faits qu'ils prennent pour la raison même. Leur esprit devient tellement historique, qu'ils ne sont presque plus capables de raisonner par principes. S'agit-il de former un jugement, ils racontent un fait, & au lieu de la décision que vous leur demandez, ils vous donnent une Histoire & souvent un Conte ; en sorte que, contents de pouvoir répéter beaucoup de faits & ne travaillant qu'à enrichir leur mémoire, ils semblent n'être plus que des Dictionnaires animés, & des Répertoires parlants.

Comme il n'y a presque point de matière sur laquelle on ne trouve des faits ou des exemples contraires, & qu'ils négligent l'étude des principes qui apprennent l'usage qu'on doit en faire, il ne résulte souvent de tout leur sçavoir qu'une confusion & une indécision universelle, parce que les faits se combattent dans leur tête où ils ne produisent que des doutes & ne forment que des nuages.

Enfin, si le Ciel leur a fait le dangereux présent d'une trop heureuse mémoire, c'est un miroir où tout se peint en détail, & jusqu'aux moindres objets. Le superflu & le frivole prennent la place de l'essentiel & du solide, ou du moins le chargent & l'offusquent tellement, qu'il faut traverser une mer de bagatelles pour arriver jusqu'à la terre ferme.

De là vient que souvent il n'y a nul ordre dans leurs écrits : ils ont l'habitude de la pensée, ils n'ont plus que celle de la réminiscence. Leur mémoire les presse & les suffoque en quelque manière & ils sont dans une espèce de nécessité de se prêter à ses fantaisies : elle les conduit plutôt qu'ils ne se conduisent eux-mêmes, & comme s'ils étoient opprimés sous le poids de leur mémoire, ils ne cherchent qu'à se soulager de ce fardeau, en jettant au hasard sur le papier des faits qu'ils ne peuvent ni contenir ni digérer :

*Omne supervacuum pleno de pectore manat*².

Les principes que vous avez déjà imprimés dans votre esprit, & ceux que vous y ajouterez dans la suite, me font espérer que vous ne tomberez pas dans ces défauts : vous

¹ Cela supposerait donc l'intervention d'un aide ? On voit par là que d'Aguesseau ne parle pas seulement pour le présent, mais pour toute la vie, lorsque Henry François de Paule aura un secrétaire ...

² "Tout superflu est rejeté par l'estomac rassasié". (Horace, *Art poétique*, 337)

ne séparerez point deux choses qui doivent toujours marcher de concert & se prêter un secours mutuel, *La raison & l'exemple*. Vous éviterez également & le mépris des Philosophes pour la science des faits, & le dégoût ou l'incapacité que ceux qui ne s'attachent qu'aux faits contractent souvent pour tout ce qui est de pur raisonnement. Ainsi, pour finir par où j'ai commencé, sçachant réunir & vous approprier les avantages de deux Sciences également nécessaires à l'homme public, la vraie & solide Philosophie dirigera chez vous l'étude de l'Histoire, & l'étude de l'Histoire perfectionnera la Philosophie.

C'est au moins le fruit que je souhaite, mon cher Fils, que vous tiriez de cette espèce de conversation que j'ai avec vous par écrit, dont je pourrais dire ce que l'Orateur Antoine dit de lui-même dans Cicéron, *Docebo vos, Discipuli, id quod ipse non didici*¹ ; ou tout au plus, à l'exemple d'Horace,



*Fungor vice Cotis, acutum
Reddere quæ ferrum valet, exfors ipsa secandi*².

¹ "Je vais vous enseigner ce que je n'ai jamais appris." (Cicéron, *De Oratore*, livre II)

² On lit, dans l'Avis (n.p.) des *Entretiens de l'abbé Jean et du prestre Eusebe*, par François du François de Suel, curé de Châtres (Lyon, 1684), la mise en contexte de cette citation : « L'on représenta un jour à un Sage, que l'on étoit surpris de ce que ne passant nullement pour tel, il se mêlait toutefois d'écrire & de donner des préceptes de sagesse, & il ne répondit autre chose, sinon qu'il ne faisoit que l'office d'une pierre à aiguiser, qui fait couper les rasoirs & les couteaux, quoy qu'elle ne puisse couper elle-même. »

FRAGMENT D'UNE
III. INSTRUCTION
SUR L'ÉTUDE DES BELLES-LETTRES

Après vous avoir parlé de l'Histoire, mon cher Fils, il ne me reste plus qu'un Article à traiter avec vous pour achever le plan de vos études présentes : c'est celui des Belles-Lettres. Il me semble qu'en passant à cette matière, je me sens touché du même sentiment qu'un Voyageur, qui après s'être rassasié pendant longtemps de la vue de divers Pays, où souvent même il a trouvé de plus belles choses, & plus dignes de sa curiosité que dans le lieu de sa naissance, goûte néanmoins un secret plaisir en arrivant dans sa Patrie, & s'estime heureux de pouvoir respirer enfin son air natal.

On aime revoir les lieux qu'on a habités dans son enfance. Une ancienne habitude y fait trouver des charmes qu'on ne goûte point ailleurs ; & c'est ce que j'éprouve aujourd'hui en rentrant avec vous comme dans ma Patrie, c'est-à-dire dans la République des Lettres où je suis né, où j'ai été élevé, & où j'ai passé les plus belles années de ma vie.

Je crois rajeunir en quelque manière, je crois voir renaître ces jours précieux, ces jours irréparables de la jeunesse ; & si l'on a écrit que Scipion & Lélius, lorsqu'ils pouvoient s'échapper, ou, pour me servir des termes mêmes de Cicéron, s'envoler de la Ville à la Campagne, sembloient y retrouver non seulement leur jeunesse, mais leur enfance ; *incredibiliter repuerascere [esse] solitos*¹. Dois-je rougir, mon cher Fils, de retourner avec vous en cet âge, non en ramassant sur le bord de la mer ces coquilles & ces autres jeux de la Nature qui amusoient le loisir du vainqueur de Carthage & de Numance², mais dans la Compagnie des Muses, & en recueillant quelques étincelles de ce feu divin dont étoient remplies ces grandes lumières de l'Eloquence & de la Poésie, ces Arbitres du bon goût & de la plus saine critique, qui nous serviront de Guides & de Modèles dans tout ce que j'ai à vous dire sur ce sujet ?

Ne croyez pourtant pas qu'après m'être excusé devant vous d'avoir eu peut-être trop de passion pour les Belles-Lettres, je veuille retomber dans mes anciennes habitudes, auxquelles je me suis vanté avec vous d'avoir renoncé ; & ne me regardez pas comme un relaps qui, après avoir donné pendant quelque temps une préférence feinte à la vérité & à la solidité de l'Histoire, retourne bientôt au frivole et à ses premières erreurs qu'il n'avoit jamais bien sincèrement abjurées.

Je donnerai toujours à l'Histoire, après la Religion & la Jurisprudence, le premier rang dans vos études ; je la regarderai toujours comme une occupation principale pour vous : & quelque prévenu que je sois en faveur des Belles-Lettres, elles ne passeront jamais dans

¹ *De Oratore*, Livre second, VI. *Saepe ex soceromeo audivi, quum is diceret, socerum suum Laelium semper fere cum Scipione solitum rusticari, eosque incredibiliter repuerascere esse solitos, quum rus ex urbe, tanquam e vinculis, evolavissent.* "J'ai souvent entendu dire à mon beau-père que Lélius, dont il était le gendre, accompagnait Scipion à la campagne, et que là ils redevenaient tous deux enfants, lorsqu'ils pouvaient s'échapper de Rome, comme des captifs qui rompraient leurs chaînes." (trad. J.-V. Le Clerc)

² Scipion Emilien.

mon esprit que pour l'accessoire & l'ornement des Sciences plus solides. Mais un ornement qui ne doit pas aussi être regardé comme un superflu, & qui peut même être mis au rang du nécessaire, pour vous apprendre à faire usage de vos autres connoissances & à les mettre à profit dans les différents emplois auxquels vous êtes destiné. Comme la parole, quoique moins estimable que la pensée, n'est cependant guères moins nécessaire à l'homme considéré dans l'ordre de la Société, ainsi l'art de bien parler, quoiqu'en un sens d'un ordre inférieur à l'art de bien penser, est presque aussi nécessaire à l'homme public. [Celui-ci¹] n'a qu'un mérite imparfait, & ne jouit, pour ainsi dire, que de la moitié de lui-même quand il n'est sçavant que pour lui, & qu'il ne sçait pas rendre sa science utile aux autres hommes par le talent de la leur faire entendre, goûter, respecter. Je pourrai développer encore plus cette pensée dans la suite de ce discours, & il vaut mieux vous donner à présent une idée générale de ce qui doit être la matière des réflexions que je ferai avec vous sur l'étude des Belles-Lettres.

Je les réduis à trois Points principaux [...]. Il semble même qu'on pourroit n'en distinguer que deux. En effet, tout se réduit ou à lire ce que les autres ont écrit, ou à écrire des choses dignes d'être lues : *aut scripta legere, aut scribere legenda*². Mais comme dans les lectures que l'on fait, il ne suffit pas d'entendre, & qu'il faut sçavoir juger (en quoi consiste même la plus grande utilité de la lecture), je distingue trois degrés dans l'étude des Belles-Lettres, l'intelligence, le jugement ou la critique, & la composition ; à peu près comme j'ai ouï dire que l'on faisoit dans la Musique, où de la connoissance des tons & des notes, l'on passe à celle des accords, & enfin aux règles de la composition.

Je n'ai que très peu de choses à vous dire sur le premier point. Toutes vos études jusqu'à la Rhétorique, ont eu principalement pour objet de vous mettre en état d'entendre les Auteurs qui règnent dans l'empire des Belles-Lettres, c'est-à-dire les Grecs & les Latins. Tout ce que vous avez appris depuis de ce temps-là, vous a encore perfectionné dans le don de l'Intelligence.

[...] Je n'examinerai ici qu'une seule chose avec vous, qui consiste à sçavoir si vous devez porter plus loin l'étude des Langues, & jusqu'où elle doit aller.

Entre les Langues anciennes, je ne vois que l'Hébreu qui puisse faire la matière d'un doute raisonnable.

D'un côté, le goût de la plus auguste & de la plus vénérable Antiquité, le secours que l'on peut tirer de cette Langue pour l'intelligence des Livres Divins, secours sans lequel on ne sçauroit [...] bien sentir la force, la magnificence, le sublime des Auteurs Sacrés [...].

D'un autre côté, la nature de la Profession à laquelle vous êtes destiné, & qui n'exige point de vous cette connoissance profonde de l'Ecriture Sainte, qui est souvent plus propre à remplir l'esprit qu'à nourrir le cœur, & sans laquelle on peut très bien faire son salut ; la multitude des choses plus nécessaires que vous avez à apprendre ; les différentes occupations dont vous serez chargé ; les distractions inévitables auxquelles vous serez souvent exposé [...], sont des raisons considérables qui peuvent vous détourner de cette étude, quand même elle seroit de votre goût.. [...]

Si vous me demandez ce que j'en pense, je vous répondrai [...] qu'elle n'est point absolument nécessaire. Je la mets donc au nombre des choses sur lesquelles le goût

¹ Nous avons coupé et abrégé cette phrase interminable.

² La citation complète de Pline le Jeune (Lettres, VI, 16, à Tacite) est la suivante : *Equidem beatos puto, quibus deorum munere datum est aut facere scribenda aut scribere legenda, beatissimos vero quibus utrumque*. Comme Charles Nisard, on peut la traduire ainsi : "Pour moi, j'estime heureux ceux à qui les dieux ont accordé le don, ou de faire des choses dignes d'être écrites, ou d'en écrire dignes d'être lues ; et plus heureux encore ceux qu'ils ont favorisés de ce double avantage."

personnel doit décider. A mon égard, le peu que je sçais de la Langue Hébraïque¹ m'a souvent fait regretter de m'y être pas assez attaché dans ma jeunesse pour m'en rendre le maître, au moins par rapport à l'intelligence de l'écriture Sainte ; car j'aurois grand regret d'avoir employé mon temps à me mettre en état de lire les Livres des Rabbins, c'est-à-dire à acheter bien cher le droit de les mépriser, droit que l'ignorance nous donne aussi sûrement, & à meilleur marché.

Mais après tout, mon goût personnel, & un certain esprit de critique littérale que je suis bien éloigné de regarder comme une perfection en moi, ne fait point une raison décisive pour vous. Je reviens encore ici, comme je l'ai fait plus d'une fois en vous parlant de l'Histoire, à une règle aisée à pratiquer, qui est de suivre votre goût ; & je finis ce que j'ai à vous dire sur ce sujet, par ces belles paroles : *Faites ce que vous voudrez.*

J'ajouterai seulement, que si vous voulez apprendre cette Langue, vous ferez bien de profiter de l'âge où vous êtes, & de la félicité présente de votre mémoire, pour vous initier dans ses Mystères, avant qu'un âge plus avancé vous ait dégoûté de ce qui n'est que science de mots, & vous en ait rendu peut-être l'acquisition plus difficile.

Pour ce qui est Langues modernes, il y en a deux surtout, je veux dire l'Italien & l'Espagnol, qu'il ne vous sera pas permis d'ignorer ; soit à cause de la facilité que vous aurez à les apprendre, soit par rapport au grand nombre d'Ouvrages qu'on y trouve dans tous les genres, & principalement dans l'Histoire.

Le génie des Italiens & des Espagnols est plus propre à ce genre d'écrire que le nôtre ; soit parce qu'ils sont plus capables que nous d'une solide & continuelle réflexion sur les choses humaines, soit parce que la constitution de leur Gouvernement, & les différentes révolutions qui y sont arrivées, les ont rendus, & surtout les Italiens, plus profonds dans la Politique, qui est l'âme de l'Histoire. Ainsi, faute de sçavoir deux Langues qui ne vous coûteront pas un mois de travail, vous seriez privé du plaisir & de l'avantage de lire des Historiens qui égalent les Anciens, ou qui du moins ne leur sont guères inférieurs ; ou vous ne goûteriez qu'une partie de ce plaisir & de cet avantage, en ne lisant que des Traductions.

La Poésie a aussi ses Héros, principalement en Italie, dont il semble que les Muses aient préféré le séjour à celui des autres Pays : il n'y a au moins que la France qui puisse disputer le prix aux Italiens ; encore faut-il que nous leur cédions des genres entiers, comme le Poème épique, l'Eglogue, je dirois aussi le Lyrique, si je ne craignais d'offenser les Manes de Malherbe & de Racan. Ils ont à la vérité leurs défauts, & de grands défauts. Nos auteurs sont souvent froids, & les Italiens ont trop de feu, aussi bien que les Espagnols. Nous manquons de fécondité d'esprit, & ils en ont trop [...] en sorte que pour former un Poète parfait, il faudroit le faire naître en Italie, le faire voyager en Espagne, & le fixer en France, pour le perfectionner en le tempérant, & en retranchant seulement les superfluités d'une nature trop vive & trop abondante, je voudrois bien pouvoir hasarder ici l'expression de *Luxuriante*. Mais malgré ces défauts, ce seroit abuser de la critique, & tomber dans le caractère que Socrate appelle quelque part la Misologie à l'exemple de la Misanthropie, que de vouloir fermer les yeux aux beautés d'un Auteur, parce qu'on ne peut s'empêcher de les ouvrir sur ses défauts².

Telle est la condition des Ouvrages humains : parce que telle est aussi la condition des hommes, on n'y trouve aucun bien pur & sans mélange ; mais le bon esprit consiste à connoître le mauvais pour l'éviter, & à profiter du bon pour l'imiter. Et au lieu de dire ce

¹On lit en note, dans l'édition de 1759 : « M. d'Aguesseau, pendant son séjour à Fresnes, cultiva beaucoup cette Langue, & même les autres Langues orientales, dont il faisait usage pour l'intelligence de l'écriture Sainte. »

² On pourrait rapprocher de ces propos celui que tiendra Madame Geoffrin : « Il faut avoir bien vu, bien connu, et bien senti les beautés d'un ouvrage, pour se justifier à soi-même la liberté d'en dire les défauts. »

que Justin a dit des Scythes, *Plus in illis proficit vitiorum ignoratio quam cognitio virtutis*¹, je dirois volontiers par rapport à ces Auteurs : *Non minùs proficit exploratio vitiorum quam cognitio virtutum*². C'est ce qui forme véritablement le goût, c'est ce qui épure la critique. Je trouve d'ailleurs dans cette étude des défauts de Nation, & pour ainsi dire de Climat, où un degré de Soleil de plus change le style aussi bien que l'accent & la déclamation, quelque chose qui étend l'esprit ; qui le met en état de comparer les meilleures productions de chaque Pays ; qui le conduit ainsi & l'élève jusqu'à la connoissance de ce vrai & de ce beau universel qui a une proportion si juste & une si parfaite harmonie avec la nature de notre esprit, qu'il produit toujours sûrement son effet, et qu'il frappe tous les hommes malgré la différence de leur Nation, de leurs mœurs, de leurs préjugés ; en sorte que pour se servir encore des termes de Platon, on pourroit le regarder comme l'idée primitive & originale, comme l'archétype de tout ce qui plaît dans les Ouvrages d'esprit, & c'est, à mon sens, une des plus grandes utilités que l'on puisse tirer de la connoissance de plusieurs Langues.

Je ne vous parle point des Orateurs Italiens & Espagnols, soit parce que je n'ai pas beaucoup lu de ceux qui n'ont été qu'Orateurs, soit parce que le peu que j'en ai lu me donne lieu de croire que nous pourrions aisément leur tenir tête sur cet article. [...] Mais cela n'empêche pas d'en lire quelques-uns, ce qui ne peut se faire avec quelque utilité sans les lire dans leur Langue même. Je ne vous parle point non plus de la Langue Portugaise qui n'exige pas un article séparé, parce que ce sera un jeu pour vous de l'apprendre, quand vous sçavez une fois l'Espagnol.

Au reste, mon cher Fils, je ne voudrois point que l'étude de ces Langues vous dérobat une partie considérable de votre temps, ni qu'elle devint pour vous une occupation principale. Cette étude doit être placée dans des temps ou des heures presque perdues, dans lesquelles on ne peut pas en faire aisément de plus importantes. J'y destinerois par exemple quelque partie du temps de Vacances, & de ceux que l'on passe à la Campagne dans le cours de l'année. Je commencerois par l'Italien, parce que c'est la Langue la plus utile après le Grec, le Latin & le François ; & j'y donnerois une année. C'est beaucoup plus qu'il n'en faut, en ne prenant qu'une portion des temps que je viens de vous marquer pour vous mettre en état d'entendre facilement & les Historiens & les Orateurs, & même les Poètes, à la réserve du Dante qui demanderoit peut-être une étude particulière. L'année suivante je m'attacherois à l'Espagnol³. Ainsi, sans interrompre vos autres occupations, vous vous seriez familiarisé sans peine avec deux Langues nouvelles, & vous vous trouveriez en état de profiter de leurs richesses.

Pour achever ce qui regarde [...] l'Intelligence, je devrois peut-être vous parler ici des Grammairiens, des Dictionnaires, des Commentateurs & des Ouvrages de Critique. Mais à l'égard des trois premiers, c'est un secours qui est du nombre des choses qu'on entend assez sans qu'il soit besoin de les dire, & qui ne demandent que deux précautions.

¹ "Chez ceux-là, l'ignorance des vices est plus profitable que chez d'autres la connoissance de la vertu." (Justin, *Historiæ*, Livre II) Rousseau utilisera cette citation pour illustrer son propos dans son *Discours sur l'origine et les fondements de l'inégalité parmi les hommes* : « on pourrait dire que les sauvages ne sont pas méchants précisément, parce qu'ils ne savent pas ce que c'est qu'être bons car ce n'est ni le développement des lumières, ni le frein de la loi, mais le calme des passions et l'ignorance du vice qui les empêche[nt] de mal faire. »

² Il progresse moins par l'exploration des vices que par la connoissance des vertus.

³ Louis XIV lui-même n'avait appris de son maître Antoine Oudin que l'italien et l'espagnol, seules langues à la mode au XVII^e siècle. D'Aguesseau fait une brève allusion à la langue portugaise, mais ne dit rien de l'anglaise qu'il connaissait pourtant ; cela peut étonner car l'histoire de l'Angleterre était à l'époque souvent mêlée à celle de la France, et le voyage à Londres entré dans les mœurs ; quant à Shakespeare, il n'était plus tout à fait un inconnu.

La première, d'user sobrement de ce secours, & de chercher autant qu'il est possible l'intelligence des Auteurs dans les Auteurs mêmes, plutôt que dans les Commentateurs.

La seconde, de sçavoir choisir les meilleurs, pour ne point se jeter dans la mer des Interprètes, & dans la triste occupation de compiler, comme dit Horace, *Crispini scrina lippi*¹.

A l'égard des Ouvrages de Critique, comme cela appartient encore plus au jugement qu'à la simple intelligence, je me réserve de vous en dire un mot en parlant du second Point, auquel je passe à présent.

On juge d'un Ouvrage de Belles-Lettres, ou par la lumière & par la connoissance des Règles, ou par sentiment & par goût. Mais on n'en juge jamais bien que lorsqu'on peut joindre l'un à l'autre. Un sçavant dont la tête est remplie des préceptes de la Rhétorique, de la Poétique, ou de l'Art Historique, & qui ne juge du mérite des Auteurs que par l'application méthodique des Règles spéculatives, est souvent sujet à se tromper ; & un Ouvrage froid, dans lequel cependant toutes les loix de l'Art auront été exactement observées, pourra quelquefois lui paroître plus estimable qu'une Pièce moins régulière, mais où la Nature l'emporte sur l'Art, qui a ses imperfections & ses irrégularités, mais tellement compensées, ou plutôt effacées par la noblesse des pensées, la grandeur du sentiment, & le sublime de l'Auteur, qu'on peut dire que ses fautes contre les règles de la composition sont comme absorbées dans sa gloire ?²

.....

¹ La citation complète est : *ne me Crispini scinia lippi / Compilasse putes, verbum non amplius addam.* (*Satires*, I,1,120) "je n'ajouterai pas un mot davantage, de peur que vous ne m'accusiez d'avoir pillé les écrits de Crispinus le chassieux." (Crispinus était un "philosophe stoïcien, fort méchant poète" ...

² Cette Instruction n'a pas été achevée. Mais l'éditeur a placé à sa suite les *Remarques faites par M. le Chancelier d'Aguesseau sur un discours composé par M. de Valincour*, que l'on va lire ci-après. Il a en effet estimé qu'on trouverait dans ces pages « une partie de ce qu'elle doit renfermer ». En réalité, elles ne procèdent pas d'un projet pédagogique, d'Aguesseau écrivait ici pour lui-même. Nous en reproduisons cependant l'essentiel.

REMARQUES

SUR LE DISCOURS QUI A POUR TITRE : *De l'Imitation par rapport à la Tragédie*¹.

L'auteur y établit d'abord cette Proposition générale qui est le fondement de toute la Dissertation, qu'il n'y a rien qui plaise tant ni si généralement à tous les hommes, que l'Imitation.



J.B.H. de Valincour (coll. Académie française)

Il semble par ces paroles, & encore plus par la suite de l'Ouvrage, qu'on y veuille réduire tout ce qui nous charme dans la Tragédie, au seul plaisir que la justesse de l'Imitation fait naître dans notre âme. Aristote l'a dit ; mais il y a longtemps que ses opinions ont perdu le caractère d'infaillibilité que les Philosophes & même des Théologiens leur avoient attribué.

J'ai donc assez bonne opinion de l'Auteur² du Discours, pour le croire destiné à faire voir aux hommes qu'on peut surpasser Aristote, même dans la Poétique ; & s'il a autant de

¹ « L'originalité du texte de d'Aguesseau se situe dans une nouvelle conception du plaisir tragique entendu comme un accès à la vérité signifiée lors de l'émotion produite par la tragédie. La mise en échec momentanée du jugement lors de l'émotion esthétique autorise le surgissement d'une vérité morale provisionnelle. Le plaisir tragique, selon l'hypothèse d'Aguesseau, consistait en une 'jouissance de la vérité' ressentie lors de la représentation des tragédies. » (Jérôme Brillaud, « La Jouissance de la vérité ou le plaisir tragique selon le Chancelier d'Aguesseau », *Études françaises*, Vol. 62, n° 2, Avril 2008, p. 150-161,

² Jean-Baptiste Henri de Valincour (1653-1730) avait été élu à l'Académie Française en 1699 au fauteuil de Jean Racine dont il était l'ami. Il était aussi celui de Boileau, qui lui a dédié sa *Satire XI*, laquelle traite du vrai honneur, c'est-à-dire la justice, la vertu par excellence. (éd. *Pléiade*, p. 81-86) Il avait été « intime d'Henri d'Aguesseau avant de le devenir de son fils [Henri François], qui nourri[ssai]t à son égard une admiration extrême ». (I. Storez, *Le chancelier Henri François d'Aguesseau, Monarchiste et libéral*, p. 106) Et il faisait de fréquents séjours à Fresnes.

courage pour l'entreprendre que je lui connois de talents pour l'exécuter, la première chose que je lui conseillerois de changer dans son Ouvrage, est le titre qu'il lui donne. Pourquoi se borner à la seule Imitation ? La matière ne serait-elle pas bien plus digne de lui, & bien plus intéressante pour les Gens de Lettres, s'il se proposoit de traiter en général *Des causes du plaisir qu'une Tragédie parfaite excite dans l'ame des Spectateurs*.

Peut-on réduire toutes ces causes au seul goût que les hommes ont naturellement pour l'Imitation ? Je ne sçaurois croire que ce soit là le vrai sentiment de l'Auteur ; & Aristote même me fournit dans sa Poétique de quoi combattre son opinion, par l'idée qu'il y donne de la Tragédie, & des différentes parties qui n'en forment qu'un tout.

Qu'est-ce que la Tragédie selon ce Philosophe ? Semblable en ce point à tout autre genre de Poésie, c'est une Imitation de la Nature. Mais, selon lui, on peut distinguer trois choses dans toute Imitation, de quelque espèce qu'elle soit. Ce qu'on imite est la première ; la seconde est la manière d'imiter ; & la troisième consiste dans le secours ou dans les instruments de l'Imitation.

Ainsi, dans la Peinture, ce que le Peintre imite est en général tout ce qui est corporel & sensible. La manière d'imiter consiste dans l'art de former des traits & des contours sur la toile, [...] & les instruments de l'Imitation sont les couleurs qu'il employe. De même dans la Tragédie, l'objet de l'Imitation est en général une action humaine, grave, illustre, intéressante ; la mesure & l'harmonie des Vers, la force & la grâce de la déclamation, sont la manière d'imiter ; la décoration ou l'appareil extérieur du Spectacle & la Musique, lorsqu'elle y est jointe, sont les instruments ou les secours de l'Imitation. Si Aristote s'est servi heureusement de cette division pour expliquer les règles de la Tragédie, elle n'est pas moins utile, soit pour faire voir qu'elle excite dans le Spectateur d'autres plaisirs que celui qui naît de l'imitation, soit pour indiquer les véritables sources de ces plaisirs, que je voudrois voir rassemblées dans le Discours dont il s'agit, & rendues sensibles au Lecteur, par ces images, ces grâces, & cette douceur de style qui sont si naturelles à l'Auteur.

Je m'attache d'abord à ce que le Poète imite, ou à l'objet de son imitation, qui comprend trois choses, selon Aristote, le fait ou l'événement considéré en lui-même, les mœurs ou les caractères des Personnages, leurs pensées ou leurs sentiments ; & en me mettant à la place du Spectateur, je m'interroge moi-même sur les divers mouvements qu'excite la représentation d'une belle Tragédie.

Quel est le premier & peut-être le plus foible sentiment donc il est affecté ? C'est celui qu'Aristote attribue à l'imitation, quoiqu'il naisse beaucoup plus de l'action imitée. C'est la satisfaction de voir le spectacle d'un événement singulier & d'une révolution surprenante. Le simple récit d'un fait de cette nature exciteroit agréablement mon attention, la représentation l'attache encore plus. Mais quelle est la cause de ce plaisir ? [...] C'est que rien n'est plus agréable [au commun des hommes] que ce qui satisfait leur curiosité & qui fixe sans effort leur inquiétude naturelle.

Il en est à peu près de notre Esprit comme de notre corps. Dieu a attaché un sentiment plus agréable au mouvement de l'un & de l'autre qu'à leur repos : il étoit de sa sagesse d'en user ainsi, parce que le mouvement leur est bien plus utile pour leur perfection. Notre corps tombe dans une espèce de langueur & d'abattement lorsqu'il demeure trop longtemps dans une entière inaction : il en est de même pour notre âme & encore plus que de notre corps ; elle n'est par sa nature qu'une pensée & une volonté toujours [...] agissante. Son repos n'est, à proprement parler, qu'un moindre mouvement. Notre corps peut subsister sans aucune action extérieure, mais l'action est tellement de l'essence de notre âme, qu'elle cesseroit absolument d'être si elle cessoit d'agir. Lorsqu'il n'y a point de nouvel objet qui la frappe, elle se replie sur elle-même & elle se nourrit de sa propre substance. Mais [...] elle est avide de se dépenser au dehors ; & l'on diroit qu'elle soit

toujours aux fenêtres pour y chercher un objet nouveau qui arrête & qui détermine ses regards, ou pour y trouver au moins le plaisir de ne plus se voir elle-même.

Hoc se quisquemo modo semper fugit¹.

Quand le Poète Tragique ne feroit que nous tirer de cette situation importune, il nous plairoit toujours, parce que la cessation d'un mal est un bien ; mais il y joint un plaisir plus réel & plus positif par un objet nouveau dont le spectacle, flatteur pour notre curiosité, n'est pas moins agréable à notre paresse, parce qu'elle ne fait aucun effort pour en jouir. Il n'y a presque point de Tragédie qui ne satisfasse d'abord ces différentes dispositions de notre âme ; & c'est peut être en partie par cette raison que l'on voit plusieurs pièces de Théâtre avoir un succès surprenant dans les premières représentations, tomber bientôt après, & échouer dans l'opinion publique, parce que notre esprit n'étant plus soutenu par la nouveauté [...] remarque bien plus les défauts qui se trouvent, ou dans la conduite de a Pièce, ou dans les mœurs, ou dans l'expression.

Après le plaisir d'apprendre & d'amuser la curiosité & l'inquiétude de notre esprit, sans allarmer sa paresse naturelle, se présente celui de sentir, ou pour parler avec plus de précision, celui d'éprouver une émotion douce & agréable.

L'homme se plaît, il est vrai, à être occupé d'un objet qui ne lui fait acheter par aucune contention pénible l'agrément d'en jouir ; mais il aime infiniment plus ce qui excite dans son âme des passions séduisantes, dont l'impression le charme par un trouble passager qui se fait sentir sans se faire craindre. Nous voulons être parfaits, & c'est ce qui forme en nous le désir d'apprendre, outre la satisfaction que nous trouvons à fixer par un objet nouveau l'agitation de nos pensées ; mais nous désirons encore plus d'être heureux, & nous regardons le plaisir du sentiment, comme ce qui nous met en possession d'une félicité présente & d'un bonheur actuel. [...]

Les Poètes qui sont en ce point d'aussi bons Métaphysiciens que le P. Malebranche ont scu nous faire trouver de la volupté jusque dans la douleur. Saint Augustin se reproche les larmes trop agréables qu'il avoit versées au Théâtre, ou en lisant dans Virgile la fin tragique de Didon ; & il n'y a personne qui n'ait fait l'expérience de la douceur que l'on goûte à s'attendrir sur des malheurs qu'on pleure sans y être véritablement intéressé. Il en est de même des autres passions que l'action imitée par le Poète Tragique, réveille dans notre âme ; & sans en dire davantage sur un sujet si connu, il est certain qu'une passion vive & agréable qui ne coûteroit rien à satisfaire, & qui ne seroit pas suivie d'un mal réel, ni même d'aucun trouble importun, passeroit dans l'esprit commun des hommes, si elle pouvait être durable, pour l'état le plus heureux de cette vie. La Tragédie les met pour quelques heures dans une situation qui leur paraît si agréable. Son sujet en lui-même, les mœurs ou le caractère de ceux qu'elle met sur la Scène, leurs pensées, leurs sentiments, leurs expressions, tout conspire à réveiller ou à flatter les inclinations que nous avons tous pour la gloire, pour la grandeur, pour l'amour, pour la vengeance, qui sont les mobiles secrets du cœur humain ; et plût à Dieu qu'ils ne fussent que dans la Tragédie ! Les passions feintes que nous y voyons nous plaisent par les mêmes raisons que les passions réelles ; parce qu'en effet elles en excitent de réelles dans notre âme, ou parce qu'elles nous rappellent [...] celles que nous avons éprouvées. *Rapiebant me*, dit Saint Augustin, *Spectacula Theatrica plena imaginibus miseriarum mearum* : ce sont ces misères mêmes, qu'on aime à y voir et à y sentir².

¹ "Ainsi chacun ne cesse de se fuir lui-même." (Lucrèce, *De natura rerum*)

² « Pour l'évêque d'Hippone, le théâtre, en détournant le spectateur vers des fictions, excite artificiellement et pervertit un sentiment louable - la compassion - pour en tirer une jouissance égoïste. Ce qui l'indigne et qu'il condamne, c'est le fait que si la pitié excitée par des fictions scéniques n'est qu'un simulacre de pitié, le

Le jeune Racine n'a donc pas eu tort de dire dans son Epître à l'Auteur du Discours¹,

Le jeu des passions saisit le Spectateur :
Il aime, il hait, il pleure, & lui-même est Acteur.

Mais il doit aller plus loin, & dire que non seulement les passions feintes nous plaisent dans la Tragédie, par celles qu'elles allument ou qu'elles réveillent en nous ; mais qu'on y goûte encore la satisfaction de voir ses faiblesses justifiées, autorisées, ennoblies, soit par de grands exemples, soit par le tour ingénieux & la morale séduisante dont le Poète se sert souvent pour les déguiser [...] & les faire paroître au moins plus dignes de compassion que de censure. Le charme du spectacle, les actions qui y sont représentées, l'artifice de la Poésie, & l'enchantement des paroles par lesquelles elles flattent la corruption du cœur, étouffent peu-à-peu les remords de la conscience, en apaisent les scrupules, & effacent insensiblement cette pudeur importune, qui fait d'abord qu'on regarde le crime comme impossible ; on en voit non seulement la possibilité, mais la facilité : on en apprend le chemin, on en étudie le langage, & surtout on en retient les excuses. Quelle impression ne fait pas Phèdre sur l'âme d'une jeune spectatrice lorsqu'elle charge Vénus de toute la honte de sa passion, lorsqu'elle prend les Dieux à témoin :

Ces Dieux qui dans son flanc
Ont allumé ce feu fatal à tout son sang,
Ces Dieux qui e sont fait une gloire cruelle
De séduire le cœur d'une foible mortelle.

Il est vrai qu'on n'accuse plus les Dieux du dérèglement de son cœur, & qu'on ne cherche plus à l'autoriser par leur exemple [...] ; mais on l'attribue à l'étoile, à la destinée, à la nécessité d'un penchant invincible. On retrouve ses sentiments avec plaisir dans ceux qu'on appelle des Héros, & une passion qui nous est commune avec eux, ne paraît plus une faiblesse ; on se répète en secret ce qu'Œnone dit pour apaiser le trouble de sa Maîtresse : *Mortelle, subissez le sort d'une mortelle*². On s'étourdit au moins de ces pensées vagues & confuses qu'on n'approfondit jamais. On sort du Théâtre, rassuré contre l'horreur naturelle du crime ; & ce même plaisir y ramène souvent ceux qui l'ont une fois goûté. Ainsi, soit que le Spectacle ne cause qu'un trouble & une émotion passagère qui paroît d'abord innocente, soit qu'il excite ou qu'il rappelle des passions plus durables que l'action & le langage de la Tragédie autorisent & justifient, c'est sans doute dans ces deux effets que consiste principalement le grand plaisir que les hommes y prennent. Tel est le jugement qu'en ont porté tous ceux qui ont écrit contre cette espèce de divertissement. En montrant combien il est dangereux, ils ont fait voir pourquoi il est agréable, parce qu'en effet ce qui en fait le plaisir est ce qui en fait le danger. [...]

Mais ce n'est pas ici le lieu de faire la censure de la Tragédie ; il s'agit de découvrir l'origine du plaisir que nous y goûtons [...] & je conviendrai volontiers que si la Tragédie nous plaît parce qu'elle excite en nous le mouvement des passions, elle nous plaît aussi parce qu'elle y présente des images de vertu ; & je découvrirai dans cette réflexion une nouvelle source du goût que l'on a pour ce genre de Poésie.

sentiment du plaisir produit est bien réel. » (Florence d'Artois, "Et cette douleur même est leur plaisir, Saint Augustin contre Saint Augustin pour réécrire Aristote", *Poétique*, 2008/1 (n°153), p/ 107-126)

¹ L'éditeur a noté qu'il s'agit de l'*Epître sur l'abus que les poètes font de la poésie, dédiée par Louis Racine à M. de Valincour*, dans son Recueil imprimé en 1747 (4 vol. petit in-12, chez Desaint & Saillant, tome 2). On a ici une idée très précise des conversations que pouvaient tenir les trois amis (d'Aguesseau, Valincour et Louis Racine), lorsqu'ils étaient réunis à Fresnes.

² *Phèdre*, acte IV, scène 6.

On n'a pas de peine à comprendre qu'il fasse par cet endroit une impression agréable sur des âmes vertueuses ; mais pourquoi la peinture de la vertu a-t-elle des charmes pour le cœur même le plus déréglé ! C'est un problème de Morale qui paroîtrait d'abord difficile à résoudre, si l'on n'en trouvoit le dénouement dans le caractère de la plupart des hommes, & dans la nature des vertus que l'on peint habituellement sur le Théâtre. Il y a peu de cœurs absolument mauvais, comme il y en a peu d'absolument bons. [...] On remarque dans tous les hommes un mélange de bien & de mal, une inclination naturelle pour l'ordre, une pente encore plus forte pour le désordre : ceux mêmes qui s'y laissent le plus entraîner [...] ont des intervalles de lumière & de raison, pendant lesquels ils ne sont pas insensibles aux attraits de la Vertu. [...]

A ce caractère susceptible des impressions de la Vertu comme celles du Vice, se joint celui des vertus que la Tragédie nous présente : elles alarment si peu les passions favorites du cœur humain, qu'il croit pouvoir les concilier aisément avec ses passions. Telles sont la valeur, la générosité, la grandeur d'âme, l'amour de la patrie, la haine de la violence & de la cruauté, l'horreur de la servitude & le goût de la liberté. On est charmé de voir que l'ambition, que le désir de la vengeance, que les foiblesses de l'amour ne soient pas toujours incompatibles avec ces vertus, qui nous plaisent d'autant plus dans les héros du Théâtre que nous les y trouvons souvent jointes à nos défauts. [...] Et comme il n'y a personne qui ne se repente dans certains moments de la servitude des passions, le Poète possède l'art d'amener, si j'ose dire, ces moments de repentir, de nous faire sentir la pesanteur de nos chaînes, la douceur de la liberté, & de nous plaire ainsi par sa morale dans le temps même que sa morale nous condamne.

Ou s'il va encore plus loin, s'il veut nous effrayer, suivant le but & les loix de la Tragédie, par une catastrophe qui nous montre sensiblement les funestes effets d'un amour criminel ou d'une ambition démesurée, nous ne manquons guères d'attribuer le malheur du Héros à son imprudence plutôt qu'à sa passion. Nous nous flattons que nous serons plus sages ou plus heureux. Peut-être même toutes ces pensées sont-elles souvent éloignées de l'esprit du spectateur. Une révolution surprenante le frappe, il se livre entièrement à l'émotion agréable qu'elle excite en lui, & il en sent tout le plaisir, sans quine chercher à en corrompre la douceur par des réflexions amères qui ne serviroient qu'à l'affliger. Disons enfin que si le spectacle d'une vertu éclatante plaît aux âmes les moins vertueuses, c'est parce qu'il agit sur elles par goût & par sentiment, plutôt que par voye de lumière & de raison. Il n'est point de vertus sur le Théâtre qui ne soient animées & soutenues par quelque passion ; elles en empruntent le dehors, & pour ainsi dire le masque, afin de frapper plus fortement notre esprit. Tantôt c'est le désir de surpasser ses rivaux, & de vaincre ses ennemis ; tantôt, & presque toujours, c'est la soif de la grandeur, ou l'amour de la Gloire qui lui prête le sien : ainsi [...] l'image de la Vertu affecte toujours l'âme du spectateur. Ce n'est plus la Vertu seule, c'est un mélange de vertu & de passion qui l'émeut & le touche. [...] Peu s'en faut qu'il ne se croye vertueux, parce qu'il admire la Vertu.

C'est ainsi que le Poète, maître de tous les ressorts du cœur humain, ne réussit dans son art que parce qu'il sçait, comme Despréaux l'a dit de Racine,

Émouvoir, étonner, ravir un Spectateur¹,

soit par les passions, soit par ce qui devrait les corriger ; il trouve le moyen de nous faire jouir dans la même pièce, des plaisirs du vice & de ceux de la vertu.

Mais pour suivre ici le progrès de nos pensées, & chercher toujours la raison de la raison même, d'où vient que nous prenons tant de plaisir à admirer, nous qui en trouvons

¹ Boileau, Epître VII.

un si grand à mépriser ? C'est que l'homme réunit en soi des goûts qui paroissent opposés l'un à l'autre, mais qui ne le sont point en effet, parce qu'ils partent du même fonds d'amour propre, & que par des routes différentes, ils tendent également à la même fin, c'est-à-dire, à satisfaire sa vanité.



La Comédie nous fait passer agréablement notre temps, lorsqu'elle peint de telle manière les mœurs vicieuses de notre siècle, qu'elle nous les rend méprisables ; le spectateur qui se reconnoît rarement dans les portraits qu'il y voit, s'élève dans son esprit au dessus de tous ceux qu'il croit que le Poëte a voulu peindre ; & il jouit du plaisir de leur appliquer ce qu'ils lui appliquent peut-être à leur tour, ainsi comme Despréaux l'a dit dans son Art Poétique :

Chacun peint avec art dans ce nouveau miroir,
S'y voit avec plaisir, ou croit ne s'y point voir.
L'avare des premiers rit du tableau fidèle
D'un Avare souvent tracé sur son modèle,
Et, mille fois un Fat finement exprimé,
Méconnaît le portrait sur lui-même formé.

La Tragédie prend une autre route pour flatter notre amour propre, & n'y réussit pas moins par l'admiration, que la Comédie par le mépris. Elle réveille en nous ces sentiments nobles & généreux, qui sont comme endormis au fond de notre âme. Nous croyons les reconnoître dans les Héros que le Poëte fait parler ; nous nous approprions leurs pensées, ou nous nous imaginons qu'ils empruntent ou qu'ils expriment les nôtres ; & ces deux différents tours de notre amour propre réussissent également. Ainsi par des effets contraires, mais qui naissent de la même cause, la Comédie¹ nous inspire l'estime de nous-mêmes par le mépris des défauts dont nous croyons être exempts², & la Tragédie ne nous

¹ En lisant cet éloge de la comédie, on ne peut que regretter que d'Aguesseau n'ait pas eu l'occasion d'en "disputer" avec Bossuet. Le Père Caffaro, avait en 1694 accepté de préfacier les œuvres complètes de l'auteur comique Boursault, en traitant de la question suivante : "si la comédie peut être permise, ou absolument défendue". Se référant à la majorité des auteurs, il avait adopté la première thèse. Bossuet avait réagi avec violence en publiant (à Paris chez Jean Anisson, 1694) ses fameuses *Maximes et réflexions sur la comédie*, où il condamnait bien injustement les œuvres de Molière, remplies selon lui « des équivoques les plus grossières dont on ait jamais infecté les oreilles des chrétiens ». Mais d'Aguesseau en a-t-il eu connaissance ? En tout cas, sa bibliothèque ne comprenait ni cette édition de 1694, ni celle de 1728 (chez Delusseux).

² On lira avec intérêt dans *l'Encyclopédie* que « le vice n'appartient à la comédie qu'autant qu'il est ridicule et méprisable ».

l'inspire pas moins par l'admiration des vertus que nous nous flattons de posséder, ou dont nous trouvons au moins les semences dans notre âme.

Indépendamment de ce retour sur nous-mêmes, tout ce qui est grand & sublime, tout ce qui s'élève au-dessus des sentiments & des actions du commun des hommes, fait sur nous une impression aussi forte qu'agréable. [...] Toute admiration nous intéresse par quelque endroit, puisqu'elle nous fait un si grand plaisir & il n'y en a guère qui nous touche davantage que celui de nous sentir enlevés & comme transportés hors de nous-mêmes, soit par un discours sublime, soit par le spectacle d'une action qui nous paroît être au-dessus de l'humanité.

Je vais encore plus loin, & il me semble que dans ce plaisir, je reconnois la main & la bonté du Créateur qui a voulu [...] que nous pûssions connoître la Vertu par un sentiment d'admiration, comme nous découvrons la Vérité par ce repos d'esprit qui accompagne l'évidence. [...] C'est le genre du plaisir qui domine dans les Pièces de Corneille ; & c'est par cet endroit qu'il a l'avantage sur Racine, son rival, qui lui est supérieur presque dans tout le reste. [...]

Je découvre encore [dans la Tragédie] une nouvelle source d'un plaisir plus fin & plus spirituel, [...] je veux parler de ce qu'on appelle dans la Peinture l'effet du *tout ensemble*, ou de la composition & de l'ordonnance du Tableau. J'entends par ces termes appliqués à la Tragédie, cet art du Poète Tragique par lequel il construit si habilement toutes les parties de son Poème, qu'elles se tiennent comme par la main, & que les divers événements qu'il y fait entrer, conspirent l'un avec l'autre & tendent tous à la même fin. J'entends encore¹ ce tissu ingénieux, qui forme si adroitement le nœud de la pièce, que le Spectateur cherche avec inquiétude comment le Poète pourra le dénouer, & qui le dénoue ensuite si heureusement que le dénouement paroît sortir du nœud même sans que le Poète ait été obligé de l'aller chercher bien loin, d'emprunter des secours étrangers pour sortir de l'embarras où il s'est mis, & de faire en quelque une seconde Pièce pour finir la première comme il est arrivé à Corneille même dans les Horaces. J'entends enfin par le mérite & l'artifice de *tout ensemble*, ce contraste & en même temps cet assortiment dans les différents caractères, cette uniformité & cette stabilité dans celui de chaque personnage qui nous donnent à peu près le même plaisir dans la Tragédie, que la variété des ordres & des ornements qui entre dans la structure d'un bel édifice, & la perfection égale de chacune des parties semblables produisent dans l'Architecture.

Il résulte d'une Pièce si bien ordonnée, une impression totale qui charme notre esprit par la satisfaction dont il jouit quand il compare les différentes parties d'un Ouvrage, [...] lorsque, frappé de la justesse de leurs rapports, il goûte le plaisir de voir que, chaque chose étant à sa place, elle fait en elle-même et dans le tout qui en résulte, le véritable effet qu'on doit en attendre. [...] On peut appeler la satisfaction que nous en ressentons, le plaisir de l'ordre & de l'harmonie. Mais pourquoi y trouvons-nous tant de charmes ?

C'est premièrement parce que la beauté & la régularité de l'ordonnance nous offrent une image plus claire & distincte qui frappe aussi plus vivement notre attention, & qui l'attache bien plus constamment ; c'est encore parce que cette image étant plus lumineuse, elle est plus facile à saisir & à embrasser toute entière, ce qui plaît infiniment à notre esprit, aussi ennemi du travail qu'avidé de connoissances. De là vient que ceux qui sont le moins instruits des règles de l'Art, goûtent le plaisir qui est attaché à l'observation de ces règles mêmes qu'ils ignorent. [...]

C'est enfin, parce que rien ne nous charme davantage dans tout genre de plaisir, qu'un mélange & une combinaison parfaite de la variété avec l'unité. Une trop grande diversité d'objets nous fatigue, une trop grande uniformité nous ennuye. [...]

¹ Nous avons été tenté de réécrire cette phrase, tant elle a été mal construite : elle est un exemple des défauts que l'on a pu reprocher à d'Aguesseau, qui a perdu ici une bonne occasion de se relire en s'écoutant.

Outre cet avantage, qui est commun à la Tragédie avec tous les ouvrages bien ordonnés, il y en a un qui est lui propre, ou qu'elle ne partage presque qu'avec la Comédie & le Poëme Epique, c'est de préparer au Spectateur le plaisir de la surprise, en disposant de telle manière la suite des événements, qu'il en naisse un étonnement & une espèce d'admiration différente de celle dont j'ai déjà parlé, parce que c'est une grande révolution qui la produit. [...]

Nous aimons à prévoir les événements qui doivent arriver, par le désir que nous avons de tout connoître, & de satisfaire la curiosité de notre esprit. Nous aimons aussi à être surpris par un événement imprévu, lorsqu'il n'a rien qui nous afflige, ou qui nous menace personnellement ; & cette inclination est l'effet du goût que nous avons pour tout ce qui est nouveau. [...] Si l'objet n'est pas seulement nouveau, mais surprenant & extraordinaire, nous le dévorons avidement comme un bien qui nous paroît d'autant plus grand qu'il étoit plus inespéré. Il finit d'ailleurs ce trouble, cette agitation, cette anxiété, qui cause une douce torture à notre imagination par le nœud & l'intrigue de la pièce ; c'est une espèce de délivrance qui succède heureusement aux douleurs de ce travail. [...]

Quoiqu'il en soit, le Poëte, dont toute la force consiste à bien connoître notre foiblesse, profite heureusement de ces dispositions, pour mieux assaisonner le plaisir de la surprise, & faire en sorte que le commencement & le nœud de la Tragédie servent comme d'ombre & de contraste à l'événement imprévu par lequel il doit achever de nous charmer ; mais il n'oublie pas que si nous aimons la surprise, nous méprisons celle dont on veut nous frapper en violant toutes les règles de la vraisemblance. Il évite donc de mettre le spectateur en droit de lui dire :

*Quodcumque ostendis mihi sic, incredulus odi*¹.

Il ne change point Procné en hirondelle², ni Cadmus en serpent³ ; [...] il n'invente pas un dénouement fabuleux qui, suivant l'expression de Plutarque, *franchisse trop audacieusement les bornes du vraisemblable*. Il sçait concilier le goût que les hommes ont pour l'apparence même de la Vérité, avec le plaisir que la surprise leur cause, & il tempère avec tant d'art le mélange de ces deux sortes de satisfaction, qu'en trompant leur attente, il ne révolte point leur raison. [...]

Enfin le dernier effet de ce que j'ai appelé la beauté du *tout ensemble*, ou de l'ordre & de la conduite qui règnent dans une Tragédie, est qu'elle nous met beaucoup plus en état d'y apercevoir & d'en recueillir l'instruction morale qui, selon la remarque de plusieurs Auteurs, doit être comme le fruit & la conclusion de cette espèce.

Les anciens Philosophes, peut-être plus sévères que les nouveaux Casuistes, nous ont appris que la Tragédie, aussi bien que le Poëme Epique, ne devoit chercher à plaire que pour instruire : ils ont cru que l'une & l'autre n'étoient véritablement qu'une Fable [dont le but est] d'employer le secours & l'agrément de la fiction, pour faire entrer plus aisément dans l'esprit, & pénétrer plus aisément dans le cœur, une véritable morale qui en est l'âme, & qui en doit animer tout le corps.

[...] Peindre les vices pour nous en montrer le péril, & nous en faire craindre les suites malheureuses, émouvoir notre âme pour l'affermir, & comme pour l'endurcir par cette émotion même, en lui donnant une trempe plus forte & plus vigoureuse, c'est le

¹ "Tout ce que vous me montrez de pareil me trouve incrédule et me déplaît." (Horace, *Art poétique*, v.188)

² Alors que Térée, fils de Mars, poursuivait Philomèle & Progné, filles de Pandion roi d'Athènes, les dieux transformèrent les deux sœurs, la première en rossignol, la seconde en hirondelle.

³ Cadmus, fils d'Agénor, tua le dragon qui gardait la source d'Arès, puis en sema les dents d'où sortirent des hommes armés ; nous avouons ignorer ce qui autoriserait à le transformer en serpent.

moyen de rendre la Poésie plus utile. Un Poète vertueux ne prend la route des sens que pour aller à la raison ; & c'est par là selon Horace qu'il atteint à la perfection de son Art.

*Omne tulit punctum qui miscuit utile dulci,
Lectorem delectando, pariterque monendo*¹.

Un Poème où ces deux caractères se trouvent dans un égal degré, charme aussi également toutes nos facultés. Il rassasie notre esprit en lui faisant goûter en même temps le plaisir de la variété, de l'unité & de la vérité. Il touche encore plus notre cœur par la beauté d'une morale qu'il rend sensible. Notre imagination n'est pas moins satisfaite d'entendre parler sa langue, non pour la séduire, mais pour la rendre plus attentive & plus docile à la raison. Rien ne manque donc plus à la véritable gloire du Poète, parce que joignant toujours ce qui plaît à ce qui touche, & ce qui touche à ce qui instruit, il rassemble & il réunit tout ce qui peut faire sur nous une impression aussi agréable qu'intéressante, & aussi intéressante que solide².

Jusqu'ici je n'ai encore parlé que du premier & du principal Membre de la division d'Aristote, je veux dire de ce que le Poète imite, ou de l'objet de son imitation, & j'ai tâché d'y découvrir les véritables causes de l'impression que fait la Tragédie ; j'y ai mêlé avec la fable ou l'action imitée, ce qui regarde les mœurs ou les caractères, les pensées ou les sentimens, qui selon le même Philosophe, sont les deux dernières choses que le Poète doit imiter.

Il me reste maintenant à toucher beaucoup plus légèrement les deux derniers points qu'Aristote distingue dans l'imitation du Poète Tragique comme dans toute autre imitation. L'un est la manière d'imiter, l'autre consiste dans les secours & les instruments de l'imitation ; & il me suffiroit presque d'observer ici en général, que ce qui plaît dans ces deux derniers points, nous émeut par les mêmes raisons que j'ai expliquées peut-être avec trop d'étendue³ sur le premier.

Les paroles sont les couleurs, ou si l'on veut, le pinceau du Poète ; c'est par elles qu'il imite, & qu'il peint dans notre âme tout ce qu'il entreprend de représenter ; mais

I°. Ce sont des paroles harmonieuses dont la mesure uniforme ou variée mais toujours assujettie à certaines règles, forme ce qu'on appelle des vers. C'est une espèce de Musique qui plaît à notre âme par les sons & par leurs rapports, mais qui lui plaît encore parce qu'elle forme une espèce de Langue différente, qui réveille bien plus l'attention que celle qui nous est plus familière. Quoique parmi nous la Langue poétique ne soit pas aussi éloignée du langage ordinaire qu'elle l'étoit chez les Grecs, & que leurs Poètes ayent eu par là un grand avantage sur les nôtres, il reste néanmoins assez de différences même dans notre Langue, entre le style de la Poésie & celui de la Prose, pour nous faire goûter le plaisir d'entendre un langage plus noble que celui qui nous est ordinaire.

¹ "Il enlève tous les suffrages, celui qui mêle l'utile à l'agréable, sachant charmer le lecteur et en même temps l'instruire." (Horace, *Art poétique*, 343-4)

² « M. le Chancelier d'Aguesseau excitoit ceux qui avoient le talent de la Poésie à en faire cet usage, & s'occupoit avec plaisir à revoir leurs Ouvrages. Ce fut à Fresnes que M. Racine mit la dernière main au Poème de la Grace. M. le Cardinal de Polignac lui communiqua son beau Poème de l'Anti-Lucrèce, & le retoucha après ses observations. » (note de l'éditeur) On peut ajouter ce propos de Boileau rapporté par Saint-Beuve : « M. D'Aguesseau, avocat-général, est prodigieux en tout ; il m'est venu voir, je lui ai récité mes vers sur l'*Amour de Dieu* : il en a retenu cinquante tout de suite, et est retourné chez lui les copier. Je l'ai su, et cela m'a obligé d'en changer quelques uns. » (*Port-Royal*, Livre VI, ch. VII - Pléiade, t.3, p.456).

³ Raison pour laquelle nous avons élagué ...

2°. Ce n'est pas seulement par les nombres¹ & par la cadence que les Vers peuvent être regardés comme une espèce de Langue à part, qui nous attache beaucoup plus que la Prose. C'est encore plus par la noblesse des pensées, par la hardiesse de l'expression, par la vivacité des images, par la variété des figures, & par la liberté des mouvements, que la Poésie s'élève au-dessus du langage vulgaire, & qu'elle fait sur nous des impressions si sensibles. Je n'ai pas besoin d'en expliquer ici la raison ; je l'ai marquée par avance, lorsque j'ai parlé en général du plaisir que notre imagination trouve à être remuée & à éprouver une agitation douce & agréable. L'application s'en fait d'elle-même au style Poétique ; il nous plaît jusque dans la Prose, lorsqu'elle peut oser s'en permettre l'usage ; & le Public en a fait l'expérience dans Télémaque², dont la lecture a sçu l'intéresser pour le moins autant que celle de l'Odyssée, malgré le grand avantage que les charmes du nombre & de la mesure donnoient au Poète Grec sur l'Auteur François.

3°. Enfin les expressions qui frappent dans la Tragédie, ne sont point des paroles froides, inanimées, & pour ainsi dire, des paroles mortes [...]. ce sont des paroles sensibles, animées, des paroles vivantes. Ce n'est pas Corneille que nous entendons, c'est Cinna, c'est Emilie, c'est Maxime, c'est Auguste ; & de-là vient que ce genre d'imitation a un si grand avantage sur celle qui se fait dans l'Epopée. Il joint la lumière & les couleurs de la Peinture, à la vérité & au relief de la Sculpture ; il y ajoute le mouvement & la vie qui manquent à l'une & à l'autre. Oubliez pour un moment que les Acteurs ne sont pas ceux qu'ils représentent, l'imitation deviendra la nature même, vous sentirez la même émotion que si vous entendiez parler ceux qui ont eu part à l'action représentée, & les expressions qui paroissent sortir de leurs bouches mêmes, ne portent que trop réellement dans le cœur des Spectateurs leurs différentes passions.

Jugeons par ce qui se passe dans le Poète lui-même, de l'effet que ses Vers font sur nous par le ton sur lequel le Poète monte & élève notre âme.

Qu'est-ce qu'un Poète selon Horace ?

*Ingenium cui fit, cui mens diviniior, atque os
Magna sonaturum, des nominis hujus honorem*³.

Aussi les premiers Poètes ont-ils passé pour des hommes inspirés : leur enthousiasme a paru avoir quelque chose de plus qu'humain, & leur langue a été appelée la langue des Dieux. On permet à Claudien même de dire :

*Gressus removete profani :
Jam furor humanos nostro de pectore sensus
Expult, & totum spirant præcordia Phæbum*⁴.

¹ « Nombre, en Musique, en Poésie, en Rhétorique, se dit de certaines mesures, proportions ou cadences qui rendent agréable à l'oreille un air, un vers, une période. [...] Les vers sont composez d'un certain *nombre* de pieds ou de syllabes. (Furetière)

² La première édition du chef-d'œuvre de Fénelon avait paru à Paris, chez la Veuve de Claude Barbin, sous le titre : *Suite du quatrième Livre de l'Odyssée d'Homère, ou les Aventures de Télémaque, fils d'Ulysse*. Le Catalogue de la Bibliothèque des d'Aguesseau laisse penser que le Chancelier a continué de s'intéresser à ce roman, puisqu'il mentionne *Les Aventures de Télémaque, par de Fénelon, avec les Imitations des anciens Poètes & des notes*, Hambourg, 1731, 2 vol. in-12 ; les mêmes sans les figures de B. Picare, Amsterdam, 1734, gr. in-4 ; les mêmes, trad. en Ital. par B.D. Moretti, Leyde, 1719, 2 vol. in-12 ; *Critique des aventures de Télémaque*, par Gueudeville, Cologne, 1700, 3 vol. p. in-12, v.f.

³ "Honorez de ce beau nom, celui qui joint à un génie sublime & divin, le talent des s'exprimer d'une manière noble & majestueuse". (*Satire IV*, livre 1 - traduction empruntée à Pierre Coste, in édition Tarteron, 1710).

⁴ Dans ce poème, l'auteur avait annoncé qu'il allait traiter des mystères d'Eleusis. Il décrit ici la manière dont commençaient ces redoutables cérémonies, représentant la surprise, le ravissement, l'extase d'un des Initiés. (cf. les *Remarques* de l'abbé des Fontaines sur les Œuvres de Virgile, tome 3, Paris 1743, p. 220) Le

On diroit que le Poète nous crie à haute voix comme la Sibille de l'Énéide, *Deus, ecce Deus*. Et l'on applique volontiers à Virgile ce qu'il dit de sa prêtresse,

..... *Majorque videtur*
Nec mortale sonans, afflatur numine quando
Jam propiore Dei¹

Mais la fureur des Poètes est une passion contagieuse. Elle se communique, elle pénètre dans l'âme du Spectateur, qui devient presque comme ces Peuples que le son de certains instruments fait danser malgré eux. Pour peu qu'il ait l'âme facile à émouvoir, il entre dans l'enthousiasme, & il éprouve en lui les mêmes mouvements qui ont agité le Poète dans la chaleur de la composition. Il sent dans son âme je ne sçaiquoi de plus noble, de plus sublime ; il croit être transporté dans une région supérieure.

*Sub pedibusque videt nubes & sidera.*²

Il conçoit une plus haute idée de ses forces : il se flatte de penser avec plus d'élévation, & c'est là sans doute une des plus grandes causes de cette espèce d'enchantement qui est attaché à la Poésie sublime & héroïque.

La déclamation, le geste, le mouvement des Acteurs, augmentent cet enchantement, surtout quand ils sont soutenus de ce qu'Aristote appelle les secours ou les instruments de l'imitation & dont il fait la troisième partie de sa division générale ; je veux parler ici de la Musique & de la Décoration qui tendent à la même fin que tout le reste, & qui y tendent presque par les mêmes impressions.

La Musique excite & attache notre attention comme la Poésie, par une espèce de langue qui lui est particulière, & qui ne nous parle que par les rapports des sons : elle nous affecte encore plus que la Poésie, même par la douceur du nombre & de l'harmonie, qui n'a tant de charmes pour nous que parce qu'en ébranlant avec une justesse & une convenance parfaite les cordes de cet instrument naturel qui y répond dans nos oreilles, elle cause dans notre âme une émotion aussi douce qu'agréable ; elle frappe, pour ainsi dire, les ressorts de toutes les passions par des accords qui les excitent ou les rappellent. Elle les justifie aussi en un sens, & les autorise comme la Poésie dramatique, par la douceur [...] attachée aux dispositions qu'elle inspire dans l'âme. [...]

La Musique exprime même la majesté de la Vertu, & semble lui prêter des grâces & des charmes, & c'étoit la première destination du chant & de la symphonie. Elle présente aussi à notre esprit ce mélange, cette combinaison bien proportionnée, de variété & d'unité qui domine dans tous les Ouvrages dont il est justement touché. Elle le remplit d'admiration par des sons dont le rapport, & encore plus le contraste, nous surprend &

rédacteur de l'article *Proposition* de l'Encyclopédie jugera que Claudien, loin d'imiter en l'occurrence la modestie d'Homère ou de Virgile, déploiera un « enthousiasme aussi déplacé qu'il paraît impétueux ». Et, citant ces vers (*Dictionnaire philosophique*, v^o Initiation, anciens mystères), Voltaire les qualifia d'ampoulés avant de les traduire librement ainsi : *Je vois les noirs coursiers du fier dieu des enfers ; / Ils ont percé la terre, ils font mugir les airs. / Voici ton lit fatal, ô triste Proserpine ! / Tous mes sens ont frémi d'une fureur divine : / Le temple est ébranlé jusqu'en ses fondements ; / L'enfer a répondu par ses mugissements. »*

¹ Traduisons plus largement cet extrait de l'Énéide (Livre VI, éd. Panckoucke, 1835) : « la vierge s'écrie : "Il est temps d'interroger l'oracle : le dieu vient, voici le dieu !" Et, tandis qu'elle parle devant le sanctuaire, soudain ce ne sont plus sur son visage les mêmes traits ; ce n'est plus dans son teint la même couleur ; ses cheveux en désordre se hérissent, son sein haletant se soulève, la fureur transporte ses farouches esprits, sa taille semble grandir : et quand le dieu déjà plus près l'anime de son souffle puissant, il n'est plus rien de mortel dans sa voix. »

² "Et sous ses pieds il aperçoit les nuages et les étoiles." (Virgile, 5^{ème} *Bucolique*)

nous ravit par le changement soudain qu'il produit dans notre âme. Elle a donc son sublime comme la Poésie, & elle transporte l'Auditeur comme dans un séjour enchanté où il éprouve une sorte d'yvresse qui absorbe toute autre pensée. Elle excite, elle soutient ou elle anime les passions qui affectent l'âme dans la Tragédie, & elle y mêle une plus grande diversité qui sert à délasser & à renouveler l'attention. On en a vu l'effet dans les représentations d'Esther & d'Athalie¹ qui ont fait sentir combien ce mélange de Vers & de Musique donnoit d'avantage aux Tragédies Grecques & Latines sur les nôtres.

La Décoration est trop peu de chose par rapport à tout le reste pour mériter que je m'arrête à observer que par son rapport & sa convenance avec l'action représentée, elle rend la représentation plus vive & plus animée, qu'elle en lie & en unit toutes les parties, & qu'elle y ajoute un nouvel ornement.

Tout ce que je viens de distinguer [...] fait connoître les premières causes de l'impression qu'elle produit sur les Spectateurs en réveillant, en fortifiant, en autorisant leurs passions.

Après cela, je consens très volontiers à ce que l'on y ajoute encore un plaisir d'un autre genre, qui est indépendant de la représentation, & de la vue d'un Spectacle : c'est celui que notre âme trouve naturellement à juger & à connoître les rapports des objets qui lui sont présentés. En effet, ce plaisir dont je parlerai bientôt plus à fond, doit être gardé pour le dernier, parce qu'il se mêle & qu'il influe dans tous les autres, & qu'il se fait sentir également par rapport à tous les Ouvrages de l'art.

Aristote a donc eu raison de dire que la Tragédie, comme tout autre Poème, est une peinture. Il ne s'est pas trompé non plus lorsqu'il a remarqué que l'homme se plaît naturellement à l'imitation, soit qu'il imite lui-même, soit qu'il ne fasse que sentir l'effet de l'imitation faite par un autre. Mais Aristote resserre les charmes de la Poésie dans des bornes trop étroites, quand il les fait consister dans le seul plaisir que l'imitation cause à notre esprit. [...]

En vain Aristote, ou ses partisans, voudroient-ils répondre que c'est par l'imitation même que le Poète Tragique prépare ces différents genres de plaisir. Il est vrai que tout l'art & toute la perfection de la Tragédie consiste en un sens dans une imitation sçavante & fidèle, en sorte que le Poète qui imite le mieux est aussi celui qui nous plaît davantage. Mais autre chose est le plaisir qui résulte de cette justesse d'imitation considérée comme telle, [...] autre chose est l'impression agréable que fait sur nous l'action ou l'événement que le Poète imite. L'un est le plaisir que l'Art, envisagé comme Art, excite dans notre esprit ; l'autre est le plaisir qui naît des choses mêmes que l'Art met devant nos yeux.

Qu'il me soit permis, pour en faire mieux sentir la différence, de comparer l'impression que fait sur moi un tableau de Tesnieres² qui me représente un cabaret ou une noce de Village, avec celle dont je suis frappé à la vue d'un tableau de Raphaël, tel que celui de la Sainte Famille ou du Saint Michel³ que l'on voit à Versailles. L'Art est égal dans les deux peintres ; l'imitation est parfaite de part & d'autres : le Peintre Flamand auroit peut-être même quelque avantage par cet endroit sur le Romain ; sa peinture a je ne sais quoi de

¹ Les chœurs avaient été composés par Jean-Baptiste Moreau, Maître de Musique à la Maison Royale des Demoiselles de Saint-Cyr. La première représentation, devant le Roi, y avait été donnée le 26 janvier 1689 pour Esther (Louis XIV avait également assisté à la dernière donnée le 19 février, de même que Bossuet et Mme de Sévigné), et le 5 janvier 1691 pour Athalie sous forme de simple "répétition", sans orchestre ni costumes. Ainsi, représentée d'abord devant des intimes à Saint-Cyr (car Racine avait pris la résolution de ne plus travailler pour le Théâtre), la pièce ne fut jouée par des comédiens qu'en 1716. Quel biographe pourra nous dire si et quand d'Aguesseau s'était rendu à Saint-Cyr pour voir l'une et l'autre de ces tragédies ?

² David II Téniers dit le Jeune (1610-1691), célèbre comme peintre de genre.

³ Il s'agit sans doute de la Sainte Famille dite de François I^{er}, et du Saint Michel terrassant le dragon, dit le grand Saint Michel, tous deux actuellement au musée du Louvre.

plus vrai : son imitation est plus naïve, on la prendrait presque pour la nature même. Ainsi, du côté du plaisir que j'ai appelé le plaisir de l'Art, je suis également satisfait de l'une & de l'autre peinture. Mais quelle disproportion entre les sentiments dont je suis affecté par les différents objets qu'ils imitent tous deux avec la même perfection ? L'un me plaît par la grâce, la naïveté que j'y observe : l'autre fait sur moi une impression plus sérieuse, plus forte, plus profonde que la grandeur, la noblesse, le sentiment que le Peintre a su jeter dans les caractères qu'il a voulu exprimer. Je sens naître dans mon cœur des mouvements de respect & d'admiration : ce n'est plus seulement l'Art qui me frappe, c'est l'objet même que l'Art me présente. Telle est la différence d'une belle Tragédie & de la Farce la plus amusante. Celle-ci peut être aussi parfaite en son genre que la Tragédie dans le sien : le mérite de l'imitation leur est commun, & le plaisir doit être égal à cet égard. Mais l'une l'emporte sur l'autre [...] par le mérite ou par la nature de la chose imitée.

Que fait donc l'imitation dans la Poésie comme dans la Peinture ? Je comparerois volontiers cette espèce de prestige que l'une & l'autre exercent sur nous, à l'artifice des Lunettes d'approche qui efface la distance des objets, & qui met en état d'en recevoir une impression si vive & si distincte, que [...] je crois voir la Lune au bout du télescope. [...] Après cela, c'est la Lune même que j'observe, c'est sa lumière qui agit sur moi, & quelquefois si fortement que j'en suis ébloui. [...] Tel est à peu près ce que j'ai nommé le prestige de l'imitation du Peintre ou du Poète : il rapproche l'objet, il le met tout entier & tel qu'il est sous mes yeux. C'est à quoi se termine toute l'industrie de l'imitateur : mais lorsqu'il a [...] achevé son ouvrage, ce n'est plus lui à proprement parler qui agit sur mon âme, c'est le sujet lui-même, c'est l'union & le concours de toutes les parties de l'événement, qui excitent en moi cette agitation & cette espèce de chaleur que j'éprouve. Ainsi un miroir ardent ne sert qu'à réunir, comme dans un point, plusieurs rayons de lumière, & ce sont ensuite ces rayons qui, par leur propre chaleur allument & embrasent tout ce que l'on place dans leur foyer.

Jugeons enfin, pour achever d'approfondir cette pensée, jugeons de l'Art par la nature, & de la fiction par la Vérité. Une action, telle que celle qui fait le sujet de la Tragédie de Cinna, se passe réellement devant mes yeux ; j'entends les conversations de Cinna & d'Emilie, je vois leur entreprise sur le point d'éclater, j'assiste à la délibération d'Auguste sur l'abdication de l'Empire & le rétablissement de la République, je suis témoin de la trahison de Maxime : la conjuration est découverte. Auguste se trouble ; Livie le rassure & lui donne un conseil généreux. Il accable Cinna de reproches trop mérités ; il lui fait grâce ensuite par une grandeur d'âme & une clémence inouïes. Je suis présent à tout, sans intérêt personnel, & sans avoir rien à craindre ni à désirer pour moi-même. [...] C'est dans la beauté du sujet même, & de toutes ses circonstances, c'est dans la grandeur singulière de l'événement, dans les caractères des Héros de la pièce, dans leurs sentiments, dans leurs expressions, en un mot, dans ce que le Poète imite, qu'il faut chercher la principale source du plaisir qu'il fait goûter. Si ce plaisir diffère beaucoup de celui que causeroit un grand événement dont nous serions témoins, c'est parce que la vérité nous frappe toujours plus que la plus parfaite peinture. Elle excite en nous des sentiments plus vrais, des passions plus originales, au lieu que celles qui naissent de l'imitation, tiennent toujours quelque chose de la copie. [...] Mais le genre de l'impression est le même, si le degré en est différent [...].

J'ajoute encore que le plus grand mérite & le plus haut degré de l'imitation quand elle est parfaite, est de se cacher elle-même, & de rendre l'illusion si forte & si dominante, que l'esprit, tout occupé de l'objet imité, n'ait pas le loisir de penser à l'art de l'imitation. La Poésie n'est, à la vérité, qu'une peinture ; mais cette peinture est bien froide, lorsqu'au premier moment qu'elle frappe notre vue, elle nous laisse assez de sang froid pour faire des comparaisons. Et pour bien juger de la fidélité du pinceau, il faut qu'elle nous

transporte dans le temps & dans le lieu de l'action où l'action s'est passée véritablement, que l'on croie la voir de ses yeux, l'entendre de ses oreilles, & il ne faut pas croire que notre âme refuse de se prêter à cette espèce d'enchantement. Elle s'y livre au contraire avec tant plus de plaisir que l'illusion de la Poésie est plus parfaite. Elle réalise sans effort tout ce qui eut flatter les passions en les remuant agréablement.[...] La plupart des hommes ont une imagination disposée à recevoir toutes les fictions & les suppositions du Poète, où chacun se place & où l'apparence fait presque la même impression que la vérité. On les écoute dans la résolution de s'y laisser tromper, & c'est parce qu'on s'y trompe en effet, & qu'on prend la copie pour l'original, que des malheurs feints excitent une compassion presque réelle, & que l'image de la douleur y fait couler des larmes passagères, mais, en un sens, véritables. Le commun des hommes aime mieux se laisser agiter, échauffer, attendrir, que d'examiner s'il a raison d'être touché. [...]

Il en est de même à proportion du plaisir que la Musique nous fait ; une âme délicate & sensible à l'harmonie ne pense point d'abord à examiner si un air tendre & touchant exprime bien le sentiment d'un cœur foible & passionné : elle se livre naturellement & presque machinalement à l'impression que cet air fait sur elle, elle devient elle-même ce cœur touché dont le Musicien a voulu faire sentir l'état par des modes propres à inspirer la tendresse & la douleur. [...] Le commun des hommes jouit des sentiments que la Musique fait naître dans son âme, sans en rechercher la cause. Combien y en a-t-il qui passent leurs jours à entendre des Opéras & des Concerts, & qui n'ont pas encore fait réflexion, que le plaisir qu'ils y goûtent vient de la fidélité de l'Imitation¹ qui se fait par la Musique ? ou si leur esprit a quelques lueurs de cette vérité, elles sont si foibles, si obscures, si enveloppées dans le sentiment, qu'ils ne s'en aperçoivent presque pas eux-mêmes [...] Ainsi, de même que les sons & leurs accords nous charment par les mouvements qu'ils excitent en nous indépendamment de la réflexion que nous pouvons faire sur l'Art, avec lequel le Musicien a su exprimer ce qu'il imite, il y a aussi dans les impressions qu'un sujet rapproché par l'imitation du Poète nous fait éprouver, un plaisir direct qui prévient & qui surpasse le plaisir plus abstrait & plus réfléchi que nous prenons à juger de la justesse & de la fidélité de l'Imitation.

Il me semble donc que si l'Auteur du discours qui m'a fait naître toutes ces pensées, veut plaire & instruire véritablement en traitant la matière de l'Imitation par rapport à la Tragédie, il doit embrasser également les deux objets principaux auxquels on peut la réduire toute entière. Je veux dire :

1°. Le plaisir de l'Imitation considéré comme Vérité, & comme un événement réel qui se passeroit en notre présence.

2°. Le plaisir de l'Imitation considérée seulement comme Imitation & comme un Ouvrage de l'Art, dont on examine le rapport & la convenance avec l'objet qu'il imite.

Je n'ai fait ici qu'une ébauche grossière de ce qui regarde le premier point, où j'ai jetté rapidement, & peut-être avec trop d'abondance, les premiers traits qui se sont présentés à mon esprit : les réflexions de l'Auteur, la fécondité de son génie & la délicatesse de son goût y suppléeront avantageusement par les nouvelles découvertes qu'il fera dans le cœur humain, & par l'Art avec lequel il développera les ressorts des mouvements que je n'ai presque fait qu'indiquer. Il ne sauroit au moins traiter cette matière d'une manière plus

¹ D'Aguesseau semble penser que la musique est essentiellement descriptive, qu'elle "s'attache à imiter ou à évoquer des phénomènes naturels, des événements, voire des personnages ou des lieux". (Michel Choin). La musique française de l'époque excelle en effet en ce domaine, même si le titre d'une œuvre ne signifie pas toujours qu'il s'agisse d'une musique à programme. N'oublions pas que le premier recueil de pièces pour clavecin de Rameau date de 1706 ; quant à François Couperin, il a publié ses quatre livres de pièces pour clavecin à partir de 1713, et composé ses Concerts Royaux en 1715-1716. Voilà donc des œuvres parfaitement contemporaines. Il n'en reste pas moins que réduire la musique à une fonction imitative, relève d'une conception trop étroite.

agréable ni plus intéressante pour ceux qui se plaisent à chercher dans la connoissance de l'homme le fondement des règles de la Poësie, comme de celles de la Rhétorique.

Après avoir épuisé ce premier point, la seconde face sous laquelle on peut envisager la Tragédie, en ne la considérant que comme une Imitation, lui fournira un sujet presque aussi riche, s'il s'attache à bien expliquer pourquoi toute Imitation nous plaît en tant qu'Imitation, & pourquoi celle qui est l'âme de la Tragédie, fait de plus fortes impressions que toutes les autres.

L'Auteur paroît avoir voulu se réduire à traiter ces deux dernières questions. Mais je ne sçais si dans cette vue même, il n'y auroit pas plusieurs choses qu'il pourroit développer, ou même ajouter pour rendre la Dissertation plus pleine & plus parfaite. J'en indiquerai ici quelques-unes, puisque j'ai commencé à ne ménager ni ma paresse naturelle, ni la patience de l'Auteur.

I.

Ne pourroit-on distinguer davantage la satisfaction que nous avons à imiter nous-mêmes, & celle que nous prenons à voir l'ouvrage que l'imitation faite par un autre a produit ?

Lorsque nous imitons nous-mêmes, nous goûtons plusieurs plaisirs qui ne dépendent point de celui d'apercevoir des rapports ; comme le plaisir d'agir qui nous fait sentir notre force ; le plaisir de mépriser l'original & de le regarder comme étant fort au-dessous de nous si nous ne l'imitons que pour le tourner en ridicule ; le plaisir contraire de jouter en quelque manière contre notre modèle s'il nous paraît digne d'estime ou d'admiration, & de nous flatter d'avoir remporté la victoire, &c.

Lorsque nous voyons l'effet de l'imitation faite par un autre, ces plaisirs se changent en celui de comparer, de juger, d'exercer une sorte de supériorité sur l'Ouvrage & sur l'Auteur.

I I.

De la différence qui est entre ces deux espèces de plaisirs, ne pourroit-on pas conclure que si les enfants aiment naturellement à imiter, ce n'est pas précisément par le plaisir de juger, à quoi l'Auteur attribue dans la suite de son discours le goût que nous avons pour l'Imitation ; c'est plutôt par la satisfaction qu'ils trouvent dans le mouvement & dans l'action, & parce qu'ils sont déjà sensibles au plaisir de jouir des [...] forces de leur corps & de celles de leur esprit. Mais pourquoi en veulent-ils jouir par l'Imitation ? c'est parce que leur raison n'étant encore ni suffisamment développée, ni assez parfaite pour mettre en ordre leurs idées afin de produire quelque chose d'eux-mêmes & de faire de nouvelles découvertes, ils sont obligés de s'arrêter à ce qu'ils ont vu faire aux autres. [...] Leur vanité les porte donc à imiter, plus encore que le plaisir même de l'Imitation. Et ces réflexions ne conviennent pas seulement aux enfants. Combien y a-t-il de personnes d'un âge mûr, & même de beaux esprits, à qui l'on pourroit appliquer ce qu'un Prêtre Egyptien disoit au Législateur d'Athènes, *O Solon, Solon, vous autres Grecs, vous êtes toujours enfants ?* On est frappé de ce que l'on voit, & l'on se plaît à l'imiter ; on se croit assuré de plaire en imitant ce qui est à la mode. L'esprit aime naturellement à agir : mais il préfère ce qui lui coûte moins de travail ; & le succès, en donnant moins de peine, ne laisse pas d'attirer de grands applaudissements à l'Imitateur : on en voit aussi beaucoup plus que de véritables Auteurs, et ce n'est pas seulement dans la Peinture qu'il est vrai de dire qu'on trouve mille & dix mille copies pour un seul original. Je serois donc bien tenté de croire, que d'un côté le désir d'agir, & de l'autre la foiblesse ou la paresse de notre esprit jointes à sa vanité, ont

souvent presque autant de part que les charmes de l'imitation, au plaisir que nous prenons à imiter.

III.

Je consens très volontiers qu'on regarde le goût que la plupart des gens d'esprit ont pour la Peinture, pour la Sculpture, pour la Musique, pour les Fables, comme une des preuves du plaisir qu'ils prennent à l'Imitation, pourvu néanmoins qu'on y joigne toujours cette impression d'un Ordre supérieur que les choses mêmes qui sont imitées font sur notre âme. Mais j'aurois plus de répugnance à mettre l'Histoire dans le même rang. Il n'y a personne qui ne sente que le plaisir qu'il trouve à la lire, [...] à y étudier le cœur humain, à former son jugement [...], n'a rien de commun avec le plaisir propre à l'Imitation enfermé dans ses véritables bornes. Si je parlois donc de l'Histoire en traitant cette matière, il me semble que je n'appliquerois ce qui regarde le plaisir propre à l'Imitation qu'aux ornements & à ce qu'on peut appeler l'accessoire de la narration, à la beauté du style, aux harangues, aux descriptions, aux portraits, où l'Historien se donne la liberté d'entreprendre sur l'Art du Peintre, & quelquefois sur celui du Poète même, *Verba prope Poetarum*, comme Ciceron le dit des Orateurs.

IV.

L'Auteur observe avec beaucoup de raison, *qu'il n'est pas nécessaire que les objets que le Peintre a voulu représenter, soient parfaits en eux-mêmes, & qu'on peut faire une représentation très parfaite d'une chose très imparfaite ; que celles mêmes dont la vue fait horreur, nous sont rendues agréables par la Peinture, parce que ce n'est pas la perfection de l'objet qui nous plaît, mais celle de l'Imitation.* Je voudrois seulement qu'il y eût ajouté deux choses.

L'une, que c'est véritablement en ce cas que nous goûtons le seul plaisir de l'Imitation. Comme les objets de cette espèce sont bien éloignés d'avoir aucun attrait par eux-mêmes, & que la nature n'y a rien mis du sien pour nous plaire, elle a laissé tout à faire au Peintre dont l'Art est la seule chose que l'on puisse admirer dans ces sortes d'images, parce qu'elles ne nous plaisent que par le seul rapport & par la conformité parfaite de la copie avec l'original.

L'autre, qu'il n'en est pas ainsi quand les objets, dont on nous présente la Peinture, ont une beauté naturelle qui nous frappe & qui nous saisit par elle-même indépendamment de celle de l'Imitation. Il se forme alors dans notre âme un mélange de sentiments dont les uns naissent de l'objet représenté, & les autres de la représentation. [...] Tous deux joints & réunis ensemble, forment par leur accord la plus grande satisfaction que l'Art puisse nous procurer. [...]

Je pourrois m'étendre ici sur les conséquences que je tirerois aisément de la distinction de ces deux différentes espèces de plaisir ; & c'est par là que j'expliquerois sans peine pourquoi les Tableaux d'Histoire nous plaisent davantage que les paysages, ou que la Peinture des choses mortes, ou inanimées ; pourquoi l'on voit avec plus d'admiration le portrait d'un grand homme que celui d'un homme du commun, quoique l'un & l'autre portraits soient également parfaits ; enfin pour revenir à la matière présente, par quelle raison la Tragédie fait des impressions plus profondes & plus pénétrantes que la Comédie. [...] Mais tout ce que j'ajouterois ici sur ce sujet, ne pourroit être qu'une répétition aussi inutile qu'ennuyeuse.

V.

Après avoir fait ces réflexions générales sur le goût que les hommes ont pour l'imitation, il restera d'expliquer les véritables causes de cette dernière espèce de plaisir dont l'imitation nous affecte.

L'Auteur a raison de trouver qu'Aristote ne nous donne de ces causes qu'une idée très imparfaite, lorsqu'il semble les réduire au seul désir d'apprendre & de s'instruire, qui est commun à tous les hommes. Le plaisir que nous sentons à satisfaire ce désir s'useroit bientôt, & il y auroit peu de personnes qui voulussent revoir plusieurs fois la même pièce, ou tout autre Ouvrage, puisqu'elles n'auroient plus rien de nouveau à y apprendre. [...] Au plaisir d'apprendre, qui est le seul qu'Aristote ait touché, [l'Auteur] joint celui de juger [...]. Mais je voudrois aussi que remontant de cause en cause jusqu'à la première, il nous explique les raisons de ce plaisir que nous prenons à juger ; & dans ce moment, il ne s'en présente que trois à mon esprit.

L'une, que le jugement est l'acte le plus parfait de notre raison, ou plutôt, que notre raison même n'est qu'un jugement continuel ; & comme c'est par la raison que nous critiquons le plus notre nature (dont elle est en effet le plus précieux avantage), il y a un plaisir secret attaché à l'usage que nous faisons de cette perfection de notre âme en prononçant un jugement.

La seconde est que nous croyons exercer par-là un acte de supériorité, & nous regardons notre critique comme une espèce de tribunal auquel nous attribuons presque le privilège de l'infailibilité. Nous considérons les Auteurs qui s'exposent à sa censure, comme autant de Clients de notre raison & de notre goût, qui attendent avec une inquiétude flatteuse pour nous, l'arrêt par lequel nous allons décider de leur mérite. De là vient que les jugements que l'on porte sur les Auteurs, & en général sur le caractère, la conduite, les discours des autres hommes, plaisent plus à l'amour propre, que ceux qui n'ont pour objet que les idées des choses mêmes. On ne trouve dans les derniers que la satisfaction de sentir la perfection absolue de son esprit, au lieu que les premiers y font goûter une perfection relative [...]. Quelque parfait que soit un Ouvrage, il s'y glisse toujours de ces taches légères,

*Quas aut incuria fudit
Aut humana patrum cavita natura¹.*

Homère même sommeille quelquefois, selon Horace. Notre amour propre se repaît donc de la vue de ces fautes qui échappent aux meilleurs Auteurs. Nous nous flattons aisément que, puisque nous les apercevons, nous les aurions évitées si nous avions eu à faire le même Ouvrage. Nous sommes à peu près comme un Juge [...] qui se remercieroit sur son tribunal de n'avoir pas fait les injustices qu'il découvre & qu'il condamne². [...] Enfin, quand nous aurions le bonheur de nous mettre entièrement au-dessus de ces retours de l'amour propre, nous éprouverions toujours en nous-mêmes que l'Auteur de notre être a attaché une secrète satisfaction à l'exercice des opérations de notre âme, qui nous sont aussi nécessaires que celles du jugement, & du raisonnement qui n'est qu'un jugement

¹ "[Si, dans un poème, les beautés l'emportent,] quelques taches ne me choqueront pas : l'inattention ou la faiblesse humaine les a laissés échapper." (Horace, *Art poétique*, trad. Univ. cath. Louvain)

² La formulation de cette image peut paraître étrange de nos jours : nous évoquerions plutôt un juge qui se féliciterait publiquement à l'audience de n'avoir pas commis lui-même le délit pour lequel il condamne. Cela n'est pas de la fiction.

plus composé¹. Si ce plaisir n'est pas toujours le plus sensible, il est au moins le plus pur & le plus digne d'une créature raisonnable. C'est ce qui fait que l'évidence des vérités les plus sèches & les plus abstraites est d'une si grande douceur pour ceux qui s'attachent à les découvrir : ils sentent un repos, un calme intérieur, une espèce de bonheur actuel qui pénètre le fond de leur âme, & qui éteint en eux tout autre désir, au moins pendant ce moment de jouissance de la Vérité. C'est à cette situation que tendent tous nos jugements, & l'espérance d'y parvenir nous en donne comme un goût & comme une satisfaction anticipée qui nous soutient & qui nous anime dans ceux mêmes qui coûtent un plus grand effort à notre raison

V I.

De tout ce qui sert de matière à nos jugements, il n'y a rien qui nous plaise davantage que les rapports qui sont entre les choses que nous connoissons, par idée ou par sentiment, & il y en a plusieurs raisons. Je ne ferai que les indiquer ici pour tracer une image légère de ce que je voudrais voir exécuté par l'Auteur², à qui il en coûtera moins pour achever l'Ouvrage, qu'à moi pour en former le premier trait.

1°. Il est ordinairement plus aisé d'apercevoir des rapports entre des objets qui nous sont connus, que d'examiner à fond les choses en elles-mêmes. La curiosité de notre esprit demande de l'occupation, & sa paresse la veut facile. Ainsi le goût qu'il trouve à juger des rapports est fondé en partie sur ce qu'il fait moins d'efforts dans cette espèce de jugement.

2°. Je l'ai déjà observé, l'esprit qui se plaît à agir, croit agir davantage quand il découvre des rapports, que quand il aperçoit les premières idées des choses. Il ne se regarde à l'égard de ces notions que comme la toile qui reçoit l'impression des différentes couleurs ; mais pour les autres, il croit être le pinceau, ou plutôt le Peintre qui les distribue. En effet, plus un esprit a d'étendue & de pénétration, plus il découvre de ces rapports ; & comme rien n'en fait connoître un plus grand nombre que l'Imitation, il n'est pas surprenant qu'il prenne un plaisir singulier à juger des Ouvrages qu'elle produit.

3°. Quoique nous aimions en général à remarquer & à exprimer des rapports, ils ne nous plaisent pas tous également, & cette différence vient de celle des objets entre lesquels nous les apercevons. Si ces objets sont purement intelligibles, leurs rapports le sont aussi. Ils sont par conséquent moins agréables au commun des hommes, que ceux qui sont sensibles, & qui naissent de la comparaison que leur esprit fait de deux objets également sensibles. L'aversion qu'ils ont pour la contention & le travail les éloigne des premiers, & le goût qu'ils ont pour ce qui affecte les sens & l'imagination, les porte vers les derniers. Il suffit, pour les goûter, d'être capable de sentiment. Mais il faut une certaine force d'esprit, & encore plus de persévérance dans une application pénible, pour sentir cette espèce de volupté purement spirituelle que les premiers cachent aux yeux du vulgaire. Aussi l'Imitation qui se fait des rapports intelligibles par les nombres de l'Arithmétique, par les lettres de l'Algèbre, ou même par les lignes de la Géométrie, trouve peu d'admirateurs, au lieu que la plupart des hommes courent après celle des rapports sensibles qui se fait par la Peinture ou par la Poésie, parce que pour y exercer son jugement, il ne faut y porter que des yeux & des oreilles, avec une imagination vive & un cœur facile à émouvoir.

¹ Si d'Aguesseau paraît ici s'éloigner de son sujet, il livre par contre un aspect important de sa pensée. Ainsi, dans ses *Méditations*, « on entend un philosophe qui, en quelque sorte, réhabilite l'amour-propre : il s'agit, certes, de l'"amour-propre raisonnable", mais d'Aguesseau veut montrer qu'il constitue notre nature véritable et s'identifie à la raison. » (Voir Lucien Jaume, "Raison publique et raison métaphysique chez d'Aguesseau : la place des Méditations", *Histoire de la Justice*, n° 19 (2009), p. 41-48)

² Nous ignorons malheureusement comment les présentes *Remarques* ont été "reçues" par Valincour.

4°. Si, outre le plaisir d'apercevoir des rapports sensibles entre les objets imités & l'imitation du Poëte, ces objets ont par eux-mêmes une relation & une convenance, je dirois presque une consonnance naturelle avec nos dispositions intérieures, c'est alors que, soutenus par le mouvement des passions, nous exerçons notre jugement avec un extrême plaisir sur une Imitation qui nous paroît d'autant plus intéressante, que c'est le sentiment qui en juge au dedans de nous, beaucoup plus que la raison, & que les décisions de notre cœur nous plaisent infiniment davantage que celles de notre esprit¹.

J'ajouterai (quand ce ne seroit que pour me réconcilier avec Aristote en finissant ce long discours, après m'être brouillé avec lui en le commençant), que si le plaisir de juger de l'Imitation n'est pas le premier dont on soit frappé à la représentation ou à la lecture d'une belle Tragédie, il a du moins l'avantage d'en faire le mérite le plus solide & le plus durable lorsque la première chaleur que la nouveauté allume dans l'âme, commence à se refroidir. On en revient toujours à juger de la vraie beauté par la justesse & la fidélité de l'Imitation ; [...] on y retourne, [...] on la lit plusieurs fois avec un plaisir qui se renouvelle & augmente même à mesure qu'une plus grande attention, & une espèce de familiarité [...] avec l'ouvrage, y fait reconnoître de nouveaux rapports entre les objets imités & l'imitation du Poëte. Notre esprit plus serein & plus tranquille en juge mieux alors, puisqu'il est bien moins offusqué de ces nuages que les passions élèvent du fond de notre cœur. L'imagination avoit d'abord seule prononcé, & comme elle décide promptement, elle est aussi inconstante dans ses décisions ; mais le dernier suffrage est celui de la raison qui n'étant pas sujette aux mêmes changements parce qu'elle juge avec plus de maturité, assure à l'Auteur la durée de sa gloire, & lui donne droit d'espérer, comme dit Despréaux,

Que ses vers à grands pas chez la postérité
Iront marqués au coin de l'immortalité².

Au reste je n'ai pas besoin d'observer après toutes ces réflexions qu'en découvrant les sources du plaisir qui naît & de la chose imitée & de l'Imitation même, on découvre en même-temps l'origine & la raison de toutes les règles du Poëme Tragique, & même de l'Art Poétique en général. Il me suffit d'en avoir donné des idées générales. Ce sera à l'Auteur de les méditer, de les digérer, de les perfectionner ; & s'il veut en prendre la peine, ce qu'il y mettra du sien vaudra beaucoup mieux sans doute que tout ce que ma plume a tracé à la hâte & presque au hasard sur le papier, pendant que je maudissois mille fois cette douce mais dangereuse rêverie, qui a tant abusé de mon oisiveté, que je rougis presque d'être devenu prodigue pour le Théâtre, d'un temps que je n'y avois jamais perdu.

¹ Nous adressons nos félicitations au lecteur qui aura lu aisément cette longue phrase ...

² D'Aguesseau arrange à sa façon son Épître X, *A mes vers* (v.67-68) :

Mais quoy, de ces discours bravant la vaine attaque,
Déjà, comme les vers de Cinna, d'Andromaque,
Vous croyez à grands pas chez la postérité
Courir marqués au coin de l'immortalité.

IV. INSTRUCTION

SUR L'ÉTUDE ET LES EXERCICES

Qui peuvent préparer aux fonctions d'Avocat du Roi.

Un jeune homme qui se destine à remplir bientôt la Charge d'Avocat du Roi au Châtelet¹, & qui désire encore plus d'y réussir, doit s'y préparer en deux manières différentes ; je veux dire par l'étude, & par une espèce de pratique ou d'exercice anticipé. [...] L'un sans l'autre ne l'y disposeroit qu'imparfaitement.

É T U D E.

Sçavoir le fonds des matières, ou du moins les principes généraux ; y joindre l'art d'expliquer ses pensées, les preuves, ses raisonnements, d'une manière propre à convaincre & à plaire pour persuader : c'est ce qui forme le partage naturel de son étude ou de sa science ; & c'est à ces deux objets qu'il doit rapporter tous ses travaux.

P R E M I E R O B J E T.

ETUDE DU FONDS DES MATIÈRES

Trois sortes de Jurisprudences, c'est-à-dire, le Droit Romain, le Droit ecclésiastique, le Droit François lui ouvrent un champ assez vaste pour ne pas ajouter encore le Droit Public, dont il faut remettre l'étude à un autre temps.

D R O I T C I V I L o u R O M A I N

Ce que l'on apprend de ce Droit dans les Ecoles, est plutôt une préparation à l'étude qu'une étude véritable ; & l'on se tromperoit fort, si l'on regardoit le titre de Licencié comme une dispense de continuer, ou plutôt de commencer à fonds l'étude solide d'une Jurisprudence qui est la base de toutes les autres. Les principes en sont puisés dans la source la plus pure, c'est-à-dire, dans la Loi, ou dans l'Équité naturelle ; & ils ne s'appliquent pas moins aux questions du Droit Ecclésiastique & du Droit François, qu'à celles qui naissent du Droit Romain.

La meilleure manière de se remplir de ces principes, est de les étudier dans le texte même des Loix, beaucoup plus que dans les Interprètes, dont la lecture seroit immense & peu utile, quelquefois même dangereuse par la confusion qu'elle met souvent dans les idées de ceux qui veulent sçavoir le Droit par autorité plutôt que par raison.

Mais l'étude de ces seuls textes seroit bien longue, s'il falloit l'embrasser toute entière. Elle demande d'ailleurs d'être suivie avec un ordre qui fasse bien sentir l'enchaînement des

¹ Rappelons que ces instructions ont été écrites au cours de l'été 1719 pour le jeune Henry François-de-Paule qui, arrivé au terme de ses études, était sur le point de prendre (comme son père en 1690) les fonctions d'avocat du roi au Châtelet.

principes, & qui contribue beaucoup à les faire retenir. Ainsi tout ce qui regarde cette étude peut se réduire à deux points.

Le premier, est de choisir les matières qui sont d'un plus grand usage, & où l'on reconnoît plus aisément ces premières règles du Droit naturel qui distingue la Jurisprudence Romaine de toutes les autres.

Le deuxième, est de prendre pour guide celui qui a traité ces matières avec le plus de méthode, & toujours dans la vue de les ramener à ce Droit primitif, qui doit être aussi commun à toutes les Nations que la Justice même : on entend bien que c'est de M. Domat que je veux parler¹. On peut en effet l'appeler le Jurisconsulte des Magistrats ; & quiconque posséderoit bien son ouvrage, ne seroit peut-être pas le plus profond des Jurisconsultes, mais il seroit le plus solide & plus sûr de tous les Juges.

Si le jeune homme que j'ai en vue dans cet écrit, veut le devenir, la matière des Contrats & Obligations sera celle à laquelle il s'attachera d'abord dans l'étude du Droit Romain, en y joignant celle des Restitutions en entier, qui est aussi fondée sur les premières notions de la Justice naturelle, & qui est d'un usage continuel au Châtelet. Les matières des Testaments & des Successions viendra ensuite . [...]

Pour le faire avec fruit, il faudra lire d'abord avec attention ce que M. Domat a écrit, soit sur les engagements en général, soit sur chaque espèce de convention particulière, soit sur ce qu'il appelle les suites & l'accessoire des engagements, en s'attachant surtout à bien méditer les Préfaces qu'il a mises à la tête de chaque Titre. Non seulement elles en renferment toute la substance, mais par la généralité des idées ou des réflexions qu'elles présentent à un esprit attentif, elles lui donnent de l'étendue & de l'élévation. [...] On est étonné dans la suite, ou plutôt on reconnoît avec plaisir, que l'on sçait presque ces matières avant que de les avoir étudiées en particulier.

A mesure qu'on aura lu un titre de M. Domat, il sera temps de lire attentivement les Loix des titres du Digeste & du Code qui y répondent, ou auxquelles M. Domat renvoie le Lecteur ; & de faire la critique ou le supplément de cet Auteur :

La critique, si l'on croit² qu'il ne soit pas assez entré dans le véritable esprit de la règle qu'il tire du Droit civil, ou qu'il ne l'ait pas assez développée.

Le supplément, s'il a omis quelqu'un des principes de la matière qu'il traite, ou s'il a négligé d'en tirer quelqu'une des conséquences importantes qui en résultent.

De toutes les manières de faire une étude suivie du Droit Romain, c'est celle qui paroît la plus courte, la plus facile, & en même temps la plus utile ; surtout quand il ne s'agit encore que de s'affermir dans la connoissance des règles générales. Il viendra un temps où il faudra sans doute, pour approfondir les questions particulières qui se présenteront dans l'exercice de la Magistrature, étudier les Interprètes du Droit & ceux qui ont fait des Traités sur les différentes matières de la Jurisprudence. Mais le partage naturel des travaux d'un Magistrat est de s'attacher presque uniquement aux sources, pour se faire le fonds de science qui lui est nécessaire ; & les suivre jusqu'aux ruisseaux les plus éloignés qui en dérivent, lorsqu'il s'agit de résoudre une question particulière.

Mais comme le premier point est à présent notre unique objet, la seule chose qu'on peut ajouter ici sur la méthode d'étudier les textes du Droit Romain avec M. Domat, c'est que dans cette étude, on ne sçauroit être trop attentif à remarquer tout ce qui peut former un

¹ On a vu *supra* à quel point Jean Domat, ami de sa famille, avait marqué la formation juridique d'Henri François d'Aguesseau. (cf. I. Storez, *op. cit.*, p. 438) Celui-ci (qui cite respectueusement son nom) possédait *Les Loix Civiles dans leur ordre naturel, & le Legum Delectus* de Domat dans l'édition originale publiée à partir de 1689 en 6 volumes in-4°, avec le portrait de l'auteur. Mais l'édition in-folio de 1723 (2 tomes en 1 vol., à Paris chez Nicolas Gosselin) figurait également dans sa bibliothèque lors de sa vente en 1785.

² On peut penser que c'est l'opinion de d'Aguesseau lui-même.

axiôme ou une règle générale du Droit, soit dans la décision même, soit dans la raison de la décision.

On se mettroit par là en état de faire successivement un Ouvrage qui seroit d'une grande utilité : ce seroit le supplément du titre du Digeste, *De diversis Regulis Juris antiqui*, qui a deux grands défauts : l'un de ne tenir que très imparfaitement ce qu'il promet, [...] l'autre, de n'avoir aucun ordre. Si l'on pouvoit corriger ces deux défauts, [...] on auroit l'avantage de recueillir dans un très petit volume toute la substance des principes généraux dictés par la Loi naturelle & qui influent dans toutes les décisions des Juges.

L'Ouvrage de M. Domat qui a pour titre *Legum delectus*, le *Manuale Juris* de Jacques Godefroy, son Commentaire & celui de Petrus Faber sur le titre *de Regulis Juris*, peuvent être d'une grande utilité, si l'on a le courage de suivre cette vue.

Au reste, avant que de finir ici ce qui regarde l'étude du Droit Romain, il est bon de faire remarquer qu'en excluant la lecture des Interprètes de ce Droit, on n'a pas prétendu mettre au nombre des Auteurs proscrits quant à présent, les notes abrégées de Denys Godefroy, les Commentaires de M. Cujas, & surtout ceux qu'il a faits sur les loix de Papinien, enfin le Commentaire de Jacques Godefroy sur le Code Théodosien. Ce sont des livres qu'on ne sçauroit trop lire & relire ; ils suffiroient presque seuls pour donner la plus parfaite & même la plus profonde intelligence des principes du Droit Romain.

DROIT ECCLÉSIASTIQUE

Il n'est pas temps encore de former un plan entier de l'étude de ce Droit, à laquelle il faut nécessairement que celles qui sont plus pressées fassent une espèce de tort ; mais à condition que ce tort soit réparé dans la suite.

On se réduira ici à ce qui est absolument essentiel pour avoir des notions générales du Droit Ecclésiastique, qui puissent au moins mettre notre futur Avocat du Roi en état d'étudier les questions qui se présenteront dans cette matière.

La première lecture qu'il doit faire est celle des Institutions de M. l'Abbé Fleury¹.



¹Dans la préface de l'édition en 2 volumes in-4° de *l'Institution au droit ecclésiastique*, parue en 1688, l'abbé Fleury (1640-1723) a précisé : « Je n'écris pas pour les sçavans, mais pour ceux qui n'ayant encore aucune teinture du droit canonique ont besoin de lire les textes du droit & les autres livres qui les pourront instruire à fond. Je ne fais donc icy qu'expliquer les termes, montrer les origines, proposer les définitions & les regles générales, donner des principes.» Cf. notamment à propos de la mise à l'index en 1693, de l'édition de 1677 (?), on peut lire : Bernard Hours, "L'Institution au droit ecclésiastique de Claude Fleury : Le droit canonique au prisme de l'histoire", *Droits antiromains, XVI^e-XX^e siècles*, Actes du colloque de Lyon, 2016, p. 93-115.

Il faut y joindre le livre de M. Le Vayer sur l'autorité des Rois dans l'administration de l'Eglise Gallicane¹ pour commencer à se former une juste idée de la distinction des deux puissances.

Lire ensuite l'Histoire de la Pragmatique Sanction & du Concordat, faite par M. du Puy², & le texte de l'une & de l'autre ; à quoi l'on peut ajouter la lecture des pièces que M. Doujat a fait imprimer dans son *Specimen Juris Canonici*.

Sans se jeter encore dans une étude profonde des Libertés de l'Eglise Gallicane³, il suffira d'en prendre une légère teinture, en lisant l'édition *in-quarto* des Articles de M. Pithou⁴, avec les notes abrégées qui y sont mises.



Enfin, pour entrer plus avant dans le fonds des matières & se former une suite & comme un corps des principes du Droit ecclésiastique, la meilleure ou la moins défectueuse lecture que l'on puisse faire, et celle de Van-Espen⁵, en commençant par son traité, *De promulgatione Legum Ecclesiasticarum*, & en passant ensuite à l'Ouvrage qui a pour titre *Jus Ecclesiasticum universum*. Mais pour mettre cette lecture à profit, il seroit bon de faire un extrait fort court du dernier Ouvrage, en n'y marquant que les définitions, les règles ou les maximes qui résultent de chaque titre, avec des renvois aux autorités sur lesquelles ces maximes sont fondées, à peu près de la manière que M. Domat a mis ses

¹ Rolland Le Vayer de Boutigny a déjà été cité dans la 1^{ère} Instruction. Son *Traité de l'Autorité des Rois, touchant l'Administration de l'Eglise Gallicane*, paru en 1669, est devenu « la principale référence des avocats et des magistrats jansénistes ». (C. Maire)

² Conseiller au Parlement, Pierre Dupuy (1582-1651) était garde de la bibliothèque du Roi. On trouve, à la suite de son *Commentaire sur le Traité des Libertés de l'Eglise Gallicane de Pierre Pithou*, (édition de 1715) un *Recueil des Pragmatiques Sanctions, Concordats, Indults & Bulles des Papes, qui accordent aux Rois la Nomination aux Bénéfices, avec les Edits, Declarations & Ordonnances des Rois de France, sur la Discipline & la Jurisdiction Ecclesiastique*. Nous n'avons pas déterminé si c'était déjà le cas de l'édition originale in-4^o du *Commentaire* (1652), que possédait d'Aguesseau.

³ Il est étonnant que d'Aguesseau n'ait pas mentionné ici les œuvres de Guy Coquille (1523-1603), partisan d'une restauration de l'autorité politique et morale de l'Eglise de France face au Saint-Siège : dans ses *Libertés de l'Eglise de France* et ses *Mémoires pour la réformation de l'estat ecclésiastique*, il avait critiqué l'abolition de la Pragmatique Sanction de Bourges, et appelé à un retour à l'idée conciliaire. (G. Néraud) ,

⁴ Pierre Pithou, ou Petrus Pithæus, (1539-1596) est l'auteur de nombreux ouvrages. Dans la bibliothèque de d'Aguesseau, figuraient notamment ses *Opera sacra, juridica, historica, miscellanea collecta* (Paris, 1609), où l'on trouve une réimpression des *Libertés de l'Eglise gallicane* publiées in-12 en 1594.

⁵ Ardent défenseur des théories gallicanes, Zeger Bernard van Espen (1646-1728) a enseigné à Louvain des thèses peu favorables à la juridiction ecclésiastique, ce qui lui a valu quelques persécutions. On a dit de lui qu'il était « le plus savant, le plus judicieux et le plus exact des jurisconsultes », mais il est vrai que ce compliment a été généreusement distribué ...

citations au bas de chaque article de ses titres. Ce travail seroit suffisant pour préparer à une étude plus profonde du Droit Ecclésiastique, & pour mettre en état de traiter qui se présentent quelquefois au Châtelet sur des matières bénéficiales. On se formeroit même une espèce de canevas auquel on rapporteroit toutes les connoissances qu'on acquéreroit dans la suite ; & en y faisant successivement des additions, des critiques, des corrections, on parviendroit à avoir un jour un précis excellent de toutes les règles qu'on doit suivre dans les matières Canoniques. Enfin, pour approprier davantage à nos usages, il ne faudra pas manquer, à mesure qu'on lira une matière dans Van-Espen, d'y joindre les articles de nos Ordonnances qui peuvent y avoir rapport, soit que cet Auteur les cite, ou qu'il ne les cite pas ; & l'on ne sçauroit rendre ces Ordonnances trop familières.

DROIT FRANÇOIS

Comme le temps manque pour embrasser toute l'étendue de ce Droit, on se réduira ici au nécessaire.

On distingue deux sources différentes du Droit François ; les Coutumes & les Ordonnances. Je nomme Coutumes les premières, parce qu'elles demandent un travail plus considérable.

Mais il y a une introduction qui leur est commune ; c'est l'Histoire du Droit François, & les Institutions au même Droit. M. l'Abbé Fleury a fait l'une ; & à l'égard des Institutions, celle de M. Argou¹, Avocat, est plus qu'aucune autre à la portée des Commençants. On y joindra dans la suite celle de Coquille², qui est plus sçavante & plus instructive, mais dont la lecture sera mieux placée & plus utile lorsqu'on aura déjà fait quelque progrès dans l'étude du Droit François.

Les Règles de Loisel³, avec les Commentaires de M. de Laurière⁴, donneront ensuite des notions plus recherchées & plus doctes de l'origine, des antiquités & de l'esprit général du Droit coutumier auquel je m'attache à présent, avant que de passer à ce qui regarde les Ordonnances de nos Rois.

¹ Originaire du Vivarais, Gabriel Argou (1640-1703) fut en effet avocat au Parlement de Paris, mais il était mauvais orateur, et ne plaidait pas. « Son esprit systématique s'attach[ait] à dégager des principes plus qu'à définir des problématiques. » (P. Bonin) D'une consultation aisée, son *Institution au Droit français* (Paris, 1692) a été dix fois réédité jusqu'en 1787.

² Guy Coquille (1523-1603) fut avocat à Paris, puis procureur général fiscal à Nevers. Outre ses œuvres de combat gallican, il a beaucoup écrit sur le droit coutumier. Auteur de plusieurs *Commentaires sur la Coutume du Nivernais*, on lui doit également *l'Institution au droit des François*, et les *Questions, réponses & méditations sur les coutumes*, premières œuvres de réflexion visant à comparer et rapprocher les coutumes de France entre elles pour tenter de dégager un droit commun coutumier français. » (G. Néraud) Il est aussi l'auteur du célèbre *Dialogue sur les causes des misères de la France*. Il est étonnant que d'Aguesseau ne l'ait pas en son temps mentionné comme auteur gallican : il a en effet plaidé pour la restauration de l'autorité politique et morale de l'Eglise de France face au Saint-Siège : dans ses *Libertés de l'Eglise de France* et ses *Mémoires pour la réformation de l'estat ecclésiastique*, il blâme l'abolition de la Pragmatique Sanction de Bourges, et appelle à un retour à l'idée conciliaire. (G. Néraud) ,

³ Antoine Loisel (1536-1617), disciple de Cujas, ami de Pierre Pithou, admiré par Montaigne et Henri IV, fut avocat au Parlement de Paris où ses débuts avaient été très remarquables. Mais il préféra bientôt l'étude : il est notamment l'auteur des *Institutions Coutumières, ou Manuel de plusieurs règles du droit coutumier et plus ordinaire de la France*. Son petit-fils, Claude Joly, a publié en 1752 des *Opuscules* dans lesquels on trouve notamment son célèbre *Pasquier, ou Dialogue des Avocats du Parlement de Paris*

⁴ Eusèbe-Jacob de Laurière (1659-1728) fut d'abord avocat au Parlement de Paris, avant de se consacrer à l'étude du droit coutumier. Ses *Institutions coutumières de Loisel annotées* furent publiées à Paris en 1710. Il était l'ami de D'Aguesseau.

L'étude particulière de la Coutume de Paris est absolument nécessaire à un Avocat du Roi au Châtelet ; & cette étude doit avoir pour premier objet une exacte intelligence du Texte. Le Commentaire qui la facilite & qui la fixe le plus, est celui de M. de Laurière, sur lequel cependant il est permis de n'être pas toujours de son sentiment.

On peut lire ensuite celui d'un Avocat nommé Le Maître¹, pour avoir une idée générale de la plupart des questions qu'on y agite sur la Coutume de Paris, & de la Jurisprudence la plus commune sur la manière de les décider.

Le Commentaire de Duplessis² trouvera alors sa place. Quoi que ce ne soit pas un ouvrage sans défaut, & que les sentiments de cet Auteur n'aient pas toujours été suivis, il est cependant utile de le lire de suite, pour apprendre à traiter les questions avec cette clarté qui en fait le principal mérite. Et si l'on peut désirer plus de solidité & de profondeur, on peut cependant profiter beaucoup en le lisant, au moins par rapport à la méthode & à la manière de discuter les principes du Droit coutumier.

Avec ces secours on aura acquis assez de connoissances pour être en état d'approfondir les questions particulières, surtout en y joignant des Conférences avec de jeunes Avocats & de jeunes Magistrats qui aient vraiment envie de travailler & de s'instruire. Rien n'est plus propre à ouvrir l'esprit, & à se familiariser avec un Droit qui consiste plus en usages & en décisions particulières, que dans des principes immuables, ou dans des conséquences directement tirées des règles de la justice naturelle.

Il seroit trop long de marquer ici comment on doit faire ces Conférences pour les rendre vraiment utiles. On y suppléera par la conversation, & il suffit de dire un mot quant à présent sur la manière de s'y préparer.

Ce n'est pas assez pour cela de lire tous les Commentateurs de la Coutume de Paris sur les questions que l'on doit traiter. La véritable méthode pour l'étudier d'une manière supérieure, & pour entrer dans l'esprit général du Droit coutumier en travaillant sur une Coutume particulière, c'est d'y joindre la conférence de toutes les autres Coutumes. L'ouvrage est tout fait ; & c'est, pour ainsi dire, le Digeste du Droit François. Il faut donc, à mesure qu'on étudie une question par rapport à la Coutume de Paris, voir de suite dans le Livre qui a pour titre *La Conférence des Coutumes*³ de quelle manière elles se sont expliquées sur ce qui fait naître la question ; comparer exactement cette Coutume avec celle de Paris, en peser les rapports & les différences ; remonter jusqu'à la diversité des principes, qui est la source de ces différences ; se constituer le juge en quelque manière des Coutumes mêmes ; & tâcher de découvrir quel est le principe qui auroit dû mériter la préférence, & réunir les dispositions de ces différentes espèces de Loix entre lesquelles on trouve si souvent une si grande contrariété.

Un des Auteurs qui sont le plus entrés dans cet esprit, & qui, pour se servir d'un terme de Mathématiques, ont le plus entrepris de généraliser les règles du Droit Coutumier, c'est M. Auzannet⁴, qui a travaillé sur la Coutume de Paris plutôt en réformateur, & presque en

¹ Pierre Lemaistre (1638-1728), avocat au Parlement de Paris, avait publié en 1700 la *Coutume de Paris rédigée dans l'ordre naturel de la disposition de ses articles*. Il ne faut pas le confondre avec Antoine Lemaistre (1608-1658), qui abandonna le barreau où il avait brillamment débuté, pour se retirer à Port-Royal.

² Claude Duplessis (†1683), avait été l'un des principaux conseillers de Colbert. Ses *Traité sur le Coutume de Paris*, furent publiés in-folio en 1699.

³ On ne comprend pas que d'Aguesseau n'en ait mentionné ni le nom de l'auteur, ni le titre exact : il s'agit probablement de la *Conférence des Coustumes de France, réduites en épitomés, selon les tiltres de droict*, par M. Guy Coquille, sieur de Romenay, Paris, 1642. Cet ouvrage ne figure pas au catalogue de sa Bibliothèque, où l'on ne trouve, de Guy Coquille (1523-1603), que les *Questions & Reponses sur les Coutumes de France*, Paris, 1611, in 4°.

⁴ Les œuvres de Barthélémy Auzannet, avocat au Parlement de Paris, conseiller d'Etat (†1673), ont été publiées en un volume in-folio en 1708.

Législateur, qu'en interprète ou en Commentateur. Le grand Magistrat¹ qui l'avoit associé à ses travaux, méditoit le vaste & difficile dessein² de réduire toutes les Coutumes à une seule loi générale. Ainsi, & les Notes de M. Auzanet sur celles de Paris, & ce qu'on appelle les Arrêtés de M. le Premier Président de Lamoignon, sont des Ouvrages très propres à former cette étendue & cette supériorité d'esprit avec laquelle on doit embrasser le Droit François, si l'on veut en posséder parfaitement les principes, & peut-être mieux que ceux mêmes qui ont rédigé ou réformé chaque Coutume particulière.



Enfin, quoique Dumoulin n'ait travaillé à fond que sur celle de Paris, c'étoit néanmoins un génie si profond & si propre à épuiser les matières qui étoient l'objet de ses veilles que si notre jeune Avocat du Roi a le courage d'entrer dans les vues que je viens de lui indiquer, la lecture, ou plutôt l'étude la plus utile qu'il puisse faire, est celle du Commentaire de Dumoulin sur le titre des Fiefs de la Coutume de Paris. Mais s'il veut se l'approprier véritablement, [...] il ne se contentera pas de lire & relire cet Ouvrage avec la plus grande attention, il en fera une espèce d'analyse suivie. C'est le terme le plus propre dont on puisse se servir pour faire sentir la véritable manière de l'Auteur le plus analytique qui ait écrit sur la Jurisprudence³ ; parce que sa méthode perpétuelle est de

¹ Il s'agit de Guillaume de Lamoignon (1617-1677). Alors qu'il était maître des requêtes, Louis XIV avait déclaré : "Je n'entends guère que les affaires que M. de Lamoignon rapporte". Devenu Premier Président du Parlement de Paris en 1658, il prit une grande part à la rédaction des grandes Ordonnances civile (1667) et Criminelle (1670). Mais dans le même temps, il travailla avec Auzanet et Fourcroy (lui aussi avocat au Parlement de Paris, mais également poète et ami de Boileau) à former un recueil unique de lois civiles, rédigées en un style clair et précis, dont D'Aguesseau se servira pour ses Ordonnances. Ce recueil d'arrêtés fut publié en 1702, mais à plusieurs reprises (en 1697, et en 1699), d'Aguesseau avocat général avait cité le manuscrit dont des copies avaient été répandues. (cf. Camus, *Bibliothèque choisie des livres de Droit ...* éd. Dupin aîné 1833, p. 129) Le jugement ici porté sur l'Ouvrage est cité dans l'édition in 4° parue chez Joseph Merlin en 1777.

² On sait que ce fut aussi - ô combien ! - celui du Chancelier d'Aguesseau, dont les célèbres Ordonnances furent le fruit d'une concertation (parfois difficile) avec les Parlements, avant d'inspirer les rédacteurs du Code civil de 1804.

³ Charles Dumoulin (1500-1566) fut reçu avocat au Parlement de Paris de 1522, mais il quitta bientôt la vie active de la plaidoirie à cause d'un défaut de prononciation (il avait "la langue trop épaisse"). Son goût pour la vie calme de l'étude fut contrarié par les nombreuses persécutions qui le frappèrent, en raison notamment de ses opinions religieuses qui de surcroît ont varié. Son œuvre, particulièrement abondante, a fait l'objet, en 1681, d'une édition en 5 vol. in-folio.

remonter par degrés du texte de la Coutume jusqu'au premier principe de la matière, & d'en descendre ensuite jusqu'aux dernières conséquences.

Si l'on ajoute à ce travail la lecture réfléchie des Notes abrégées, ou de ce qu'on nomme les Apostilles de Dumoulin sur les différentes Coutumes du Royaume, & qui ont mérité d'être respectées presque comme des Loix, il manquera peu de choses à notre laborieux Avocat du Roi pour devenir quelque jour le Papinien François.

Au reste, pour ne pas l'effrayer aussi par la vue d'un trop grand travail, quand on lui propose de faire l'analyse du Commentaire de Dumoulin sur le titre des Fiefs, on ne prétend pas qu'il commence demain un Ouvrage qui ne sera bien placé que lorsqu'il aura acquis des notions suffisantes du Droit Coutumier pour le faire avec plus de fruit. Les questions particulières sur lesquelles il sera obligé de consulter Dumoulin, lui en feront sentir l'utilité ; & ce ne sera qu'après avoir exercé pendant quelque temps la Charge d'Avocat du Roi, qu'il sera véritablement en état de mettre à profit un temps de Vacations pour faire tout de suite un Ouvrage dont il se remerciera lui-même tous les jours de sa vie¹.

Pour achever ce qui regarde l'étude du Droit François, il reste à dire un mot de celle des Ordonnances.

Il y en a de deux sortes.

Les unes n'ont pour objet que la procédure, ou les règles de l'ordre judiciaire. Mais comme il est plus court de parler que d'écrire sur la manière de les étudier, on n'en dira rien ici, ce sera plutôt la matière d'une conversation.

Les autres ont rapport au fonds même de la Jurisprudence Civile, Canonique, ou Française. Il suffiroit, quant à présent, d'en faire une simple lecture, pour en avoir une notion générale ; & à mesure qu'on travaillera sur chaque espèce de Jurisprudence, suivant le plan qu'on vient de tracer, il faudra avoir soin de marquer sur chaque matière les Ordonnances qu'on peut y rapporter.

On fera bien de s'aider dans ce travail de ce qu'on appelle le Code Henri². Mais comme le Président Brisson³, qui est l'auteur de cet Ouvrage, & qui espéroit le faire revêtir de l'Autorité du Roi, y a travaillé souvent en Législateur plutôt qu'en simple Compilateur, il est bon de vérifier les Ordonnances qu'il cite, pour ne pas s'exposer à regarder comme une loi ce qui n'étoit que la pensée du Président Brisson. Son recueil finit en l'année 1585, ainsi il sera nécessaire d'y joindre l'étude de toutes les Ordonnances postérieures, qui ont établi des règles sur quelques matières du Droit Romain, du Droit ecclésiastique, ou du Droit François. Nous n'en avons pas encore de Recueil complet, mais il sera aisé de les indiquer à notre futur Avocat du Roi.

Il viendra un temps où l'on exigera peut-être de lui une étude plus profonde des Ordonnances, & surtout de celles qui regardent le Droit & et l'Ordre public. Mais à présent il faut se réduire au possible & au plus nécessaire.

¹ Assurément, d'Aguesseau a livré dans ces lignes sa propre expérience, ou se regrets ; en tout cas il y a mis tout ce qu'il a lui-même vécu.

² D'Aguesseau avait rédigé lui-même des "Maximes tirées des Ordonnances, suivant l'ordre du Code HENRI", que l'on peut lire au tome 13 (p. 272-339) de l'édition Pardessus de ses *Œuvres complètes*.

³ Né en 1531, Barnabé Brisson fut Avocat général au Parlement de Paris en 1575, Président à mortier en 1583, puis ambassadeur en Angleterre. A son retour, par ordre du Roi Henri III, il composa ce qui devait être appelé le *Code Henri*. Devenu à titre provisoire Premier Président, il fut arrêté puis pendu à une poutre de la chambre du conseil en 1591, lors des troubles de la Ligue. On retrouvera le Code Henry *infra*, à propos de son Livre I^{er}, *De l'ordre & estat ecclesiastique*.

SECOND OBJET.

ÉTUDE DES REGLES

Sur la manière de traiter les différentes matières, & sur le Style ou l'Élocution.

L'art de traiter méthodiquement une matière, ou de la discuter pleinement & jusqu'à la conviction, est la science la plus essentielle à tout homme qui ne parle que pour prouver, & s'il le peut, pour démontrer.

Mais la raison même a souvent besoin de chercher à plaire, pour entrer plus facilement & plus sûrement dans l'esprit de ceux qu'il s'agit de persuader. Ainsi la méthode par laquelle on arrange ses idées, ses réflexions, ses raisonnements, d'une manière capable de produire la conviction, ne réussit pas toujours, si elle n'est pas accompagnée des charmes d'une élocution qui rende l'Auditeur attentif, & qui l'intéresse en quelque manière à l'établissement de la vérité que l'Orateur entreprend de prouver.

Tout se réduit donc à deux points, sçavoir prouver, sçavoir plaire en prouvant pour mieux prouver.

ART DE PROUVER

On l'apprend, ou par les préceptes, ou par les exemples.

Les préceptes se trouveront dans les Ouvrages des Maîtres de l'Art, & surtout de ceux qui ont sçu joindre la dialectique & l'esprit géométrique, à la théorie de l'Eloquence.

Dans les Anciens, il n'y a rien de plus parfait que la Rhétorique d'Aristote ; & c'est un Ouvrage qui mérite d'être non seulement lu, mais médité.

Les trois livres de Cicéron, *De Oratore*, fourniront des préceptes excellents, & des exemples encore meilleurs.

Quintilien¹ trop sec, & pour ainsi dire trop scholastique dans une partie de sa Rhétorique, est aussi utile qu'admirable dans les préceptes ou dans les conseils généraux qu'il donne au commencement, & encore plus à la fin de son Ouvrage. On y trouve les préceptes ; mais, ce qui vaut beaucoup mieux, la raison des préceptes : il n'y a point de lecture plus propre à former le goût, que celle des trois premiers & des trois derniers livres de cet Auteur.

Mais il faut avouer que, si l'on se renferme d'abord dans l'Art de prouver, sans penser encore à ce qui regarde la perfection & la beauté du style, les Modernes paroissent avoir un grand avantage sur les Anciens ; & voici les principaux Livres qu'un jeune homme doit lire attentivement s'il veut acquérir le grand talent d'arranger ses preuves dans cet ordre naturel qui soutient l'attention de l'Auditeur, en le conduisant, par une espèce de gradation de vérités ou de propositions qui naissent toujours l'une de l'autre, jusqu'à une évidence aussi parfaite que la matière peut l'admettre.

¹ De Quintilien, Henry François de Paule avait à sa disposition, dans la bibliothèque de son père, les *Institutiones Oratoriae*, dans l'édition Rollin en 2 volumes in-12 (1715) ; et peut-être déjà la toute récente traduction par l'abbé Gedoyn, chanoine de la Ste Chapelle de Paris, de l'Académie Royale des Inscriptions & belles Lettres (1718, in-4°).

Tels sont la Méthode de M. Descartes, le dernier livre de l'Art de penser ; à quoi l'on peut joindre ce que M. Regis¹ a dit plus en détail dans sa Logique sur la Méthode synthétique & sur la Méthode analytique ; & le sixième livre de la Recherche de la Vérité.

On peut lire aussi avec utilité des discours que le Père Reynault² [sic] a mis à la tête de ses Ouvrages de Mathématiques, & surtout de *la Science du calcul*, où il a recueilli en peu de mots toute la substance de l'Art de prouver, suivant l'esprit de l'ordre géométrique.

Des préceptes il faut passer à des exemples, qui seront sans doute plus agréables, & peut-être encore plus utiles. Ce que les préceptes considérées en eux-mêmes ont quelquefois de trop abstrait [...], semble acquérir une espèce de corps & une plus grande clarté, par l'application que ceux qui nous servent de modèles en ont fait à certaines matières. L'attention, soulagée par la vue d'un objet fixe & déterminé, conçoit mieux l'utilité des préceptes ; & à force de lire des Ouvrages bien ordonnés, notre esprit prend insensiblement l'habitude & comme le pli de cette méthode parfaite qui, par le seul arrangement des pensées & des preuves, opère infailliblement la conviction.



Entre les Ouvrages où l'on peut trouver de tels exemples, les Méditations de Descartes & le commencement de ses Principes peuvent tenir le premier rang. Il a été également le maître & le modèle de ceux mêmes qui l'ont combattu ; & l'on dirait que ce soit lui qui ait inventé l'art de faire usage de la Raison. Jamais homme en effet n'a su former un tissu plus géométrique, & en même temps plus ingénieux & plus persuasif de pensées, d'images & de preuves ; en sorte qu'on trouve en lui le fond de l'Art des Orateurs, joint à celui du Géomètre & du Philosophe.

On peut dire du Père Malebranche, *Proximus huic, longo sed proximus intervallo*³.

¹ Membre de l'Académie royale des sciences, Sylvain Leroy, dit Régis, plus connu sous le nom de Pierre-Sylvain Régis (1632-1707) a publié un *Cours entier de philosophie ou Système général selon les principes de Descartes*. D'Aguesseau avait dans sa bibliothèque l'édition parisienne de 1690 en 3 volumes in-4°.

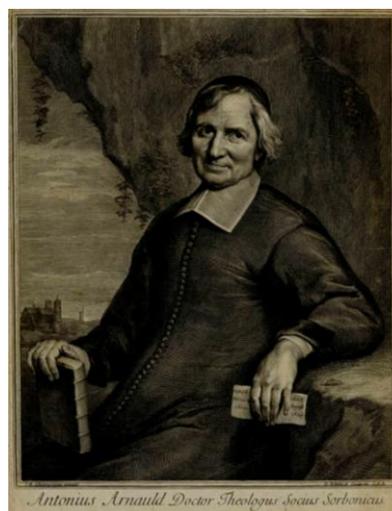
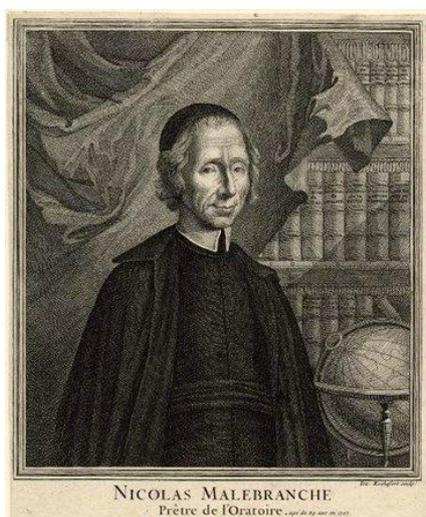
² Prêtre de l'Oratoire, le père Charles-René Reyneau (1656-1728) était un familier de Fresnes. Il a laissé deux ouvrages : *Analyse démontrée ou Manière de résoudre les problèmes de mathématiques* (1708, 2 vol. in 4°), et *La Science du Calcul des grandeurs en général, ou Eléments de Mathématiques* (1714), dont le second volume ne sera publié qu'après sa mort, en 1735. D'Aguesseau avait demandé à l'auteur de lui en confier le manuscrit, "ce trésor" (lettre du 20 juillet 1725, Rives, éd. in-4°, p. 264)

³ "Le plus près de lui, mais le plus près à un long intervalle". (Virgile, *Enéide*, 5, 320) Par rapport à Descartes, qui le devançait donc de loin.

Mais, comme il a sçu joindre l'imagination au raisonnement, ou, si l'on veut, le raisonnement à l'imagination qui dominait chez lui, la lecture de ses Ouvrages peut être avantageuse à ceux qui se destinent à un genre d'éloquence où l'on a souvent besoin de parler à l'imagination, pour faire mieux entendre la Raison.

Ce n'est donc pas ce qui est du ressort de la pure Métaphysique, que l'on doit chercher dans le Père Malebranche¹, c'est ce qui a plus de rapport à la Morale, comme plusieurs chapitres de la Recherche de la Vérité, où il traite de l'Imagination : le livre des Inclinations, & celui des Passions, ou si l'on veut quelque chose qui soit encore plus travaillé, ses Entretiens métaphysiques, qu'on peut regarder comme son chef-d'œuvre, soit pour l'arrangement des idées, soit pour le style & pour la manière d'écrire.

Un génie peut-être supérieur à celui du père Malebranche, & qui a passé avec raison pour le plus grand Dialecticien de son siècle, pourroit suffire seul pour donner un modèle de la méthode avec laquelle on doit traiter, approfondir, épuiser une matière, & faire en sorte que toutes les parties du même tout tendent & conspirent également à produire une entière conviction.



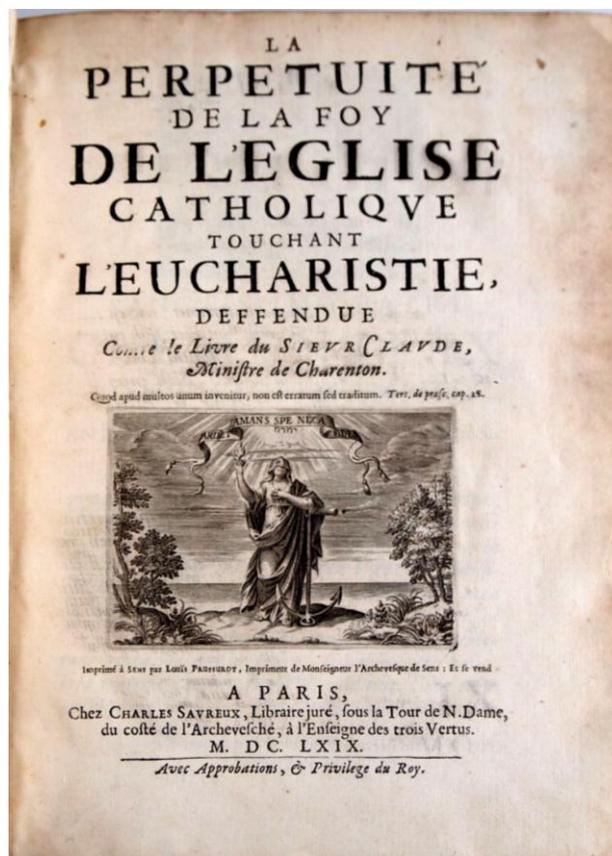
Il est aisé de reconnoître, M. Arnauld² à ce caractère. La Logique la plus exacte, conduite & dirigée par un esprit naturellement géomètre, est l'âme de tous ses Ouvrages. Mais ce n'est pas une Dialectique sèche & décharnée, qui ne présente que comme un squelette de raisonnement ; elle est accompagnée d'une éloquence mâle & robuste, d'une abondance & d'une variété d'images qui semblent naître d'elles-mêmes sous sa plume, & d'une heureuse fécondité d'expression : c'est un corps plein de suc & de vigueur, qui tire toute sa beauté de sa force, & qui fait servir ses ornements mêmes à la victoire. Il a d'ailleurs combattu pendant toute sa vie. Il n'a presque fait que des Ouvrages polémiques, & l'on peut dire que ce sont comme autant de plaidoyers, où il a toujours eu en vue d'établir & de réfuter, d'édifier ou de détruire, & de gagner sa Cause par la seule supériorité du raisonnement³.

¹ N'oublions pas que d'Aguesseau avait été son disciple.

² Antoine Arnauld, dit *le grand Arnauld* (1612-1694) appartenait à la célèbre famille dont la destinée fut liée à l'histoire du Jansénisme et de Port-Royal. Son frère aîné, Robert Arnauld d'Andilly, était le père du futur ministre d'Etat Simon Arnauld marquis de Pomponne (1618-1699), qui fréquenta Fresnes du temps de Madame Elisabeth du Plessis-Guénégaud.

³ Sur l'influence commune de Descartes, on notera cette remarque de Sainte-Beuve : « En adoptant le cartésianisme, du moins pour une bonne part, Arnauld garde son intrépidité, Bossuet sa stabilité, Daguesseau

On trouve donc dans les Ecrits d'un génie si fort & si puissant, tout ce qui peut apprendre l'Art d'instruire, de prouver & de convaincre. Mais comme il seroit trop long de les lire tous, on peut se réduire au livre de la *Perpétuité de la Foi*, auquel M. Nicole¹, autre logicien parfait, a eu aussi grand part ; & à des morceaux choisis dans le livre qui a pour titre *La Morale Pratique*.



Le premier est une application continuelle des préceptes de la Logique, qui enseignent à renverser les arguments les plus captieux, & à démêler les Sophismes les plus subtils, en les ramenant toujours aux règles fondamentales du raisonnement.

Le second est plein de modèles dans l'Art de discuter les faits, de digérer & de réunir les preuves, les conjectures, les présomptions, pour leur donner une évidence parfaite, ou du moins ce degré de vraisemblance & de probabilité qui, dans les questions de fait, tient lieu en quelque manière de l'évidence, & équipolle presque à la Vérité.

Il n'est pas même nécessaire de lire ces deux Ouvrages en entier. [...] La véritable manière de mettre à profit cette lecture, c'est de s'arrêter, lorsqu'on a achevé de lire un des points que l'Auteur a entrepris de prouver ; de repasser successivement sur les différents degrés par lesquels il a conduit ses raisonnements jusqu'au genre de démonstration dont la matière est susceptible ; d'en faire une espèce d'analyse, ou par une simple méditation, ou quelquefois même par écrit, afin de se rendre maître de l'ordre qu'il a suivi, d'en faire son bien propre, & de se former comme une espèce de moule, où toutes nos pensées s'arrangent d'elles-mêmes dans leur place naturelle.

sa placidité. Cela revient peut-être à dire que chacun porte jusque dans sa foi et dans ses doctrines son caractère et son humeur. » (*Port-Royal*, Livre VI, ch. 5 - Pléiade, III. p. 325)

¹ A propos notamment de Pierre Nicole (1625-1695), l'un des Solitaires de Port-Royal,

L'étude d'une douzaine d'endroits, médités avec attention, sera un travail plus utile que la lecture d'un grand nombre d'ouvrages dont on ne retire souvent pour tout fruit qu'une connaissance superficielle, & une approbation vague du mérite d'un Auteur : au lieu qu'en faisant, comme on vient de le dire, l'anatomie exacte de sa méthode dans quelques morceaux choisis, on apprend à devenir Auteur soi-même, & à approcher au moins de son modèle, si l'on ne peut l'égaliser.



Les Ouvrages de M. Nicole, & surtout les quatre premiers Volumes des Essais de Morale, qui sont plus travaillés que les autres, & où il est plus aisé d'apercevoir un plan & un ordre suivi, entrent aussi dans la même vue ; & en y apprenant à bien ordonner les pensées de son esprit, on y trouvera l'avantage infiniment plus grand d'apprendre en même temps à bien régler les mouvements de son cœur¹.

ART DE PLAIRE EN PROUVANT, ET POUR MIEUX PROUVER

Ce second point demande moins de réflexions, parce qu'il se confond presque avec le premier.

On est toujours sûr de plaire quand on parvient à convaincre par une méthode qui sçait conduire l'esprit sans effort, & presque sans travail, à la découverte de la Vérité : & c'est même par-là qu'un Homme public, qui ne parle que pour elle, doit chercher presque uniquement à plaire à ses Auditeurs.

D'ailleurs les Maîtres que l'on vient d'indiquer, soit pour donner des préceptes, soit pour fournir des exemples dans l'Art de prouver, sont presque tous aussi des modèles excellents

¹ On se rend compte ici de l'influence profonde que les maîtres de Port-Royal ont exercée sur la méthode de penser de d'Aguesseau, bien que celui-ci n'ait pas été élève des Solitaires. Voici ce que Sainte-Beuve a écrit à ce sujet : « Daguesseau pourrait être considéré, en un certain sens, comme un élève de Port-Royal, non pas un élève direct et formé de la main des maîtres, mais un élève libre et un peu vague des ouvrages et des méthodes de ces Messieurs, - l'élève *éclectique* en quelque sorte, offrant la transition de Port-Royal au XVIII^e siècle. Il y aurait à faire, dans cette vue, une étude assez délicate sur ce personnage plus gallican que janséniste, [...] On y verrait [...] ce que devinrent les méthodes logiques et littéraires de Port-Royal appliquées librement à la seconde génération, et ce qu'elles produisirent de mieux en fait de culture *intellectuelle*. » (*Port-Royal* - Livre IV, 7. Pléiade, II. p. 602) Voir également Isabelle Storez, *Le chancelier d'Aguesseau ...* op. cit., notamment pour "l'Appoint du Jansénisme", p. 531- 565.

dans l'Art de préparer cette volupté innocente qui accompagne la conviction, ou qui dispose l'âme de l'Auditeur à s'y livrer plus facilement.

Il ne reste donc ici que de parler des Ouvrages qu'il est bon de lire avec attention, pour achever de se former à la pureté & à l'élégance du style, ou aux grâces & aux ornements de l'élocution. On s'attachera principalement à ceux qui, suivant l'idée naturelle de l'Eloquence, n'ont regardé l'Art de plaire que comme un instrument utile & presque nécessaire à l'Art de prouver.

Démosthène & Cicéron sont en possession depuis plusieurs siècles, d'être regardés en ce genre comme les plus grands modèles, & le premier encore plus que le second, si l'on s'attache à la force du raisonnement.

Mais comme les Harangues de Démosthène perdent beaucoup de leur mérite dans les traductions, on peut commencer par la lecture de Cicéron, & remettre celle de Démosthène jusqu'au temps où notre jeune Orateur, revenu de ses distractions philosophiques & juridiques, si elles méritent ce nom, aura renouvelé avec le Grec une connoissance qui aille jusqu'à la familiarité.

Une lecture rapide des Oraisons de Cicéron ne seroit pas suffisante. On peut s'en rassasier d'abord, si l'on veut ; mais il faudra revenir ensuite sur ses pas, & en choisir quelques-unes, dont on fera une espèce d'analyse, pour y découvrir l'Art caché dans cet ordre oratoire, qui dans certaines matières peut être plus propre à manier les esprits que la méthode des Géomètres & des Philosophes.

Après ceux qui ont été pour ainsi dire éloquents par état ou par profession, les Historiens Latins¹ peuvent fournir des modèles aussi parfaits [...].

Les Harangues de Salluste, de Tite-Live, de Tacite, sont des chefs-d'œuvre de sens, de raison, & de cette Eloquence de choses plutôt que de mots, qui persuade sans Art oratoire, ou du moins sans en employer d'autre que celui dont le principal mérite est de sçavoir se cacher. Le corps entier de leurs Histoires n'est pas moins utile à lire, soit pour se former le style de la narration, soit pour se nourrir de réflexions qui préviennent l'effet de l'expérience, & qui donnent une maturité anticipée à la Raison. Si l'on pouvoit même en apprendre par cœur les plus beaux endroits, on exerceroit utilement sa mémoire ; & ce seroit le moyen, non seulement d'orner, mais d'enrichir & de fortifier son esprit.

La lecture des Poètes n'est pas non plus à négliger. [...] La Poésie inspire un feu d'imagination qui sert beaucoup à animer, à échauffer le style, & à l'empêcher de languir, surtout en traitant des matières sèches & épineuses, qui le refroidissent naturellement, & qui le mettent, pour ainsi dire, à la glace.

Mais c'est ici, plus qu'en tout autre genre de lecture, que dans le bon il faut choisir le meilleur, & dans le meilleur même, l'excellent. Je conseillerois donc à notre futur Orateur de s'attacher presque uniquement à trois des Poètes Latins, & de les avoir continuellement entre les mains. Il devinera aisément que c'est de Térence, de Virgile & d'Horace que je veux parler. Il les connoît déjà trop pour avoir besoin que je lui en trace ici les différents caractères. on peut dire qu'ils sont *pares magis quam similes*². Mais s'il falloit faire un choix dans ce qui est également parfait, je louerais dans Térence cette pureté, cette naïveté, cette élégance qu'on ne saurait trop imiter. J'admirerois dans Virgile la noblesse, l'élévation, la perfection de ses vers, & surtout ce fonds de sentiment qui va jusqu'au cœur, & qui rend son style si intéressant que c'est peut-être par là que l'imitateur & le rival

¹ L'auteur n'a pas parlé des historiens grecs, puisque son jeune interlocuteur n'aurait pas encore été capable de les lire "dans le texte".

² *i.e.* "plus égaux que semblables". Il est évident que les recommandations que le père fait à son fils sont calquées sur sa propre familiarité avec la poésie latine. C'est pourquoi la lecture de ces Instructions est particulièrement intéressante pour la connoissance d'Henri François d'Aguesseau, en qui le futur Avocat du Roi trouvait un modèle vivant.

d'Homère l'a emporté sur son original. Mais je finirois par donner la préférence à la lecture d'Horace, & surtout de ses Satyres, de ses Epîtres, & de son Art poétique qui donne des leçons aux Orateurs mêmes, quoiqu'il ne paroisse fait que pour les Poètes¹.

[...] On y apprend non seulement à bien parler, mais à bien penser ; à juger sainement de ce qui doit plaire ou déplaire dans ceux avec qui nous vivons ; à avoir le sentiment vif & délicat sur les caractères, sur les bienséances & les devoirs de la vie civile, & à connoître ce qui peut former l'honnête homme, l'homme aimable dans le commerce de la Société.

Toutes les vertus du style s'y réunissent en même temps : une justesse d'expression qui égale celle des pensées ; un art à présenter des images toujours gracieuses & traitées avec cette sobriété qui sçait s'arrêter où il faut, & faire succéder de nouvelles beautés qui semblent suivre naturellement les premières, & charmer l'esprit par leur variété sans le fatiguer par leur multitude ou par leur confusion ; un choix dans les épithètes qui ne sont jamais oisives², & qui ajoutent aux termes qu'elles accompagnent toujours ou plus de force ou plus de grâce ; une perfection dans les narrations, dont l'élégance & l'ornement ne diminuent point la simplicité & la rapidité.. Enfin on trouve en lui un maître toujours aimable, qui, comme il le dit lui-même, enseigne le vrai en riant, & dont le savant badinage semble jouer autour du cœur pour y faire entrer plus agréablement ses préceptes. Mais en voilà trop sur le caractère de cet Auteur. [...] On profitera plus à le lire qu'à l'entendre louer.

Ce n'est pas qu'outre les trois Poètes Latins dont on vient de parler, il y en ait plusieurs autres dont la lecture ne soit pas à mépriser³. La force & la véhémence de Juvénal, le grand sens & l'énergie de Perse, la Morale, les pensées, les expressions mêmes de plusieurs endroits de Sénèque le tragique, la vaste imagination de Stace, la liberté & quelquefois la grandeur de Lucain, la facilité & la Fécondité de Claudien, peuvent avoir leur utilité pour élever & enrichir l'esprit d'un Orateur. On peut donc lire ces Poètes, mais il faut étudier les premiers. Le mélange des défauts rend souvent les vertus mêmes dangereuses, & l'on ne sçauroit choisir des modèles trop purs & trop parfaits, quand on veut arriver soi-même à la perfection.

Au reste, ce seroit une erreur de croire que des Auteurs Latins ne puissent nous apprendre à bien écrire le Français. Les perfections essentielles du style sont les mêmes dans les deux Langues. Les signes ou les instruments, c'est-à-dire les mots dont on se sert pour s'exprimer sont différents, mais les règles générales pour les mettre habilement en œuvre sont toujours semblables ; & dans quelque langue qu'on parle ou qu'on écrive, on ne le fera jamais avec succès, si l'on ne présente à l'Auditeur ou au Lecteur le même enchaînement dans les pensées, la même suite dans les images, la même justesse dans les comparaisons, le même choix & la même exactitude dans les expressions.

Mais outre ces vertus communes à toutes les Langues, elles ont aussi chacune leurs beautés qui leur sont propres ; & il y a d'ailleurs une espèce de mode dans le style même, qu'on est obligé de suivre dans ce qu'elle a de bon, parce qu'on parle aux hommes de son temps. Ainsi il est nécessaire de joindre aux modèles que les Anciens nous ont laissés dans leur Langue, ceux que nous trouvons dans la nôtre, en s'attachant toujours aux meilleurs & à ceux qui approchent le plus de notre âge.

¹ Parmi les nombreuses éditions d'œuvres d'Horace figurant dans la bibliothèque du chancelier, (notamment les *Remarques critiques sur les Œuvres d'Horace, Avec une nouvelle traduction*, par André Dacier, Paris 1681, 10 vol. in-12), on trouvait celle de *l'Art Poétique*, publié in-4° à Venise en 1576 par le célèbre Alde Manuce.

² Nous dirions aujourd'hui "oiseuses", dans le sens d'inutiles.

³ Saint-Simon dirait que cette phrase est entortillée, et il aurait raison ...



Tels sont les Ouvrages de M. Fléchier, de M. Bossuet, du Père Bourdaloue : & sans vouloir faire ici de comparaisons toujours odieuses, entre ceux qui ont excellé chacun dans leur genre, le dernier est peut-être celui qu'on peut lire avec le plus de fruit, quand on se destine à parler pour prouver & pour convaincre. La beauté des plans généraux, l'ordre & la distribution qui règne dans chaque partie du discours ; la clarté & si l'on peut parler ainsi, la popularité de l'expression, simple dans sa bassesse, & noble sans affectation, sont des modèles qu'il est plus aisé d'appliquer à l'Eloquence du Barreau, que le sublime ou le pathétique de M. Bossuet¹, & que la justesse, la mesure & la cadence peut-être trop uniforme de M. Fléchier.

Les Lettres Provinciales², & surtout les dernières, par rapport à l'objet qu'on se propose, de plaire en prouvant, peuvent se placer hardiment à côté de ces grands Orateurs : & je ne sçai quels sont ceux qui devront avoir le plus de peur du voisinage. La quatorzième surtout est un chef-d'œuvre d'Eloquence qui peut le disputer à tout ce que l'Antiquité a le plus admiré, & je doute que les Philippiques de Démosthène & de Cicéron offrent rien de plus fort & de plus parfait.

Pour se rapprocher davantage de la sphère du Barreau, on peut lire quelques-uns des plaidoyers de M. Le Maître³, où l'on trouve des traits qui font regretter que son éloquence

¹ En 1719, année où a été rédigée cette Instruction, l'œuvre oratoire publiée de Bossuet ne comprenait que les *Oraisons Funèbres* (1669-1687), outre son *Discours de réception à l'Académie Française* (1671), et celui qu'il avait prononcé le 9 novembre 1681 lors de l'ouverture de l'Assemblée générale du Clergé. Il n'est donc pas étonnant que d'Aguesseau n'ait retenu de ces œuvres de circonstance que le sublime et le pathétique. Les Sermons n'étaient connus que par ceux qui les avaient entendus, ou en avaient perçu des échos ; ils seront publiés intégralement pour la première fois par dom Deforis, en 1772. Seul le sermon prononcé pour la profession de Madame de la Vallière avait paru à Lyon en 1675.

² La 1^{ère} *Lettre de Louis de Montalte à un Provincial de ses amis* de Blaise Pascal (1623-1662) est du 23 janvier 1656, et la dernière du 24 mars 1657. Pascal était l'exact contemporain de Domat (1623-1662) dont il était l'ami et le compatriote, puisqu'ils sont nés tous deux à Clermont-Ferrand. Ils ont exercé une profonde influence sur d'Aguesseau. On trouvait dans sa bibliothèque deux éditions des Provinciales : l'une, in-8, parue à Cologne en 1684, présentait les *Lettres* en quatre langues ; l'autre, parue en 1700 & 1703 en 3 volumes in-12, parue sous le titre *Lettres Provinciales sur la morale & la politique des Jésuites, par L. Montalte, avec des notes, par Guil. Wendrock [P. Nicole]*, outre trois autres volumes contenant la *Réponse aux lettres provinciales*, & l'*apologie des mêmes lettres*.

³ Antoine Le Maître (1608-1658), petit-fils d'Antoine Arnauld qui avait été lui-même avocat avant d'être avocat général sous Catherine de Médicis puis conseiller d'Etat sous Henri IV. Il débuta au Barreau à vingt ans, avec éclat, s'y plaçant d'emblée au premier rang. On a pu dire que "quand il venait parler, il se faisait au palais un concours prodigieux". Mais il abandonna cette carrière en 1638 pour se retirer à Port-Royal, où six de ses tantes avaient pris le voile.

n'ait point la hardiesse de marcher seule & sans ce cortège nombreux d'Orateurs, d'Historiens, de Pères de l'Eglise, qu'elle mène toujours à sa suite¹.

Les Plaidoyers de M. Patru², dégagés de cette pompe inutile, pêchent plutôt par l'excès contraire de la sécheresse, mais la diction en est pure, le style très françois, & peut-être le meilleur que celui du temps présent. On ne perdra donc pas son temps à les lire, aussi bien que ceux de M. Erard³, où l'on trouvera un style doux & coulant, un tour d'esprit naturel, une ironie assez fine & assez délicate, mais qui laissait à désirer cette force de raisonnement & ce progrès de preuves toujours plus pressantes l'une que l'autre, qui fait le principal mérite de ces sortes de discours.



Je n'ai point parlé jusqu'ici de deux Auteurs qui ont été regardés comme des Maîtres, & presque comme les fondateurs du style françois ; je veux dire de Coëffeteau⁴ & de Balzac, qu'on ne connoît presque plus aujourd'hui, quoique la lecture en pût être fort utile, si on la faisoit avec discernement.

L'Histoire Romaine du premier peut être lue sans aucun danger ; & elle mérite de l'être, pour apprendre, non seulement la pureté, mais le caractère naturel & le véritable génie de notre Langue.

¹ Belle formule pour dénoncer quelque abus de citations dans les plaidoyers de Le Maistre ! Ceux-ci, parus in-folio en 1657 avaient réédités in-4° en 1705.

² Olivier Patru (1604-1685) fut sans conteste le plus grand avocat de son temps. Le premier, il avait renoncé aux citations excessives, donnant à ses discours plus de simplicité et de pureté. Celui qu'il prononça après son élection à l'Académie Française (1640) eut un succès considérable, et la règle s'établit aussitôt que tout nouveau récipiendaire prononcerait un discours de remerciement. Son désintéressement était légendaire, et il en fut réduit à vendre sa bibliothèque : c'est son ami Boileau qui s'en rendit acquéreur, lui en laissant la jouissance jusqu'à sa mort. La première édition de ses œuvres datait de 1670.

³ Les plaidoyers de Claude Erard (1646-1700) avaient été publiés en 1696.

⁴ Prédicateur et théologien français, François Nicolas Coeffeteau (1574-1623), était également un homme de lettres et historien considéré en son temps comme un grand prosateur de la langue française, dont la pureté de langage fut admirée par Vaugelas. Il fut nommé aumônier de Marguerite de Valois en 1602, puis prédicateur ordinaire de Henri IV en 1608. Il a publié en 1615 une traduction remarquable de l'*Histoire romaine* de Florus. Sa mauvaise santé l'empêcha d'occuper le siège épiscopal de Marseille où il avait été nommé en 1621, année de publication de son *Histoire romaine, contenant tout ce qui s'est passé de plus mémorable depuis le commencement de l'empire d'Auguste, jusqu'à celui de Constantin le Grand*. Il est également l'auteur d'un *Tableau des passions humaines, de leurs causes et de leurs effets*, (Paris, 1620)

Balzac¹ doit être lu avec plus de précaution : on y trouve une affectation vicieuse dans les pensées, un goût peu réglé pour l'extraordinaire & pour le merveilleux, un génie qui prend souvent l'enflure pour la grandeur, & qui approche plus de la déclamation que de la véritable Eloquence : défauts après tout qui sont trop marqués dans cet Auteur pour être bien dangereux, & qui peuvent être utiles, parce qu'ils montrent les écueils que ceux à qui la Nature a donné beaucoup d'esprit ont à éviter. Mais en récompense on y remarque un tissu parfait dans la suite & dans la liaison des pensées, un Art singulier dans les transitions, un choix exquis dans les termes, une justesse rare & une précision très digne d'être imitée dans le tour & dans la mesure des phrases, enfin un nombre & une harmonie qui semble avoir péri avec Balzac, ou du moins avec M. Fléchier² son disciple ou son imitateur, & qui ne seroit peut-être pas moins utile à notre Avocat du Roi, que celle des Cantates de Corelli ou de Vivaldi³.

Les défauts de cet Auteur ont donc fait un grand tort à ses vertus : trop admiré pendant sa vie, il a été trop méprisé après sa mort. [...]

On devroit à présent parler des Poètes François, de même qu'on a parlé des Poètes Latins. Mais il seroit inutile de répéter ici ce qu'on a déjà dit sur les secours que l'Eloquence peut tirer de la Poésie ; & d'ailleurs nos Poètes sont si connus, & si fort au goût de la Jeunesse, qu'on n'a pas besoin de lui en recommander la lecture.

Tout ce qu'on peut dire d'elle à cet égard, c'est qu'elle proscrire d'abord tous ceux qui sont dangereux pour la Religion & pour les mœurs ; que dans les bons, elle choisisse toujours les meilleurs, & que dans les meilleurs, elle s'attache principalement à ce qui les caractérise, & qui les distingue entre leurs égaux, comme la structure & l'harmonie dans Malherbe, l'élévation des pensées, la noblesse des sentiments & la profondeur des réflexions dans Corneille, la beauté des images, la vivacité des mouvements, & la félicité des expressions dans Racine, le simple, le vrai, le gracieux dans La Fontaine ; & il en est de même à l'égard de notre autres Poètes. L'impression, & comme la teinture de ces différents caractères, se fait sentir dans les Ouvrages de ceux qui les ont bien lus ; & il en est de leur style comme de ces carnations parfaites dans la Peinture, où aucune des couleurs ne domine & où néanmoins elles font toutes leur effet.

Je m'oublie, en parlant si longtemps d'une matière qui naturellement flatte mon goût ; et je ferai mieux d'achever de remplir le plan que me suis proposé, en passant de l'étude ou de la théorie, à ce qui regarde l'exercice ou la pratique.

EXERCICE ou PRATIQUE.

On comprend aisément que les différents essais qu'on peut faire de ses talents, doivent se rapporter aux deux objets qui ont été distingués dans ce qui regarde l'étude ; c'est-à-dire, à ce qu'on appelé l'Art de prouver, & l'Art de plaire en prouvant.

¹ Jean Louis Guez, seigneur de Balzac (1594-1654) se rendit célèbre dès 1624 par la publication de ses Lettres, ce qui lui valut bien des jalousies. Il voulut opérer dans la prose la même révolution que celle apportée par Malherbe dans la poésie. Bien qu'il n'ait pas été orateur, son génie était essentiellement oratoire et, malgré ses défauts signalés par D'Aguesseau, il exerça une grande influence sur notre langue.

² Après avoir cité ce passage dans son *Port Royal* à propos de Balzac, Sainte-Beuve ajoutera ce curieux commentaire : "Daguesseau lui-même dans sa diction est une sorte de mélange affaibli de Bourdaloue pour le solide et de Fléchier pour le fin". (éd. Pléiade, I.564)

³ Le fameux violoniste et compositeur italien Arcangelo Corelli (1653-1713) n'a en réalité jamais écrit d'œuvre vocale ou chorale ; il constitue à cet égard une « exception remarquable dans l'histoire de la musique italienne ». (Maurice Tassart) Il n'en est évidemment pas de même pour Vivaldi (1678-1741) qui a, outre ses innombrables concerti, composé au moins 39 cantates, sans parler des psaumes, motets, oratorios, etc...

A l'égard du premier point, pour s'exercer comme à l'ombre & par un essai domestique, à ce qu'on doit faire au grand jour & dans l'exercice réel des fonctions publiques, rien ne sera meilleur que de prendre dans le Journal des Audiences, ou dans quelque autre recueil d'Arrêts, un fait qui ait donné lieu d'agiter une question de Droit, & surtout de Droit Romain, dont notre jeune Candidat est plus instruit ; de bien lire les moyens des deux Parties, & le discours de l'Avocat Général qui n'y est souvent rapporté qu'en substance ; & de composer ensuite un Plaidoyer, tel qu'on le feroit si l'on étoit obligé de parler sur une affaire semblable.

Deux ou trois essais de cette espèce, revus & corrigés par ceux qui sont capables d'en juger, seront plus utiles que tous les préceptes, pour en apprendre le véritable tour & le caractère propre, pourvu que l'on ait la patience de les remanier, & de les remettre sur l'enclume, jusqu'à ce qu'on les ait portés au point de perfection dont on peut les rendre susceptibles. Un ouvrage achevé forme, sans comparaison, plus d'esprit & de goût que cent Ouvrages commencés ; & si le temps manque dans l'exercice actuel d'une Charge, pour perfectionner ainsi ce que l'on écrit, on sçait au moins ce qu'il faut faire pour y parvenir, & l'on en approche toujours beaucoup plus que si l'on n'avoit jamais fait que des ébauches.

Un second exercice domestique qui peut être aussi d'une grande utilité, est de profiter des Conférences que l'on fait sur le Droit, pour acquérir l'habitude d'en digérer & d'en développer les principes dans un ordre qui, par des définitions, des distinctions & des preuves bien disposées, conduise sûrement l'esprit à en prendre le meilleur parti.

Il faut pour cela commencer la Conférence par une espèce de discours suivi, où en se proposant toujours pour modèle, autant qu'il se peut, la méthode géométrique, on épuise d'abord tout ce que le raisonnement peut fournir sur la matière que l'on traite, pour y joindre ensuite les autorités tirées des sentiments des Jurisconsultes & de la Jurisprudence des Arrêts.

Ce discours ne doit être ni lu, ni appris par cœur ; il suffira d'en avoir fait une espèce de plan, ou de cannevas : après quoi, il faudra s'abandonner à sa facilité naturelle pour l'exécution, & être seulement attentif à éviter les fautes de langage, sans trop rougir de celles qui échappent. L'exercice en diminuera toujours le nombre ; & c'est le meilleur moyen de se former l'habitude de parler, & de bien parler, sans avoir rien appris par mémoire, comme on doit le faire dans les Plaidoyers. L'essentiel est que l'ordre le plus naturel règne toujours dans ce que l'on pourra dire ; & quand on s'y est une fois accoutumé dans sa jeunesse, il en coûteroit plus pour parler sans méthode ; que pour le faire avec méthode.

Le second point, qui consiste à sçavoir plaire en prouvant & pour mieux prouver, ne demande pas moins d'exercice & de préparation que le premier, si l'on veut acquérir une élocution, non seulement pure & naturelle, mais noble & même fleurie jusqu'à un certain point. Ce ne seroit peut-être qu'un avantage frivole, si elle ne servoit qu'à faire louer l'Orateur ; mais elle devient un objet solide, quand on considère combien elle est utile pour faire triompher la Justice.

De tous les travaux domestiques qu'on peut entreprendre pour se former le style, il n'en est guère de comparable à celui de la Traduction. Elle apprend à faire mieux sentir les vraies beautés de l'original ; & comme ce travail excite une louable émulation de les égaler dans notre Langue, il force l'esprit à chercher & à trouver des tours capables d'exprimer tout ce qu'il pense, tout ce qu'il sent même. Or, c'est en cela précisément que consiste la véritable perfection du style. Toutes les expressions sont des images, et tout Ecrivain est un Peintre qui a réussi dans son Art lorsqu'il a sçu donner à ses portraits toute la vérité & toutes les grâces des originaux.

La Traduction est donc comme l'école de ceux qui se destinent à peindre par la parole. La nécessité de trouver une expression qui rende fidèlement en François toute la force du mot Latin, nous ouvre enfin celle qui nous fournit le terme propre que nous cherchons. Nous découvrons par-là dans notre langue des richesses qui nous étoient inconnues ; & notre esprit acquiert une heureuse fécondité, en se rendant le maître d'un grand nombre d'expressions synonymes, ou presque synonymes, qui joignent dans ses discours la variété à l'abondance. Il apprend même (& c'est ce qui est encore plus important) à distinguer les termes vraiment synonymes de ceux qui ne le sont pas exactement ; & de là se forme ce goût pour la justesse & la propriété des expressions, & ce choix entre elles qui sont plus ou moins énergiques, & qui répandent non seulement plus de lumière, mais plus de force ou plus d'agrément sur nos pensées.

L'expérience fera encore mieux sentir l'utilité de ce travail que tous les raisonnements. L'essentiel est de s'y attacher avec persévérance, & de choisir toujours les plus grands modèles, comme les narrations de Térence, les plus beaux endroits des Oraisons de Cicéron, les Harangues de Salluste, de Tite-Live, de Tacite, & les portraits qui se trouvent dans ces trois Auteurs. C'est contre de tels émules qu'il est véritablement utile de jouter. Le combat est pénible, & presque toujours inégal ; mais on y gagne même à être vaincu, par les efforts qu'on a faits pour vaincre. On a au moins le plaisir de sentir qu'on approche toujours de plus près de son modèle, pourvu que, sans désespérer du succès, [...] on soit bien persuadé qu'avec le temps & l'application, il n'est point de difficulté qui ne cède à une heureuse opiniâtreté.

Au reste, il n'est pas nécessaire de se piquer toujours de faire des traductions exactement littérales. Il est bon même d'en mêler parfois de plus libres qui approchent plus de l'Imitation que de la Traduction. On ne fait des copies que pour se mettre en état de produire à son tour des originaux ; & c'est l'esprit des grands Maîtres qu'il faut tâcher de leur dérober & de s'approprier, plutôt que leurs expressions ou leurs pensées mêmes¹.

Il y auroit bien d'autres genres d'Ouvrages auxquels il seroit utile de s'exercer, comme des comparaisons des endroits presque semblables qu'on trouve dans différents Auteurs, [...] ou de grands Hommes dont auroit lu la vie, à l'imitation de ceux de Plutarque. Mais le temps est trop court pour pouvoir faire tout ce qui seroit avantageux, & il seroit dangereux d'effrayer un jeune courage en multipliant trop les objets de ses travaux. Je crains même d'être déjà tombé dans cet inconvénient ; & à mesure que j'ai vu les pensées & les réflexions croître toujours sous ma plume, il m'est souvent venu dans l'esprit qu'on pouvoit me dire : Mais tout cela est-il bien nécessaire pour se mettre en état d'exercer une Charge d'Avocat du Roi au Châtelet ? Est-ce donc un Ministère si difficile à soutenir ? Et s'agit-il pour cela de former un chef-d'œuvre en genre de capacité, d'éloquence & de goût ? Tous ceux qui ont rempli une semblable fonction, & qui l'ont fait même avec succès, s'y étoient-ils préparés d'une manière si laborieuse ?

Je conviendrai volontiers que beaucoup ne l'ont pas fait, pourvu qu'on avoue aussi qu'ils auroient dû le faire. Mais d'ailleurs, celui qui est ici mon objet prétend-il se borner à être Avocat du Roi toute sa vie ? J'ai trop bonne opinion de lui pour penser qu'il veuille se contenter du pur nécessaire, en le bornant même à ce qui suffit pour remplir une Charge qui ne doit être considérée que comme un passage & une espèce de Noviciat. Il portera donc plus loin ses vues, & s'il entre bien dans les miennes, il regardera le plan que je viens

¹ Peut-être d'Aguesseau a-t-il eu l'occasion de s'entretenir de cette question avec Boileau, selon lequel le bon traducteur transfère le sens et l'esprit de l'original dans son propre travail, et s'efforce d'écrire comme l'auteur antique l'aurait fait s'il avait écrit dans la même langue. (c'est du moins le propos que lui a prêté lord Bolingbroke, et cité par A.O. Aldridge, in "Le problème de la traduction au XVIII^e siècle et aujourd'hui", *Revue belge de Philologie & d'Histoire*, 1961, 39.3, p. 748) Voir également la préface à sa traduction du *Traité du Sublime* de Longin (ed. la Pléiade 1966, p. 336-7)

de lui tracer, comme une préparation pour toute la suite de sa vie, beaucoup plus que pour le temps qu'il passera dans la Charge d'Avocat du Roi, & il se mettra bien dans l'esprit ces paroles qu'il lira dans Quintilien : *Altiùs ibunt qui ad summa nitentur, quàm qui præsumptâ desperatione quò velint evadendi, protinùs circà ima substiterint*¹.

Je finis cette espèce d'instruction par deux avis, qui ne lui seront peut-être pas moins utiles que tous les autres.

Le premier est de s'accoutumer à ne point parler, même dans le commerce ordinaire du monde, sans avoir une idée claire de ce qu'il dit, & sans être attentif à l'exprimer exactement. Rien n'est plus ordinaire que de voir des hommes de tout âge, parler avant que d'avoir pensé, & manquer du talent le plus nécessaire de tous, qui est de sçavoir dire en effet ce qu'ils veulent dire. Le seul moyen d'éviter un si grand défaut est de prendre dans la jeunesse l'habitude de ne dire que ce que l'on conçoit, & de le dire de la manière la plus propre à le faire concevoir aux autres. On apprendra par-là à parler toujours juste, & à prévenir une certaine précipitation qui confond les idées, & qui est la source de tous les paradoxes & de toutes les disputes que la conversation fait naître entre des gens qui ne se battent que parce qu'ils ne s'entendent pas les uns les autres.

Le second, est de ne pas croire qu'il ne faille s'expliquer correctement que quand on parle en public. La facilité de le faire dans un grand auditoire, sans le secours de la mémoire, ne s'acquiert parfaitement qu'en s'accoutumant dans les conversations les plus communes, à suivre exactement les règles de la Langue, à ne se permettre aucune faute, aucune expression mauvaise ou impropre, & à se réformer même sur le champ, lorsqu'il en échappe. Parler correctement, parler proprement, c'est l'ouvrage de l'habitude ; & l'habitude ne se forme que par des actes réitérés & presque continuels.

Je désire donc à notre jeune Orateur, sur ce point comme sur tous les autres, le don de la persévérance ; & il méritera de l'obtenir, s'il s'applique à s'instruire par principe de devoir, & surtout dans cet esprit de Religion qui doit animer tous nos travaux, qui en adoucit la peine, & qui peut seul les rendre véritablement utiles.

¹ "Même s'il ne l'atteint pas, celui qui par de grands efforts aspire au sommet, s'élèvera plus haut que ceux qui, découragés d'avance par leur impuissance, s'arrêteront dès les premiers pas. (*De l'Institution de l'Orateur*, Avant-propos du Livre premier)

FRAGMENT D'UNE

V. I N S T R U C T I O N

QUI N'A PAS ÉTÉ ACHEVÉE.

SUR L'ÉTUDE DU DROIT ECCLÉSIASTIQUE.

Notions générales sur la manière d'étudier le Droit Ecclésiastique.

I.

Dans le Droit Civil de chaque Nation, & dans tout ce qui appartient au Gouvernement extérieur de la Société, il y a unité de Puissance, de Législation, de Loi, & pour ainsi dire, de Jugements ; parce qu'il n'y a qu'une seule Autorité souveraine, dont tout ce qui forme un Droit émane comme de sa source, & qui est le centre commun où tous les rayons du cercle se réunissent.

On ne trouve point la même simplicité dans le Droit Ecclésiastique. L'Eglise est dans l'Etat, & non pas l'Etat dans l'Eglise ; & S. Augustin a encore mieux exprimé les premières notions de cette matière, lorsqu'il a dit que le Prince ne doit pas seulement servir Dieu comme homme, mais qu'il est encore plus obligé de le servir comme Roi, c'est-à-dire, d'user de son pouvoir pour faire rendre à l'Être Suprême l'honneur & le culte qui lui sont dûs ; de protéger la Religion & ses Ministres ; de tenir la main à l'observation, non seulement des règles communes à tous les chrétiens, mais des Loix qui sont propres aux Ecclésiastiques ; d'ajouter ce qui manque à l'autorité de l'Eglise, en contenant par la terreur des peines temporelles, ceux qui ne sont pas assez frappés de la crainte des peines spirituelles : en un mot de faire pour Dieu tout ce qui ne peut être fait que par un Roi¹.

De cette doctrine il suit nécessairement qu'il doit se trouver dans le Droit Ecclésiastique un grand nombre de matières qu'on peut appeler *Mixtes*, dans lesquelles la Puissance temporelle concourt avec l'Autorité spirituelle, & où ces deux Puissances, sans être subordonnées l'une à l'autre, doivent se prêter un secours mutuel ; afin qu'étant également émanées de Dieu, elles agissent, chacune dans leur genre, pour la gloire de leur Auteur, & pour la félicité non-seulement temporelle, mais encore éternelle de leurs sujets.

Il y a donc, pour ainsi dire, duplicité de Puissance dans les matières du Droit Ecclésiastique, ou une double Autorité, une double Législation, de doubles Loix & des Jugements de deux espèces différentes ; il y a aussi par conséquent deux sortes d'études qu'il faut toujours réunir pour s'instruire pleinement de ce Droit : l'une est des Règles

¹ On ne sera pas surpris de voir d'Aguesseau s'inscrire délibérément dans cette conception des liens rattachant à Dieu « tant le pouvoir que le droit mis en œuvre par ceux qui l'exercent », et que Bossuet 'avait magnifiquement illustrée le 16 novembre 1669, dans l'Oraison funèbre d'Henriette-Marie de France, reine d'Angleterre : « Pourquoi commandent les hommes si ce n'est pour faire que Dieu soit obéi ? » Cf. sur ce sujet Marie-France Renoux-Zagamé, *Du droit de Dieu au droit des hommes*, PUF Léviathan, 2003.

établies par l'Eglise, l'autre est celle des Loix que les Princes y ont ajoutées. Et c'est sans doute par cette raison que les anciens Collecteurs des Canons, qui en ont voulu faire comme des Codes Ecclésiastiques, y ont souvent inséré les textes des Loix des Empereurs Romains, & que Photius en particulier a donné à son Recueil le titre de *Nomo-Canon*¹.

II.

De cette notion générale du Droit Ecclésiastique on peut conclure que, puisque ce Droit considéré dans son intégrité est l'ouvrage de deux Puissances² qui ont concouru à le former, la première étude que doivent faire ceux qui veulent s'en instruire solidement, est celle de la nature, de l'étendue, & des bornes de ces deux Puissances toujours amies dans l'ordre & dans les desseins de Dieu, mais souvent ennemies par l'ignorance ou par les passions des hommes, dont la plus forte & la plus dangereuse est la jalousie de Pouvoir & d'Autorité.

C'est ce qui a formé ce qu'on appelle les *querelles* ou les *questions de Puissance* ; questions souvent agitées dans les différents âges de l'Eglise, presque toujours mal soutenues des deux côtés, plutôt apaisées que clairement décidées, & dont la discussion a paru embarrassante, moins par la difficulté de la matière, que par la prévention de plusieurs de ceux qui les ont traitées.

Rien n'est plus utile que de s'instruire à fond de cette longue suite de querelles, d'en étudier exactement les faits, d'en peser attentivement les raisons, de comparer les excès ou les extrémités dans lesquelles on a pu se jeter des deux côtés, de considérer quelle en a été la fin, souvent contraire aux vues de ceux qui les avaient fait naître ; de remarquer enfin qu'en se fixant à des notions simples & incontestables, on découvre aisément le véritable principe qui auroit terminé toutes ces disputes, si les Parties intéressées eussent mieux aimé s'entendre que se combattre mutuellement.

Mais quelque utile que soit ce travail, il demande tant de temps, de recherches, & de discussions, qu'on ne croit pas devoir proposer à notre jeune Avocat Général de l'entreprendre dès-à-présent ; il retarderoit même trop longtemps l'acquisition de plusieurs connoissances, dont le besoin est beaucoup plus pressant pour lui dans la place qu'il remplit³. Il peut donc se contenter aujourd'hui de se mettre au fait des principes généraux de cette matière, en lisant attentivement un petit nombre de Livres où ces Principes sont mieux expliqués qu'ailleurs, & en remettant l'examen des preuves de ces Ouvrages à un temps où il aura moins de connoissances pressées à acquérir.

Il ne doit cependant jamais perdre de vue un examen si nécessaire, & il sera bon qu'il se forme dès-à-présent un plan général de l'ordre dans lequel il fera ce travail, afin de pouvoir le placer dans tous les intervalles de temps que les autres occupations de sa Charge pourront lui laisser.

¹ Contrairement à ce que d'Aguesseau laisse penser, ce titre n'a pas été inventé par Photius (v.820-v.891), lequel n'a que mis à jour la compilation de la collection byzantine de législation ecclésiastique (canons) et des lois civiles (*νομοι*), faite le patriarche Johannes Scholasticus (565–577). Cette collection reflétait une alliance étroite entre l'Eglise et l'Etat, et répondait aux exigences des juges et des avocats obligés d'utiliser simultanément les deux législations. Patriarche de Constantinople à deux reprises, Photius a fourni par ses écrits des puissants arguments aux artisans du schisme grec. Il a été déposé en 886 par le pape Léon VI.

² Pour comprendre, à travers les écrits de d'Aguesseau sur les affaires ecclésiastiques, " les fondements, le contenu et les conséquences des convictions gallicanes qui animent le monde de la robe à la charnière des XVII^e et XVIII^e siècles", il faut lire, de Marie-France Renoux-Zagamé, "Les deux puissances selon les écrits du chancelier d'Aguesseau", in *Les clercs et les princes*, Publ. de l'École des Chartes, 2013, p. 389-404.

³ Henry François de Paule est donc déjà entré en fonction.

III.

Après cette espèce d'étude préliminaire de la distinction des deux Puissances, qui appartient en quelque manière à l'un et l'autre Droit, c'est-à-dire au Droit Civil & au Droit Ecclésiastique, notre jeune Avocat Général sera beaucoup plus en état de s'appliquer utilement à l'étude du fond des matières qui sont l'objet propre de la Jurisprudence Ecclésiastique.

Mais dans cette étude même, il y a encore des préliminaires qui sont communs aux deux parties qu'on sera obligé de distinguer bientôt dans le même Droit.

Telle est l'Histoire qui en a été écrite par plusieurs Auteurs.

Telle est la connaissance exacte qu'il faut acquérir de toutes les collections des Canons, anciennes ou nouvelles, qui sont la source du Droit Ecclésiastique, & qui ont donné lieu de les réduire comme en Art ou en Science méthodique. Il est d'autant moins permis de négliger cette connoissance que c'est le seul moyen d'apprendre sûrement quel a été le progrès du Droit Canonique, de faire une critique judicieuse des différentes parties dont le corps de ce Droit a été composé, & de juger sainement de l'autorité que les compilations successives qui en ont été faites, ont eue dans certains siècles ou dans certains pays, & de celle qu'elles doivent avoir à présent.

Telle est enfin la lecture des meilleures Institutions¹, ou des premiers éléments de la Jurisprudence Ecclésiastique. Il est bon d'en lire plusieurs espèces, non seulement parce que cela sert à affermir ces premières notions dans l'esprit, mais parce que les différentes manières dont elles sont présentées par des Auteurs différents, donnent lieu de les mieux envisager par toutes leurs faces [...].

En voilà assez sur les préliminaires ; il est temps de passer à ce qui regarde l'étendue du fond des matières.

IV.

La division ordinaire du Droit Civil de chaque Etat, en Droit Public & en Droit privé, ne peut guère s'appliquer au Droit ecclésiastique. Comme presque toutes les dispositions de ce Droit ont pour objet des ministères, des devoirs ou des fonctions publiques qui tendent directement au bon ordre & au bien commun de la Société Chrétienne, on peut dire que cette portion sacrée de la Jurisprudence appartient presque entièrement au Droit Public ; & ce qui en tenoit lieu chez les Romains dans le temps du Paganisme, n'a pas été regardé par eux d'une autre manière.

On peut cependant distinguer dans le Droit Ecclésiastique deux Parties qui sont d'un ordre différent.

La première, qu'on peut appeler la partie supérieure de ce Droit, comprend un genre de Questions de Puissance, différentes de celles dont on a parlé dans le premier article. Elles ne s'agissent pas au dehors du Gouvernement Ecclésiastique, comme celles qui se forment entre la Puissance temporelle & l'Autorité spirituelle : elles naissent dans le sein du Gouvernement ecclésiastique lui-même, & entre ceux à qui il est confié, comme entre le Pape & les Conciles Généraux & particuliers, ou entre le même Souverain Pontife & les autres Evêques, sur l'étendue & les bornes de leur Autorité. Telles sont encore celles qui, sans intéresser le Chef de l'Eglise, ne se traitent qu'entre les autres Ministres de l'Eglise, comme entre les Primats & les Archevêques ou les Métropolitains, entre ceux-ci & les Evêques, entre les Evêques & les Curés ou d'autres Ministres du second Ordre.

¹ On appelait Institution un abrégé de droit.

Toutes les règles qui concernent la discipline générale de l'Eglise peuvent encore être mises dans la première classe des matières Ecclésiastiques qui sont d'un Ordre supérieur, comme plus générales, plus importantes, & ayant un rapport plus direct avec l'intérêt commun de toute la Société Ecclésiastique. [Telles sont¹ :] les Immunités ou les Privilèges généraux des personnes ou des biens ecclésiastiques ; la distinction du Clergé séculier & du Clergé régulier ; l'établissement des Corps qui se sont formés dans l'Eglise sous le nom d'*Ordres* ou de *Congrégations* ; les maximes que cet établissement a rendues nécessaires, celles qui regardent les vœux de Religion, les exemptions prétendues par des communautés religieuses ou par des Chapitres ; la Juridiction quasi-épiscopale que les uns ou les autres croient avoir acquis le droit d'exercer ; enfin l'ordre & les degrés de la Juridiction Ecclésiastique, la forme des Jugements qui s'y rendent, & plusieurs autres matières semblables.

A l'égard de la seconde partie du Droit Ecclésiastique, qu'on peut regarder comme inférieure à la première, ce qui la caractérise principalement est que les matières qu'elle renferme regardent plus directement les titres & les intérêts particuliers de certaines personnes Ecclésiastiques, que l'ordre ou le bien général de tous ; & que l'usage y a établi une espèce de Droit de Propriété, ou du moins de Possession, pareil à celui qui a lieu à l'égard des biens profanes ou purement temporels².

Tels sont, par exemple, les Droits des Gradués³, des Indulgences, & des autres Expectans⁴ pour requérir des Bénéfices, les différentes espèces de Présentations ou de Nominations qui appartiennent au Roi ou à ses sujets ; les divers genres de Collation ou de Provisions ; la manière de procéder sur le possessoire ou sur le pétitoire des Bénéfices, ou dans les affaires civiles ou criminelles des Ecclésiastiques ; les prérogatives, les privilèges, les droits honorifiques qui appartiennent à certains Corps ou à certaines dignités ; les questions qui s'agissent sur les dixmes, sur l'entretien & les réparations des Eglises & des Presbytères, & en général tout ce qui peut se réduire en Droit, & ne pas consister seulement en devoir, en fonctions publiques, en règle de conduite & de discipline. [...]

V.

Par laquelle de ces deux Parties est-il à propos de commencer l'étude de ce Droit ?

S'attacher d'abord à la première comme la plus élevée, la plus importante [?...] Commencer au contraire par la seconde [?...]. Après tout, il n'est point nécessaire d'opter entre deux partis entre lesquels il y a un milieu qui prévient les inconvénients de chacun d'eux, & qui en réunit les avantages, c'est de faire marcher de front deux études qui se prêtent un secours mutuel, parce qu'on trouve la théorie & les maximes générales dans l'une, & la pratique les règles particulières dans l'autre ; & il ne sera pas bien difficile de concilier ces deux études, en s'attachant à l'ordre suivant.

On peut étudier d'abord & en même temps, les deux sortes de préliminaires qu'on a distingués dans les articles deux & trois, c'est à dire, d'un côté ce qui regarde la distinction des deux Puissances ; & de l'autre [...] l'Histoire du Droit Canonique, la Critique des différentes collections qui en ont été faites, les Institutions ou les éléments de ce Droit.

De ces deux études qui s'allient fort bien ensemble, l'une est beaucoup plus de raisonnement que de fait ; l'autre au contraire est beaucoup plus de fait que de raisonnement, & la seconde peut servir de délassement à la première.

¹ Nous avons rétabli la construction de la phrase, dans laquelle le verbe et son complément ont été placés par d'Aguesseau après cette longue énumération, qui ne pouvait que faire oublier le sujet

² Nouvel exemple d'une rédaction négligée : nous laissons au lecteur le soin de réécrire cette phrase ...

³ Titulaires d'un titre universitaire.

⁴ Postulants.

Il sera temps après cela de s'engager dans un étude plus profonde des deux parties du Droit Ecclésiastique ; & pour les faire marcher autant qu'il est possible d'un pas égal, il faudra se faire un plan général de l'ordre qu'on y suivra, & être fidèle à donner chaque jour, pendant les Vacations, un temps réglé à chacune de ces deux études.

Ce temps manquera, à la vérité, pendant les séances du Parlement, où il faut nécessairement se livrer par préférence à l'expédition des affaires courantes. Mais outre les temps des Fêtes qui sont comme de courtes Vacations, il y a quelquefois des intervalles favorables où un Avocat Général n'est chargé que d'affaires légères ; & quand il aura fait un bon plan, il sera très en état de mettre ces intervalles à profit, pour exécuter quelque partie de son dessein général. Ces travaux particuliers qui paroissent peu de choses quand on les examine séparément, forment à la fin un objet considérable, *In summam proficiunt*. Les intervalles mêmes où l'on peut les placer, & dont les moments sont précieux, croîtront tous les jours par l'effet de l'habitude & de l'exercice qui, en augmentant la facilité de travailler, & en multipliant les connoissances, augmentera le nombre des matières légères, & diminuera dans les mêmes proportions celui des affaires pesantes. L'essentiel est d'être fidèle à son plan, & de ne laisser échapper aucune occasion d'avancer l'édifice qu'on veut élever, quand on ne feroit qu'y placer une seule pierre.

VI.

Pour donner ici une première idée & comme une ébauche de ce plan qu'il est si important de se former, & encore plus de suivre constamment, on peut distinguer deux objets principaux dans l'étude du Droit Ecclésiastique, comme dans celle de toute espèce de Jurisprudence.

Le premier, & le plus essentiel, mais qui cependant a besoin du second, est la connoissance exacte des Loix, des Actes, & des autres monuments publics qui forment comme le fond du Droit dont on veut s'instruire..

Le second, qui est nécessaire pour faciliter & pour fixer l'intelligence du premier, est l'étude des Jurisconsultes qui ont expliqué ou enrichi par des Commentaires, le texte des Loix et des Actes publics, ou qui ont fait des Traités généraux ou particuliers pour développer les principes de la Jurisdiction Ecclésiastique.

A l'égard du premier objet, si l'on vouloit ou si l'on pouvoit l'embrasser dans sa vaste étendue, il faudroit d'un côté y comprendre toute la suite des Canons, des Conciles généraux ou particuliers, sur tout ce qui a rapport à la Discipline de l'Eglise ; de l'autre, il seroit nécessaire d'y ajouter toutes les Loix des Empereurs Romains, & toutes les Ordonnances de nos Rois sur les matières Ecclésiastiques, sans parler des Loix étrangères dont plusieurs mériteroient¹ aussi d'y tenir leur place, & d'un grand nombre d'Arrêts des Parlements, qui forment une partie considérable de la science du Droit Ecclésiastique, soit à cause des principes qui y sont rappelés & établis, soit parce qu'il y a des matières dont les règles sont la suite d'une Jurisprudence ancienne & uniforme, en sorte qu'on peut y appliquer ce qui a été dit de la Régale en particulier : *Tota Regalia præjudicatis constat*.

Mais un objet si immense seroit peut-être plus propre à dégoûter du travail, qu'à y encourager ; & il n'est que trop ordinaire aux hommes de ne rien faire du tout, précisément parce qu'il y auroit trop à faire.

Il faut donc avoir égard jusqu'à un certain point à la foiblesse humaine, se réduire à ce qui est possible & plus proportionné aux forces de ceux mêmes qui ont beaucoup de courage, & faire un choix entre ce qui véritablement essentiel, & ce qui est seulement utile.

¹ L'auteur a écrit : « Loix étrangères dont *il y a* plusieurs qui mériteroient ».

Il y a même des degrés dans ce genre de connoissances, dans lesquels il est permis de s'arrêter pour un temps, en se réservant de monter plus haut dans la suite, à mesure que sa facilité croît, & que l'expérience montre le besoin d'une étude plus étendue. Il est certain au moins, que dans les commencements, le plus sûr est de se contenter du nécessaire, parce qu'on ne sçauroit l'acquérir trop promptement.

Enfin il reste à observer que dans cette étude du nécessaire, on ne doit pas chercher à séparer ce qui appartient proprement à la partie supérieure du Droit Ecclésiastique, de ce qui n'en regarde que la seconde, pour ne s'attacher d'abord qu'à l'une & revenir à l'autre dans la suite. On ne sçauroit morceler l'étude des Textes, & c'est une des raisons qui m'ont donné lieu de penser que les deux parties du Droit Ecclésiastique devoient être étudiées en même temps.

Voici donc à quoi l'on peut réduire, quant à présent l'étude du premier objet, c'est-à-dire des Loix, des Actes & des Monuments publics.

Je voudrois bien qu'on pût faire remonter cette espèce de tradition jusqu'aux Loix des Empereurs Romains, depuis Constantin jusqu'à Justinien inclusivement, & y joindre l'étude des sçavantes & admirables Notes de Jacques Godefroi sur celles de ces Loix qui sont dans le Code Théodosien ; mais cette étude seule, si elle étoit bien faite, pourroit remplir une grande partie du temps des Vacances présentes, & notre jeune Avocat Général en aura besoin pour des choses encore plus pressées. Je ne laisse pas cependant d'en faire la remarque en cet endroit, afin qu'il sçache qu'il faudra revenir dans la suite, & le plutôt qu'il pourra, à une étude si importante.

Je passe, par la même raison, tout ce qui regarde les anciennes Collections des Canons, les Capitulaires mêmes de nos Rois, & je me réduis d'un coup au moderne, parce qu'il est d'un usage plus pressant que tout le reste, sauf à reprendre dans la suite ce qui est plus ancien, mais moins nécessaire.

Je fixe donc l'époque du commencement de l'étude des Loix, des Actes, & des Monuments Ecclésiastiques, au temps de la Pragmatique Sanction¹, c'est-à-dire à l'année 1438.

Depuis cette époque jusqu'à présent, on trouve comme trois corps de Loix qui regardent les Matières Ecclésiastiques, & un grand nombre d'Ordonnances générales & particulières qui doivent être considérées comme le Bréviaire d'un bon Avocat Général.

Le premier Corps, ou Recueil de Loix, est la Pragmatique Sanction.

Le second, est le Concordat² passé entre le Pape Léon X. & le Roi François I.

Le troisième, est le Concile de Trente.

Il ne s'agit point d'examiner ici le degré d'autorité de chacun de ces Recueils ; ce sera un des objets de la judicieuse Critique de notre Avocat Général, lorsqu'il les étudiera chacun en particulier ; mais en attendant, il doit sçavoir qu'il n'y en a aucun dont la lecture ne lui soit nécessaire. La Pragmatique Sanction plus respectées, & plus respectable en effet que le Concordat, n'a point été entièrement abrogée par cette espèce de Traité fait entre le Roi François I. & le Saint Siège. Le Concordat, longtemps combattu, a enfin passé en usage, & a été employé en différentes occasions comme un titre entre la France & la Cour de Rome.

A l'égard du Concile de Trente, il est vrai qu'il n'est pas reçu dans ce Royaume en ce qui concerne la Discipline, & qu'on l'y cite plutôt comme un exemple que comme une Loi. Mais d'un côté c'est ce point-là même (c'est-à-dire, celui de sçavoir pourquoi un Concile d'ailleurs si respectable, n'a jamais pu être revêtu du caractère de l'Autorité Royale, malgré les instances vives & répétées, mais toujours inutiles, que fit le Clergé de France), qu'il est

¹ On donnait ce nom au règlement d'un souverain touchant les matières ecclésiastiques. Il s'agit en l'espèce de la Pragmatique signée par Charles VII.

² Concordat dit de Bologne (1516)

très important à un Avocat Général de bien approfondir ; & d'un autre côté, comme l'Ordonnance de Blois & plusieurs Ordonnances postérieures ont adopté le fond d'une partie des dispositions du Concile de Trente sur la Discipline, il est nécessaire d'en faire une étude sérieuse, quand ce ne seroit que pour être en état de bien le comparer avec les Loix du Royaume qui l'ont imité dans plusieurs points ; & cette comparaison seule pourra suffire pour faire sentir par quelles raisons on a emprunté une partie de ses dispositions, pendant qu'on a négligé les autres, & pourquoi on a mieux aimé mettre sous le nom du Roi ce qui a été tiré de ce Concile, que de l'autoriser sous le nom du Concile même.

A l'égard des Ordonnances de nos Rois sur les Matières Ecclésiastiques, les principales & les plus essentielles sont une partie de l'Ordonnance de 1539, de celles d'Orléans, de Moulins, d'Amboise, de Blois, de Melun ; les Edits de 1606, ceux de 1678 & 1684, sur les procès criminels des Ecclésiastiques ; l'Edit de 1673, & la Déclaration de 1682 sur la Régale ; les Déclarations de 1686 & de 1690 sur les Portions congrues ; enfin les Lettres Patentés en forme d'Edit de 1695, concernant la Juridiction Ecclésiastique ; les Edits & les Déclarations qui ont suivi jusqu'à présent. Il est bon de prendre d'abord une teinture générale de ces Loix, pour y revenir dans la suite en étudiant chaque matière particulière. Il y auroit peut-être même un Ouvrage général à faire sur ce sujet, qui seroit d'une grande utilité pour celui qui auroit le courage de l'entreprendre, & je pourrai en dire un mot dans la suite.

A ces différents textes des Loix qui sont comme la source de la Jurisprudence présente sur les Matières Ecclésiastiques, j'ajouterai deux sortes d'Ouvrages qui n'ont pas à la vérité le même caractère ou le même degré d'autorité, mais dont la lecture n'est pas moins utile pour un Avocat Général qui veut s'initier dans les mystères & dans les grands principes de la partie supérieure du Droit Ecclésiastique.



Je veux parler d'abord des articles de M. Pithou sur nos Libertés, Ouvrage si estimé, & en effet si estimable qu'on l'a regardé comme le *Palladium*¹ de la France, & qu'il y a

¹ Une statue en bois de Pallas (nom grec de Minerve) était, dit-on, tombée du ciel et devenue le gage de la conservation de la ville de Troie. Le mot dérivé de palladium désigna par la suite un objet sacré à la garde

acquis une sorte d'autorité plus flatteuse pour son Auteur, que celle des Loix mêmes, puisqu'elle n'est fondée que sur le mérite & la perfection de son Ouvrage qui seroit cependant encore susceptible d'un bon supplément¹.

Je ne dis rien, quant à présent, des preuves de cet Ouvrage, peut-être plus utile encore que l'Ouvrage même, c'est une lecture importante qui occupera notre Avocat Général une autre année.

Après les articles de M. Pithou, rien n'est plus propre à faire naître le goût des véritables principes de la partie la plus élevée du Droit Ecclésiastique, que les Discours de MM. les Avocats Généraux, surtout dans les affaires publiques où ils ont fait des Remontrances ou des Réquisitoires, soit pour réprimer les entreprises de la Cour de Rome, soit pour exercer leur censure sur les Ouvrages contraires à nos Maximes.

On trouve plusieurs de ces Discours dans les preuves des Libertés de l'Eglise Gallicane. On en trouve encore dans les Journaux des Audiences, ou dans d'autres Recueils : ils ont presque tous été imprimés dans leur temps ; & s'il y en a quelques-uns qui ne l'ayent pas été, ce seroit un Ouvrage digne d'un Avocat Général, de les faire chercher dans les Registres du Parlement, pour tâcher d'en avoir un Recueil complet, auquel il faudroit joindre aussi les Remontrances qui ont été faites à nos Rois par leurs Parlements, en différentes occasions, qui concernent la même matière. Comme les Discours des Avocats Généraux contiennent toujours une critique sévère des fausses Maximes, ils montrent en même temps celles qui sont véritables. Ils accoutument ainsi l'esprit à en faire un juste discernement ; & par les notions générales qu'ils lui donnent, ils le mettent en état de mieux connoître l'usage qu'il doit faire de ses études, & de sentir plus aisément tout ce qui est digne de remarque dans les lectures qu'il se propose.

VII.

Je passe maintenant au second objet de cette espèce de plan général que j'ébauche ici fort à la hâte, & sur lequel il me reste à parler des Auteurs dont les Ouvrages méritent non seulement d'être consultés, mais d'être lus sur les deux parties du Droit Ecclésiastique².

Entre ces Ouvrages, il y en a qui doivent être lus dès-à-présent, ou par lesquels il faut commencer ; il y en a d'autres dont la lecture peut être différée, mais qu'il est bon de sçavoir d'avance qu'on doit les lire dans la suite, afin de les regarder toujours comme des créanciers qu'il faudra satisfaire le plus promptement qu'il sera possible.

OUVRAGES à lire dès-à-présent.

On se contentera sur ce point comme sur les autres, d'indiquer les Auteurs. On ne finiroit point si l'on vouloit porter ici un jugement exact sur leurs Ouvrages, & il ne faut pas prévenir celui de notre Avocat Général dont ils doivent subir la critique. On y joindra seulement quelques Notes très courtes, lorsqu'elles pourront être nécessaires.

duquel était attachée la conservation d'une ville ou d'un Etat ; et, par analogie, un moyen de conservation ou de sauvegarde.

¹ L'ouvrage date en effet de 1594.

² Cette liste fait en partie double emploi avec ce que nous avons déjà lu ; mais elle a le mérite de réunir les jugements portés par d'Aguesseau sur les différents ouvrages recommandés, jugements dont certains sont souvent cités dans les bibliographies.

- *TRAITÉ de M. le Vayer, sur l'autorité des Rois dans l'administration de l'Eglise, & celui du même Auteur sur l'autorité du Roi à l'égard de l'âge des vœux de Religion.*

Ces deux Ouvrages méritent non seulement d'être lus, mais d'être médités ; il n'y en a guères de plus lumineux ni de plus méthodique sur cette Matière, & où l'on ait mieux sçu conduire les Commençañts par les idées les plus claires & par les principes les plus féconds.

- *GROTIUS, de Imperio summarum Potestatum circà Sacra.*

C'est un Livre digne de la profondeur du génie & de la vaste érudition de son Auteur. Aucun Ouvrage, au moins, n'est plus propre à donner lieu d'aller jusqu'au fond d'une matière si importante, dont on peut regarder comme la partie Métaphysique. Il mérite peut-être par là qu'on en dise beaucoup plus de bien que de celui de M. le Vayer ; mais en récompense¹ on peut en dire aussi beaucoup de mal.

C'est donc un Livre qu'on ne sçauroit lire avec trop de précaution, si l'on veut démêler exactement le vrai & le faux. [...] Il faut s'attacher principalement à en épurer les premières notions, à examiner si les termes généraux y ont été définis assez exactement, s'il n'a point supposé ce qui avoit besoin d'être prouvé, & donné pour des axiomes ou pour des premiers principes, des propositions qui étoient très disputables ; en un mot s'il n'est pas possible de remonter au-dessus de la métaphysique de Grotius, pour y trouver des idées supérieures aux siennes, d'autant plus dignes de recherches qu'elles tendent à établir une véritable concorde entre les deux Puissances, en accordant à chacune ce qui ne peut lui être justement refusé².

C'est un de ces Ouvrages qu'on doit regarder comme la pierre de touche d'un bon esprit. Un jeune homme qui en aura sçu bien discerner le bon & le mauvais, aura fait avec moi des preuves de justesse, de précision & de solidité dans le jugement.

- *SONGE DU VERGER, ou Dialogue du Clerc & du Chevalier.*



¹ « Récompense signifie aussi, D'ailleurs, d'un autre côté, en revanche. » (Furetière)

² « Grotius donne une notion générale du terme de *suprême Puissance*, où il a eu l'art de rassembler des caractères qui ne conviennent qu'à la Puissance Temporelle, pour en venir à ne reconnoître qu'une seule Puissance qui est la Puissance Temporelle. Ceux qui ont voulu ne reconnoître qu'une seule Puissance, qui est la Puissance Spirituelle, ou en faire dépendre indirectement la Puissance Temporelle, sont tombés dans l'excès opposé. La France a toujours reconnu deux Puissances indépendantes l'une de l'autre, & qui ont des caractères différents. » (note de l'éditeur de 1759)

C'est un Ouvrage qui a eu une grande réputation¹, & il est important de le lire comme un monument de l'ancienne Tradition de la France sur la distinction des deux Puissances. On y trouve les meilleurs principes mêlés avec beaucoup de puérités, qui étoient encore à la mode dans le tems que l'Auteur a écrit. Quel est cet Auteur, dans quel tems a-t-il vécu ? C'est sur quoi nos Critiques ne sont pas d'accord². On peut lire la Dissertation qui a été imprimée sur ce sujet dans la nouvelle édition des *Libertés de l'Eglise Gallicane*, où le *Songe du Verger*, qui étoit devenu très rare, a été compris parmi les Traités qui remplissent les deux premiers Volumes de cette Edition.

Au reste, comme il y a bien des landes³ dans cet Ouvrage, & même des digressions inutiles & souvent frivoles, il faut sçavoir le lire de telle manière qu'en négligeant ce qui est de cette espèce on ne s'attache qu'à ce qui peut mériter le tems qu'on y donnera.

- *LOISEAU, et M. DOMAT.*

Quoique ce que ces Auteurs ont écrit sur la distinction des deux Puissances soit fort court, ils avoient tous deux un si grand sens, que les moments qu'on employera à les lire ne seront pas perdus.

- *ARTICLES de M. Pithou sur les Libertés de l'Eglise Gallicane.*

La lecture en sera bien placée après cette première étude des principes généraux de la matière. Il sera bon de les lire dans l'Edition *in-quarto*, avec les Notes de M. Pithou.

- *DÉFENSE de la Déclaration donnée par le Clergé de France en 1682, par M. Bossuet.*

Il suffira de lire, quant-à-présent, la troisième partie de cet Ouvrage, qui contient cinq Livres ; outre que les principes généraux de la matière y sont rappelés, on y voit la suite des faits qui y ont rapport, & la connoissance en est très importante dans une matière qui dépend du Fait presque autant que du Droit. Entre le Prince & ses Sujets, c'est la Loi qui fixe les Principes, & elle se suffit pleinement à elle-même ; mais entre les Souverains ou entre deux Puissances indépendantes l'une de l'autre, & naturellement jalouses, les exemples ont souvent plus de force que les Loix.

- *TRAITÉ Manuscrit de M. le Merre, de la Discipline de l'Eglise de France, & de ses usages particuliers.*

Cet Ouvrage contient plusieurs réflexions aussi solides qu'utiles sur les différentes espèces de Loix Ecclésiastiques & leur autorité, aussi bien que sur les Matières que l'on doit regarder comme mixtes ; & la lecture de cet ouvrage servira comme de passage ou de transition entre ce qui est de raisonnement ou de spéculation, & ce qui est d'un plus grand usage dans la pratique.

¹ Cet ouvrage anonyme écrit vers 1370 et dédié au roi Charles V dit le Sage, fut publié en français à Lyon, chez Jacques Maillot à Lyon en 1491, in-folio, sous le titre de *Songe du Vergier* : c'est cette édition incunable ("gothique", lit-on au Catalogue de sa vente) qui figurait dans la bibliothèque de d'Aguesseau. Nous en reproduisons le frontispice (lot 45 de la vente Christie's, du 22 novembre 2021. L'œuvre sera imprimé en langue latine en 1516 (*Somnium viridarii*). Elle éclaire l'histoire des relations de la papauté avec nos souverains de l'époque. Mais, note Camus, l'auteur ne s'élève pas seulement contre le despotisme de la cour de Rome, il s'élève avec une égale force contre celui des princes.

² Tel est encore le cas aujourd'hui ...

³ Le terme est on ne peut plus imagé. Voici comment Furetière définit les landes : "Terres vaines & vagues, & mal propres au labour, qui ne produisent que des genests, des bruyeres, des brossailles."

PRÉLIMINAIRES de la seconde espèce, c'est-à-dire, qui appartiennent en entier au Droit Ecclésiastique.

P R E M I E R A R T I C L E .

Histoire de ce Droit.

Il y en a une, abrégée, à la tête de l'Institution de l'Abbé Fleury au *Droit Ecclésiastique*, mais elle est bien superficielle. Il y en a une autre de M. Doujat, qui est plus étendue, & par laquelle on peut commencer. Mais ce qu'il y a de meilleur à lire pour les commençants, ce sont les *Prénotions Canoniques* du même Auteur, ou du moins les cinq premiers Livres, dans lesquels il y a beaucoup de choses qui ne sont qu'à parcourir.

S E C O N D A R T I C L E .

NOTICE, ou connoissance des différentes Collections, ou Corps du Droit Canonique.

Outre ce qu'on a déjà vu sur ce sujet dans les *Prénotions Canoniques* de M. Doujat, il faut lire avec attention le *Traité de François Florent*¹, *De origine & arte Juris Canonici*. C'est un des meilleurs Ouvrages qui ayent été faits pour initier la jeunesse dans l'étude de ce Droit.

On peut encore y ajouter, si l'on en a le tems, la lecture des *Prolégomènes* que Beveregius² a mis à la tête du Recueil qui a pour titre *Pandecta Canonum, &c.*

Il est bon, outre cela, de se familiariser avec ces différentes Collections, en parcourant les Recueils qui en ont été faits, comme celui de M. Pithou, celui de Justel, celui de Beveregius, &c.

La vue des Pièces mêmes affecte davantage que ce qu'on en lit dans les Auteurs ; & d'ailleurs on apprend par-là où l'on peut les trouver quand on en a besoin. La connoissance des Livres & de ce qu'on doit y chercher, est une science plus nécessaire qu'on ne peut le dire à un bon Avocat Général.

T R O I S I È M E A R T I C L E .

Institutions au Droit Ecclésiastique.

Les plus aisées & les plus agréables à lire, peut-être même les plus utiles par rapport à nos Usages, sont celles de M. l'Abbé Fleury.

Le Livre de Duaren³, qui a pour titre, *de Sacris Ecclesiae Ministeriis*, & qui est aussi une espèce d'Institution au Droit Ecclésiastique, a quelque chose de plus noble & de plus élevé. Il est d'ailleurs si bien écrit & en si beau latin, que la lecture en est non seulement utile mais agréable.

¹ Né à Arnay-le-Duc à la fin du 16^{ème} siècle, François Florent fut avocat au parlement de Dijon (1622) avant d'enseigner à Orléans (1630). La protection du premier président Molé lui valut une chaire de droit canon à Paris (1644). Il est mort en 1650.

² De William Beveridge, ou Guilielmus Bevergius (†1708), d'Aguesseau possédait les *Pandectæ Canonum Apostolorum & Conciliarum ab Ecclesia Græca receptorum, cum Scholiis & Scriptis huc spectantibus*, écrit en grec et en latin, paru à Oxford en 1672, en 2 vol. in-f^o.

³ L'humaniste François Le Douaren (1509-1559) fut professeur de droit français à Paris puis à Bourges. On trouvait ses *Œuvres* dans la bibliothèque de d'Aguesseau, dans une édition *in-fol.* publiée à Lyon en 1584.

L'Ouvrage de Melchior Pastor sur les Bénéfices¹, est encore un Livre élémentaire en cette matière, & en y joignant les Notes de Solier, on peut y acquérir une première teinture de la Jurisprudence Canonique, rapprochée de nos Maximes & de nos Usages.

Il ne sera pas inutile d'y joindre la lecture des *Paratitles* de Canisius² sur les Décrétales. C'est un Ouvrage fort court, mais qui suffit pour donner une notion générale de ce qui est contenu dans chaque Livre & dans chaque titre des Décrétales, qui sans être respectées en France comme des Loix, y ont été néanmoins adoptées en quelque partie par l'usage, & qui ont toujours le mérite d'une Collection méthodique à laquelle nos Auteurs ont rapporté leurs travaux.

Enfin, un Ouvrage qui doit être lu avec encore plus d'attention que les autres, est le *Traité des Bénéfices* de Fra-Paolo³. On y trouvera même des principes sur la distinction des deux Puissances, qui sont au-delà de l'objet propre de ce Livre ; & il est bon de commencer à faire connoissance avec un Auteur dont il y aura bien d'autres Ouvrages⁴ à lire dans la suite⁵.



Au reste, en finissant cet article, il n'est pas mauvais de rappeler [...] que l'étude des deux espèces de préliminaires du Droit Ecclésiastique doit être faite conjointement, en

¹ Ses œuvres avaient été éditées *in-fol.* en 1712, mais d'Aguesseau possédait le *Tractatus de beneficiis, & Censuris Eccles. cum scholiis Jo. Solier*, dans l'édition de 1675 (Toulouse, in-4°)

² Henri Canisius († 1610) a occupé à partir de 1589 la première chaire de droit canon de l'Université d'Ingolstadt en Bavière. Il ne faut pas le confondre avec son parent, "l'infatigable" jésuite Pierre Canisius (1521-1597), canonisé en 1925. Il a édité de nombreux textes médiévaux importants, dont les *Henr. Canisii antiquæ lectiones, sive Thesaurus Monumentorum ineditorum Historiam mediæ ætatis illustrantium*, édité à Ingolstadt en 6 volumes in-4, et figurant dans la bibliothèque d'Aguesseau.

³ Pierre Sarpi, dit Fra-Paolo (1552-1623), moine servite, avait abordé très jeune et brillamment l'étude des langues, des sciences mathématiques, physiques et naturelles, de la théologie, de la philosophie. Il enseigna la théologie à Mantoue, puis à Venise : il y devint conseiller de la République qu'il soutint dans ses conflits avec le Pape. Son indépendance à l'égard de Rome fut telle que Bossuet verra en lui un "protestant déguisé".) Son *Traité des Bénéfices*, publié à Iéna en 1681, sera traduit en français par l'abbé de Saint-Marc en 1685.

⁴ D'Aguesseau possédait apparemment plusieurs de ses ouvrages, notamment (outre le *Traité des bénéfices*) son *Histoire du Concile de Trente* (édition de Londres in-folio, 1619) ; ainsi que sa biographie : *Vita del P. Paolo Sarpi (da Frate Fulgenzio)*, in Leida (Elzeviens) 1646, p. in-12, 2 vol. avec la traduction française. A l'époque de la rédaction de cette cinquième Instruction, il n'avait pas encore pu acquérir *Le droit des Souverains défendus contre les excommunications et les interdits des Papes*, paru à La Haye en 1720, mais on le trouvera dans sa bibliothèque.

⁵ Cette Instruction restera malheureusement inachevée ...

donnant une partie du tems qu'on y destine à la lecture des Ouvrages qu'on vient d'indiquer sur la distinction des deux Puissances, & l'autre partie à l'étude de l'Histoire, à celle de la critique des différentes Collections, & enfin à celle des Institutions du Droit Ecclésiastique.

Comme il ne s'agit à présent que de se remplir l'esprit des premières notions générales, la simple lecture sera suffisante, sans y joindre un autre travail. Et comme en lisant les Livres dont on a parlé, on verra les mêmes choses répétées en plusieurs manières différentes, il sera bien difficile qu'il n'en reste toujours une grande partie dans une tête qui a encore les avantages de la jeunesse. Les idées qu'on aura saisies, quoique superficiellement, s'éclairciront, se digéreront & s'affermiront plus parfaitement dans la suite par le travail qui doit les suivre.

ÉTUDE DU FONDS DES MATIÈRES.

I°. *Etude des Textes.*

ARTICLES PREMIER ET SECOND.

Pragmatique-Sanction & Concordat.

Avant que d'en commencer la lecture, il faut lire l'Histoire que Mrs Dupuy¹ ont écrite de l'une & de l'autre ; c'est la meilleure préparation avec laquelle on puisse entreprendre cette lecture, & elle servira beaucoup à diriger le Jugement qu'on doit porter sur ces deux Ouvrages.

Il y en a des commentaires différents : la glose du Président Guimier² sur la Pragmatique, est un Ouvrage estimé depuis longtemps, & on le rendroit beaucoup meilleur, si on en retranchoit tout l'inutile. Mais il n'est pas encore tems de se jeter dans cette lecture, ni dans celle des Interprètes du Concordat, ou des Auteurs qui ont écrit sur les matières qu'il renferme. Je ne sçais même si ce tems viendra jamais, & si l'on ne fera pas mieux de regarder ces Ouvrages comme des Livres qui sont bons à consulter sur les difficultés particulières qui se présentent dans le courant des affaires, plutôt que d'employer son tems à les lire de suite avec plus de peine & d'ennui que de véritable utilité.

¹ C'était également l'avis de Claude Blondeau qui, dans sa *Bibliothèque Canonique* (1689, tome 1^{er}, p. 330), avait écrit : « L'Histoire de la Pragmatique & du Concordat a esté écrite exactement et avec fidélité par M. Dupuis. » Pierre (1582-1651) et Jacques Dupuy (1586-1656), tous deux gardes de la bibliothèque du Roi, ont écrit ensemble et séparément plusieurs ouvrages historiques, s'attachant notamment à la publication de l'*Histoire de mon temps* du président Jacques de Thou. Leur frère aîné, Christophe (1580-1654) s'était d'ailleurs efforcé, lors d'un séjour à Rome en compagnie du cardinal de Joyeuse, d'empêcher la mise à l'index de cette œuvre monumentale. Pierre, qui était en outre comme leur père conseiller au Parlement, a publié un commentaire sur le *Traité des droits & des Libertés de l'Eglise gallicane* de Pithou.

² Le canoniste Cosme Guymier († 1503), chanoine de Saint-Thomas du Louvre, puis doyen de Saint-Julien de Laon, était conseiller et président aux enquêtes du Parlement de Paris. On lit dans Camus : « Plusieurs critiques pensent, sur l'autorité de Dumoulin, [...] que Guymier n'est pas l'auteur du Commentaire qui porte son nom, mais que c'est l'ouvrage d'un habile avocat, nommé Maréchal, dont le président Guymier s'est fait honneur. Pinsson [qui en a donné une édition en 1660] a combattu ces critiques. » En tout cas, le catalogue de la vente de la Bibliothèque d'Aguesseau mentionne : « 1725 Decreta Basilensia & Bituricensia, quæ Pragmaticam vocant, glosa per Cosman Guymier, & Lugduni impressa, 1488, in-4. goth. lavé réglé. 1488 Pragmatica Sanctio, cum Comm. Cosmæ Guymier, (vel Mareschal). Paris. 1507, in-8. lav. r. [nous soulignons]. L'attribution n'est pas mise en doute dans la présente Instruction.

La bonne manière d'aborder d'abord la Pragmatique & le Concordat, comme la plupart des Loix, est de travailler à en bien entendre le texte, & de se former une idée claire de leurs dispositions.

On peut en faire une espèce de précis ou d'analyse¹, pour les graver plus profondément dans la mémoire. Toutes les matières qu'on y trouve ne méritent pas même que l'on prenne cette peine ; & il suffira de le faire sur les titres *De Collationibus, de Causis, de pacificis Possessoribus, de frivolis Appelationibus*, qui se trouvent également dans l'une & dans l'autre, en y ajoutant pour le Concordat, le titre *De Regia ad Praelaturas nominatione facienda*.

Il ne faudra pas oublier de joindre aux titres de la Pragmatique & du Concordat *de Collationibus*, tout ce qui se trouve sur les Gradués dans les Ordonnances antérieures & postérieures au Concordat ; moyennant quoi on aura épuisé en quelque sorte une matière qui est d'un grand usage, au moins pour tout ce qu'il est nécessaire de sçavoir, afin de se mettre en état d'étudier les questions particulières qui se présentent fréquemment sur ce sujet.

Il y aura bien d'autres choses qu'il faudra lire dans la suite par rapport à la Pragmatique & au Concordat ; mais on ne parle à présent que de ce qui presse le plus.

TROISIÈME ARTICLE

Concile de Trente

Tout ce que l'on vient de dire dans l'Article précédent peut s'appliquer aussi à l'étude du Concile de Trente.

Lire les Sessions qui regardent la Discipline, tâcher dans cette première lecture d'en bien entendre le texte, & sans se piquer quant à présent d'apprendre exactement sur ce Concile tout ce qui est de critique & d'érudition, se contenter d'en acquérir une notion suffisante pour être en état de le mieux étudier dans la suite. C'est à quoi se réduit tout ce que j'ai à demander d'abord sur le sujet. Il seroit bon seulement d'y joindre la lecture des *Notes manuscrites de M. Lemerre* sur ce Concordat², pour commencer à y bien distinguer ce qui est contraire & ce qui est conforme à nos Maximes & à nos Usages, & apprendre les principales règles de notre Droit que le Concile de Trente avoit voulu établir.

Il viendra un temps où il faudra reprendre plus à fond l'étude de ce Concile, en lire les deux célèbres Histoires³, & les comparer l'une avec l'autre, au moins dans les endroits les plus intéressants pour les Maximes de France ; voir les différents recueils de pièces⁴ qui ont rapport à ce Concile, & les principaux écrits qui ont été faits pour en favoriser ou pour en empêcher la réception dans ce Royaume⁵.

¹ On trouva dans la bibliothèque de d'Aguesseau, non pas l'ouvrage de Dupuy lui-même, mais, portant son titre, un manuscrit in-folio, inclus dans deux liasses (n° 5442 du Catalogue de sa vente) ; est-ce à dire qu'il en avait pris lui-même une copie ou une analyse ? On est tenté de le supposer à la lecture du paragraphe que l'on vient de lire.

² D'Aguesseau ne précise pas où ces Notes pouvaient être consultées. En tout cas, on ne les trouve pas au catalogue de sa Bibliothèque.

³ Lesquelles ? Peut-être peut-on supposer qu'il s'agit notamment de *l'Histoire du concile de Trente* de Fra Paolo Sarpin traduite par Amelot de la Houssaye, éditée à Amsterdam en 1699 ?

⁴ « Les Articles dressés en, 1593, contenant les raisons qui ont empêché la réception du Concile en France, sont dans Bocheil. *Decret. Eccles. Gallic. Lib. V, pag. 916* ». (note de l'éditeur de 1759)

⁵ Outre l'ouvrage cité dans la note précédente, on peut mentionner, d'Innocent Gentillet, *Le Bureau du Concile de Trente ; auquel est montré qu'en plusieurs points iceluy Concile est contraire aux anciens Conciles et à l'autorité du Roy. Divisé en V. livres. Au Roy de Navarre*. Ou encore, d'Etienne Rassicod, les

ETUDE des Ordonnances sur les Matières Ecclésiastiques.

On les trouvera presque toutes rassemblées dans un Recueil qui forme le troisième volume du nouveau *Traité des Bénéfices Ecclésiastiques*, en trois volumes *in-quarto*. de suite les textes de ces Loix, en y joignant seulement, si l'on veut, les Notes sur l'Ordonnance de 1539 ; sur celles d'Orléans, de Moulins, & qui sont imprimés dans le Recueil de Néron¹.

Il n'est pas possible sans doute qu'il n'échappe beaucoup de ce qu'on aura lu d'une manière si rapide ; mais il en reste toujours une notion générale, qui montre au moins tout ce qu'on doit sçavoir, et elle fait à peu près le même effet que la vue des cartes générales dans l'étude de la Géographie : on n'en retient pas le détail, mais les positions des Provinces & des Villes principales demeurent toujours dans l'esprit, & forment comme des points auxquels on rapporte les connoissances plus exactes que l'on acquiert dans la suite..

Il faudra bientôt passer à une étude plus parfaite des Ordonnances sur les Matières Ecclésiastiques ; & c'est ici que je dois m'acquitter de ce que j'ai promis plus haut, je veux dire l'indication d'un travail qu'on peut faire sur ces Ordonnances, pour les fixer entièrement dans sa mémoire, & se mettre en état de les avoir toujours pour ainsi dire dans sa main.

Le Code Henri, où le Président Brisson, émule de Tribonien² qui a voulu imiter le Code de Justinien jusques dans ses défauts, fournit non seulement le plan, mais l'exécution en grande partie du travail qu'il seroit à propos de faire sur les Ordonnances.

Il les a arrangées suivant l'ordre des matières ; il a subdivisé chaque matière en différents titres ; & dans chacun des articles de ces titres, il a réuni toutes les dispositions semblables des Ordonnances pour n'en former que comme un seul article de Loi, & il est évident qu'on ne peut pas imaginer une meilleure méthode pour mettre à profit l'étude des Ordonnances, & pour se les rendre toujours présentes.

Mais sans examiner si l'ordre général de ce Code³ est bien bon, & si l'Auteur a mieux réussi dans l'ordre particulier de chaque matière, il est certain que cet Ouvrage exige un

*Notes sur le concile de Trente, touchant les points les plus importants de la discipline ecclésiastique, et le pouvoir des évêques, les décisions des SS. Pères, des conciles et des papes, et les résolutions des plus habiles avocats sur ces matières. Avec une dissertation sur la réception et l'autorité de ce concile en France (Cologne 1706, in-8). Voir l'article récent de Bernard Barbiche et Ségolène de Dainville-Barbiche "La diplomatie pontificale à l'épreuve de la réception du concile de Trente en France (XVI^e-XVII^e siècles)", in *Les clercs et les princes*, Publ. de l'École des Chartes, 2013, p. 297-308.*

¹ *Les Edicts et Ordonnances des très chrestiens Roys, François I, Henry II. Charles IX. Henry III. Henry IV. Louys XIII & Louis XIV. sur le fait de la Justice et Abréviation des Procez, Avec Annotations, Apostilles, & Conférence sous chacun article d'iceux., par M. Pierre Néron & Estienne Girard, Avocats en Parlement, divisé en trois Livres. A Lyon, chez Simon Rigaud, M.DC.LIV.*

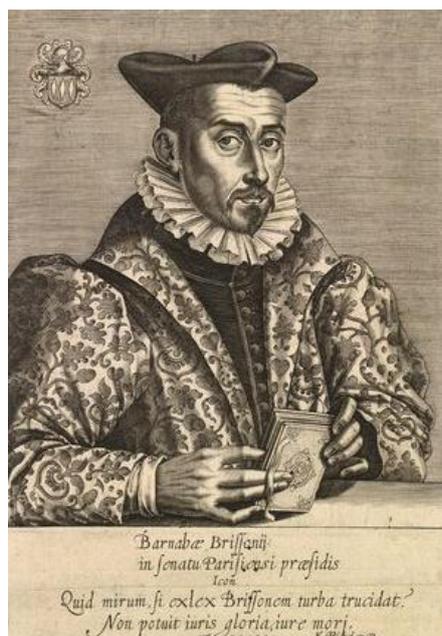
² Juriste byzantin, mort en 542. Son rôle dans la constitution du *Corpus juris civilis* est généralement considéré comme fondamental, quoiqu'en laisse penser d'Aguesseau.

³ D'Aguesseau possédait l'imposante édition *in-fol.* de 1622 : *Le Code du Roy Henry III. Roy de France et de Pologne, rédigé en ordre par Messire Barnabé Brisson, Conseiller du Roy en son Conseil d'Etat, & President en sa Cour de Parlement de Paris, Depuis augmentée des Edicts du Roy Henry III & Louis XIII à present regnant, avec la Conference des Ordonnances & rapporté aux anciens Codes de Theodose & de son Institution aux Basiliques. Et illustré des Conciles de l'Eglise, Loix des Romains, & autres peuples, Histoires, Antiquitez, Arrests des Cours souveraines, & de très notables observations & Annotations, par L. Charondas Le Caron, Jurisconsulte Parisien, Depuis revuee par Jean Tournel, Avocat en la Cour de Parlement, & au Conseil privé du Roy, Et en cette cinquième & dernière Edition augmentée de plusieurs Edicts & Ordonnances qui defailloient aux precedentes Editions, & enrichie de nouvelles & singulieres Annotations & notables recherches, par Gabriel Michel De Rochetaillet, Avocat en la Cour de Parlement, & au Conseil Privé du Roy, Avec amplex indices des Titres, & des choses plus memorables. Chez Clavde Collet, au Palais en la galerie des prisonniers, M.DC.XXII. Avec Privilege du Roy.*

très grand Supplément par rapport à tout ce qui l'a suivi, & qu' il a besoin d'être remanié & perfectionné dans les choses mêmes qu'il contient.

En l'examinant sur les Matières Ecclésiastiques qui sont à présent notre unique objet, on trouvera qu'il y aura des Titres à y ajouter ; que dans ceux qui y sont, il y en a qu'il faudroit subdiviser, & qu'enfin il seroit peut-être bon d'en changer tout l'ordre général.

Il faudroit donc en former d'abord un nouveau plan, & faire la table des titres ; après quoi on auroit deux Ouvrages à faire en détail sur chaque titre, comme je viens de l'indiquer. Lun seroit de suppléer ce qui manque au Code Henri, l'autre perfectionner ce qui s'y trouve.



L'ordre des temps paroîtroit demander que l'on s'attachât d'abord au premier ; mais comme ce que le Président Brisson a fait, peut suffire par provision pour ce qui l'a précédé, il sera beaucoup plus utile de ne penser d'abord qu'à y suppléer ce qui l'a suivi, en observant toujours sa méthode, c'est-à-dire en réunissant dans le même article toutes les dispositions semblables des Ordonnances postérieures, comme si l'on avoit à en faire une nouvelle Loi, sans oublier de citer à côté les articles de chaque Ordonnance qui avoient été comme fondues en un seul ; & c'est ainsi que le Président Brisson a eu soin de faire exactement.

Ainsi, pour rédiger un Titre entier suivant cette idée, il faudroit commencer par écrire dans l'ordre qu'on se sera prescrit, les articles qui sont dans le Code Henri, avec les renvois aux Ordonnances dont ils sont tirés, & mettre ensuite les nouveaux articles qu'on aura formés des dispositions des Ordonnances postérieures.

On aura par-là une espèce de Code Ecclésiastique complet, & en le relisant une fois l'année, au commencement de chaque Parlement, on y ajoutera les nouvelles Loix, s'il y en avoit qui eussent été faites dans le cours de l'année précédentes sur les Matières Ecclésiastiques, en sorte que le Code croîtra successivement avec les années ; & chaque chose étant ainsi mise à sa place, rien n'échappera à notre Avocat Général que je regarde ici comme cet Orateur parfait que Ciceron & Quintilien cherchoient, & dont ils travailloient à se former une juste idée.

Notre Avocat Général observera en passant que tous les articles du Code Henri à la tête desquels on ne trouve que la date de 1585, sans aucun renvoi à des Ordonnances, ne sont

que l'ouvrage du Président Brisson qui avoit fait ces additions aux Loix précédentes, dans la vue de faire autoriser son Code par le Roi Henri III. Ainsi tous ces articles seront à retrancher dans un travail qui ne doit avoir pour objet que de mettre en ordre ce qui a vraiment force de Loi, on trouvera d'ailleurs en beaucoup d'endroits, que les Ordonnances postérieures ont suppléé aux vues particulières du Président Brisson.

Au reste, ce genre d'ouvrage n'est pas de ceux qu'on doit faire dans un temps fixe, & rendre à un jour certain. L'essentiel est de le commencer bientôt & de le continuer avec persévérance. Il est même de nature à pouvoir être aisément exécuté par parties, & il n'y en a point dont on puisse faire un usage plus commode pour remplir les vuides légers & les intervalles peu considérables que les occupations d'un Avocat Général peut lui laisser.

ÉTUDE des Commentaires & des Traités sur le Droit Ecclésiastique.

Pour bien expliquer l'usage qu'on peut en faire, il faudroit distinguer :

1°. Les anciens & les nouveaux Interprètes, dont les uns ont réciproquement leurs avantages sur les autres,

2°. Les Auteurs Ultramontains qui doivent être lus avec précaution, & les Auteurs François qui ont suivi des Maximes conformes à celles de la France, entre lesquelles il faut préférer ceux qui sont le plus généralement estimés,

3°. Ceux qui ont fait des Commentaires perpétuels ou des Ouvrages généraux sur tout le Droit Canonique, & ceux qui n'ont travaillé que sur une partie de ce Droit : les derniers valent ordinairement beaucoup mieux que les premiers.

Quel Jugement doit-on porter sur tous ces Auteurs ? Qu'est-ce qu'on doit en lire, & quand faudra-t-il placer cette lecture ? Je ne dirai qu'un mot sur une matière qu'il seroit trop long de traiter par écrit, & il faudra y suppléer par la conversation. Je commence par ce qui regarde les Commentateurs.

Entre les anciens, les plus estimés sont Innocent IV qui, d'Interprète du Droit Canonique, devint Auteur d'une partie de ce Droit par les décisions qu'il donna depuis qu'il fut élu Pape¹ ; Jean André², Hostiensis³, Boïch⁴, Panorme ou l'Abbé de Palerme⁵, Zabarella⁶, Joannes de Anania, &c.

¹ Elu pape en 1243, le cardinal Sinibaldo de Fieschi passait pour l'un des meilleurs canonistes de l'époque.

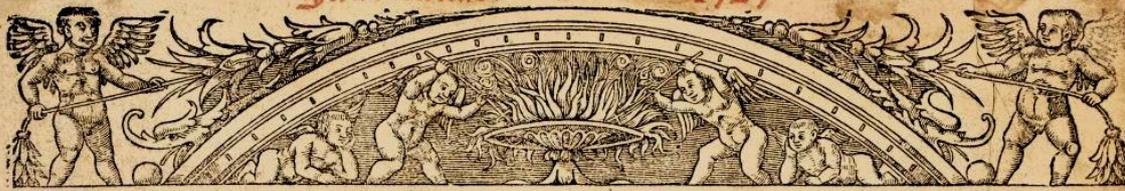
² Giovanni d'Andrea (1275?-1348) fut appelé *iuris canonici fons et tuba* (la source et la trompette du droit canon). Il écrivit des commentaires détaillés sur toutes les collections officielles de décrets pontificaux.

³ Le cardinal Henri de Suse, dit Hostiensis (†1271), évêque d'Ostie a exercé en effet « une influence décisive sur l'évolution de la jurisprudence ecclésiastique ».

⁴ Canoniste breton de la 1^{ère} moitié du XIV^e siècle, Henri Bohic (ou Boich) enseignait à Paris. Il est l'auteur de *Distinctiones* sur les Décrétales de Grégoire IX.

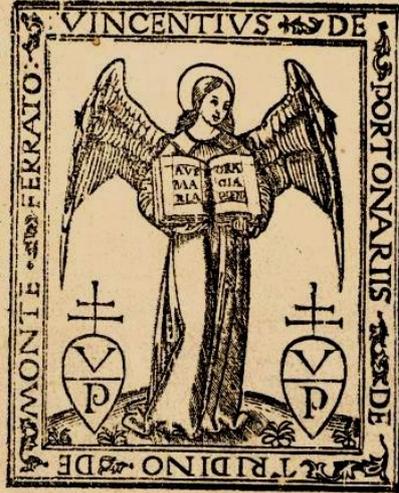
⁵ Nicolas Tudeschi ou Tedescho, plus connu sous le nom de Panorme, et aussi appelé Nicolas de Sicile, l'abbé de Palerme et l'abbé Panormitain, était de Catane en Sicile, où il naquit vers 1370. Il se rendit si habile dans le droit canonique qu'il fut surnommé *Lucerna juris*. Son mérite lui valut [...] l'archevêché de Palerme. Il assista au concile de Bâle et à la création de l'antipape Félix, qui le fit cardinal en 1440 [...]. Il persista quelque temps dans le schisme ; mais y ayant renoncé, il se retira à Palerme en 1443 et y mourut en 1445. (Abbé Michel André, *Cours alphabétique et méthodique de Droit Canon*, 1853, vol. 5, p. 510) Le catalogue de la vente de la bibliothèque d'Aguesseau mentionne ses *Interpretationes in libros Decretalium*, en 6 vol. grand in-fol. (Lyon, *variis annis*).

⁶ Francesco Zabarella dit le Cardinal de Florence (1360-1417) enseigna le droit à Padoue. D'Aguesseau possédait ses Décrétales Commentarii dans leur édition de 1601 (Venise, 3 vol. gr. in-fol.)



Apparatus preclarissimi iuris

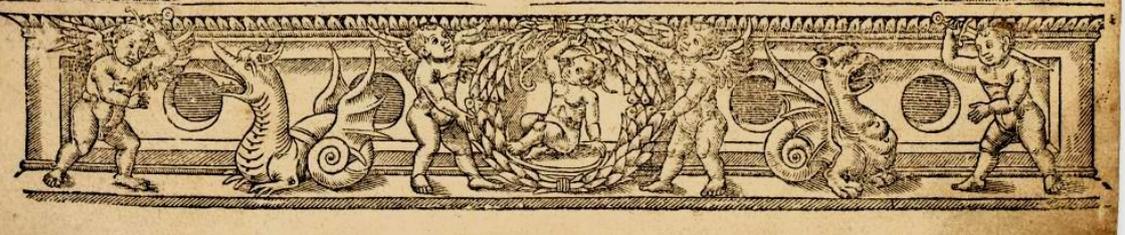
canonici illuminatoris, d. Innocentis pape. iuss. super. v. li. decre. z super decretalibus p eundē. d. Inn. editis: que modo sunt inserte in. vs. li. decre. z in calce repertoris sunt annotate: in quibus tota quidē refulget Iuris veritas: vna cum summarijs per. D. L. Paulū Rbosellū additis: quo facilius pateat quicquid in singulo capite scitu dignū includatur: et tū etiā ipsius Innocentis. per Clar. J. A. doct. D. Thomā diplomatium editam. Margaritāq; Baldi per indicē alphabeti z per numeros foliorum z capitulorū distinctam: addidimus. que omnia accurate: quibus scatebant mēdis nouiter castigata sunt.



Federici Hauſe Blancampiatu
Jurisconsulti Endicofylabum

Dic quis restituit tibi decorem
Luum. Darime Episcopo Innocenti
Interpres sapiens. Sagar. fidelis
Iuris pontificum. deiq; summi?
Dic quis Lymmerias tibi tenebras
Emouit: mitidam sabinde clarum
Infundens: Apollinem. Diana
Longe Candidiorem: Alge z Agresti
Quis spina cruit. induitq; Rosis

Sentes depulit. addiditq; pulchra
Fronti Lilia. dic quis auctor: inquam
Auctor Lucius est Rbosellus ille.
Dic lucem. pariter Rosasq; nobis
Doctus contulit. Hunc decet proinde
Immortale decus: Rosis Corona
Structa luce micantiorē Dignus
Paulus Lucius est meus Rbosellus.



Edition de l'Appareil du Pape Innocent IV, ou Commentaire sur les Cinq Livres des Décrétales
Lyon, Vincent de Portonaris, 1525,

Entre les modernes, les plus célèbres & les plus utiles de ceux qui ont suivi des opinions ultramontaines, & qui ont regardé le corps du Droit Canonique comme un Recueil de véritables Loix, sont Fagnan¹ & Gonzalez².

Parmi les Interprètes François, ou ceux qui ont écrit à peu près dans le même esprit, & en se rapprochant de nos Maximes, les meilleurs sont Florent³, la Coste⁴ & Van-Espen⁵.

L'étude des anciens Commentateurs a deux avantages principaux.

Le premier est qu'on y trouve plusieurs faits singuliers qui sont arrivés de leur temps, & qui peuvent servir beaucoup à illustrer la Jurisprudence Canonique où les exemples ne sont guères moins importants à sçavoir que les Loix.

J'ai souvent désiré que quelque jeune homme laborieux entreprît de lire les anciens Canonistes dans cette vue, c'est-à-dire, pour en extraire tous les faits qui y sont rapportés dont on peut se servir pour exemples. C'est un travail qu'un Avocat Général ne sçaurait faire, & le peu de temps qui lui reste doit être employé encore plus utilement ; mais s'il pouvoit trouver dans la jeunesse du Barreau quelque Avocat d'assez bonne volonté pour se charger de cette entreprise, il en résulteroit un Ouvrage qui seroit non seulement utile, mais curieux, qu'on pourroit donner au Public sous le nom d'*Anecdotes de la Jurisprudence Ecclésiastique*. Et en y joignant ce que l'on peut trouver sur ce sujet dans les Historiens contemporains & dans les Recueils de pièces ou de monuments historiques, on en feroit un Livre dont la lecture seroit intéressante pour les Jurisconsultes, & même pour ceux qui ne le sont pas.

Le second avantage de la lecture des anciens Interprètes, est de connoître par ce moyen le progrès des opinions ultramontaines. On remarque souvent dans ces Auteurs que les Maximes de leur temps étoient plus pures, moins éloignées de la saine Discipline, moins favorables à des prétentions exorbitantes ; qu'on ne pensoit pas encore à soutenir, ou qu'on ne proposoit que faiblement les Maximes des Modernes dont la flatterie a enchéri dans certains points sur celle de leurs Prédécesseurs. Nos Jurisconsultes François en ont souvent tiré des armes pour combattre les Partisans de la pleine Puissance du Pape. L'abbé de Palerme, par exemple, & Adrien VI, que de même qu'Innocent IV, avoit écrit comme Docteur avant que de décider comme Pape, sont cités heureusement par les Défenseurs de nos Maximes, contre le système de l'infaillibilité du Pape, telle que les Italiens la soutiennent aujourd'hui. Ce seroit donc encore un Ouvrage très-utile de recueillir dans ces anciens Interprètes tout ce qui tend à confirmer la Doctrine de la France, ou faire mieux sentir les excès des Ultramontains modernes. Cet Ouvrage est bien avancé par ceux de nos

¹ Camus cite, sous le nom de Prosp. Fagnani (lisons Fagnani), *Jus canonicum, sive commentaria in decretales, cum repertorio generali*, dont la première édition est de 1661 à Rome, chez Casoni, avec privilège du pape. On trouve dans la bibliothèque de d'Aguesseau l'édition de 1676, en 3 vol. in-folio.

² Il s'agit d'Emmanuel Gonzalez Tellez, professeur de droit à Salamanque en 1655, auteur de *Commentaria in decretales*, Lyon, 1673, ouvrage qui figurait dans la bibliothèque de d'Aguesseau en 4 volumes in-fol. (alors que l'abbé André, dans son *Cours alphabétique ...*déjà cité, VI, 439, mentionne 5 volumes pour cette édition.)

³ Jacques Florent, déjà cité († 1650), fut doyen de la Faculté de Décret de Paris.

⁴ Jean de La Coste (1560-1637) a fait œuvre de romaniste en même temps que de canoniste. On ne saurait le qualifier de gallican, puisqu'il affirmait l'autorité du pape sur les princes.

⁵ Zeger Bernhard van Espen, ou Espenius (1646-1728) enseigna le droit canon à l'Université de Louvain, sa ville natale. Consulté par les jansénistes des Pays-Bas, il s'était prononcé pour la validité d'une consécration épiscopale faite sans le consentement du pape. Suspendu, il avait dû s'enfuir. C'était un "défenseur passionné des théories gallicanes", et ses œuvres furent mises à l'index. (Voir à son sujet : J.-R.- Armogathe, "Auctoritas ab Ecclesia mutuata : ecclésiologie ministérielle et pouvoir temporel chez van Espen", in *Antiromanisme doctrinal et romanité ecclésiastique dans le catholicisme posttridentin (xvi^e-xx^e siècles)*, dir. Sylvio De Franceschi, <https://books.openedition.org/larhra/1503>

Auteurs qui ont le mieux écrit sur les Maximes ; mais on pourroit encore y ajouter beaucoup de semblables autorités. Et quoique ce travail, non plus que le précédent, ne puisse pas être exigé d'un Avocat Général, il est bon cependant qu'il ait lui-même cette notion dans l'esprit, afin que lorsqu'il sera obligé de consulter les anciens Interprètes sur les questions qu'il aura à traiter, il remarque, chemin faisant, ce qui peut servir à l'usage que je viens d'indiquer.

Les Interprètes modernes ont réciproquement plusieurs avantages sur les anciens.

Cette instruction n'a pas été finie.

[Abrégé¹ de l']

ESSAI

D'UNE INSTITUTION AU DROIT PUBLIC

DÉFINITIONS.

Ce que l'on appelle le *Droit* considéré en général est l'assemblage des Règles par lesquelles nous devons faire le discernement de ce qui est juste, & de ce qui ne l'est pas, pour nous conformer à l'un & nous abstenir de l'autre.

Le caractère général de ces Règles est qu'elles tendent à diriger la conduite d'un Etre intelligent qui ne doit pas vivre au hasard, et à qui la Raison a été donnée comme sa première Loi. Elles ne lui sont données que pour le conduire à la perfection & au bonheur.

Tel est en effet le véritable objet de tout ce qui porte le nom de Droit, soit qu'on applique ce terme à tous les hommes formant la Société universelle du Genre humain ; soit qu'on le renferme dans ces Sociétés moins nombreuses qu'on appelle *Nation*, *Royaume* ou *République* ; soit qu'on le restreigne encore plus en le bornant à ce qui regarde les intérêts des Particuliers.

Lorsqu'on s'arrête aux Règles communes à tous les hommes, parce qu'elles ont pour fin le bonheur de l'humanité, on les appelle *Droit naturel*, c'est-à-dire le Droit que la Nature, ou plutôt que Dieu lui-même, dicte également à tous les hommes.

Si l'on passe aux Sociétés moins étendues, on y découvre sans peine l'origine du *Droit public* qui a pour objet la perfection de chacune d'elles.

On doit considérer deux sortes de Droit public :

- le Droit public extérieur, celui que les Etats doivent suivre entre eux pour leur félicité commune : c'est le *Droit des Gens*, qu'il serait encore mieux d'appeler le *Droit entre les Nations* ;
- le Droit public intérieur, propre à chaque Etat.

Les règles que doivent respecter les membres de chaque Etat, dans leurs relations ou leurs engagements réciproques, forment le *Droit privé*.

Toutes ces espèces de Droit renferment toujours un mélange de ce *Droit naturel et primitif*, source et fondement de tous les Loix. Cela est vrai surtout du Droit public.

¹ Rappelons que nous avons nous même abrégé cet *Essai*.

NOTIONS GÉNÉRALES DU DROIT NATUREL.

I. S'il y a un Droit qui mérite ce nom, il doit consister uniquement dans des règles que la Raison enseigne à tout homme exempt de passion et attentif à envisager de sang froid ce qui tend à sa perfection, à son bonheur. Tous les hommes reconnaissent ces règles, mêmes ceux qui les violent ; elles sont gravées au fond d'eux-mêmes. Il n'est aucun homme qui ne soit content de lui lorsqu'il a suivi les règles de l'équité naturelle ; il n'en est aucun qui ne soit puni par le trouble de son âme lorsqu'il les a blessées.

II. Pour comprendre en quoi consistent ces règles, il convient de situer l'homme dans le monde.

III. Placé entre son Créateur et d'autres êtres qui sont ses égaux, l'homme s'aperçoit aisément que ses pensées, ses désirs, ses actions se rapportent à trois objets principaux :

- Dieu, auteur et fin dernière de son être ;
- lui-même : l'amour-propre devrait le conduire au bonheur s'il était bien réglé ;
- les autres hommes, avec lesquels il est lié, par inclination ou par besoin.

IV. Il ne peut être heureux que dans la mesure où il est bien avec Dieu, avec lui-même, avec ses semblables : c'est dans son union avec ces trois objets qu'il doit trouver le principe et la règle de ses devoirs naturels.

V. Toute Société n'est que l'assemblage de plusieurs hommes : elle peut être considérée comme un seul homme. Ce qui est vrai de chaque membre d'un Corps, l'est également du Corps entier : celui-ci doit donc être bien avec Dieu, avec lui-même, et avec les autres Nations.

VI. Je désire m'exprimer sur des devoirs qui me sont communs avec tous les hommes.

DEVOIRS NATURELS DE L'HOMME ENVERS DIEU.

I. Pour que ma raison puisse avoir une juste idée des devoirs que forme le *Droit naturel entre le Créateur et la Créature*, je dois considérer ce que je suis, et ce que Dieu est.

II. Au premier coup d'œil, je vois que Dieu a voulu imprimer en nous deux facultés qui sont autant de traits de ressemblance avec lui-même : une intelligence qui nous permet de connaître, et une volonté faite pour aimer. L'une se multiplie avec ses connaissances mêmes, et l'autre cherche toujours de nouveaux objets à posséder.

III. Si j'ose ensuite élever mes yeux vers l'Être suprême qui a allumé en moi cette soif ardente et continuelle du vrai et du bien, je m'aperçois que lui seul peut satisfaire ce désir.

IV. La possession de l'Être infini peut seule me rendre heureux, parce qu'elle me fait participer au bonheur de Dieu même.

V. Je peux sans témérité supposer que la félicité de l'Être divin consiste dans la satisfaction infinie que lui donne le spectacle éternel de sa personne. Comment l'Être imparfait pourrait-il acquérir la perfection qui lui manque, si ce n'est par sa ressemblance et son union avec l'Être souverainement parfait ?

VI. De ces notions générales je peux facilement déduire les Règles essentielles du Droit naturel entre Dieu et l'Homme, en commençant par celles qui regardent mon intelligence.

VII. Mon premier devoir à l'égard de Dieu sera de développer en moi cette première idée qu'il m'a donnée de lui-même, et que le spectacle admirable de l'Univers (qui publie si hautement la gloire de son Auteur) retrace continuellement dans mon esprit. Je m'efforcerai de concevoir sa science, sa sagesse, sa puissance, sa justice, sa bonté infinie.

VIII. Ma seconde règle sera de tendre constamment, par désir et par affection, à m'unir autant qu'il est possible à l'Être suprême, unique et inépuisable source de ma félicité.

IX. Je ne m'aime véritablement que si je crois approcher de la perfection de mon être, et ce sera ma troisième règle : c'est Dieu que j'aime en m'aimant moi-même comme je le dois.

X. Ma quatrième règle sera de me représenter toujours Dieu comme le seul qui puisse soutenir ma faiblesse. Malheur à moi si j'en abuse pour m'attacher à des biens indignes de mon amour et incapables de le satisfaire.

XI. Il est le maître de m'affliger par des sentiments douloureux, comme de me faire goûter une douce satisfaction. Ma cinquième règle sera donc de craindre souverainement de lui déplaire : la crainte du mal naît en moi de l'amour du bien.

XII. Puisque Dieu dispose de tout ce qui me paraît aimable, et de tout ce que je trouve redoutable, ma sixième règle sera que je dois implorer continuellement le secours divin.

XIII. Mais il est évident que Dieu ne peut se rendre favorable qu'à ceux qui lui ressemblent : je devrai donc, septième règle, joindre à mon imploration l'imitation de ses divines perfections, et vouloir tout ce qu'il veut.

XIV. On me demandera comment ma faible Raison pourra parvenir à pénétrer dans le secret d'un Être qui surpasse infiniment mes connaissances. Je répondrai qu'au milieu des ténèbres il ne tient qu'à moi d'apercevoir au fond de mon âme un rayon de lumière qui m'éclaire assez pour me faire connaître au moins que Dieu est infiniment parfait en science, en sagesse, en puissance, en justice, en bonté : je pourrai alors savoir comment me conduire si je veux conformer mon intelligence et ma volonté au dessein de Dieu.

XV. Mon plus grand soin sera de méditer attentivement sur l'élévation et la bassesse de l'homme, sur sa force et sa faiblesse ; sur ce qu'il doit craindre et désirer de la part de l'Auteur et du Conservateur de mon Être.

XVI. Cette première manifestation des Lois est ce que l'on appelle *Révélation naturelle*, par laquelle Dieu fait connaître ce qu'il exige d'un Être raisonnable qu'il n'a créé que pour l'élever à lui et le rendre aussi parfait que possible ; on donne aussi quelquefois à cette Révélation le nom de *Religion naturelle*.

XVII. Mes connaissances sont comme enveloppées d'une obscurité qui m'afflige. Mais ces ténèbres peuvent me porter à savoir que Dieu est disposé à venir au secours de ma raison impuissante, en me mettant sur la voie de la vraie perfection et du bonheur durable.

XVIII. Dieu en effet m'a mis en état de le chercher et de le trouver.

XIX. S'il a bien voulu parler à l'homme, il a fait en sorte d'accompagner sa parole de signes éclatants, et de l'aider à surmonter les obstacles qui l'empêchent de tendre à la perfection et à la félicité.

XX. Quelle sera ma satisfaction, si je parviens à être assuré que Dieu a parlé aux hommes, en se faisant connaître à eux pour les éclairer et les instruire !

XXI. Revenons aux devoirs dont la Révélation naturelle m'apprend que je dois m'acquitter envers Dieu. Ils peuvent se réduire à une seule : mon attention continuelle doit être de tendre constamment à mon union avec Lui, puisqu'en Lui réside ma propre perfection.

XXII. Mais Dieu n'est-il pas de son côté tenu d'observer certaines règles à l'égard de l'homme ? En le tirant du néant, n'a-t-il pas contracté, par la création même, une espèce d'engagement avec l'ouvrage de ses mains ? Toute réciprocité suppose une certaine égalité de droit ; or, qui donc peut avoir des droits contre Dieu ? L'Être infini qu'il est n'est-il pas le plus libre, le plus indépendant de tous les Êtres ? En réalité, dans l'exacte vérité, Dieu ne doit rien à l'homme.

Cependant, l'homme a le bonheur de trouver le titre de son espérance dans les idées que Dieu lui donne de ses perfections infinies ; et il est aisé d'en conclure qu'il traite avec Dieu infiniment plus sûrement qu'il ne peut le faire avec l'un de ses semblables.

DEVOIRS NATURELS DE L'HOMME ENVERS LUI-MÊME;

I. Je ferai d'abord deux observations.

Si je suis raisonnable, si je m'aime véritablement moi-même, je tendrai toujours à mon bonheur par la perfection.

Les deux substances qui me composent, corps et âme, ont des natures essentiellement différentes ; mais elles sont unies par un lien invisible, et je sens bien qu'elles sont tellement assorties l'une à l'autre que les biens et les maux leur sont en quelque sorte communs, par l'impression qu'elles en reçoivent chacune selon sa nature.

II. Je suis donc obligé de travailler à la perfection de mon corps et de mon âme, de ce moi tout entier composé de l'un et de l'autre.

III. Commençons par mon corps : le Droit naturel que je dois observer à l'égard de moi-même l'oblige d'en prendre soin, de le conserver, de le rétablir, d'éviter les plaisirs ou les excès qui pourraient déranger ou détruire une machine si admirable mais si fragile. Et si je respecte cette règle, mon âme remplit bien plus aisément ses fonctions, dès lors qu'elle n'est pas troublée par le dérangement ou l'altération de mon corps.

IV. Travailler à la perfection de mon âme consiste à user de mon intelligence pour connaître le vrai bien, et de ma volonté pour l'acquérir.

V. Pour y parvenir, je devrai m'appliquer à établir et entretenir en mon âme une proportion parfaite entre ses facultés et ses différentes observations. Cela suppose la conformité des jugements de mon esprit avec mes perceptions ou mes idées claires, l'accord parfait et constant des mouvements de mon cœur avec les jugements de mon esprit, et la fidèle correspondance de mes paroles et de mes actes.

VI. Mais le pays où mon intelligence peut voyager n'a point de bornes, et encore moins celui qui s'offre aux désirs de ma volonté. Cette immensité est une des principales causes de mes égarements, en me faisant saisir le premier objet qui se présente à mes yeux. C'est pourquoi j'éloignerai avec soin tout ce qui peut distraire mon âme de la recherche de sa perfection intérieure, vers quoi je dois veiller à diriger mes pensées et mon cœur.

VII. Je ne dois pas cependant tomber dans l'excès d'une curiosité téméraire, en cherchant à découvrir, sur Dieu ou sur moi-même, plus qu'il ne m'est permis de savoir. Mes connaissances doivent rester dans la limite de mes forces, car je ne saurai dépasser la portée de mon esprit, ou aller contre la volonté de Dieu de ne pas tout me révéler ici-bas. Je resterai sobre dans la sagesse même.

VIII. Je ne dois pas moins être occupé du *tout* mon Etre, tant spirituel que corporel ; c'est à dire de la perfection de l'homme entier.

IX. L'affection naturelle que j'ai pour ce *moi* résultant de l'union de deux substances si différentes serait peu raisonnable si je ne m'attachais à connaître la nature du lien qui les unit, et si j'abusais de la puissance que j'exerce par mon âme sur mon corps, ou par mon âme sur mon corps.

X. S'il m'est permis, et même ordonné, de cultiver l'union que Dieu a formée entre mon corps et mon âme, je dois donner la préférence à la plus parfaite de ces deux substances, la seule qui soit capable du bonheur que je ne cesse jamais de désirer.

XI. S'il doit arriver une occasion où la perfection de l'une soit incompatible avec celle de l'autre, je ne dois pas hésiter à me déclarer pour la partie la plus noble, et sacrifier la substance périssable à celle qui est immortelle.

XII. Cette dernière règle est tellement importante que je dois l'approfondir en l'appliquant aux biens et aux maux sensibles, ou au plaisir et à la douleur qu'ils procurent.

XIII. Tout bonheur, tout plaisir actuel naît en moi de l'opinion que j'ai de posséder un bien, opinion souvent trompeuse par l'idée que je me fais de sa valeur. Aussi je dois juger de l'objet qui excite mon amour par sa valeur véritable, sans suivre le jugement trompeur de mon imagination ou de mes sens, mais sans pour autant diminuer cette valeur par un mépris purement philosophique et l'honneur vain de résister aux opinions communes.

XIV. Je dois préférer le bien le plus durable, et à plus forte raison le bonheur parfait qui ne se trouve que dans mon union avec Dieu. Je mépriserai donc toute satisfaction imparfaite et passagère, et sacrifierai une joie plus sensible mais de courte durée à un contentement moins vif, mais stable et permanent, qui me procurera une habitude persévérante de bonheur.

XV. J'envisagerai les plaisirs, non seulement en eux-mêmes, mais dans leurs suites : des délices innocentes qui ne m'exposent à aucun retour de douleur, sont préférables à celles qui, quoique plus agréables dans l'instant, deviennent la source d'une longue suite de déplaisirs.

XVI. Le mal et la douleur étant le contraire du plaisir, j'en ferai le discernement selon les mêmes principes : les règles qui m'apprennent ce que je dois rechercher, me montrent en même temps ce que je dois éviter.

XVII. La seule exemption de toute sorte de peine est par elle-même un si grand plaisir, que je ne dois pas hésiter à l'acheter, s'il le faut, par une peine passagère.

XVIII. La crainte d'une peine actuelle doit encore moins m'arrêter si elle me permet de parvenir à un état permanent m'assurant la jouissance d'un plaisir beaucoup plus grand que la peine endurée. Tel est le cas lorsque, par le témoignage intérieur de ma conscience, je reconnais que je suis dans la voie me conduisant à la perfection de mon Etre.

RÉFLEXIONS préliminaires sur l'état de l'humanité, ou du Genre humain considéré comme composé d'Êtres absolument semblables.

I. Tous les hommes sont sortis égaux des mains de la Nature, ou plutôt de celles de son Auteur ; et malgré la différence des conditions, ils demeurent égaux aux yeux de celui devant qui les Rois mêmes ne sont pas plus grands que leurs Sujets. La différence des talents et l'éducation peuvent mettre entre eux une espèce d'inégalité ; mais il n'y en a pas dans leur essence.

II. Tous les hommes ainsi considérés doivent se regarder comme des frères, enfants du même Père, ayant un même droit à la félicité suprême attachée à la possession de Dieu même.

III. Pour qu'une règle puisse s'imposer à eux, il faut qu'elle soit commune à tous, et qu'elle soit l'effet d'une intelligence et d'une volonté supérieures avec des signes ne permettant pas de douter que c'est Dieu lui-même qui a parlé en la révélant.

IV. Tous les hommes ont un plaisir naturel à voir leurs semblables, et plus encore à vivre avec eux en société. Une solitude entière et durable leur est insupportable.

V. L'usage de la parole, qui n'a été donné qu'à l'homme, suffit à montrer qu'il est né pour la Société : à quoi lui servirait ce don précieux, s'il n'était fait pour converser avec ses semblables ?

VI. Bien plus, les hommes ont un besoin réciproque les uns des autres, pour la nourriture, le vêtement, pour s'abriter des injures de l'air, si l'on considère le corps, pour une communication mutuelle des lumières, apprendre à diriger utilement les mouvements de sa volonté, corriger ses défauts et augmenter sa perfection, si l'on considère son âme.

Incapable de suffire seul à ses besoins corporels et spirituels, l'homme doit y suppléer par le secours de ceux qui ont ce qui lui manque. Tel est le secret admirable de la Providence, que cette espèce de nudité dans laquelle nous naissons, devient la cause de notre abondance par les ressources que nous trouvons dans la Société.

VII. Ainsi tout esprit attentif rejettera le système de ces Philosophes qui ont pris le désordre et le trouble des passions pour l'état naturel de l'homme. Car on ne doit pas considérer celui-ci par la corruption qui l'a dégradé.

DROIT NATUREL ENTRE L'HOMME ET SES SEMBLABLES.

I. Je le répète ici : je ne dois envisager que cette grande Société qui embrasse tout le genre humain, et qui est uniquement fondée sur les liens réciproques qu'une Nature commune a formée entre tous les hommes. Je suis homme, et dans tout ce qui intéresse le Genre humain, il n'y a rien d'étranger pour moi.

II. Plus je médite à ce sujet, plus je suis convaincu qu'en travaillant à la perfection et à la félicité des autres, j'augmente réellement la mienne.

III. J'en conclus d'abord que je dois être toujours dans la disposition réelle et effective de leur faire du bien, et de ne leur faire aucun mal, aucun mal même qui ne serait pas réel, mais n'existerait comme tel que dans leur imagination.

IV. Mes semblables n'auront donc rien à craindre de moi, et je m'efforcerai d'empêcher les autres de leur nuire.

V. La parole est un lien d'union, et je me garderai d'en faire une source de division. Je ne m'en servirai pas pour induire les autres en erreur, en cachant le vrai ou en présentant le faux. La vérité régnera toujours de ma part, dans un commerce dont elle fait la sûreté.

VI. Cette règle s'imposera à moi encore plus, si je dois parler de ces vérités nécessaires immuables, éternelles, qui sont les fondements des devoirs naturels de l'homme : les trahir, les altérer en en donnant des idées fausses ou imparfaites, reviendrait à blasphémer Dieu.

VII. Mais me contenterai-je de remplir ces devoirs qu'on peut appeler *négatifs*, parce qu'ils ne consistent qu'à ne point faire de mal à mes semblables ? L'amour que j'ai pour moi ne m'inspirera-t-il pas le désir désintéressé de leur faire du bien, sans en espérer de retour ?

VIII. Considérons d'abord la conservation de leur vie corporelle : assister les indigents, soutenir les faibles, défendre les opprimés, consoler les malheureux, tout cela me paraîtra non seulement comme des actes de simple générosité, mais en outre comme des devoirs fondés sur cette justice naturelle dont je dois expliquer les véritables Règles.

IX. Quoique les hommes soient égaux dans l'ordre de la Nature, il y a néanmoins une grande inégalité entre eux du côté des avantages et des biens extérieurs. Or je ne saurais concevoir qu'un Dieu souverainement juste ait laissé introduire une telle différence entre des Etres parfaitement égaux, s'il n'avait voulu les lier plus étroitement par cette inégalité même, en donnant lieu aux Grands et aux Riches d'exercer abondamment une bienveillance dont ils seraient avantageusement récompensés par les services qu'ils recevraient des pauvres.

En effet, ce n'est pas seulement le riche qui a de quoi fournir aux besoins du pauvre, c'est le pauvre qui a aussi dans sa main ce qui manque au riche. Le premier fournit le prix, le second donne la marchandise. On peut même dire que le riche est encore plus dépendant du pauvre que le pauvre ne l'est du riche. Car à ses besoins réels le premier en ajoute d'imaginaires, alors que le pauvre mesure ses désirs sur les seuls besoins de la Nature.

X. Je regarderai de même comme un devoir essentiel, de partager avec mes semblables les richesses de l'esprit.

XI. Je leur communiquerai avec candeur¹ les vérités de fait qu'il leur importera de savoir, sans qu'elles puissent nuire à d'autres.

XII. Je leur communiquerai encore plus généreusement les connaissances tendant directement à leur perfection et à leur bonheur, ces vérités invariables qui sont la règle de notre vie. Et si je suis plus instruit qu'eux sur la route à suivre, j'emploierai une partie de ma félicité à leur montrer le chemin.

XIII. Tous les devoirs de l'homme à l'égard de l'homme se réduisent à ces deux grandes Règles :

La première, est que je ne dois jamais faire aux autres ce que je ne voudrais pas qu'ils fissent contre moi.

La seconde, que je dois pareillement agir pour leur avantage, ainsi que je désire qu'ils agissent toujours pour moi.

Les leçons de l'expérience s'accordent sur ce point avec celles de la Raison, en sorte que les deux principales sources de nos connaissances conspirent à affermir ces deux Règles fondamentales qui renferment les premiers principes de toute Morale, comme de toute Jurisprudence. J'y admire ce concert parfait de la Raison et de la Religion, et cette heureuse conformité entre le véritable intérêt de l'homme et ce que Dieu exige de lui.

XIV. Reste le cas malheureusement trop commun de mes semblables manquant à leurs devoirs à mon égard ; de ceux qui me refuseront toute communication des biens qu'ils possèdent, ou chercheront même à me priver de ceux qui m'appartiennent ; de ceux qui s'efforceront de me nuire, par la force et la violence, la fraude et l'artifice. Quelle devra alors être ma conduite ?

XV. Commençons par l'hypothèse de la violence : dans un état naturel sans gouvernement établi, sans autorité supérieure, sans tribunal auquel puisse s'adresser l'offensé, il n'est pas défendu de repousser la force par la force. Mais avec modération, c'est-à-dire à condition :

1°. de ne chercher jamais à grossir les sujets de son aversion,

2°. de n'agir jamais par les mouvements d'une haine aveugle, ni dans le but de goûter le plaisir inhumain de la vengeance,

3°. de regarder comme un bien de pouvoir se défendre sans faire à ses ennemis un mal réel et sensible,

4°. de ne rien faire pour sa défense qui puisse nuire au bien général de l'humanité.

XVI. Venons-en au cas plus délicat de la fraude, ou de l'artifice : si je ne consulte que l'égalité naturelle existant entre les hommes, je peux me défendre avec les mêmes armes que celles dont on se sert pour m'attaquer, et opposer la fraude à la fraude. C'était la morale des poètes de l'Antiquité ; mais peut-on y voir une règle du Droit naturel ? Je sens en moi je ne sais quoi qui y répugne, et ma droiture naturelle en est alarmée.

Il est vrai que celui qui a usé de la fraude à mon égard ne peut se plaindre de ce que je l'emploie réciproquement contre lui. Mais ce n'est pas seulement devant lui que je dois répondre ; je le dois devant moi-même, et devant Dieu. La suspension momentanée de l'exercice d'un devoir naturel à l'égard de celui qui manque le premier à ce qu'il me doit, ne fait pas cesser ces deux autres devoirs essentiels et inviolables.

Il ne convient pas que je devienne coupable au prétexte que l'un de mes semblables l'a été à mon préjudice. Ce ne serait peut-être pas pécher contre la justice, mais injuste envers moi et envers Dieu.

XVII. Si donc mon semblable a voulu me nuire par la fraude, je n'aurai pas recours à un pareil moyen pour m'en garantir.

¹ Nous avons à dessein conservé le terme employé par d'Aguesseau, bien que le sens en ait changé. Selon Furetière, il signifiait à l'époque : "bonté sincère, franchise d'âme".

XVIII. Mais, me dira-t-on, comment peut-on parler de *Droit* ou de *Loi* dans un temps purement naturel, sans gouvernement, où les hommes n'ont pas de Maître commun sur terre ? On conçoit qu'il y ait alors des règles qu'un esprit raisonnable se prescrive à lui-même pour son propre bien ; mais peut-on dire qu'il y ait déjà à un Droit obligatoire ? Ne manque-t-il pas toujours aux règles les plus conformes aux lumières naturelles cette partie de la Loi qu'on appelle la *Sanction*, c'est-à-dire cette disposition pénale, souvent plus efficace que l'attrait de la récompense, qui seule peut assujettir l'homme et le contraindre à observer la Loi ?

Faut-il alors parler de *Devoirs naturels*, simples préceptes de Morale, sans donner le nom de Loi à des règles impuissantes ?

Les Règles qu'une raison éclairée inspire à l'homme sur ses devoirs naturels à l'égard de Dieu, de lui-même, de ses semblables, peuvent-elles porter justement le nom de DROIT, et être regardées comme de véritables Lois ?

I. J'aurais pu écarter cette question, car que m'importe qu'on donne le nom de Loi aux règles que je me suis prescrites, ou qu'on les appelle simplement des devoirs, des préceptes de Morale, qui par eux-mêmes n'exercent pas de contrainte sur moi ?

Ai-je besoin d'une Puissance extérieure qui vienne m'effrayer par la terreur des peines dont elle me menace, pour me contraindre à aimer ce que je dois aimer ? Et qu'est-ce qu'une Loi positive pourrait ajouter à l'efficacité des motifs qui m'y engagent ? La force de ces règles ne dépend pas de leur nom.

II. Mais je ne crains pas de discuter de la question, avec ceux qui mettent en doute la force du *Droit naturel*. Qu'ils se souviennent d'abord que, suivant leurs principes mêmes, ce qui fait la force des Lois les plus impérieuses, n'est pas tant l'attrait de la récompense (qui se trouve rarement dans les lois humaines), que la crainte des peines dont elles menacent les réfractaires. Le monarque le plus puissant n'a pas d'autre moyen pour faire respecter ses lois. Il n'y a que Dieu qui puisse opérer immédiatement ce qui lui plaît par sa seule volonté, essentiellement et souverainement efficace.

III. Je l'admets. Et les règles du Droit naturel ont tous les caractères d'une Loi véritable, puisqu'elles ont aussi celui de régner sur l'homme par la crainte, par une crainte d'un ordre supérieur à celles qu'inspirent les Lois édictées par les Législateurs les plus redoutés.

IV. Pour me faire mieux comprendre, je distingue trois sortes de craintes, qui affermissent l'autorité des Lois humaines, et les font nommer coactives.

La première est celle que l'homme a de lui-même, et de sa conscience ;

La seconde est celle qu'inspire l'autorité du Législateur ;

La dernière est celle que l'homme a de ceux que ce dernier a chargé d'exécuter ses Lois.

Si je trouve que toutes les trois se réunissent pour m'obliger à observer les Lois naturelles, ne pourrai-je pas en conclure que rien ne manque à celles-ci pour renfermer cette espèce de coaction qui assure l'exécution des Lois positives ?

ARTICLE PREMIER.

Premier genre de crainte fondé sur le caractère ou sur la puissance du Législateur.

I. Qui a fondé le *Droit naturel* ? Je ne saurais douter que ce ne soit Dieu lui-même. Qu'est-ce en effet que la Loi naturelle, sinon la conséquence de l'idée qu'il nous donne de son Etre suprême et de notre Etre borné ? Loi favorable à chaque homme envisagé séparément, loi favorable à tous les hommes considérés comme ne faisant qu'un seul corps. Loi conforme aux données de la raison. Loi enfin dont un amour propre éclairé suffirait pour nous en apprendre les règles.

De là vient sans doute que cette Loi est gravée dans le cœur de tous les hommes. Elle est la conservatrice et la protectrice du Genre humain. Les passions peuvent parfois l'obscurcir, elles ne l'effacent jamais.

II. Trois sortes de sentiments concourent à former cette impression de crainte que le Législateur fait sur notre esprit :

- la connaissance que nous avons de la vérité constante et reconnue de son pouvoir,
- l'idée que nous formons de la justice avec laquelle il l'exerce,
- la persuasion où nous sommes de l'impossibilité de résister à sa puissance.

En un mot, certitude de l'Autorité, de sa justice et de son étendue : tels sont les caractères dont la réunion rend le Législateur vraiment redoutable ; et l'efficacité de ses Lois est toujours proportionnée au degré dans lequel il les possède.

III. Je reprends ces trois caractères : y a-t-il un Législateur qui les possède avec autant de plénitude que Dieu ?

IV. Si donc j'ose transgresser la Loi naturelle, je résiste à l'ordre établi par un Législateur devant qui tout genou fléchit et toute puissance s'évanouit. Qu'est-ce que la crainte fondée sur la menace d'un Législateur mortel comme moi, comparée à la terreur que m'impriment les Lois dictées par un Législateur éternel, source de vie et de mort ?

V. Telle est l'idée que ma raison me donne de l'autorité des Lois naturelles ; mais mon esprit est conforté dans la connaissance de cette vérité par des preuves de sentiment, toujours plus intéressantes, et souvent non moins convaincantes que celles du raisonnement.

VI. J'ai l'impression que la crainte du suprême Législateur est née en moi comme la connaissance de ses Lois, et que Dieu a confié la garde de mon âme à cette crainte salutaire, pour la contenir dans l'ordre qui convient à sa perfection et à son bonheur.

VII. Mes semblables ont le même sentiment ; ils en ont reconnu la réalité alors même que leur esprit était encore obscurci par les ténèbres de la plus profonde ignorance ; et ceux qui sont restés dans cet état ne le reconnaissent pas moins. N'est-ce pas par l'impression de cette crainte permanente qu'ils rougissent de certaines actions ? Quelques efforts qu'ils fassent pour en cacher la vue à leur yeux mêmes, ils sentent bien qu'ils ne peuvent éviter les regards pénétrants de l'Etre qui voit tout.

Ils menacent d'ailleurs les autres de cette Puissance qu'ils redoutent pour eux-mêmes. Souvent censeurs de la conduite des autres alors qu'ils sont indulgents pour la leur propre, ils jugent avec clairvoyance des règles du Droit naturel lorsque les passions n'obscurcissent pas leur raison.

VIII. Je vais encore plus loin : je trouve dans l'extravagance de l'athéisme des preuves de cette vérité. J'entends tel poète me dire que les Dieux sont nés de la crainte. Je pourrais lui répondre que l'on ne craint pas vraiment ce que l'on ignore, et que la Divinité préexistait à la crainte dont il est prétendu qu'elle soit née. Mais je raisonnerai autrement,

en observant que la crainte de la Divinité a tant de pouvoir sur l'homme, qu'on peut dire qu'elle est née en même temps que lui : elle l'a porté à imaginer des Dieux en lui inspirant la conviction que le Genre humain avait besoin d'être contenu par une frayeur généralement répandue dans l'Univers, et d'être ainsi soumis à ces premières Lois qui sont en effet toute sa sûreté. La crainte de la Divinité a toujours été la plus grande de toutes les terreurs, crainte naturelle, crainte innée à l'esprit humain, aussi inséparable de son Etre que la connaissance de Dieu et de lui-même.

IX. Je peux trouver dans l'Idolâtrie une autre preuve de cette vérité. Nul n'ignore jusqu'à quel excès son aveuglement et sa faiblesse avaient porté l'homme : conservant au fond de son âme l'idée de la Divinité, et cherchant à la trouver dans tout ce qui frappait ses sens, il avait comme défié les objets de ses craintes ou de ses désirs. Il offrait des sacrifices à des Dieux qu'il regardait comme malfaisants, pour détourner les maux dont il se croyait menacés ; ou bien il immolait des victimes à d'autres Divinités appelées bienfaites, pour acquérir les biens qui excitaient sa cupidité.

Mais de tant de cultes insensés, de cette multiplication absurde de Dieux imaginaires, je peux conclure que la crainte de la Divinité est le plus général des motifs agissant sur le cœur de l'homme. Et comme ce sentiment accompagne toujours le mépris ou l'observation des règles du Droit naturel, il n'y a pas de Loi positive qui puisse imprimer une crainte aussi juste et aussi puissante.

X. Si je veux approfondir encore plus cette matière, je reconnâtrai que je porte en moi le secret pressentiment de l'immortalité de mon âme, et l'attente d'une vie future et sans fin. On n'étouffera pas cette opinion dans mon cœur. La dissolution des organes de mon corps n'entraînera pas la destruction de cet Etre spirituel qui lui est uni : je ne conçois pas qu'un Dieu aussi sage que puissant n'aurait tiré cet Etre du néant que pour l'y faire rentrer après ce court instant qui sépare la naissance de la mort.

Le partage très inégal des biens et des maux de ce monde, la prospérité dans laquelle je vois souvent couler les jours de l'homme injuste, m'annoncent qu'un Dieu, qui est la Justice même, ne saurait permettre qu'un si grand désordre durât toujours, en laissant le Vice éternellement sans punition, et la Vertu éternellement sans récompense.

Après cette vie destinée à l'épreuve des bons et des méchants, viendra un temps, un état, où une inégalité si surprenante sera avantageusement réparée. En vain quelques-uns de mes semblables voudraient pouvoir écarter cette pensée importune qui trouble et empoisonne leurs plaisirs. Elle les suit partout, elle redouble leurs frayeurs à mesure qu'ils approchent du terme de leur course. Tôt ou tard, ils reconnâtront que l'homme trouve en lui une réponse de mort pour son Etre corporel, et une réponse de vie par rapport à son Etre spirituel.

XI. Rien ne fait mieux sentir combien une opinion a jeté d'anciennes et profondes racines dans l'esprit des hommes que lorsque la tradition peut en être prouvée par témoignages. Les faits à cet égard peuvent en être des témoins muets mais irrécusables, tels les mœurs et les usages observés dans les Pays de la Terre qui nous sont connus. Il en est ainsi de l'opinion qu'ont naturellement tous les hommes d'un Dieu vengeur punissant rigoureusement après la mort tous ceux qui ont enfreint la Loi naturelle.

C'est sur ce sentiment qu'est fondé par exemple l'usage établi en tous lieux de jurer familièrement lorsqu'on veut être cru sur parole, ou du serment solennel regardé comme le plus ferme appui des engagements humains, Dieu étant rendu garant de la bonne foi et de la stabilité des promesses.

Pourquoi ce respect pour le serment a-t-il fait une impression si profonde sur le Genre humain ? parce que l'homme y prend à témoin la vérité de Dieu même, mais aussi pour une raison encore plus manifeste : parce que les hommes sont toujours persuadés que Dieu est le Juge sévère et inévitable de la violation du serment, le parjure étant un crime de lèse-

Majesté divine. Regardé avec horreur, détesté partout, il est une preuve vivante de l'impression que fait sur tous les cœurs la crainte de la Justice divine.

XII. Tant de preuves me convainquent que, du côté du Législateur, il ne manque rien aux Lois naturelles pour avoir cette force coactive qui dépend de la crainte des peines. Je dois y ajouter deux réflexions importantes :

1°. Auteur de toute puissance, Dieu a permis à toutes celles régnant sur la terre de donner des Lois aux Peuples qui leur sont soumis. Le seul frein capable de les contenir est la crainte de l'arbitre suprême, du Roi des Rois. Dans ce haut degré de puissance qui les rend supérieurs à tous leurs sujets et inférieurs à Dieu seul, ces Princes sentent qu'ils sont hommes ; et la ridicule ambition de ceux qui ont voulu passer pour Dieux a été regardée comme une folie. Ils sentent qu'ils sont mortels et qu'au moment de la mort ils retomberont entre les mains d'un Juge redoutable.

2°. Si les Lois naturelles ont assez de force pour régner sur les Rois, elles ne règnent pas moins entre les Rois ou les différentes Nations. Elles sont le seul appui du *Droit des gens*, qui s'applique d'Etat à Etat. Aucun Supérieur commun n'a le pouvoir de donner des Lois à l'un et à l'autre d'entre eux, puisqu'ils sont réciproquement indépendants. Quel est donc ce motif qui les contient mutuellement dans de justes bornes ? qui suffit communément, et hors les temps de guerre, pour empêcher des deux côtés l'infraction au Droit naturel ? qui pendant la guerre même leur fait conserver, jusqu'à un certain point, le respect dû aux règles de l'humanité ? A l'évidence¹, c'est la seule crainte de la Divinité, de ce bras tout puissant, qui met un frein à la fureur des Peuples. Malheureux quand ils s'écartent des règles de la Loi naturelle, source du Droit des Nations!

XIII. Je peux à présent réduire à une seule proposition tout ce que je viens de dire sur cette espèce de coaction ou de contrainte qu'une utile frayeur attache aux Lois naturelles.

Il n'y a pas de comparaison entre la crainte que nous inspire une Loi civile, avec celle que doit nous inspirer une Loi naturelle. Une Loi positive peut détruire ou abroger une autre Loi positive ; mais elle ne saurait porter atteinte à la Loi naturelle.

XIV. Il est temps de passer au second point : après avoir considéré - à n'envisager que l'autorité du Législateur - combien la Loi naturelle est obligatoire et coactive, je dois me convaincre qu'elle ne l'est pas moins, à en juger par les sentiments et la disposition de l'homme, c'est-à-dire de celui à qui elle est imposée.

ARTICLE SECOND.

*Second genre de coaction ou de contrainte, attaché à la Loi naturelle.
La crainte que l'homme a de lui-même.*

I. Tout ce que je viens d'observer sur les effets de la terreur que Dieu imprime dans le cœur de l'homme pour se soumettre à la Loi naturelle, convient également au présent article. Le jugement que je porte de moi-même, et la crainte que j'ai des reproches de ma conscience, se confondent avec mon opinion de la justice Divine : je ne me crains moi-même que parce que je crains Dieu.

II. Mais comment peut-il se faire que je me craigne moi-même ? Par quel changement extraordinaire mon amour-propre se changerait-il en une espèce de colère ou d'indignation contre moi-même ? N'est-ce pas cet amour qui me fait regarder avec complaisance toutes les opérations de mon âme, et met un voile sur mes défauts ?

¹ D'Aguesseau aurait-il pensé de même, deux siècles plus tard ?

La Théologie du Paganisme, peu éloignée sur ce point du Christianisme, distinguait deux âmes dans une seule. D'un côté une âme éclairée, connaissant son devoir ; de l'autre une âme troublée par les passions, aveugle sur ses intérêts véritables. Il a paru absurde de partager un Être indivisible, et une Théologie plus sublime a substitué à cette chimère la célèbre distinction de la nature primitive de l'homme, où tout était sain, et de la nature altérée et corrompue ; de l'homme spirituel, qui sait soumettre le sentiment à la raison, et de l'homme terrestre et animal, en qui la passion usurpe l'empire de la Raison.

Je sens tous les jours mon cœur partagé et comme déchiré par deux mouvements contraires. L'un me porte vers le bien que ma raison lui montre, et l'autre m'entraîne vers le mal que la passion revêt d'une apparence de bien. Il m'arrive ainsi de ne pas faire le bien que je veux, et de faire le mal que je ne veux pas¹. Sans cesser d'apercevoir et de craindre le jugement du Censeur rigoureux que je porte en moi, car je ne saurais m'empêcher de prévoir ce triste retour que mon âme fera tôt ou tard sur elle-même, ou le reproche inévitable qu'elle se fera un jour d'avoir sacrifié son véritable bonheur à la douceur passagère d'un plaisir dont elle conservera le goût amer.

III. Pour me convaincre de l'universalité de ce sentiment dans le cœur humain, il me suffit de constater combien mes semblables regardent comme un véritable supplice d'être mal avec eux-mêmes. Que sert à l'homme de se fuir, si l'idée de son crime le poursuit en tous lieux, et pour me servir d'une expression de l'Écriture Sainte, si *son péché couche toujours à sa porte* ?

IV. La Fable même devient pour moi une nouvelle preuve de cette vérité. Personne n'ignore la fiction célèbre dans l'Antiquité profane de cet anneau trouvé par le pasteur Gygès, qui le rendait invisible quand il tournait la pierre de son côté, ce qui le mettait en état de commettre sans témoins et donc impunément les plus grands crimes. Mais cet anneau, qui le cachait à la vue des autres hommes, ne le déroba pas à la sienne.

Platon a traité ce fameux problème de Morale. Et Cicéron a renchéri : à ceux qui voudraient que la Justice ne fût qu'une chimère, il demande ce qu'ils feraient de l'Anneau de Gygès s'il tombait entre leurs mains, et ils lui répondent que cette histoire n'est qu'une Fable. Il les presse, mais aucun ne veut avouer qu'il abuserait de l'Anneau s'il en était le possesseur. Il est donc vrai que l'idée même d'un tel abus est regardée par l'homme comme contraire à la perfection de son Être ; la Nature l'a instruit à craindre le Juge qu'elle a placé dans son cœur.

V. Les Poètes les moins scrupuleux ont attesté la vérité et l'efficacité de cette crainte. L'un (Plaute) me dit que rien n'est plus misérable qu'une âme à qui sa conscience reproche une action criminelle. Un autre (Juvénal), qu'un coupable tente vainement d'échapper à la rigueur des Lois, puisqu'il retombe entre les mains d'une conscience redoutable qui exerce sur lui une espèce de torture intérieure. Et un autre Poète (Perse) ne croit pas pouvoir faire une plus forte imprécation contre la cruauté des tyrans, que de leur désirer pour supplice la peine d'avoir toujours devant les yeux le spectacle de la vertu, et de sécher de frayeur à l'aspect de celle qu'ils ont abandonnée.

VI. La vérité qu'attestent ces Poètes fait sur les esprits une impression si forte, que les Peuples mêmes en rendent témoignage. Ecoutez cet acteur réciter sur le Théâtre d'Athènes ce vers, où Eschyle faisait ainsi le portrait d'un homme juste : *Il ne veut pas sembler juste, mais l'être*. Tout le Peuple applaudit et applique cette peinture à Aristide, qu'il avait surnommé *le Juste*. Thémistocle avait confié à ce dernier une pensée avantageuse pour la

¹ D'Aguesseau n'est évidemment pas le premier à avoir déploré cette contradiction : on pense notamment aux "vers fulgurants" des *Métamorphoses* d'Ovide (XII, 20-21) : *Video meliora proboque, deteriora sequor*, à Paul de Tarse (épître aux Romains, 7, 15 s.), et bien entendu au 3^{ème} Cantique spirituel de Racine : « Je veux et n'accomplis jamais / Je veux. Mais, ô misère extrême ! / Je ne fais pas le bien que j'aime, / Et je fais le mal que je hais. » (cf. D. Moreau, *Mort, où est ta victoire* ?)

République, mais qu'il lui paraissait dangereux de proposer en public. Aristide déclara au Peuple que ce dessein était utile mais injuste. Il n'en fallut pas plus pour que l'Assemblée imposât le silence à Thémistocle, tant elle avait confiance dans la probité d'Aristide. Un peuple entier atteste ici que la seule horreur de l'injustice suffit à détourner l'homme de la commettre, sans autre motif que celui de n'être pas forcé de se condamner soi-même.

VII. Je ne suis donc pas surpris de lire dans Tacite que la conscience vengeresse fait entendre sa voix aux âmes les plus perverses. L'Historien qui a le mieux connu la profondeur du cœur humain rapporte dans ses *Annales* les termes d'une lettre de Tibère au Sénat de l'Ile de Caprée où il s'était réfugié sans pouvoir se cacher à ses propres yeux. *Les Dieux & les Déesses, écrivait-il, me confondent & me perdent plus misérablement que je ne me sens périr tous les jours, si je le sais.* C'est ainsi, conclut Tacite, que les crimes de cet Empereur s'étaient changés pour lui en supplices ; car s'il était possible d'ouvrir le cœur et les entrailles des méchants, nous y verrions les plaies et les tourments qu'ils éprouvent.

ARTICLE TROISIÈME.

Dernier genre de coaction ou de contrainte attachée aux Lois naturelles.

CRAINTE DES AUTRES HOMMES.

I. Si l'homme se trouvait plus heureux dans l'état d'une parfaite solitude que dans celui de la Société, il n'aurait guère l'occasion de mettre en pratique les Règles que la Loi naturelle édicte sur ses devoirs à l'égard de ses semblables. Mais une telle supposition n'est presque qu'une vue de l'esprit : les besoins de l'homme l'engagent à vivre avec les autres hommes. Ainsi la crainte des maux dont il est menacé de leur part lorsqu'il viole à leur égard les Règles de l'équité naturelle, le contraint puissamment à les observer.

II. Mais dans la crainte que les hommes ont les uns des autres, je crois pouvoir distinguer deux espèces différentes : L'une affecte plutôt son esprit, auquel elle présente des maux dont l'importance dépend de l'opinion qu'il en a ; L'autre affecte l'Homme en son entier, car les maux dont il s'agit dérangent son corps et son esprit, et sont toujours réellement contraires à sa volonté.

III. À l'égard de la première espèce de crainte, l'homme en société est environné d'autant de censeurs que ses actions ont de spectateurs. Il redoute d'autant plus leur jugement qu'en général il est équitable : s'il ne peut cacher ses faiblesses ou ses égarements, son amour propre cherche au moins à les corriger ou à les excuser. Mais lorsqu'il croit pouvoir compter sur l'estime et les louanges de ses semblables, il commence à jouir du spectacle flatteur de sa perfection. Il semble que le jugement des autres soit pour son amour propre une espèce de portrait où il se contemple avec plus de complaisance que dans l'original, c'est-à-dire dans lui-même. Le désir de la gloire et la crainte de la honte sont en effet deux grands mobiles du cœur humain.

IV. Il n'est point d'homme, quelque dépravé qu'il soit au-dedans, qui veuille paraître tel au-dehors, et se livrer au mépris ou à l'indignation des autres hommes. Les plus endurcis cherchent à répandre de fausses couleurs pour se justifier de la faute qu'ils ont commise. Le mensonge prend les apparences de la Vérité, et l'hypocrisie est un hommage que le Vice rend à la Vertu.

V. Quelle impression alors me fera la crainte des maux réels que les autres hommes peuvent m'infliger si je viole à leur égard les règles de la Loi commune !

VI. Concluons cette digression sur la nature de l'obligation et de la contrainte que les Lois naturelles nous imposent, en observant que celles-ci méritent bien le nom de Lois, puisque l'homme est engagé à les suivre par trois genres de crainte qui en forment la

disposition pénale, c'est-à-dire la *Sanction*. Si je viole l'une de ces Lois, je me brouille avec Dieu, avec moi-même, avec le Genre humain ; et je me livre à toutes les peines que je dois attendre de leurs trois vengeurs inexorables.

VII. J'observe à ce propos que ces trois espèces de terreur ne se retrouvent pas toujours réunies à l'appui des Lois positives, qui ne sont faites que sur des matières purement arbitraires. La transgression de certaines d'entre elles ne met pas en cause ce que je dois à Dieu, à moi-même ou à mes semblables : je peux enfreindre une Loi humaine sans pour autant manquer directement à ce qui est de droit divin, ou me faire tort à moi-même en violant une Loi positive sans nuire à mes semblables. Mais il n'en est jamais ainsi de la transgression des Lois naturelles, à cause de l'étroite liaison entre les trois devoirs qui en sont le fondement.

VIII. Cicéron exprime avec justesse le véritable caractère de ces Lois : « Il est, dit-il, une Loi animée, une raison droite, convenable à notre nature, répandue dans tous les esprits ; Loi constante, éternelle, qui par ses préceptes nous dicte nos devoirs, qui par ses défenses nous détourne de toute transgression, qui d'un autre côté ne commande ou ne défend pas en vain, soit qu'elle parle aux gens de bien, ou qu'elle agisse sur l'âme des méchants : Loi à laquelle on ne peut en opposer aucune autre, ou y déroger, & qui ne saurait être abrogée. Ni le Sénat ni le Peuple n'ont le pouvoir de nous affranchir de ses liens ; elle n'a besoin d'explication, ni d'interprète autre qu'elle-même. [...] Loi unique, toujours durable & immortelle, qui contiendra toutes les Nations, & dans tous les temps. Par elle il n'y aura jamais qu'un Maître, ou un Docteur commun, un Roi ou un Empereur universel, c'est-à-dire Dieu véritable législateur. Quiconque n'y obéira pas, se fuira lui-même, méprisant la Nature de l'homme ; & par cela seul, il sera livré aux plus grands tourments, quand même il pourrait éviter ceux qu'on appelle des supplices¹. »

Ainsi a parlé Cicéron, ainsi ont pensé avant lui les plus grands Philosophes, les vrais Sages de l'Antiquité ; ceux qui les ont suivis n'ont rien pu ajouter. L'esprit humain a fait de grands progrès dans les autres Sciences, mais la connaissance du *Droit naturel* a eu d'abord toute sa perfection. Elle est telle aujourd'hui qu'elle était dès le temps que les hommes ont commencé à faire usage de leur raison. La transgression de la Loi naturelle a toujours et partout été réprouvée, condamnée, détestée.

D'où a pu venir ce respect commun, cette crainte universellement répandue dans tous les Pays et dans tous les siècles, sinon de ce que la Loi naturelle est fondée sur la conscience du Genre humain, lumière donnée par Dieu pour éclairer nos ténèbres ?

IX. Mais si cela est, pourquoi cet âge d'or a-t-il si peu duré, où une telle Loi suffisait seule au Genre humain ? Pourquoi les hommes ont-ils formé des *Nations*, et que dans chacune d'elles il y eût un Gouvernement qui dictât de nouvelles Lois pour expliquer ou affermir les Règles du Droit naturel, soit en y ajoutant une multitude de Lois arbitraires ou positives, soit pour contenir les hommes dans leur devoir par la crainte des supplices ?

On voudrait y voir la preuve que le Droit naturel est imparfait en tant que Loi. Il faut donc se livrer à deux réflexions.

PREMIÈRE RÉFLEXION

Malgré l'importance des châtimens dont les Lois civiles menacent les coupables dans les Etats policés, elles sont impuissantes pour réprimer ceux qui y contreviennent. On peut transposer cette remarque à propos des Lois naturelles, bien qu'elles ne soient connues que par la raison et la réflexion, et que l'objet des peines dont elle menace ceux qui oseraient la transgresser ne se montre que dans une distance qui en affaiblit l'impression.

¹ Cicéron, *De Republica*, livre III.

Ajoutons que la force et la nécessité des Lois naturelles paraissent mieux dans l'état où le monde se trouvait avant la distinction des Nations, la formation des *Royaumes* ou des *Républiques*, avant le premier établissement de toutes les Lois civiles. Ce temps est passé. Nos personnes et nos biens sont sous la protection des Puissances qui gouvernent les Nations et des Lois qu'elles ont faites : nous imaginons mal la force dont les Lois naturelles étaient accompagnées lorsqu'elles constituaient le seul secours de l'homme. Nous en venons à les considérer comme le produit d'un songe philosophique, l'ouvrage de la seule volonté de l'homme, au lieu d'y reconnaître le caractère de la volonté divine.

En effet, toutes les Ordonnances humaines qu'on appelle Lois civiles ne sont justes qu'autant qu'elles sont fondées sur les principes de cette Loi naturelle dont Dieu même est l'auteur. Elles ne doivent être que la confirmation, l'explication, le supplément de cette Loi supérieure qui a précédé l'établissement de toute Cité et de toute Puissance humaine.

Les Princes, il est vrai, peuvent faire encore des Lois d'un autre genre, qui forment un droit purement positif. Mais ces Lois, qui sont l'ouvrage de la seule volonté libre du Souverain, ont toujours un rapport essentiel avec les principes des Lois naturelles, parce qu'elles doivent tendre toujours au bon ordre, à la tranquillité, à la félicité des Peuples qui y sont soumis.

SECONDE RÉFLEXION

Il reste vrai à notre époque que ces Lois immuables sont celles qui agissent le plus fortement sur le cœur du plus grand nombre des hommes, et les détournent de la transgression des règles qu'elles prescrivent toutes les fois que la passion ne met pas l'âme dans une espèce d'état violent où elle perd l'usage de la raison - état où il arrive souvent que les Lois civiles ne sont pas plus capables de la retenir.

S'il viole une Loi naturelle, l'homme sent qu'il se livre à la colère du Ciel, à la torture de sa conscience, à l'indignation et à la vengeance des autres hommes ; rien de comparable s'il enfreint une Loi civile, même s'il s'expose aux peines qu'elle établit, ou aux supplices dont on fait un spectacle.

I I. P A R T I E.

DU DROIT PUBLIC CONSIDÉRÉ EN GÉNÉRAL.

Observations préliminaires sur la nature de ce Droit.

I. On en a déjà distingué deux Parties principales. L'une ne regarde que l'intérieur de chaque Nation, c'est le *Jus Gentis publicum*. L'autre a pour objet les relations entre États, c'est le *Jus Gentium*, ou *inter Gentes*.

II. L'ordre le plus naturel demande que l'on s'attache d'abord au premier objet, en considérant chaque Nation comme renfermée dans une île.

III. La Nation peut être considérée comme un seul homme, dont tous les citoyens seraient les membres ; mais il y a toujours deux sortes d'intérêt à distinguer : celui de chaque citoyen, et celui de tous les citoyens. Celui qui divise, et celui qui doit unir et concilier.

IV. *Première vérité de faits*

En commençant à peupler la Terre, le Genre humain n'a pu connaître d'autre Loi que celles du Droit naturel. Mais cela n'a pu durer longtemps : on a bientôt senti la nécessité et l'avantage de rassembler sous une même domination des hommes épars et souvent

ennemis, afin d'adoucir leurs mœurs, et de limiter leur liberté naturelle pour en prévenir l'abus ou les suites funestes. Et fort probablement le plus ancien Gouvernement a été celui des Pères de famille. Ce qui expliquerait que chez les Romains la puissance paternelle comportait le droit de vie et de mort sur les enfants.

Mais ce n'est pas ici le lieu de rechercher l'origine, et de faire l'histoire de tous les Gouvernements qui sont sur la Terre. Il suffit de remarquer que, si l'on excepte un très petit nombre de peuples sauvages vivant peut-être encore sans Roi ni Loi, toutes les Nations ont reconnu qu'il était nécessaire que chaque Corps eût une tête, ou que tout Etat eût un chef, pour contenir tous les membres dans l'ordre, et en diriger les différentes opérations au bien commun de la Société.

V. *Seconde vérité*

L'objet essentiel de toute Société civile est la félicité du Corps tout entier, et ce bonheur ne peut se trouver que dans la perfection. Ceux qui gouvernent doivent donc avoir pour but la perfection et la félicité de ceux qui sont gouvernés.

VI. *Troisième vérité*

Le bonheur particulier de tous les Membres d'une même Société fait le bonheur commun de la Société entière ; il en est de même de leur intégrité et de leur santé. Un Etat ne peut être heureux que lorsque tous ses Sujets le sont.

VII. *Quatrième vérité*

Réciproquement, le bonheur total d'une Nation renferme celui de chaque citoyen. Et il en est du Corps politique comme du corps humain : si son état général est dérangé, chacune de ses parties s'en ressent aussitôt.

VIII. Deux conséquences naissent de ces deux dernières vérités :

Dans tout genre de Gouvernement, ceux qui en tiennent les rênes doivent tendre continuellement à faire le bonheur de leurs Sujets. C'est leur propre intérêt et leur propre bonheur : personne ne jouit plus qu'eux de la grandeur, de la gloire, de la félicité dont ils sont les dispensateurs. Le bonheur de leur Etat, qui se partage entre leurs Sujets, se réunit dans leur personne.

Pour son propre bonheur, chacun des Citoyens doit aussi concourir de toutes ses forces au bien commun de l'Etat entier. Leurs intérêts sont liés, et malheur à ceux qui veut les séparer. Nul Souverain ne saurait jouir d'une véritable félicité si ses Sujets ne la partagent avec lui ; et nul Sujet ne peut parvenir au bonheur convenable si le Souverain, ou l'Etat qu'il représente, est malheureux.

Il n'est donc pas vrai que l'intérêt d'un Roi soit opposé à celui de son Peuple, ni que l'intérêt général soit l'ennemi de l'intérêt particulier. Les Princes et les Peuples se trompent donc, lorsqu'ils ne travaillent pas réciproquement à se rendre heureux, soit par l'illusion de leur esprit, soit par la corruption de leur cœur.

IX. *Cinquième vérité*

Je peux donc affirmer qu'aucune Société ne peut être heureuse si elle n'a un Chef, une puissance supérieure, qui préside sagement à toutes les opérations de ses membres. Révélée aux hommes par la raison, cette vérité est confirmée par l'expérience qui la rend plus manifeste.

X. Veut-on s'en assurer encore plus ? Il n'y a qu'à reprendre la suite de ces quelques propositions également évidentes :

1°. L'homme ne peut être heureux que par la perfection qui lui convient.

2°. L'homme considéré dans la solitude ne peut se suffire à lui-même.

3°. Il en est de même des hommes vivant séparés les uns des autres, sans aucun lien qui les unisse : chacun d'eux s'apercevra bientôt qu'il lui manque plusieurs choses utiles ou agréables, qui sont entre les mains des autres. Éprouvant à leur tour le même sentiment, ils reconnaîtront tous le besoin réciproque de suppléer à leur indigence par l'abondance des

autres. Les hommes ainsi épars, et vivant sans Roi ni Loi se craindront nécessairement, car ils seront toujours exposés à se voir par la violence enlever leurs biens et la vie même. Ils deviendront ennemis les uns des autres, comme les guerriers sortis des dents du Dragon qu'avait semées Cadmus.

4°. Indépendamment du besoin que les hommes ont les uns des autres pour obtenir les biens qu'ils désirent et éviter les maux qu'ils craignent, le plaisir qu'ils ressentent à la vue et à la conversation de leurs semblables, aurait suffi pour les engager à préférer les agréments de la Société, à l'ennui de la solitude ou de la dispersion.

5°. Mais pour que cette Société puisse les faire jouir du bonheur qu'ils y recherchent, elle doit être réglée de manière qu'ils y trouvent la sûreté, la tranquillité, la facilité de communication de leurs avantages réciproques. A l'évidence, on ne peut y parvenir que par deux voies : par l'empire de la Raison ou par celui de l'Autorité.

6°. La première serait préférable. Mais dans l'état présent où le Genre humain a été réduit par la chute d'Adam, on ne saurait espérer que les intelligences et les volontés de tous les membres du même corps soient tellement conduites par la Raison naturelle, qu'elles conspirent également à ne faire aucun mal à leurs concitoyens, à leur procurer au contraire tous les biens qui dépendent d'eux. Et puisque la Concorde est rare entre les frères mêmes, comment règnerait-elle, par le seul pouvoir de la Raison, entre ceux qui n'ont entre eux aucun lien de sang ?

D'un autre côté, comme les hommes naissent égaux, ils manquent du pouvoir nécessaire pour se contenir réciproquement dans l'harmonie qui doit être toujours entretenue entre l'intérêt public et l'intérêt particulier. Ils peuvent faire parler la Raison, mais il ne dépend pas d'eux d'obliger les autres à en suivre la lumière, ou d'en faire des lois dont la transgression soit punie.

Qu'arrivera-t-il même si les Membres d'une même Société ne s'accordent pas entre eux sur ce qui est vraiment raisonnable ? Tous les hommes conviennent qu'il faut obéir à la Raison, mais chacun prétend l'avoir de son côté ; de là sont nées des querelles sans fin dans un Etat qui voudrait se donner la gloire de ne reconnaître que l'empire de la Raison.

Une triste expérience nous l'apprend, cette raison qui devrait gouverner toutes les Nations, est cependant bien faible quand elle veut régner seule sur les hommes. Pour réussir, elle doit appeler à son secours des récompenses ou des châtiments, et mettre ainsi en mouvement ce qui peut exciter leurs désirs ou leurs craintes. Elle est donc réduite malgré elle à emprunter les armes des passions, pourtant ses plus grandes ennemies.

Cela suppose qu'un Chef ou une Autorité suprême ait reçu la disposition des objets qui, par l'espérance ou la crainte, sont comme les maîtres ressorts du cœur humain : devenant l'arbitre souverain des biens et des maux de la vie présente, il pourra régner par les passions sur les passions mêmes.

Tel a été le véritable objet de toutes les espèces de Gouvernements qui sont sur la terre, que la Puissance suprême réside dans un seul, ou qu'elle soit confiée à un nombre plus ou moins grand de citoyens. Un Etat où les hommes n'auraient aucun frein, serait le plus funeste à ceux qui vivraient dans cette situation d'anarchie.

XI. Que me reste-t-il à conclure ? si ce n'est :

1°. Que la nécessité d'un Gouvernement est une vérité également démontrée par la raison et par l'expérience.

2°. Qu'un Gouvernement imparfait et mal réglé vaut mieux que l'Anarchie.

3°. Qu'un bon Gouvernement est de tous les états celui qui est le plus favorable à l'humanité, cet heureux état consistant principalement dans l'accord le plus parfait possible entre l'intérêt public et l'intérêt particulier.

4°. Que la Raison ne pouvant à elle seule établir et conserver un pareil état, on ne peut y parvenir que par la voie de l'Autorité.

XII. Mais ce n'est peut-être pas encore assez pour moi d'avoir appris que la Raison même a besoin d'emprunter le secours de l'Autorité pour conduire les hommes. Je dois aller plus loin, en me convainquant que le Fondateur de cette Autorité suprême et nécessaire n'est autre que Dieu même.

XIII. Il me l'a annoncé lui-même, en disant : *Per me Reges regnant*, ou lorsque Saint Paul, inspiré par l'Esprit divin, nous déclare que toute Puissance vient de Dieu, *Non est Potestas nisi a Deo*. La Raison est d'accord sur ce point avec la Révélation.

XIV. *Première réflexion*

En créant l'homme, Dieu lui a donné l'usage des biens que la Terre produit. Il a voulu que celle-ci fût habitée par ses descendants. Ceux-ci, tous sortis d'une même tige, doivent se regarder comme composant une grande famille dont les différentes branches sont répandues dans toutes les parties du Monde. Ils seraient privés des secours nécessaires à leur conservation, s'ils ne s'aidaient mutuellement. C'est pourquoi Dieu a destiné l'homme à vivre en société ; il le lui a expliqué lorsqu'il lui a dit : *Tu aimeras ton prochain comme toi même*.

Mais si l'homme est appelé par sa nature à l'état de la Société, c'est à l'état d'une Société bien réglée et vraiment utile à tous ses membres. Cela suppose qu'elle ait un Chef ou un Supérieur commun qui en éloigne ou en diminue ce qui peut nuire au corps et à ses membres, en rendant les hommes bienfaisants par l'attrait de la récompense, et en les empêchant, par la crainte des peines, de devenir malfaisants.

Seconde réflexion

L'Homme a été créé par Dieu à son image. Il faut donc qu'il trouve en lui quelques traits au moins d'une si auguste ressemblance.

Il ne peut douter que Dieu ne lui ait donné une intelligence, une raison qui préside à tous les mouvements volontaires de son corps, à toutes les opérations libres de son esprit.

Il compare d'abord les passions et les appétits naturels avec ceux qui exercent la profession des Armes, qui cultivent la Terre, qui font le Commerce, ou s'occupent des Arts, qui tous doivent être contenus dans une stricte discipline pour le maintien et le bon ordre du Corps politique. Il appartient à l'Intelligence ou à la Raison, de commander aux passions, de régler l'usage des appétits naturels, et de conduire l'Homme entier ; et cela paraît être l'image la plus naturelle de cette Autorité suprême qui est l'âme de tout Gouvernement. Dans le Corps politique comme dans le Corps naturel, il y a toujours une âme, une intelligence, une raison dominante, qui exerce son empire sur toutes les parties inférieures, et les rapporte au bien du Corps entier.

Notre ressemblance avec l'Être divin ne se manifeste jamais d'une manière si sensible que lorsque nous jetons les yeux sur ceux qui gouvernent. Les Prophètes leur ont dit : *Vous êtes des Dieux, vous êtes tous les enfants du Très-Haut*. (Ps. LXXXI) Ils n'en sont pas moins caducs et mortels, mais si l'on n'envisage en eux que l'autorité dont ils jouissent, ils n'en représentent pas moins celle de Dieu même.

De là vient encore que, comme le plus grand ouvrage de la Puissance suprême est la Loi qui devient la règle commune de toutes nos actions extérieures dans l'ordre de la Société, les Philosophes, les Jurisconsultes, et les Orateurs y ont vu un bienfait de Dieu. Celui-ci en effet a rendu la Loi maîtresse des choses divines et humaines, afin qu'elle suppléât au défaut d'intelligence ou de réflexion que l'on remarque dans la plupart des hommes, et qu'elle devînt la raison de ceux qui n'en ont point.

D'où l'obligation essentielle d'obéir aux Lois des Princes, tant qu'ils ne prescrivent rien de contraire aux Lois de celui par qui ils règnent et pour qui ils doivent régner. Et tous les premiers prédicateurs de l'Évangile ont annoncé avec force que *Quiconque résiste aux Puissances, résiste à l'ordre de Dieu même*. Pécher contre la Loi du Souverain, c'est pécher contre la volonté de Dieu. Car Dieu règne par César.

XV. Toute Puissance vient de Dieu : la raison me l'apprend, et la révélation me l'assure. Mais certains prétendent que ce qui a fait les Rois est aussi la crainte des dangers et des maux dont les hommes étaient menacés dans ce qu'ils appellent le premier état de nature. Selon eux, l'utilité a été la seule mère des Lois. Je peux leur faire observer que même si cela avait été, il en faudrait conclure que c'est encore par la réflexion et donc par la Raison, que les hommes ont senti la nécessité d'un Gouvernement. Qu'ils se soient portés à suivre les conseils de la Raison ou que l'expérience les y ait ramenés, il n'en est pas moins certain qu'une Raison éclairée et les sentiments naturels à l'homme, sont les véritables fondements de toute Société et de toutes les espèces de Gouvernement.

XVI. J'entends des Philosophes qui raisonnent d'une autre manière. Ils admettent que la nécessité d'un Pouvoir suprême a été dictée aux hommes par la Raison, ou une expérience qui leur en a tenu lieu, mais ils attribuent l'origine de tout Gouvernement à une espèce de Pacte ou de convention par laquelle un Peuple ou une Nation entière a jugé à propos de se donner un Maître. Comme si Dieu n'était pas le véritable auteur de cette Autorité suprême.

XVII. Quoiqu'en puissent dire les partisans de ce sentiment, il n'y a jamais eu et il n'y aura jamais de Puissance qui n'ait été et qui ne soit sortie de Dieu même. C'est de lui que le Chef de chaque Nation tient ce pouvoir, comme une portion de cette Puissance suprême dont la plénitude ne peut résider que dans la Divinité.

XVIII. Celui ou ceux qui détiennent le Pouvoir sont donc les Images et les Ministres de Dieu. Cependant celui-ci a bien voulu que des Êtres intelligents et raisonnables eussent part jusqu'à un certain point au choix de ceux qui seraient appelés au Gouvernement, et que la manière de faire ce choix dépende aussi jusqu'à un certain point de la volonté, du génie, ou de l'inclination de chacun des Peuples formant une Nation ou un Etat.

XIX. Mais après tout, à quoi se réduit tout ce que les Peuples peuvent faire pour se donner un Maître ? C'est de servir d'instrument à Dieu, de qui seul celui qui monte sur le Trône reçoit son autorité.

Dans une République, le Peuple nomme et présente à Dieu ceux par qui il doit être gouverné. Dans les Monarchies électives, Dieu donne l'investiture de la Couronne à celui qui est élu dans les formes prescrites par la Loi. Dans les Royaumes héréditaires, Dieu transmet la Puissance Royale à l'aîné de la famille dominante à laquelle le Sceptre est attaché, de génération en génération. Par le Sacre et la Couronnement, les Rois déclarent solennellement que c'est par Dieu qu'ils règnent. Et les Peuples qui reçoivent leur Roi des mains de Dieu sont disposés par là à le vénérer et à lui obéir, non seulement par un sentiment de crainte ou d'espérance, mais par un principe de Religion.

Ainsi tout se ramène à l'unité, tous les ruisseaux remontent jusqu'à leur source. Tous ceux qui participent au Gouvernement d'un Etat rapportent leur pouvoir au Prince, et le Prince lui-même en rend hommage à Dieu qui le lui donne. Dans son origine ou son principe, cette Hiérarchie séculière ou temporelle n'est pas moins dépendante de la Divinité que la Hiérarchie ecclésiastique ou spirituelle.

XX. Après avoir cherché à bien connaître l'origine de toute Puissance établie dans l'ordre du Gouvernement politique, je dois en examiner l'objet et l'étendue.

XXI. Pour me préparer à approfondir une matière si importante, je rappellerai quelques notions générales :

1°. L'unique objet de toute Société civile est la perfection et la félicité.

2°. Tout corps politique a un Chef qui préside à tous ses Membres ; ils s'obligent mutuellement à travailler à leur perfection, à leur félicité communes.

3°. Cette obligation mutuelle est d'autant plus grande dans la personne du Chef que son pouvoir est plus grand.

4°. Le bonheur des Membres fait celui du chef, comme le bonheur du Chef fait celui des Membres : voilà l'harmonie qui fait qu'un Etat est bien gouverné.

5°. Il faut à présent distinguer deux espèces de perfection et de félicité.

La première se renferme dans l'espace si court que l'homme passe sur la terre, et dépend du bon usage des biens et des maux de la vie présente.

La deuxième ne connaît pas de bornes : elle est plus forte que la mort, car elle a pour objet les biens et les maux d'une vie qui ne finira jamais.

6°. Ces deux espèces se distinguent par des différences essentielles :

Première Différence. Le bien résultant de ma perfection et de ma félicité ne remplit jamais toute l'étendue de mon intelligence, et rassasie encore moins la vaste capacité de ma volonté. Il en est de même du mal que nous éprouvons ou que nous craignons dans la vie présente : il n'arrive jamais au malheur infini.

Seconde Différence. Il manquera toujours à ma perfection et à ma félicité présentes la stabilité, la durée constante et interminable. Il n'y a que les biens et les maux de la vie future qui puissent, dans ceux qui en seront rassasiés, bannir toute frayeur de les perdre ou tout espoir de leur fin. Ils seront marqués au coin de l'éternité de Dieu.

Dernière Différence. Il me semble que si je fais un bon usage de ma raison, je puis dans la vie présente me rendre aussi heureux, ou aussi peu malheureux que possible. Par contre, j'ignore la véritable route qui peut me conduire sûrement aux biens éternels et me garantir des maux qui ont le même caractère. En vain je cherche en moi les deux secours dont j'ai besoin pour parvenir à cette béatitude immuable : la lumière et la force me manquent dans le triste état où je suis réduits. Et, aussi faibles que moi, mes semblables ne peuvent me donner ce qu'ils n'ont pas.

J'entrevois le vrai bien et le vrai mal, jusqu'à un certain point ; mais ce vrai bien que j'aperçois et que j'aime, je ne le suis pas ; et ce mal que je découvre aussi, je le déteste, je veux le fuir, mais je ne le fuis pas. Presque toujours contraire à moi-même, approuvant ce que je ne fais pas et condamnant ce que je fais, je trouve dans mon cœur le coupable et le Juge, réduit à déplorer le mal qu'il ne peut empêcher.

Serai-je donc surpris après cela d'entendre Saint Paul s'écrier : *Malheureux que je suis, qui me délivrera de ce corps de mort ?* Si elle suit fidèlement ce qui résulte de la connaissance que j'ai de moi-même, ma raison ne me dictera-t-elle pas la réponse que se fait le même Apôtre ? *Ce sera Dieu seul* qui sera mon libérateur ; sa grâce seule peut me montrer la route des véritables biens, et me donner les forces de la suivre en me délivrant des chaînes qui m'environnent dans ce corps de mort où je fais ma triste demeure.

Cette seconde partie est restée inachevée. Son éditeur a pensé que l'on trouverait dans le Fragment suivant, une idée de ce qui devait être traité dans la troisième Partie. Nous le reproduisons dans son intégralité, contrairement à ce que nous avons fait pour les deux parties qu'on vient de lire..

SUITE D'IDÉES OU DE PRINCIPES

Sur le Droit des Gens proprement dit, c'est-à-dire, celui qui a lieu de Nation à Nation, & qui auroit dû être appelé, Jus inter Gentes, plutôt que Jus Gentium.

I.

Chaque Nation entière pouvant être considérée comme un seul homme, par cette unité de Loix, d'intérêts & de Gouvernement qui n'en fait qu'un seul Tout & un seul Corps politique, il est évident que toutes les Règles de Droit Naturel qui ont lieu entre les hommes considérés séparément, ou entre un homme & un autre homme, doivent aussi être observées entre une Nation & une autre Nation.

II.

On doit même remarquer que comme la discorde ou l'union, les querelles ou la paix, sont d'une conséquence infiniment plus grande entre les Etats ou les Souverains, qu'entre les Particuliers, l'observation des Loix Naturelles est sans comparaison plus importante & plus nécessaire entre les différents Etats comparés les uns avec les autres, qu'entre les Sujets de la même Domination.

III.

Il n'est pas vrai, comme Hobbes & ses Sectateurs l'ont prétendu, que le premier état du Genre humain ait été ou dû être un état de guerre, & que ce soit la seule crainte de la violence qui ait fait naître dans l'homme le désir & l'amour de la paix, & qui ait formé le premier lien de la Société.

Il en est de la paix comme de la santé : c'est la santé qui a précédé la maladie ; l'une est naturelle, l'autre un accident qui dérange la Nature. Le bien est plus ancien dans le Monde que le mal.

L'amour du repos & de la tranquillité est né avec l'homme. Il ne faut point de motifs particuliers pour vivre en paix : il en faut au contraire pour sortir de cet état naturel, & pour passer dans celui de l'agitation & de la guerre. Donc l'union a précédé la discorde ; donc la paix est plus ancienne dans le Monde que la guerre.

Nous sentons dans notre cœur une inclination naturelle pour nos semblables. Nous sommes touchés si nous les voyons souffrir : s'il leur arrive quelque accident, le premier mouvement nous porte à les secourir ; nous aimons à leur communiquer nos pensées, & à apprendre ce qu'ils pensent. La solitude nous déplaît, et nous attriste ; la société nous soutient, & nous inspire un sentiment de joie.

On peut en juger par les premières Sociétés qui se sont formées entre les hommes.

La première de toutes a été le Mariage : c'est un amour naturel qui en a formé les liens. Dira-t-on que le premier mari & la première femme aient commencé par se haïr, & par se faire la guerre ?

Il en est de même de la seconde espèce de Société qui est celle du père & de la mère avec leurs enfants ; & de la troisième, qui se forme entre ces enfants mêmes, c'est-à-dire, entre les frères. Supposera-t-on que, quoique dans l'enfance ils paroissent s'aimer mutuellement, tant que rien ne s'y oppose, cependant ils naissent ennemis ?

La quatrième espèce de Société est celle d'une famille composée de plusieurs branches. Il est encore évident que le sang qui unit ceux qui sortent d'une tige commune, les rendra amis les uns des autres, tant que les passions n'y feront point naître de sujets de discorde.

La cinquième Société est celle de plusieurs familles qui se réunissent dans une même Ville pour se procurer la douceur de vivre avec leurs semblables, & les autres avantages qu'ils ne trouvent point dans la solitude. Tel est le premier motif qui les rassemble dans la vue de suppléer à ce qui leur manque lorsqu'ils sont séparés, par les secours mutuels & les services réciproques qu'ils se rendent les uns aux autres lorsqu'ils sont réunis.

Si la crainte des dangers qui pourroient les menacer dans la solitude, le soin de leur sûreté, peut être encore un nouveau motif de leur association, c'est aussi une nouvelle raison pour engager ces familles à conserver entr'elles une parfaite intelligence.

Pourquoi donc le premier mouvement de ces familles rassemblées seroit-il de se haïr & de se nuire mutuellement ?

Enfin la sixième & la plus grande de toutes les Sociétés, est celle de plusieurs Villes, ou de plusieurs Habitations qui forment un Corps entier de Nation ; & cette dernière espèce de Société est susceptible des mêmes réflexions que les précédentes.

Pourquoi ces grandes Sociétés commenceroient-elles, sans cause & sans provocation, à haïr celles du même genre ? On n'en aperçoit encore aucune raison. On voit au contraire

qu'elles ont un intérêt naturel à bien vivre avec leurs voisins. Il faut qu'il survienne des sujets de querelles & de division pour en venir enfin à des guerres. Mais l'établissement de chacune de ces Sociétés a précédé ces causes : donc elle a commencé par être en paix avec les autres Sociétés semblables.

IV.

Ainsi considérant toutes ces différentes espèces de Société dans leur naissance, on trouvera partout que c'est le désir du bien qui les a formées plutôt que la crainte du mal. Une affection mutuelle, des besoins réciproques, en ont été les premiers liens. Donc encore une fois toute Société a commencé par l'inclination qui nous porte tous à vivre en paix avec nos semblables.

En vain des Philosophes plus subtils que solides, & souvent amateurs de paradoxes, ont voulu imaginer que la scène du Monde naissant s'étoit ouverte par la guerre.

Les Poètes plus croyables qu'eux sur ce point, parce qu'ils ont parlé beaucoup plus d'après la nature, ont fait une supposition plus vraisemblable, lorsqu'ils ont dit que le premier âge du monde avoit été l'âge d'or :

*Aurea prima fata est ætas quæ, vindice nullo,
Sponte sua, sine lege, fidem rectumque colebat¹.*

Si cet âge a peu duré, selon les mêmes Poètes, c'est parce que les passions ont bientôt fait taire la Raison. Mais la Raison parloit quand on l'a fait taire : elle existoit avant que la passion l'obscurcît & la troublât, & elle n'inspireroit à l'homme que des sentiments de paix.

Donc l'état de la paix est le premier état, l'état naturel de l'homme ; & si la guerre est survenue dans le Monde, c'est une maladie, comme on l'a déjà dit, qui avoit été précédée par la santé, dont elle n'a été que le dérangement ; & tout dérangement suppose un ordre préexistant.

V.

La paix entre les Nations est un si grand bien, qu'il est évident qu'elles ne sçauraient prendre trop de précautions pour la conserver, ni par conséquent être trop attentives à éviter ou à détourner tout ce qui peut être une cause ou un prétexte de rupture & de guerre.

VI.

Toutes les mesures qu'elles doivent prendre pour cela, & toutes les règles qu'elles sont naturellement obligées de se prescrire réciproquement pour y parvenir, sont renfermées dans ces deux maximes générales qui n'ont pas moins lieu entre les Etats qu'entre les Particuliers : Ne faites point contre les autres ce que vous ne voudriez pas que les autres fissent contre vous. Faites pour les autres tout ce que vous voudriez que les autres fissent pour vous.

VII.

Suivant ces règles, chaque Particulier doit jouir sans trouble de ce qui lui appartient, & les Etats ont droit de conserver ce qu'ils possèdent légitimement.

La possession en cette matière a pour objet ou les personnes ou les choses.

Les personnes, en tant qu'elles font partie d'un Etat, & qu'elles sont soumises à la puissance qui le gouverne.

Les choses, en tant qu'elles sont soumises *Dominio aut Imperio*, à la Puissance souveraine, & situées dans l'étendue des limites de chaque Domination.

¹ "En premier lieu fut créé l'âge d'or : sans vengeur, chacun respectait la justice et la droiture, spontanément, sans loi." (Ovide. *Métamorphoses*. Livre I)

VIII.

Il ne s'agit après cela, pour se former une juste idée de ce qu'on appelle le *Droit des Gens*, que de tirer de justes conséquences de ces deux principes fondamentaux ; & pour le faire avec ordre, on peut réduire l'explication de ces conséquences aux points suivants :

1°. Quels sont les véritables moyens de conserver & d'entretenir une paix durable entre les Nations différentes ?

2°. Peut-il y avoir de justes causes de rompre la paix, & de sortir d'un état si heureux, pour s'exposer à tous les malheurs de la guerre ?

3°. Quelles sont ces causes légitimes ?

4°. Y a-t-il des règles du Droit des Gens que les Puissances qui ont pris les armes l'une contre l'autre, soient obligées d'observer entr'elles pendant la guerre même ? & quelles sont ces règles ?

5°. Que doivent-elles faire pour terminer la guerre le plus promptement qu'il est possible, & revenir à l'heureux état de la paix ?

6°. Quel est l'esprit dans lequel elles doivent travailler à la perpétuer, en se liant par des Traités qui préviennent, autant qu'il est possible, de nouvelles occasions de rupture ?

7°. Quelles sont les peines qui assurent l'exécution des règles du Droit des Gens, & qui peuvent les faire regarder comme de véritables Loix ?